

Vies sur l'histoire
de la Restauration

Les 5. T. 1. Histoire de la Restauration
la population en France
à l'époque

P. Dupuy 1828

CHAMPELAIN DES DÉPUTÉS

F 16 B 69



PÉTITION
A LA
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
SUR
L'ARMÉE ET SES BESOINS.

PÉTITION

A LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUR

L'ARMÉE ET SES BESOINS.

PAR

LE BARON DE BARREY,

EX-CAPITAINE AU CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR, MARÉCHAL-DES-LOGIS
DES GARDES-DU-CORPS DU ROI.



IMPRIMERIE DE J. TASTU,
RUE DE VAUGIRARD, N. 36.



PARIS

AMBROISE DUPONT ET C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
RUE VIVIENNE, N. 16.

*

1828

MM. les Députés des départemens,

Lorsqu'en ouvrant la session de 1828, le Roi voulut bien annoncer à son armée qu'il la plaçait sous l'auguste patronage du Dauphin de France, le cœur de tout militaire dut palpiter d'espoir et de gratitude ; le caractère connu de l'héritier du trône est le garant assuré de la religieuse observation des lois et des réglemens ; mais pour que ces lois, ces réglemens, soient profitables, il faut qu'ils soient en harmonie avec les vœux raisonnables, les besoins impérieux de l'époque. Députés de la France, ceux d'entre vous qui ne sont pas militaires, apprendront ici quelles sont les nécessités, la pénurie de ceux sur qui repose un immense héritage de gloire. Vous saurez que notre beau pays est le seul où le noble métier des armes n'ait que l'indigence pour rémunération, et vous penserez que la continuation d'un tel état de choses est un outrage à la dignité du nom français.

Par vous, la nation saura ce que souffrent ceux qui payant, comme tous les autres habitans du sol, leur portion des dépenses de l'État, sont chargés en outre d'en défendre l'intégralité.

Et nous aussi, nous sommes les enfans de la grande famille; et nous aussi nous avons droit à votre intérêt, à votre appui. Si quelque jour les ministres du Roi viennent vous proposer des institutions stables et modérées, pour cette armée si délaissée jusqu'à présent, vous trouverez peut-être les moyens de les accueillir dans le système développé par les chapitres suivans où l'on a tâché de concilier l'économie financière avec la justice due à chacun.

PÉTITION

A LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SUR

LES BESOINS DE L'ARMÉE.

CHAPITRE I.

ÉTAT PRÉSENT DE L'ARMÉE.

IL n'y a plus d'armée en France. Comment, en effet, donner ce nom à de faibles corps composés d'hommes ennuyés, découragés, que l'impérieuse nécessité retient seule dans un état qu'ils s'empres- sent de quitter aussitôt que le temps ou quelques chances favorables leur en donnent la possibilité? Le zèle pour le service, l'orgueil de l'uniforme, la fraternité d'armes, ne sont plus. Un malaise général, un besoin de changement, une inquiétude habi- tuelle sont le partage constant de l'officier et du soldat. Le devoir soutient encore ceux dont l'ame est plus fortement trempée, mais le devoir n'est qu'un supplice quand on l'accomplit sans plaisir.

Naguère, encore, le bonheur arrivé à l'un des membres de la famille militaire, était un bonheur pour tous : aujourd'hui on ne voit, dans un tel événement, qu'un vol fait à son propre avenir. Les occasions de succès sont si rares que toutes les combinaisons de l'égoïsme sont mises en usage pour les saisir, ou du moins les faire manquer à ses compétiteurs. Il n'y a pas dix ans que tout militaire se fût cru obligé d'assister un militaire fortuitement compromis d'une manière quelconque ; à présent, un officier n'est rien pour un officier s'il n'existe entre eux d'autres rapports que la communauté d'état. Il n'y a plus d'armée en France !

Cette triste vérité peut se passer de plus grands développemens : les faits parlent. Les démissions fréquentes, les demandes de traitemens de réforme, le petit nombre de rengagemens, les conversations des militaires entre eux, leurs épanchemens avec leurs parens et leurs amis, suffiront, sans doute, pour éclairer sur cet objet tout homme qui, de bonne foi, veut l'être. Les rapports même des inspecteurs ont dû faire pressentir l'état des choses, quoique la position élevée de ces officiers-généraux appelle peu les confidences intimes.

Diverses causes ont amené ces résultats déplora- bles. Nous ferons connaître celles qui nous ont le plus frappé ; mais, quoique de grandes fautes aient été commises, quoiqu'une coupable indiffé- rence ait présidé aux actes nombreux de l'admini- stration relativement aux militaires, nous pre-

nons ici l'engagement de ne pas récriminer. Nous dirons le mal qui est, sans nommer ceux ou celui qui l'ont fait : nous ne remuons pas la cendre des morts.

Au premier rang des motifs du mécontentement journalier, on peut signaler, sans crainte d'erreur, les changemens sans nombre apportés successive- ment, tant dans l'ensemble que dans les détails de l'organisation des corps. La multiplicité des or- donnances, des décisions ministérielles, des régle- mens mis en vigueur, abrogés, rétablis, modifiés depuis 1815, présente une masse tellement com- pacte, que son étude approfondie effraierait le légiste le plus déterminé ; et que l'éducation mili- taire n'est jamais complète à cet égard. Nous avons vu des changemens d'uniforme, des augmenta- tions et des diminutions dans les cadres, des transformations de régimens en régimens d'une autre arme ; une prétendue justice militaire admi- nistrée en vertu de décisions d'un ministre, et (chose bien remarquable !) tous ces changemens, tous ces mouvemens ont porté préjudice à un grand nombre, sans jamais être à l'avantage de personne ; si l'on excepte toutefois les intendans militaires, dont le personnel et les attributions ont acquis à diverses époques une extension qu'on pourrait appeler de l'envahissement.

L'immense difficulté de l'avancement et la pres- que certitude, pour la plupart, de n'en jamais obtenir, sont aussi d'un grand poids dans la balance.

On supporte aisément une position peu agréable, pénible même, quand on a l'espoir de la voir s'améliorer dans un laps de temps dont le moyen terme n'est pas trop éloigné, et doit arriver nécessairement : mais se sentir mal et ne pouvoir douter que, sans un coup du sort, impossible à prévoir, on restera mal jusqu'à la fin de sa carrière ; c'est plus que l'esprit humain ne peut communément en supporter. Je sais qu'on attribue à une ambition démesurée, legs fatal des armées de Napoléon, le désir d'avancement dont nous sommes tous plus ou moins saisis. Depuis douze ans environ que cette ambition prétendue sert de réponse à tant de justes plaintes, nous devons en être bien guéris, ou nous sommes frappés à jamais d'impénitence finale. Peu de mutations ont eut lieu depuis 1816 dans les grades de quelque importance, et ce petit nombre a été la proie de deux ou trois cents officiers, très-méritans sans doute, mais que leur bonne fortune ou la faveur a rapidement élevés par des passages successifs de la garde à la ligne, et de la ligne à la garde¹. Il en résulte que tel est aujourd'hui maréchal de camp, dont les camarades en 1815 et 1816 sont encore capitaines ou chefs d'escadron. Y a-t-il donc tant d'ambition à désirer une répartition moins exclusive ? Cette am-

¹ Pour se convaincre de cette vérité, que l'on veuille bien consulter les Annuaires militaires des années qui viennent de s'écouler. On y pourra suivre un assez grand nombre de noms dans leur progression ascendante.

bition tant reprochée n'est, hélas ! pour nombre d'officiers, que la nécessité trop facile à démontrer d'une position pécuniaire plus en harmonie avec les besoins.

Lorsque Louis XVIII, de sage et d'habile mémoire, appela par sa Charte les Français à tous les emplois, il en résulta sans doute, pour son gouvernement, l'obligation au moins implicite de pourvoir à ce que chacun pût occuper ces emplois avec la dignité convenable. Ceux donc que leur défaut de fortune privait de facultés personnelles à cet égard, devaient trouver dans les avantages de leur position nouvelle, de quoi s'y maintenir avec décence. Les ministres du Roi ont-ils assuré en cela le sort des officiers ? Un cri général répondra : Non !

La solde n'est pas suffisante pour habiller, loger, nourrir, chauffer l'officier d'un grade subalterne, bien moins encore dans la cavalerie où les dépenses occasionées par l'équipement, l'entretien, la perte des chevaux, sont proportionnellement beaucoup plus fortes que la différence des appointemens dans les deux armes. Prenons pour exemple dans un régiment le premier et le dernier grade. Un colonel de cavalerie touche par an 5,500 fr. d'appointemens, 600 fr. d'indemnité pour son logement, 1500 fr. pour frais de représentation. Total 7,600 fr., qu'il faut répartir à peu près ainsi qu'il suit :

Logement garni, prix moyen. . .	1,000 fr.
	<hr/>
	1,000 fr.

(8)

<i>Report.</i>	1,000 fr.
Frais de table à 10 fr. par jour.	3,650
Entretien et équipement.	1,000
Gages de domestiques.	600
Ferrage de trois chevaux.	100
Perte annuelle sur les chevaux.	150
Spectacle.	180
Un dîner de corps à la fête du Roi, payable au marc le franc.	50
Total.	<u>6,730</u>

Toutes ces dépenses calculées aux prix les plus bas possibles, laissent en les retranchant de 7,600

A la disposition du colonel pour sa représentation journalière et sa dépense personnelle. 870

Et je n'ai parlé ni de la retenue au profit de la caisse des invalides, ni de plusieurs frais indispensables, comme chauffage, éclairage, etc., capitulation.

J'établirai plus minutieusement le budget du sous-lieutenant.

Il touche ¹ pour appointemens par mois.	95 fr. 83 c.
Pour indemnité de logement.	12
Total.	<u>107 fr. 83 c.</u>

¹ On ne porte pas en compte les 200 fr. par an, ajoutés par l'ordonnance de 1819, son effet n'étant que provisoire.

(9)

Le logement garni, prix moyen.	18 fr. » c.
Pour faire faire sa chambre, ses gner ses habits, panser son cheval, etc.	6
Ferrage du cheval.	2 50
Entretien de l'officier et son équi- pement.	40
Pension pour manger.	45
Blanchissage.	5
Chauffage pendant six mois à 6 fr. partagé en 12.	3
Eclairage	1
Spectacle.	3 19
Dépense totale.	<u>123 f. 69 c.</u>
Recette totale.	<u>107 83</u>
	15 86

Il n'y a pas là un centime pour les plaisirs, sauf le spectacle, d'obligation dans un grand nombre de places; et toutefois, la dépense excède la recette de. 15 86
par mois ou de 190 fr. 32 cent. par an.

Il n'est pas nécessaire, sans doute, qu'un militaire vive avec faste; mais dans l'intérêt même du service, il faut que le chef d'un corps puisse avoir journellement à sa table deux ou trois de ses officiers, c'est dans la liberté d'un repas qu'il apprendra à les connaître mieux que par des années de parades, de manœuvres ou de théorie. Il serait bien encore que le capitaine pût quelquefois réunir

ses subordonnés ; ces rapports amèneraient insensiblement la confiance et l'affection ; enfin il faudrait que le sous-lieutenant lui-même pût offrir à son camarade en voyage, non pas un banquet, mais le partage de son modeste repas, sans être réduit à expier son hospitalité par des privations.

Au lieu de cet état de choses si désirable, que voyons-nous dans les villes de garnison en général ? L'officier prudent se retire du monde et vit seul pour ne pas montrer sa misère ; celui dont le caractère est plus facile, lutte de tous ses faibles moyens contre des rivaux que les usages de la société ont placés cependant au-dessous de lui, et qui lui font lourdement sentir l'aristocratie de l'argent, la seule qui soit aujourd'hui réelle ; bientôt l'imprudent ruiné, perdu de dettes, est obligé de quitter son état. Les plus beaux jours de sa jeunesse déjà consumés le rendent inapte à une nouvelle carrière, il est sans espoir, sans pain peut-être : et qui l'avait appelé sous les drapeaux ? Sa volonté ? Non : c'est la loi.

Que dirait-on d'un père de famille qui placerait son fils à l'entrée d'un sentier bordé de précipices, et qui, certain que le jeune voyageur ne peut y échapper sans secours, lui refuserait ensuite l'appui nécessaire ? Telle est cependant la position d'un officier ; son état même l'expose à mille séductions, et, s'il y succombe, toute son existence est perdue.

Mais les temps orageux ont disparu ; la vieillesse

s'avance à grands pas ; l'habitude et l'ordre ont appris à l'officier, non à suppléer au nécessaire, mais à s'en passer. De longs, de brillans services même consolent ses souvenirs ; le temps de repos est enfin arrivé ; il est soldat depuis trente ans ; sa retraite va lui être accordée.

Un décrotteur du Palais-Royal gagne communément, tous frais acquittés, 5 fr. par jour : s'il en réserve seulement 2, il placera au bout de chaque année 730 fr., qui au moyen de l'accroissement successif produiront au bout de trente ans, par approximation, 40,000 fr. ; placés à fonds perdus, ces 40,000 fr. rapporteront 4,000 fr. de rente, somme égale à la retraite moyenne accordée à un officier-général des armées du Roi !! Quoi ! cet homme dont la vie, les talens, le repos furent prodigués pour la patrie, qui remplit l'Europe du bruit de son nom, dont la gloire rejaillit sur le trône de son Roi, cet homme doit, à deux pas du tombeau, descendre de la scène du monde, dépouiller même une partie des nobles insignes si chèrement acquises¹, et végéter dans un coin du sol qu'il défendit au prix de son sang ? Sa famille, élevée parmi les sommités sociales, redescendra avec lui dans l'obscurité, en attendant que la mort de son chef la prive de toute ressource ; et si, par fortune, le régiment qui s'enorgueillit d'avoir été la première école du héros passe de-

¹ Aux termes de la loi un officier général en retraite ne doit porter ni le chapeau, ni les broderies affectés à son grade.

vant son pauvre asile; si une visite de corps paraît convenable à celui qui le commande, il faudra feindre une absence, car le vieux soldat n'a rien à offrir sous son toit inhospitalier malgré lui. Si du grade le plus élevé, vous descendez au plus modeste, les peines d'une autre nature ne vous manqueront pas : là vous avez vu les douleurs poignantes d'une splendeur injustement déchuë; ici vous saurez ce que la misère fait souffrir de maux physiques dans toute sa crudité.

Du moins ce faible secours, cette prétendue récompense est toujours obtenue par le temps? Oui, si à vingt-neuf ans et onze mois de service, vous êtes assez heureux pour ne choquer aucun homme puissant et vindicatif : autrement la religion du ministre sera surprise, et une lettre de Son Excellence vous annoncera que par votre réforme sans traitement, l'Etat vous donne pour rémunération le désespoir et la faim. Une telle injustice, disons le mot, une telle atrocité est moralement impossible; je le crois; nous ne la reverrons jamais, mais nous l'avons vue. Telles sont donc, dans l'état présent, les diverses chances qu'offre l'état militaire. Quels parens verront sans effroi leurs fils s'engager dans une pareille route? Quel père osera nous confier sa fille pour l'admettre au partage de si tristes éventualités?

Au reste, il serait injuste d'accuser les ministres qui se sont succédés depuis la Restauration. Les lois qui nous régissent sur tous ces points existaient

bien avant eux, et même avant le régime impérial; ils n'ont que le tort, bien grave à la vérité, de n'avoir pas appelé sur l'armée la sollicitude du trône et l'attention des Chambres. Bien loin de-là, quoiqu'on nous ait prodigué les louanges aux deux tribunes nationales, tout est resté muet pour nos intérêts matériels : bien qu'un grand nombre de militaires siégeassent dans les deux corps législatifs de l'Etat, à peine avons-nous entendu quelques voix s'élever rarement pour nous, et, il faut bien le dire, ces voix n'ont trouvé de faveur que quand des intérêts particuliers les ont rendues propres à servir un ressentiment ou une opinion. Véritables Parias de la société nouvelle, il semble que seuls nous soyons repoussés des avantages qu'elle a pu acquérir. Dès long-temps nos congés étaient soumis à la réduction de la demi-solde, et les préfets, les receveurs-généraux, etc., etc., jouissaient des congés à solde entière; depuis, ces abus ont cessé, mais ils ont existé. Enfin, tout ce qu'on a tenté contre nous a trouvé des appuis de toutes parts : le peu qu'on a demandé n'a souvent pas même été discuté avant le refus. Comment veut-on que de telles occurrences ne laissent pas périr cet esprit militaire dont chacun isolément, et malgré lui, reconnaît la nécessité, feu sacré qui, une fois éteint, ne renaîtra plus?

En vain on m'objectera les quatorze armées de la révolution improvisées et battant l'Europe. Ces armées avaient affaire à des troupes aussi inhabiles

qu'elles, et la vivacité du caractère français les devança dans l'instruction pratique; en outre le comité de salut public eut alors la section de la guerre, qui renouvela le système essayé, puis abandonné sous François Ier; c'est-à-dire le mélange des armes d'après le modèle de la légion romaine. Dans les armées de la monarchie, outre le général-commandant, l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie bien faible alors, avaient leurs chefs particuliers, tous indépendans les uns des autres. On ne pouvait organiser la plus faible expédition sans le concours de toutes ces autorités, et par conséquent sans de grandes difficultés et une immense perte de temps. L'organisation par divisions composées des trois armes, et auxquelles on adjoignit encore des officiers du génie, concentra en un seul individu les moyens d'exécution. Le général en chef n'eut plus qu'un, ou du moins peu d'agens et de confidens; le silence et la célérité furent obtenus; ce fut tout le secret des succès de cette époque; mais les circonstances sont bien changées. De toutes parts nous voyons autour de nous des armées nombreuses, exercées, bien payées, contentes de leur sort, et nous n'avons ni présent, ni avenir. Mais, pourra-t-on ajouter, ces mêmes lois dont vous vous plaignez avec tant d'amertume existaient (et vous l'avez dit vous-même) sous le système impérial. C'est la vérité; mais le chef du gouvernement suppléait abondamment par des dotations, des gratifications, des dons sous toutes les formes, à des dis-

positions dont il connaissait bien l'injustice et l'insuffisance, et sa politique préférait que les individus et les familles tinssent ou espérassent tout de lui, plutôt que de réclamer l'exécution d'une loi mieux proportionnée avec les droits et les besoins.

Les faits ci-dessus l'ont suffisamment établi, la solde ne pourvoit pas aux nécessités; les indemnités ne couvrent pas les dépenses qu'elles représentent. Tout enfin est d'une autre époque, et tandis que autour de l'armée, tous les autres états de la société, riches d'espoir ou d'une aisance déjà acquise, peuvent apprécier les bienfaits du progrès général, l'armée seule, stationnaire, ne peut rien gagner dans l'avenir, et voit d'un œil indifférent tous les intérêts de la cité dont elle est entièrement séparée. Nous le demandons, un tel état de choses peut-il se soutenir? N'est-il pas juste, nécessaire, prudent même de le changer?

Le repos de la paix a donné à beaucoup de militaires le goût de l'étude, et les a portés à chercher chez les nations européennes des points de comparaison pour leur position personnelle. Qu'ont-ils vu? En Russie, l'état militaire, condition indispensable pour tout ce qui désire exercer un emploi quelconque dans le gouvernement; en Autriche, le militaire considéré; en Prusse, l'objet de la plus constante sollicitude; en Piémont, dans les Pays-Bas, en Espagne même, partout enfin, excepté en France, mêmes prévisions, mêmes principes vis-à-vis de l'armée. Nous ne parlons pas de l'Angleterre,

où le bien-être de l'officier va presque jusqu'à l'opulence.

Nous ne pouvons nous comparer ni avec la Russie, où toute la nation est militaire, ni avec l'Autriche et l'Angleterre, où les grades sont achetés et deviennent une propriété acquise à titre onéreux, mais rien dans notre constitution actuelle ne s'oppose à ce que nous profitons de l'exemple de nos autres voisins.

En Prusse le régime le plus paternel a pourvu à l'avenir du militaire, on n'y a pas même l'idée de la dépossession de son grade; on n'y prend aucune précaution contre lui: tout a été calculé pour son bien présent et sa sécurité à venir. Non-seulement il touche un traitement qui pourvoit convenablement à ses dépenses, mais l'Etat règle sa retraite avec une munificence proportionnée. Quinze ans de service lui donnent déjà des droits qui s'accroissent avec les années. Les campagnes comptent pour un temps double. Six mois accomplis équivalent à l'année entière; enfin si le militaire est privé par quelque accident arrivé sous le drapeau de la faculté de continuer sa carrière, sa pension est réglée comme s'il avait atteint le temps fixé. Le législateur a parfaitement calculé les intérêts généraux en faisant du grade du capitaine la position

¹ Quelques-unes des observations suivantes sont extraites de l'excellente brochure de M. le colonel comte de Caraman, sur l'armée prussienne.

complète du militaire. Tous en effet arrivent à ce grade un peu plus tôt ou un peu plus tard, et dans ce pays où les denrées sont peu chères, 4,808 fr. par an sont le prix des services d'un capitaine de première classe; tous arrivent à ce traitement, puisque la plus ancienne moitié de chaque grade, dans chaque corps, est ainsi rétribuée. Tous les emplois en proportions différentes sont mieux traités qu'en France en activité: voyons à présent la retraite au même grade. Le *minimum*, après quinze années de service, comptées d'après les principes ci-dessus énoncés, est de 1391 fr. 25 cent.; le *maximum* de 2077 fr. 60 cent. Chez nous le *minimum* est de 600 fr., le *maximum*, à peu près impossible à atteindre¹, de 1200 fr. Le gouvernement prussien est dans l'usage de donner souvent des emplois civils à ses anciens officiers; mais si les émolumens ne s'élèvent pas à la quotité de la retraite qui leur est due, l'Etat acquitte la différence. Dans les Pays-Bas, le chiffre encore plus élevé ne constitue pas seul l'avantage du militaire; il passe en congé la moitié de l'année, et jouit dans ses foyers de sa solde intégrale. L'Espagne (et ne méprisons pas,

¹ Les conditions à remplir sont: trente ans de service effectif; cinquante ans d'âge; vingt campagnes, comptées à trois cent soixante-cinq jours chacune; de sorte qu'un militaire entré au service en 1792, par exemple, ne peut pas en réunir plus de dix-sept ou dix-huit. Dans quel temps pourra donc être atteint ce *maximum* illusoire, si tant et de si longues guerres n'ont pu l'obtenir?

sans les connaître, des institutions où vit encore tout le génie de Louis XIV, le premier entre les rois d'Europe qui ait donné à ses armées garantie et sécurité), sans parler à satiété de la solde supérieure à la nôtre, donne, à quinze ans de service, un cinquième du traitement pour retraite; à vingt ans, deux cinquièmes; à vingt-cinq ans, terme de la carrière militaire, trois. Cependant si le contrat entre le roi et l'officier se prolonge, la position de ce dernier est améliorée en proportion. Bien plus, si l'officier meurt en activité, sa veuve hérite de ses droits acquis; une pension égale à celle qu'eût touché le mari lui est comptée sa vie durant; et même très-fréquemment elle est reversée sur les enfans en tout ou en partie. Qu'avons-nous de semblable en France?

Nous n'avons pourtant traité jusqu'à présent que la question financière. Que sera-ce, si nous entrons plus profondément dans les autres détails; si nous démontrons par des chiffres, qu'un officier, fût-il un Turenne, un Condé, un Ney, un Moreau, un Bonaparte, ne peut arriver avant cinquante ans au grade de colonel? Que l'on veuille bien calculer les chances moyennes; quatre ans dans chaque grade sont nécessaires pour obtenir de l'avancement, et les deux tiers des emplois appartiennent à l'ancienneté. Par conséquent, ce n'est pas être trop prévoyant que de supposer les mutations obtenues de six en six années; il faut cinq mutations, pour parvenir du grade de sous-lieutenant à celui

de colonel; l'addition faite produit trente années, et l'on n'est pas officier avant vingt ans, qui, joints à la somme déjà cotée, font les cinquante ans, âge fixé pour la retraite. Une pareille combinaison ne peut exciter que le rire de la pitié, ou plutôt l'indignation. Quel âge auront donc les officiers-généraux? Elevons-nous à des considérations d'un ordre supérieur, et nous verrons la fortune, la carrière, la vie, l'honneur d'un militaire livrés à des tribunaux, souvent peu instruits de l'importance de leurs fonctions (fonctions tellement sublimes, qu'une classe de citoyens consacre sa vie entière à les étudier dans l'ordre civil), et qui n'ont pour suppléer au défaut de lumières, qu'un code affreux par sa rigueur, sans harmonie, sans proportion entre les délits et les peines, contradictoire dans toutes ses parties; composé de dispositions dont les unes sont abrogées par le texte même; d'autres conservées illégalement par des ordonnances; d'autres, plus monstrueusement encore, par des décisions ministérielles; un code enfin déni continuel de justice et monument d'abus de pouvoir. Une commission créée depuis douze ans n'a encore rien produit sur cet objet, que d'interminables discussions à la Chambre des pairs, et un projet de loi qui, sanctionné par elle, n'en paraît pas moins destiné à la poussière des cartons.

Cessons enfin de signaler tant de négligence, d'incurie, de mauvaise volonté peut-être, pour entrer dans une carrière plus utile, plus douce à

remplir. Nous nous croirions de mauvais Français, d'infidèles sujets du Roi, des soldats sans honneur, si nous nous étions complus au vil et dangereux plaisir de découvrir la profondeur des plaies sans proposer ce que nous croyons en être le remède.

Assurer aux militaires :

Un bien-être présent ;

Un avancement raisonnable ;

Une retraite suffisante ,

Une justice exceptionnelle la moins arbitraire possible.

Tel est le but que nous nous proposons d'atteindre dans les chapitres suivans. Si un seul des moyens que nous proposerons est mis en usage, pour l'avantage de nos compagnons, nous nous croirons trop payés : s'ils sont tous rejetés, nous avons du moins l'espérance de les voir apprécier comme les rêves de gens qui, à défaut du pouvoir, ont la volonté du bien.

CHAPITRE II.

DU RECRUTEMENT.

Au moment où les paroles royales retentissent encore du haut du trône et promettent aux soldats la plus auguste sollicitude, à l'époque où l'héritier de la couronne semble s'être chargé des destinées de l'armée ; certes, il est d'un bon Français, d'un loyal militaire d'exposer, autant que le lui permettent ses faibles connaissances, les besoins, les espérances de ses compagnons d'armes.

La vérité parviendra jusqu'au chef auguste que le Roi nous a choisi ; le conseil supérieur de la guerre ne craindra pas d'examiner le travail d'un soldat inconnu, et si ses idées sont utiles, il a l'espoir de les voir adopter. Nous ne verrons plus les élucubrations d'un officier-général, le fruit des veilles de trois années, et de l'expérience de trente, soumises à la censure d'un obscur employé et stigmatisées à la marge du mot *inexécutable*, être plongées à jamais dans la poussière des archives du dépôt de la guerre.

Un système complet qui veille sur le soldat, depuis l'époque où son âge l'appelle au service, jusqu'à celle où il doit songer au repos : tel est le but que doit se proposer le gouvernement du

Roi. Pour y parvenir, il faut remonter jusqu'aux élémens qui doivent servir à la composition de l'armée.

La loi du 10 mars 1818, qui nous régit à présent sur la matière, fut beaucoup trop vantée lorsqu'elle parut à la suite de la loi d'élection. Cette dernière a été réformée. Celle de recrutement n'a subi d'autre modification importante, que l'extension de deux années, sur la durée d'abord fixée à six, du service militaire obligé¹. Cependant, combien de défauts n'a-t-on pas pu signaler depuis dix ans que cette loi reçoit son exécution !

La première qualité d'une mesure législative est sans doute sa clarté, et par suite la facilité avec laquelle on arrive à son application. Loin de posséder ce double mérite, la loi du 10 mars nécessita, dès son apparition, d'énormes cahiers d'interprétations, de décisions ministérielles; chose très-inconstitutionnelle, puisqu'à défaut de la loi, on a ainsi soumis les Français à l'opinion particulière d'un dépositaire accidentel de l'autorité royale. Aujourd'hui le *code du recrutement* est un volumineux ouvrage, dont l'étude exige du temps et une attention minutieuse, et qui toutefois n'est pas légalement exécutoire par les motifs ci-dessus exposés. Aussi, n'existe-t-il aucune uniformité dans la manière de procéder des divers administrateurs.

¹ 9 mars 1824.

Dans dix départemens, nous avons vu dix systèmes différens, tous plus ou moins defectueux, par la raison très-simple qu'ils dérivent d'un principe defectueux lui-même.

Cependant le recrutement établi par cette loi n'en est pas moins le plus doux de toute l'Europe. Soixante mille jeunes gens peuvent être appelés chaque année, et la France compte à peu près cinquante mille communes; c'est donc un et un cinquième par commune; bien entendu que la répartition est faite d'après les tableaux de population. En apportant toute l'attention possible à éviter des déplacemens aux habitans des campagnes, en accordant des exemptions déterminées par l'humanité, on rendrait le recrutement, d'oppressif et d'odieux qu'il était autrefois, une mesure aussi simple, aussi facile qu'elle est nécessaire.

L'article 14 prononce l'exemption dans divers cas, au nombre desquels se trouvent la position d'un aîné d'orphelins, celle du fils unique ou aîné d'une veuve et celle du fils d'un père aveugle ou septuagénaire. Sans doute ces dispositions ont été prises dans une intention bienveillante, et toutefois le vice de leur rédaction les rend abusives dans certaines hypothèses, insuffisantes dans d'autres; abusives, puisque souvent elles tournent au profit d'individus que leur fortune met en mesure de se faire remplacer, et dont, par le même motif, les secours ne sont pas indispensables à leur famille; insuffisantes, puisque des motifs d'exemption

qu'eût adoptés la plus simple humanité ne se trouvent pas placés dans la catégorie favorable; en veut-on un exemple entre beaucoup d'autres? Les difficultés qui se sont élevées de toutes parts ont, comme nous l'avons dit plus haut, nécessité de la part du ministère une nombreuse série d'interprétations; mais, sans doute, la bienveillance des décisions en aura racheté l'irrégularité : un préfet a soumis au ministère la question suivante : *Le fils aîné d'un père paralytique (et non septuagénaire) est-il susceptible d'exemption?* Si la lettre de la loi se taisait à cet égard, son esprit n'était pas douteux; l'existence d'un père paralytique, quel que soit son âge, est une charge plus grande que celle d'un septuagénaire valide.... La question a été résolue négativement!

Pour éviter les abus autant que possible, il nous semble qu'on pourrait établir que tout individu payant par lui-même, ses père et mère ou sa femme, le cens électoral, ne serait pas apte à jouir du bénéfice de la loi pour être dispensé du service. En profitant de l'expérience des dix années écoulées depuis la promulgation, on pourrait aussi mieux déterminer les positions favorables; et enfin, dans les cas imprévus l'autorité locale pourrait recourir au ministre, qui provoquerait alors une ordonnance royale spéciale.

Ces diverses mesures n'attaqueraient pas le système fondamental; elles ne seraient que des modifications légères conseillées par l'expérience

et le temps, dont il est indispensable de subir la marche et les conséquences.

Il faudrait encore apporter le plus grand soin au choix des officiers et sous-officiers destinés à conduire à leur corps les jeunes soldats. Dans ces premiers temps d'une vie si différente de celle à laquelle ces jeunes gens sont accoutumés, il est essentiel d'éviter de les dégoûter, et nous avons la certitude, par des comparaisons établies entre plusieurs détachemens, qu'une indulgence raisonnable empêche plus de désertions pendant la première route, qu'une sévérité hors de saison.

CHAPITRE III.

DES REMPLACEMENTS ¹.

IL faut servir l'État de sa personne ou de sa bourse; c'est un axiome aussi ancien que les sociétés humaines. Par conséquent celui qui ne veut pas courir les chances hasardeuses de la carrière des armes, peut s'y soustraire au moyen d'un remplaçant acquis au prix d'un sacrifice pécuniaire. Il ne doit jamais oublier que cette faculté n'est pas un droit que la patrie reconnaît en lui. Molécule intégrante de l'agglomération, il doit être soumis à toutes les mesures reconnues nécessaires pour la conservation générale. Donc en permettant la substitution d'un individu à un autre, par voie de remplacement, le gouvernement, exécuteur de la loi, fait une concession aux intérêts privés; donc il peut y joindre des conditions, et ces conditions sont telles :

1°. Nul ne pourra se faire remplacer, sans verser à la caisse militaire une somme de 300 fr.

¹ M. de Nisas, lieutenant au 1^{er} régiment de la garde royale, a publié une brochure très-ingénieuse sur le même objet. Nous ne connaissons pas son système lorsque nous avons écrit le nôtre. Nous ne pouvons que nous féliciter de nous être rencontrés avec lui sur quelques points.

2°. Nul ne pourra choisir des remplaçans à volonté, que quand la liste des remplaçans fournie par l'autorité sera épuisée.

La première de ces conditions pourra d'abord paraître dure; on l'appellera même un nouvel impôt : que l'on veuille bien lire les paragraphes suivans, et l'on verra que les mesures proposées sont tout-à-fait dans l'intérêt des jeunes soldats appelés par le sort, de leur tranquillité, de leur argent et de leur repos.

Tout régiment de l'armée perd tous les ans un nombre connu d'avance de soldats, par l'effet de la libération. Il sera dressé, dans chacun d'eux, une liste numérique des militaires dont la conduite antérieure ferait désirer leurs services à l'avenir, et qui consentiraient, au moyen d'une prime de 1,000 fr., à les continuer. Cette liste numérique sera adressée à l'administration dans les départemens dont le contingent doit être incorporé dans le régiment. Chaque appelé pourra, en versant chez le receveur des finances une somme de 1000 fr., plus 300 fr. pour la caisse militaire générale, obtenir un remplaçant de la réception duquel il n'aura nullement à s'occuper, puisqu'il sera agréé d'avance, et qui lui coûtera, avec toute garantie, beaucoup moins cher que ceux qui lui seraient procurés par les spéculateurs ignominieusement désignés sous le nom de *marchands d'hommes*.

Tels seraient les résultats probables d'une telle mesure :

Pour les jeunes gens appelés, un remplacement certain et économique, sans peine, sans perte de temps, sans déplacement;

Pour les rengagés, l'acquisition d'un capital de 1,000 fr., avec lequel on leur achèterait, à leur choix, des coupons de la caisse de prévoyance et d'accroissement, ou des rentes 5 p. 70 sur l'Etat;

Pour l'Etat enfin de braves soldats déjà éprouvés, des sous-officiers intelligens (car il est bien entendu que leur grade leur serait conservé), et tous les frais de première mise qui n'auraient pas lieu pour les militaires placés dans cette position nouvelle.

En outre, ce système ferait disparaître la défaveur qui s'attache, non sans raison, aux remplaçans. On exige d'eux, il est vrai, un certificat de bonne vie et mœurs : mais quel est le maire de village qui, au prix d'une signature légèrement donnée, hésite à débarrasser sa commune d'un individu au moins turbulent. Les soldats rengagés d'après ce régime ne seraient pas non plus personnellement des remplaçans, puisqu'ils n'auraient connu personne, ni traité avec qui que ce soit. Une simple acceptation des conditions offertes par le gouvernement les retiendrait sous le drapeau, et ils recevraient les fruits de leurs petits capitaux sous le nom honorable de prime royale.

La loi du 10 mars 1818 appelle par année 60,000 jeunes soldats à l'activité. Des calculs au-

¹ Modifiée le 9 mars 1824.

dessous de la vérité portent au cinquième environ le nombre de ceux qui se font remplacer. Voilà donc, par l'application des mesures ci-dessus, 12,000 jeunes Français libérés plus sûrement et à meilleur marché; 12,000 militaires, déjà pleins d'expérience et de force, conservés et récompensés; un préjugé détruit, et la caisse militaire enrichie par an de 3,600,000 fr.; plus, pour le budget général de la guerre, 12,000, premières mises économisées.

Je sais qu'on perdra, par suite, les rengagemens purs et simples; mais cette faible ressource ne peut entrer en balance avec les avantages ci-dessus exposés, et les soldats restans étant récompensés d'une autre manière, n'auraient plus de haute paie à prétendre.

CHAPITRE IV.

DU CASERNEMENT.

DEPUIS long - temps l'humanité, les convenances même commandent de nombreuses améliorations dans cette partie très-essentielle des établissemens militaires. Un bon casernement est le premier principe d'hygiène applicable aux troupes. Des chambres sèches et spacieuses, le fréquent renouvellement des pailles de couchage, un écoulement facile pour les immondices de tout genre, un emplacement qui promette un air pur et de l'eau en abondance : telles sont les conditions qu'on ne saurait trop réclamer pour l'habitation ordinaire du soldat.

Malheureusement elles ne se trouvent réunies que dans un bien petit nombre de quartiers. La plupart des édifices n'ayant pas été construits pour cet usage, n'offrent souvent au génie militaire d'autres ressources que d'entasser les hommes dans d'étroites cellules qui, la nuit surtout, se remplissent de gaz délétères, aussi révoltans pour les sens que pernicieux à la santé.

L'usage de coucher les soldats deux par deux pouvait être tolérable autrefois ; il ne l'est plus

aujourd'hui que tout le monde est appelé au métier des armes par le premier échelon.

Mais le principe est déjà reconnu. Déjà les officiers du génie ont fait les plus grands et les plus louables efforts pour améliorer le régime des casernes. Espérons tout de leur persévérance. Seulement nous nous permettrons de leur indiquer, comme moyen d'arriver plus tôt à leur but, la suppression des pavillons d'officiers. Un logement au quartier pour les adjudans-majors seulement, nous paraîtrait suffire aux besoins du service, et même convenir mieux aux officiers en général : la place occupée par eux serait disponible pour le soldat.

Il nous reste à faire une observation dont l'apparence futile n'empêche pas l'importance réelle. Elle portera sur les planches qui servent aux militaires pour y déposer leurs effets.

Ces effets, livrés à tous les yeux, à toutes les mains, ne sont garantis, pour ainsi dire, à leurs propriétaires que par la foi publique. Aussi par une disposition du Code pénal militaire existant, les fers sont la punition infligée à celui qui vole ses camarades. La loi a voulu suppléer par la force morale à l'absence de la prévision physique, et peut-être elle a fait sagement dans l'état actuel des choses ; mais ne serait-il donc pas possible, sans de grands frais, de diviser en tiroirs la planche commune, et de mettre ainsi à la disposition de chaque lit une petite case fermant à clef ? Par ce moyen on ôterait à bien des consciences faibles la

tentation toujours présente ; on en soustrairait un grand nombre à la justice , et l'on sauverait ainsi de l'argent et des hommes. Les réglemens, pour être paternels, doivent surtout rendre l'occasion du mal la moins fréquente possible ; tel prendra une pièce de vingt sous dans un sac ouvert qui, certes, n'enfoncera pas une serrure pour la dérober. Un but si désirable vaut bien au moins que l'on prenne la peine d'essayer de l'atteindre, surtout lorsqu'il n'en peut résulter, pour tout inconvénient, qu'une dépense peu considérable.

CHAPITRE V.

EMPLOI DU TEMPS DES SOLDATS.

AVANT de parler des occupations qu'il faut, selon nous, créer pour les militaires, rendons un juste hommage à l'administration de la guerre sur trois points très-essentiels, l'habillement, l'armement et la nourriture.

Jamais en effet le soldat ne fut mieux et plus proprement vêtu ; jamais les armes ne furent en général d'une aussi bonne qualité ; nos arsenaux richement fournis, permettent la plus grande sécurité pour le cas de guerre. Quant aux alimens, si l'on peut y désirer un peu plus d'abondance, du moins ils se sont très-améliorés depuis quelques années. Les manutentions ont été l'objet d'un soin spécial, et ce soin n'a pas été perdu. Nous espérons trouver, dans le projet que nous développerons plus bas, les moyens d'arriver à l'abondance.

Malgré toute l'activité des chefs de corps, malgré la surveillance minutieuse des officiers et sous-officiers, on ne saurait se dissimuler que l'oisiveté fait faire aux soldats une grande quantité de fautes ; qu'elle est principalement la cause de ces scènes de cabaret toujours si fâcheuses et quelquefois sanglantes. L'unique moyen de les éviter, serait

une occupation quelconque , toutefois combinée avec les devoirs militaires.

Les jeunes soldats resteraient donc pendant deux ans uniquement occupés de l'étude de leur métier. Ce laps de temps suffit à les former au maniement des armes , et même dans la cavalerie à l'exercice du cheval. Les six années suivantes qui complèteraient les huit prescrites par la loi , seraient toutes divisées en quatre de la manière suivante :

Trois mois , dont deux consacrés au détail et un aux manœuvres.

Six mois employés à des travaux pour le gouvernement.

Trois mois de congé.

Le premier trimestre , d'après les officiers les plus aptes à décider la question , serait suffisant pour maintenir l'instruction dans un degré convenable ; les six mois de travaux procureraient par aperçu les avantages suivans : beaucoup de sagesse et de docilité parmi les militaires qui , occupés constamment , n'auront pas l'occasion de se livrer à l'ivrognerie , et surtout d'écouter ces orateurs de chambrées dont la langue corruptrice excite sans cesse leurs imprudens auditeurs. Par suite , peu ou point de punitions , une discipline douce et facile , une affection générale du soldat pour ses chefs , enfin la différence qui existe entre un collège et une famille.

Mais quels sont ces travaux ? Comment seront-ils rétribués ? Ici nous sommes obligés , pour la pre-

mière question , de remonter presque jusqu'aux plus anciens souvenirs authentiques de l'histoire. Sans sortir de notre pays , nous retrouvons encore autour de nous un assez grand nombre de fragmens de ces voies romaines , de ces routes militaires créées par un système analogue à celui que nous voudrions établir , et souvent il nous est arrivé de nous étonner de ces travaux immenses , sans songer que les moyens d'étonner ainsi nos derniers neveux étaient à notre disposition. Que les routes , que les canaux , les fossés , les remblais des places fortes , s'élèvent et se creusent sous les bras vigoureux de nos jeunes militaires. Une borne monumentale et milliaire à la fois porterait le numéro du régiment qui aurait effectué les travaux et ferait naître ainsi une louable émulation parmi les divers corps de l'armée ; les établissemens publics de cette nature seraient enfin mis à exécution sans peine et sans ravir à l'agriculture les bras dont elle se plaint souvent de manquer. Les administrations locales pourraient obtenir de l'Etat le même bienfait pour les travaux mis aux comptes des départemens ¹. Deux cent mille hommes en-

¹ Quoique les ponts-et-chaussées coûtent en France de 25 à 30 millions , nos chemins sont aujourd'hui les plus mauvais de l'Europe. Il est évident que notre projet offrirait un puissant secours pour faire cesser ce fâcheux état de choses. D'ailleurs , on entend partout se plaindre de l'insuffisance numérique des ingénieurs ; il arrive souvent que , par cette cause , les fonds votés par les conseils-généraux n'ont pas reçu d'em-

viron présenteraient bien des ressources. Pour établir avec équité la rétribution due à chaque soldat pour chaque journée, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails.

La solde journalière est de 45 centimes avec le pain. Sur ces 45 centimes, le soldat doit fournir à ses besoins et mettre à l'ordinaire pour le complément de sa nourriture. Ces besoins et cette nourriture deviendront un peu plus chers par suite des travaux mêmes. Il est peu de cantons en France où l'on puisse se procurer des ouvriers, prix moyen, à moins d'un franc par jour; il nous semble donc qu'en fixant à 60 centimes la journée militaire, nous aurons concilié tous les intérêts; économie pour l'Etat qui obtiendra pour 60 centimes un travail égal et probablement supérieur à celui qui coûte un franc; aisance pour le soldat dont la solde sera élevée jusqu'à un franc 5 centimes. Sur cette solde il sera convenable de prélever une légère fraction pour

ploi à l'époque fixée. Les travaux commencés sont dégradés par le temps, avant d'être conduits à leur perfection. Si les ingénieurs ordinaires ne peuvent suffire aux besoins, les auxiliaires ne leur manqueront pas; on trouvera, dans l'Ecole Polytechnique ou dans celle d'Application d'état-major, une foule de jeunes gens pleins de science, de zèle et de bonne volonté, pour lesquels le tracé des routes ou des canaux ne serait qu'une promenade agréable, et dont le temps serait sans doute moins dispendieux que le vingtième accordé sur le prix total des ouvrages aux ingénieurs départementaux. On n'aurait pas non plus à craindre le manque d'ouvriers.

les réparations à faire à l'habillement, d'augmenter la mise de l'ordinaire, et enfin d'exercer une retenue de deux centimes par jour, pour être versées à la caisse militaire des pensions, et employées d'après les principes qui seront déduits au chapitre des retraites.

Plusieurs nations nous ont devancés dans l'exécution d'un système identique. Vainement on répéterait l'objection banale de la répulsion exercée contre lui par nos mœurs; nous répondrons par des faits à des déclamations irréfléchies.

M. le maréchal duc de Raguse, commandant alors en Illyrie, fit exécuter par ses troupes une route de quatre-vingts lieues de long. En 1810 et 1811, une division d'infanterie, composée des 3^e, 105^e de ligne et 10^e léger, commandée par M. le général Grandjean, fut stationnée à Cherbourg et dans les environs. Le directeur-général des travaux demanda l'autorisation d'admettre dans le port des ouvriers volontaires pris dans les régimens; les colonels consultés ayant donné un avis favorable, le commandant de la division y consentit. La bonne volonté des soldats fut si grande qu'il devint nécessaire de la modérer, et quoiqu'ils ne fussent surveillés que par des sous-officiers, leur discipline fut parfaite. Les jours consacrés aux parades, ils y parurent dans la meilleure tenue. Quand ils quittèrent ces cantonnemens, chaque soldat avait sa masse complète, les effets à son compte renouvelés, et des économies dans son

sac. Pourquoi ne ferait-on pas réussir en grand ce qui a si bien réussi sur une plus petite échelle ?

On y trouverait, en outre, un autre avantage. Parmi les officiers, un certain nombre attacherait assez d'intérêt aux travaux pour devenir par la suite de bons ingénieurs pratiques, et s'il s'agissait d'ouvrir la tranchée, de faire tous les travaux d'un siège, vous trouveriez dans tous les corps des têtes et des bras expérimentés.

Le quatrième trimestre serait consacré aux congés annuels. Ces congés seraient la cause d'une grande joie pour les familles. Ils empêcheraient les liens sociaux de se briser pour les soldats, et, s'ils étaient mariés, les rapprocheraient du moins, pour un quart de l'année, du foyer domestique, où ils ne seraient point à charge puisqu'ils y rapporteraient probablement quelques économies. Dans quelques parties de la France, et spécialement dans celles où la châtaigne est la nourriture principale, on ne peut qu'à grand'peine trouver un ouvrier : les militaires, tant pendant leurs congés annuels, qu'après leur libération, y rapporteraient le goût et la science du travail.

La présence de tous les officiers n'étant pas nécessaire pendant la saison des travaux, il serait possible d'accorder à un grand nombre de ceux-ci des congés qui seraient en même temps dans leur intérêt pécuniaire et dans celui du budget de la guerre, en les délivrant d'après les règles que nous établirons au chapitre de la solde des officiers.

CHAPITRE VI.

DU GRADE D'OFFICIER.

Le jour où un militaire obtient sa première épaulette, une ère nouvelle commence pour lui. Il prend son rang parmi les chefs de l'armée et marche avec eux de pair, non pour l'autorité, mais pour les relations sociales. Les salons, fermés jusqu'alors, se sont ouverts ; il peut et doit y être admis ; il n'est déplacé, ni près des hauts fonctionnaires de l'Etat, ni même au palais des rois. Il est officier !

Tels étaient, autrefois, le principe et l'usage plus fort que lui ; mais les temps sont bien changés. On ne sait par quelle fatalité des militaires, très-élevés en grade, semblent prendre à tâche d'augmenter encore s'il se peut, la déconsidération qui s'attache à la première existence des officiers subalternes. Au ton froid et dédaigneux qu'ils prennent en leur répondant, à l'affectation avec laquelle ils évitent de leur adresser la parole, on peut croire qu'ils les voient avec peine se rapprocher d'eux. Ils ne pensent pas sans doute qu'élever ses inférieurs, les entourer de l'estime publique qui suit toujours les égards qu'elle voit accorder, c'est se placer soi-même à une hauteur immense.

Si c'est par amour-propre que quelques-uns agissent avec morgue et roideur, cet amour-propre les conseille bien mal. Cette fâcheuse manière d'être, qui par bonheur est loin d'être générale, a souvent aussi produit le dégoût chez des subalternes distingués ; chez d'autres, d'un caractère plus timide, une servilité dégradante. Il est un moyen d'éviter ces deux écueils et ceux que nous avons signalés dans le chapitre premier : c'est de donner à l'officier quelque indépendance en consacrant la propriété du grade.

Que l'on ne s'effraie pas d'abord de cette proposition. Si l'on veut y réfléchir mûrement, on verra que loin d'être, ainsi qu'on l'a prétendu, une agression contre la prérogative royale, elle en dérive nécessairement.

Pour nous appuyer d'abord sur les précédens de notre histoire, nous remonterons jusqu'à l'époque où nos armées ont pris définitivement une forme régulière, c'est-à-dire au milieu à peu près du règne de Louis XIV. Nous avons vainement cherché, pendant ce long règne d'un monarque absolu, un exemple de la destitution pure et simple d'un officier, mais nous avons trouvé déterminé le mode à employer pour lui donner des juges dans certain cas, et ce texte remarquable dans un règlement sur les pensions militaires contresigné par Louvois : « Aucun ne pourra être privé des avantages

ci-dessus s'il n'a, par jugement, été déclaré indigne de servir dans les armées de Sa Majesté. » Les mêmes principes ont régi l'armée depuis lors. On peut voir dans les Mémoires de Villars, président du conseil de la guerre sous la régence, quel respect on avait pour les droits acquis : il dit en propres termes, à l'occasion d'une réorganisation des gardes-du-corps : « Car ils ne peuvent pas perdre ce qu'on leur a donné. » Choiseul, Saint-Germain, dont les ordonnances sont encore ce que nous avons de mieux, et nous sont appliquées journellement sur d'autres points, ne pensèrent pas différemment. Si les officiers faisaient une faute grave, le tribunal des maréchaux de France devait en connaître : puisqu'il y avait instruction, il y avait nécessairement faculté de jugement. Quelquefois, dans un cas déshonorant, le corps d'officiers n'attendait pas l'intervention de l'autorité suprême pour se faire justice : mais alors le coupable donnait sa démission.

Il est donc bien démontré que, sous l'ancien régime, la propriété du grade non-seulement ne fut pas attaquée, mais même ne fut pas révoquée en doute. D'où nous vient donc ce droit que l'on a voulu prêter à la prérogative royale, tandis que le trône l'avait toujours repoussé ? D'où il nous vient ? De ces jours de troubles et d'erreurs, où, les généraux triomphans venaient offrir leur couronne de laurier au fer d'une guillotine ; de ces jours où le gouvernement soupçonneux n'accor-

dait que des brevets *temporaires*, pour pouvoir, au moyen d'une prompte destitution, se délivrer d'un chef devenu dangereux par son influence. Enfin, de l'an II et III de la République, quand elle avait encore pour devise : *Égalité ou la mort!*

Sous l'empire on n'a pas vu, nous croyons pouvoir l'affirmer, une seule destitution d'un grade militaire, et certes, on n'accusera pas Napoléon d'avoir oublié souvent les droits et la puissance de son trône. C'est donc dans les saturnales révolutionnaires qu'il a fallu chercher des précédens pour colorer des abus de pouvoir; non que nous voulions rien préjuger sur les torts ou l'innocence de ceux qui ont été frappés, mais on ne leur a pas appliqué une justice régulière, légale; et rien n'empêchait de le faire¹.

« Mais, a-t-on dit, par un raisonnement assez ingénieux, puisque l'officier a le droit de donner sa démission, le gouvernement doit avoir celui de le renvoyer; les conditions du contrat sont égales pour les deux parties. » Il est facile de prouver que cette assertion n'est que spécieuse. L'Etat ne se prive en renvoyant un officier que de services qu'il croit inutiles ou dangereux; le militaire en donnant sa démission, renonce à ses droits acquis, à ses es-

¹ Louis XVIII, au surplus, n'a-t-il pas proclamé le principe que nous défendons de la manière la plus solennelle, en admettant à la demi-solde tous les officiers des armées licenciées en 1814 et 1815?

pérances, sans aucun dédommagement; il n'y a pas là parité.

Une autre objection se présentera peut-être, d'autant plus importante à détruire, qu'elle semble née d'un principe de bienveillance. Il existe sans doute une différence énorme entre les fautes et les délits, entre la négligence et le crime? Ira-t-on, pour une suite de légers torts, soumettre un officier à une action judiciaire? ou le laissera-t-on dans un corps où sa présence ne peut plus produire un bon effet, ni pour le service, ni pour lui-même? La confiance d'ailleurs ne se commande pas, et le ministre peut-il accepter la responsabilité d'une opération, lorsqu'il se voit obligé de la confier à un homme qui n'est pas celui de son choix? Nous répondrons que le grade accordé doit toujours être non une prévision, mais une récompense; le prix des services rendus et non des services à rendre; que le Roi ne peut mal faire d'après le principe fondamental de notre gouvernement: que par conséquent ce qu'il a donné est bien donné, et ne peut être perdu que par forfaiture.

Cependant la prérogative royale doit avoir son exercice, et la responsabilité du ministre sa garantie: alors, on les trouvera, l'un et l'autre dans toute leur plénitude, dans la distinction nécessaire entre le grade et l'emploi. Le grade est le don de la justice royale, mais l'emploi est l'acte de sa confiance, ou même une mesure dictée par un motif temporaire. Par conséquent, si cette confiance n'est plus,

si ce motif a disparu, rien de plus simple et de plus juste que de placer un officier sur le cadre de disponibilité. Un jour, il faut l'espérer, nous cesserons d'avoir cinq cents officiers-généraux pour moins de trois cent mille hommes, c'est-à-dire un nombre quintuple des besoins, et une quantité d'officiers de tout grade, aussi trop considérable, quoique dans une proportion moins singulière. Alors les cadres de l'armée seraient mis en activité pour deux cent mille hommes, sur le pied de paix, et il existerait un cadre disponible plus faible pour être subitement prêt à organiser, en cas de guerre, cent cinquante mille hommes de plus. Ces deux cadres étant déterminés, les officiers seraient compris dans l'un ou dans l'autre, à la volonté du Roi. Si une faute légère, mais punissable, avait momentanément fait perdre au militaire une position avantageuse, il pourrait se rédimer par une meilleure conduite, et si enfin il perdait ses droits par le jugement d'un tribunal militaire ou une condamnation civile infamante, il ne pourrait en accuser que lui. Que le grade soit donc considéré à l'avenir comme un don royal devenu une propriété sacrée, mais que l'emploi soit avec toute la latitude possible à la volonté du trône ou des dépositaires de son autorité.

CHAPITRE VII.

DE L'AVANCEMENT.

L'AVANCEMENT est le but de tous, tous cependant n'ont pas une aptitude égale : il est donc nécessaire d'en déterminer les conditions de manière à respecter les droits particuliers et l'intérêt général de l'armée, auquel tout doit être sacrifié si la nécessité l'exige. Les positions une fois bien arrêtées, bien fixées par des règles invariables et surtout rendues assez avantageuses pour contenter une ambition modeste, tous les militaires sans exception se restreindront facilement d'eux-mêmes aux limites du possible ; mais les dispositions du titre VI de la loi de 1818 ne nous semblent pas propres à atteindre ce but, et à coup sûr elles ne l'ont pas rempli depuis cette époque, puisque le mécontentement s'est continuellement accru. Elles sont exprimées ainsi qu'il suit :

« Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'a servi » deux ans comme soldat ; nul ne pourra être officier, s'il n'a servi deux ans comme sous-officier ; » on s'est plaint souvent et avec raison de la difficulté avec laquelle les colonels trouvaient des sujets pour remplir les emplois de caporaux et de sergens, et pourtant cet article de la loi diminue

encore les ressources. On obvierait à cet inconvénient, en permettant de faire des caporaux au bout d'un an de service, des sergens au bout de deux, et enfin des sous-lieutenans au fur et à mesure des besoins, après le terme indispensable de trois années. Il serait alors possible pour les jeunes gens appelés par le recrutement annuel, d'arriver à vingt-trois ans au grade d'officier, ce qui n'est pas trop tôt; car en calculant les chances même d'une manière favorable, ces sous-lieutenans de vingt-trois ou vingt-quatre ans ne seraient pas capitaines avant trente-six; continuons à citer la loi: « Les deux tiers des emplois de lieutenant, de » capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron, » et de lieutenant-colonel, seront donnés à l'ancienneté. » Quel qu'ait été l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet article, il ne peut produire que l'avantage des officiers sans moyens ou sans zèle. Quel est celui qui, sûr de n'obtenir que du temps son lent avancement, se donnera la peine de consacrer sa vie aux études continuelles dont la persévérance et le succès peuvent seuls constituer un militaire distingué? Les droits de l'ancienneté sont grands, respectables, mais ils ne doivent donner de prétention qu'à la préférence à mérite égal, et à des retraites proportionnées à la durée comme à l'importance des services. Ce malheureux principe est tout-à-fait ennemi de l'émulation et des talens: du moins s'il est consacré, qu'on le réduise à de justes bornes en le restreignant au

grade de capitaine inclusivement. Combien de fois n'arrive-t-il pas à la guerre qu'un chef d'escadron commande un régiment; qu'un chef de bataillon est chargé d'une expédition isolée et livré à ses propres forces? Quel succès peut-on espérer alors de l'emploi d'un homme qui, pour tout mérite, compte des années?

Nous avons prouvé plus haut (chapitre premier) que dans l'état actuel des choses, on arriverait communément au grade de colonel deux ans après l'époque fixée pour la retraite. Nous croyons que cette masse d'observations suffit pour démontrer la nécessité d'un changement, sans qu'il soit utile de le motiver par des souvenirs ou des comparaisons.

Pour concilier les intérêts des commandés et de ceux qui exercent l'autorité, nous demanderons d'abord que le sous-lieutenant soit apte à passer lieutenant après deux années au lieu de quatre. Dans ce premier grade qui n'est qu'un honorable noviciat, les jeunes officiers ne peuvent rien apprendre; leurs fonctions ne permettent aucun développement aux talens dont ils peuvent avoir le germe; il est donc convenable d'abrégier ce noviciat le plus possible, pour les mettre à même d'acquiescer l'instruction pratique. C'est dans le grade de lieutenant qu'ils devront y être initiés. Appelés souvent au commandement de la compagnie ou de l'escadron, ils apprendront à diriger, à administrer une troupe; quatre années ne nous paraissent pas trop longues pour compléter cette importante

partie de l'éducation militaire : mais nous pensons qu'après ce laps de temps, l'avancement ne sera pour l'officier qu'un changement d'épaulettes et qu'il sera mûr pour le grade de capitaine plus utile que brillant, mais dont l'importance est bien sentie par tous ceux qui possèdent quelque expérience militaire.

Dans les trois emplois ci-dessus, l'ancienneté aura exercé dans toute sa plénitude son droit aux deux tiers des vacances : l'autre tiers, nous n'en voulons pas douter, aura constamment été la récompense d'un zèle et d'une aptitude extraordinaires; les officiers sortis des écoles à l'âge de vingt ans, ceux sortis des rangs à celui de vingt-cinq nous donnent, pour terme moyen de l'âge d'un sous-lieutenant, vingt-deux ans environ; mais il ne se trouvera ni pour le choix, ni pour l'ancienneté, des vacances à point nommé à l'expiration du temps de droit; ainsi c'est établir une hypothèse favorable, que de réduire à dix années les deux époques de mutation nécessaires pour arriver au grade de capitaine. Les plus jeunes officiers de ce dernier grade, auront donc au moins trente-deux ans; âge où le caractère est assez formé pour que l'on puisse commander à des hommes. Placé dans une position honorable, et comme nous l'expliquerons plus bas, dans une aisance suffisante, le militaire n'aura pas à se plaindre de ce que l'État aura fait pour lui. S'il a le désir de monter encore, nous allons ouvrir la route à tous.

Si le système de l'ancienneté est commode pour les militaires paresseux, il ne l'est pas moins pour ceux qui sont chargés de les administrer. Quoi de plus commode en effet, lorsqu'il survient une vacance, que de parcourir un contrôle pour voir à qui la place revient? Il n'y a que l'Annuaire à feuilleter; nul examen de pièces, nul travail enfin, qu'une simple lettre à faire signer au ministre; c'est vraiment une bonne fortune pour les bureaux. Mais comme l'intérêt de l'armée doit passer avant tout, nous demanderons un mode qui lui assure des chefs aussi instruits qu'elle en pourra fournir.

Ainsi tout officier qui, réunissant d'ailleurs les conditions d'ancienneté à présent existantes, prétendrait à l'avancement, devrait en prévenir son colonel : lors de l'arrivée de l'inspecteur, cet officier-général recevrait la liste dressée, prendrait les notes des officiers supérieurs, interrogerait soigneusement les candidats en leur faisant spécialement des questions militaires relatives à la position à laquelle ils aspirent : les divers rapports des inspecteurs-généraux comparés, combinés entre eux, deviendraient le *memorandum* du ministre et la base de tous les choix qu'il proposerait à la sanction du Dauphin et par suite au Roi : ce concours continuél décuplerait l'émulation. Le nombre des travailleurs n'est pas immense dans les corps; une grande quantité d'officiers, contents du grade honorable de capitaine, certains de ne pas consumer

toute leur vie au service, immoleraient sans peine l'ambition au repos, et garantiraient ainsi un succès plus ou moins rapproché aux aspirans opiniâtres.

On parle, dit-on, de la suppression des lieutenans-colonels; nous pensons que cette mesure est désirable; les fonctions de ces officiers n'ayant jamais été bien déterminées, malgré plusieurs réglemens, démontrent leur inutilité; mais en supprimant le grade, nous voudrions en conserver le titre que nous donnerions aux chefs de bataillon et d'escadron dont l'importance se trouverait doublée, puisqu'ils n'auraient plus d'intermédiaire entre eux et le chef de corps et qu'ils seraient par suite souvent appelés à suppléer celui-ci dans le commandement.

En admettant, pour obtenir ces deux derniers grades, la même proportion de temps que pour le grade de capitaine, on verrait les régimens de l'armée commandés par des colonels d'environ quarante-deux ans d'âge et riches de vingt-deux années d'expérience; pleins de force, de puissance physique et morale pour veiller à tout, pour supporter tout; marchant vers un magnifique avenir; vers l'espérance d'appartenir à l'histoire en faisant la part des occasions et voyant des jours devant eux pour courir d'aussi nobles chances; sûrs, par le mode qui les aurait élevés, de la confiance du soldat; certes, il serait difficile d'entourer une situation militaire de plus de prestige et de plus de réalité.

Quand au grade d'officier-général, il est impos-

sible d'assigner d'autre règle que la condition d'avoir occupé deux ans au moins celui de colonel. Les notes de toute l'existence militaire des candidats suffiront pour dicter les choix au jugement du monarque. Cependant, pour mettre un frein à l'ambition, toute légitime qu'elle soit, et aussi dans l'intérêt d'une sage économie, nous voudrions que le nombre des officiers-généraux ne fût pas indéfini. Quatre-vingts lieutenans-généraux et deux cent quarante maréchaux-de-camp nous paraîtraient suffire à tous les besoins de l'état de paix comme de l'état de guerre. En supposant l'armée sur ce dernier pied et la calculant à 350,000 hommes, on trouverait les évaluations suivantes :

Régimens comptés à 1,500 hommes, l'un dans l'autre, infanterie et cavalerie.	234 r.
Brigades composées de deux régimens.	117
Divisions composées de trois brigades.	39
Par conséquent :	
Lieutenans-généraux commandant les divisions.	39
Maréchaux-de-camp commandant les brigades.	117

Il resterait donc quarante-un lieutenans-généraux et cent vingt-trois maréchaux-de-camp, soit pour commander en chef, soit pour être chefs d'état-major des corps d'armée ou fournir à tout autre besoin, les officiers-généraux sortis des armes spéciales devant compter dans le cadre général.

CHAPITRE VIII.

DE LA SOLDE.

Nous avons indiqué les moyens de conduire le militaire, après une durée suffisante de service, aux grades que ses talens peuvent lui faire espérer; il nous reste à lui procurer un traitement pécuniaire qui l'y fasse vivre convenablement et avec décence.

Nous ne nous occuperons, en fixant la quotité de ce traitement, ni des officiers-généraux, ni des troupes de la garde royale, qui nous paraissent assez payés, ni des corps d'exception régis par des ordonnances spéciales. Les corps royaux de l'artillerie et du génie participeront toutefois à l'augmentation que nous allons solliciter pour l'armée de ligne, mais seulement dans la même proportion que les autres armes. Le corps royal d'état-major sera traité comme la cavalerie, sauf l'indemnité représentative des fourrages qu'il devra toucher.

La solde, distraction faite des exceptions ci-dessus, peut être évaluée à environ 18,000,000 fr., somme bien faible, si on la rapproche du chiffre total du budget de la guerre, qui s'élève annuellement à 200,000,000 fr. environ. Nous demandons que cette solde générale soit portée à 27,000,000 fr.;

c'est-à-dire moitié en sus, et nous croyons, avec cet accroissement bien distribué, suffire à toutes les exigences. Sans reproduire ici des comparaisons déjà faites avec l'étranger, qui ne nous deviendraient jamais avantageuses, nous établirons d'abord le principe fondamental de notre système de paiement. Ce principe sera déduit de celui que nous avons posé dans le chapitre VI, en distinguant le grade de l'emploi: nous aurons aussi une solde inhérente à l'une et à l'autre de ces deux positions. En 1822, un nouveau tarif fut réglé sur les mêmes bases, mais n'améliorant en rien le sort des officiers, il ne reçut pas d'exécution, ce qui n'empêche pas la mesure d'être bonne en elle-même. Partant du grade le plus humble pour parvenir au plus élevé, et nous rappelant toujours que les deux premiers échelons ne sont qu'un noviciat pour arriver à l'emploi de capitaine, point de mire que tous atteindront tôt ou tard, nous déterminerons ainsi les émolumens de chacun.

Infanterie.

GRADES.	SOLDE		TOTAL.	OBSERVATIONS.
	de grade.	d'emploi.		
Sous-Lieutenant.	1,000	400	1,400	
Lieutenant.	1,100	500	1,600	
Capitaine.	2,000	1,000	3,000	
* Lieuten.-Colonel.	3,000	1,500	4,500	
Colonel.	6,000	3,000	9,000	
Maréchal-de-Camp.	7,000	3,000	10,000	
Lieutenant-Général.	10,000	5,000	15,000	* Remplaçant les chefs de bataillon.

Cavalerie.

GRADES.	SOLDE		TOTAL.	OBSERVATIONS.
	de grade.	d'emploi.		
Sous-Lieutenant.	1,000	500	1,500	
Lieutenant.	1,100	600	1,700	
Capitaine.	2,000	1,400	3,400	
* Lieuten.-Colonel.	3,000	1,800	4,800	
Colonel.	6,000	3,500	9,500	* Remplaçant les chefs d'escadron.
Maréchal-de-Camp.	7,000	3,000	10,000	
Lieutenant-Général.	10,000	5,000	15,000	

Cette fixation sur le pied de paix ne devrait priver aucun officier des supplémens accordés pour l'état de guerre.

Quant aux indemnités de logement et de représentation, elles seraient réglées d'après un tarif comprenant trois catégories suivant la population des villes de garnison. Il est, certes, bien singulier de les évaluer au même taux, à Saint-Mihiel et à Lyon, à Bordeaux et à Pontivy.

Les officiers-généraux placés dans des positions particulières, pourraient aussi recevoir un excédant pendant la durée de leur mission, mais sans altérer en rien le principe qui devra rester immuable.

Les émolumens étant ainsi déterminés, si l'on compare ce nouveau tarif avec celui que l'on suit à présent, on verra que l'accroissement demandé ne s'élève pas tout-à-fait à la moitié en sus de la

solde actuelle, l'excédant pourvoira aux indemnités dues aux officiers-généraux pour frais de tournée, de représentation, etc., etc., indemnités qui devront les mettre à même de soutenir honorablement leur rang social et militaire.

Pour compléter ce chapitre, nous pensons qu'il est bon de fixer la manière dont seront traités les officiers en congé.

Les congés sont de trois espèces :

Congés de semestre ;

Congés de convalescence ;

Congés de faveur.

Dans le premier cas, il nous semble juste de ne compter à l'officier que sa solde de grade. Cependant, dans la cavalerie, on devra lui payer aussi la différence établie entre les deux armes, cette différence devant couvrir les frais d'entretien des chevaux et la perte annuelle à faire sur leur valeur. Si les chevaux sont emmenés lors du semestre, l'officier aura droit en outre à l'indemnité de fourrage.

Dans le cas de convalescence, l'officier peut avoir à suivre un traitement sanitaire onéreux : il a besoin de soins, d'une nourriture plus choisie : nous proposerons d'accorder la solde de grade et celle d'emploi à tous les congés de convalescence.

Les congés de faveur sont presque toujours accordés pour des motifs imprévus ; une affaire de famille, la maladie d'un parent, en sont l'occasion ordinaire. L'officier n'a pas pu s'y préparer par des

économies; nous demanderons donc que les congés de faveur assurent les mêmes avantages que les précédens, lorsqu'ils ne dépasseront pas trois mois; au-delà de ce terme, ils rentreront dans la catégorie des congés de semestre.

Les congés de faveur accordés avec discernement, donneront encore le moyen de venir au secours d'un officier frappé d'un malheur imprévu, tel que la perte d'un cheval, par exemple.

Nous avons calculé le total de la solde sans tenir compte des économies résultant des congés de semestre. Ces économies seront très-considérables, si le système du travail des troupes précédemment développé est mis à exécution. Un officier par compagnie suffirait aux soins du commandement pendant les six mois que dureraient les travaux et les trois mois de congés accordés aux soldats; le séjour des autres officiers dans leurs foyers tournerait au profit du budget.

Ici, nous nous élèverons avec force contre la disposition qui prescrit aux régimens de n'avoir aucuns fonds en caisse et de les verser dans celle de l'Etat. Il résulte de cette mesure un grave inconvénient pour les corps d'officiers : lorsqu'un ordre de départ arrive inopinément, la plupart d'entre eux ont quelques mémoires à acquitter et pas d'argent d'avance : lorsque le trésorier était pourvu, ils trouvaient chez lui des ressources faciles et point onéreuses; à présent qu'ils en sont privés, des emprunts usuraires ne leur permettent

même pas toujours de partir sans dettes criardes qui donnent lieu à des réclamations sans nombre et produisent le plus mauvais effet, au détriment de la considération qui doit s'attacher à l'uniforme.

CHAPITRE IX.

DES RETRAITES.

Si les systèmes exposés dans les précédens chapitres ne sont pas illusoires et décevans, nous avons assuré la position du militaire pendant la durée de son service, en lui donnant à la fois une solde suffisante et d'inviolables garanties; il nous reste à nous occuper de ses vieux jours et à environner ses cheveux blancs de cette auréole d'estime, si bien due à celui dont l'existence ne fut qu'un long sacrifice de ses plus chers intérêts, de ses plus douces affections offert sans regret au prince et à l'Etat. Sans revenir sur le mal passé et présent suffisamment connu, nous nous occuperons sur-le-champ des pensions possibles à accorder à toute espèce de grade, depuis le lieutenant-général jusqu'au soldat inclusivement.

Toutefois, avant d'entrer en matière, nous devons faire une courte digression sur les diverses époques fixées par les peuples européens pour la durée de la carrière militaire. En France, elle n'est complète qu'au bout de trente ans. En Espagne, en Prusse, en Angleterre, etc., sans parler des termes intermédiaires, elle l'est à vingt-cinq ans. Ce n'est pas sans un sage motif que cette fixation a eu lieu. En

effet, si l'on est devenu officier à vingt ans, il en résulte qu'à quarante-cinq on peut rentrer dans la vie privée, remplir les devoirs d'un chef de famille, compléter l'éducation de ses enfans, pourvoir à leur avenir et jouir avec eux des bienfaits de l'Etat, mérités par un quart de siècle de dévouement.

Chez nous, au contraire, l'officier ne rentre dans ses foyers qu'à l'âge de cinquante ans. S'il s'est marié à l'âge ordinaire, il se trouve entouré de jeunes êtres presque étrangers pour lui, dont les caractères formés par d'autres soins, ne doivent rien à sa tendresse paternelle, dont les principes peuvent différer des siens; des êtres enfin qui n'ont rien de commun avec lui que le sang, le nom et quelques intérêts de fortune. Pour remédier à ces inconvéniens qui sont loin d'être sans importance pour les familles et par conséquent pour l'Etat, nous insisterons fortement pour la fixation à vingt-cinq ans du terme de la carrière militaire. Mais nous nous garderons de faire de ce terme une condition de rigueur : l'Etat pourra faire accepter alors la retraite; alors on pourra l'exiger de lui, sans préjudice de la continuation des services, s'ils sont proposés et agréés. Un colonel de quarante-cinq ans, un officier-général à peu près du même âge, sont trop précieux à l'armée pour songer à s'en priver sans nécessité; d'ailleurs, la carrière de l'avancement est ouverte pour ces officiers d'un grade élevé : ils peuvent atteindre aux premiers rangs et

rien ne doit les entraver dans leurs glorieuses espérances.

Pour les grades inférieurs, la position militaire n'est pas tout; c'est un accident dans la durée de la vie; mais il ne peut, il ne doit pas l'absorber tout entière. Un officier qui a servi quinze ans, a déjà payé noblement sa dette à son pays; il connaît lui-même sa portée; ses espérances ont un but presque certain, et s'il n'a pas l'espoir d'arriver bien haut, mille circonstances, mille raisons de convenances, d'intérêt, d'affections de famille, peuvent le décider à quitter le drapeau. Cependant, pendant quinze, vingt années même, il le suivit avec honneur; doit-il retourner sans avantage dans ses foyers, et ces années seront-elles entièrement perdues pour sa fortune? Nous ne pensons pas que cela doive être. Néanmoins, les retraites, toutes parcimonieuses qu'elles soient, composent encore un lourd fardeau pour les finances de l'Etat: eh bien! nous chercherons ailleurs des ressources suffisantes au moins pour l'avenir.

La différence existante entre les dépenses inhérentes à chaque arme, justifie l'inégalité qui règne entre les appointemens payés à chacune d'elles; mais à la retraite toute différence disparaît. Ainsi pour l'obtenir, on ne sera ni général d'artillerie, ni colonel de cavalerie, ni capitaine d'infanterie, etc.; on sera général, colonel ou capitaine de l'armée.

Nous proposerons d'appliquer un jour de solde par mois à la formation d'une caisse des pensions

de retraites. Ces sommes, accumulées progressivement, produiront, dans peu d'années, des ressources qui pourvoient à tous les besoins. On n'en doutera pas si l'on réfléchit que les grades les plus rétribués seront ceux qui paieront le plus long-temps, et qui jouiront le moins de leurs pensions, et que d'ailleurs on calcule d'après les extinctions; elles sont fréquentes par les chances ordinaires de la vie, et la paix n'est pas éternelle.

Par une autre disposition, la même caisse recevrait de l'officier marié deux jours de solde au lieu d'un, et s'il mourait au service, sa femme, ou ses enfans, s'il était veuf, hériteraient de ses droits. Cette mesure, pleine de convenance et d'humanité, aurait encore l'avantage d'exercer sur les militaires une énorme influence morale. Quoique l'honneur soit et doive toujours être le premier mobile du soldat sur les champs de bataille, certes, le cœur le plus vaillant, le plus généreux, affrontera plus franchement le danger s'il sait qu'il n'emportera pas avec lui toutes les ressources de sa famille, s'il est certain qu'un gouvernement paternel et bienveillant a la volonté, le pouvoir de venir au secours des siens, et qu'enfin sa tombe n'enfermera pas le pain quotidien de tout ce qui lui fut cher.

Il est certain que ce projet ne peut rien pour le présent. C'est à l'Etat à fournir aux frais des premières applications, mais il en serait amplement

dédommagé par la suite, par le dégrèvement qui en résulterait pour lui.

Cette caisse, qui recevrait également le montant des retenues exercées sur les soldats et leurs primes de rengagement, serait mise en possession des sommes à mesure qu'elles seraient acquises, et confiée, sous la surveillance du ministre de la guerre, aux soins d'une commission dont les efforts devraient tendre continuellement à l'augmentation des capitaux. Cette commission établirait tous les ans sa situation financière qui serait rendue publique.

Autre avantage incontestable ; une telle mesure facilitera aux militaires des mariages auxquels la solidité de leur position leur permettra d'aspirer ; les liera par la suite plus étroitement aux intérêts généraux de la patrie et du gouvernement ; et si ce qu'à Dieu ne plaise ! des jours de troubles et d'orages pouvaient renaître pour le trône, auguste garantie de la fortune publique, elle serait, certes, dévouée, prudente, inébranlable, l'armée qui devrait à des mesures si sages et si paternelles l'aisance de son âge mûr et la sécurité de ses vieux ans. En résumé, nous proposons, au moyen des retenues ci-dessus mentionnées, d'accorder à l'officier sa retraite à quinze, vingt, ou vingt-cinq ans de service à sa volonté, le dernier terme seul étant exigible par l'Etat, en ajoutant à la volonté du Roi le droit de porter l'uniforme du dernier corps où le militaire a servi.

Par suite de ces dispositions, tout officier con-

damné par un tribunal militaire à la perte de son grade, ou par un tribunal civil à une peine infamante, serait, par ce fait seul, privé de tous les avantages que lui eût assurés la loi ; il serait mort pour l'armée. Celui au contraire qui aurait atteint avec honneur l'un des trois périodes fixés, jouissant d'une récompense pécuniaire, y joindrait encore la satisfaction d'appartenir au corps dont il soutint la gloire, par ses souvenirs et par son habit.

La quotité de ces retraites serait fixée d'après un principe déduit de la solde d'activité, non d'emploi mais de grade. Cette solde de grade serait divisée par cinquièmes, auxquels les droits seraient acquis dans la proportion suivante :

A quinze ans, deux cinquièmes ;

A vingt ans, trois cinquièmes ;

A vingt-cinq ans, quatre cinquièmes.

En cas de blessures, la pension serait réglée comme si l'officier avait atteint le période suivant, et s'il avait vingt-cinq ans de service, il obtiendrait la solde intégrale de son grade.

Il est inutile de dire qu'à moins d'impétence absolue, nul ne pourra en temps de guerre être admis à la retraite.

La pension toutefois ne devrait être réglée que d'après le grade possédé depuis quatre ans : ainsi par exemple, un chef de bataillon ayant deux ans de brevet et quinze ans de service, ne pourrait l'obtenir qu'à dix-sept ans. Pour attacher davan-

tage les officiers à leur état, nous voudrions encore qu'on eût la faculté de leur accorder, mais seulement après vingt-cinq ans ou une action d'éclat, le grade supérieur honoraire.

Le décret sur les préséances du 24 messidor an XII, encore en vigueur aujourd'hui, n'assigne pas de rang aux officiers en retraite. Cet oubli est tout à la fois impolitique et ingrat. Couvrez au contraire d'honneurs ces vieux vétérans; c'est un impôt que vous frapperez sur le dévouement des jeunes; qu'ils marchent avant nous aux fêtes, ils nous précéderont dans les champs de victoire; nous serons fiers de les suivre, et nous dirons: « Avec du temps et une conduite honorable, nous les remplacerons un jour. »

Jusqu'ici nous nous sommes occupés de l'officier; le soldat à son tour réclame notre sollicitude. Sa position est encore plus facile à rendre favorable et certaine.

Quand nous avons parlé des remplacements, nous avons indiqué les moyens de procurer de grands avantages à ceux qui voudraient contracter un second engagement. Nous croyons pouvoir garantir à ceux qui pousseront leur carrière jusqu'à vingt-quatre ans de service, un reste de vie exempt de tous soins.

On a vu plus haut qu'il était facile d'assurer au soldat une forte augmentation de paie au moyen des travaux exécutés pour le gouvernement. Eh bien! qu'il soit retenu sur cette paie deux centimes

seulement par jour, et au moyen des congés définitifs, des extinctions, etc., le pécule général de l'armée s'accroitra comme le pécule spécial des officiers, et même dans une proportion plus forte. Si l'on considère le petit nombre de soldats qui arrivent à vingt-quatre ans de service, on verra que, par ce moyen combiné avec celui des remplacements, il sera facile de leur assurer une retraite suffisante pour les faire vivre en repos et avec aisance. Appuyons cette idée par quelques chiffres. Deux congés avec le service personnel composeraient les vingt-quatre ans. Les deux derniers congés auraient rapporté au militaire. 2,000 fr.

Mille francs auraient été soumis à l'accroissement pendant seize années, ce qui les aurait doublés. 1,000

Les autres seulement pendant huit, ce qui donne à peu près 500

Ainsi le militaire aurait déjà un capital de 3,500

représentant 350 fr. de rente viagère; on voit combien peu la caisse de retenue aurait à ajouter, suivant les grades, pour assurer leur existence.

Un simple soldat, par exemple, recevrait de la caisse de retenue 150 fr. de pension qui, joints aux 350 fr. déjà possédés, lui feraient 500 fr. de rente.

Un caporal recevrait 250 fr. qui porteraient son avoir à 600 fr. de rente.

Un sergent 350 fr. qui lui composeraient 700 fr. de rente.

Ainsi tous auraient de quoi vivre avec aisance dans leur modeste asile.

Rien cependant ne pourrait empêcher le soldat de rentrer dans ses foyers au bout de seize ans de service, mais alors il n'aurait droit qu'à la prime de 1,000 fr. devenue sa propriété, plus à l'accroissement qu'elle aurait produit.

On voudra bien remarquer que l'homme né dans une humble position, dépourvu des connaissances préliminaires, des talens qui pouvaient lui en créer une plus élevée, verrait ainsi dans le métier des armes l'avenir le plus séduisant, puisqu'il ne lui faudrait que quarante-quatre ans d'âge, et vingt-quatre d'une bonne conduite pour être sûr de son fait. La faculté d'accorder avec la retraite le grade supérieur, serait ici également applicable.

Que l'on apprécie de bonne foi les conséquences d'un pareil ordre de choses, on verra l'état militaire remis en honneur, les jeunes gens de toutes les classes ambitionner d'arriver par lui à une aisance et à une considération qui ne peuvent leur échapper que par leur propre faute, et enfin le gouvernement royal s'étant réellement montré le tuteur, le père de l'armée, avec quel plaisir un vétéran à cheveux blancs, revêtu de son uniforme propre comme à la parade, ne suivrait-il pas à l'église le maire de son village, le jour de la fête d'un

Roi auquel il devrait déjà vingt années d'une existence paisible et respectée? Avec quel amour les vœux du hameau s'élèveraient au ciel pour le prince qui saurait si bien apprécier et rémunérer les services!

CHAPITRE X.

CHANGEMENS A OPÉRER POUR OBTENIR DES ÉCONOMIES.

DANS les chapitres précédens nous avons cherché à établir d'une manière avantageuse et surtout claire et fixe le présent et l'avenir du militaire; nous pensons que les mesures que nous avons indiquées sont propres à atteindre ce double but, mais nous croyons une loi nécessaire, tant pour régulariser les changemens demandés à celle du 10 mars 1818, que pour donner à nos institutions nouvelles ce caractère d'*immuabilité* qui doit leur acquérir la confiance de l'armée. Une grande difficulté semble s'opposer à l'obtention de cette loi: c'est la demande que nous avons faite de 9,000,000 de francs de plus pour les appliquer à la solde des officiers. Nous ne reculerons pas devant cet obstacle, certains que nous croyons être de trouver dans les économies que nous allons signaler comme faciles, et dans les conséquences même de notre système, des ressources excédant de plusieurs millions l'allocation demandée. Nous prévenons une fois pour toutes que les évaluations des diverses sommes épargnées à l'administration de la guerre et autres, seront toujours cotées au dessous du chiffre présumé.

Nous ne nous dissimulons pas non plus que nous

allons nous engager dans une route dangereuse où nous froisserons un grand nombre d'amours-propres et d'intérêts particuliers; nous assumons peut-être même sur notre tête une somme immense de défaveur, mais nous acceptons tous ces dégoûts en songeant que nous plaidons la cause générale. Loin de nous, d'ailleurs, l'idée de priver personne du fruit de ses travaux; nous voulons tout obtenir du temps, des extinctions, et non d'une mesure vive et tranchante.

Nous avons émis, au chapitre de l'avancement, le vœu de voir les lieutenans-généraux de l'armée réduits au nombre de quatre-vingts et les maréchaux-de-camp à celui de deux cent quarante. A présent le nombre des premiers s'élève à environ cent soixante, celui des seconds à trois cents. L'Etat aurait donc à payer en moins: quatre-vingts lieutenans-généraux à 10,000 f. 800,000 f.
Soixante maréchaux-de-camp à 7,000 f. 420,000 f.

Les officiers-généraux ayant subi une telle réduction, on pourra peut-être en obtenir une analogue sur le corps de l'intendance militaire en diminuant assez ses immenses fonctions pour qu'il n'en soit pas surchargé. Ce corps se compose aujourd'hui d'environ:

Trente intendans, et de deux cent

Total. 1,220,000

Report. . . . 1,220,000 f.

quarante sous-intendans de toutes classes. Quinze intendans et cent cinquante sous-intendans nous paraîtraient suffire même en temps de guerre pour fournir aux 39 divisions et aux 117 brigades qui composeront l'armée, un intendant ou sous-intendant de première classe par division et un sous-intendant par brigade, l'Etat bénéficierait alors des appointemens de quinze intendans qui, calculés comme ceux des maréchaux-de-camp disponibles, produiraient. . . 105,000

Et de ceux de quatre-vingt-dix sous-intendans, qui traités en masse comme colonels, chefs de bataillon ou capitaines, produiraient. . . . 270,000

Le Roi en outre a accordé à environ douze lieutenans-généraux le titre de gouverneurs de divisions militaires; ces divisions ne devant plus exister, comme on le verra plus bas, et les émolumens des gouverneurs étant (sans lettres de service) portés à 10,000 f., produiront l'économie de 120,000

La France est aujourd'hui partagée en vingt-une divisions territoriales;

Total. . . . 1,715,000

Report. . . . 1,715,000 f.

mais comme les moyens de casernement ne sont pas en harmonie avec ces arrondissemens, il arrive fréquemment que la division avec ses généraux, ses intendans, etc., compte à peine dans son étendue un ou deux régimens. Cette organisation toutefois met en activité :

Vingt-et-un lieutenans-généraux ;
Soixante-onze maréchaux-de-camp ;
Vingt-et-un intendans militaires ;
Cent soixante-dix sous-intendans de toute classe.

Elle coûte à l'Etat, calcul fait par approximation, 2,815,200 francs par an, outre des frais de correspondance très-considérables; nous ne parlons pas des états-majors placés près des lieutenans-généraux, nous proposant de les conserver en changeant leur destination.

Si d'après les états du casernement on organisait l'armée de paix supposée de 200,000 hommes sans compter la garde royale et les corps spéciaux, on obtiendrait vingt-deux divisions composées de trois brigades, de deux

Total. . . . 1,715,000

Report. . . . 1,715,000 f.

régimens chacune. Ces vingt-deux divisions auraient au quartier-général:

Un lieutenant-général commandant;

Un intendant ou sous-intendant militaire, administrant en même temps la 1^{re} brigade;

Un état-major semblable à ceux des divisions territoriales;

Deux sous-intendants détachés près des 2^{me} et 3^{me} brigades.

En accordant à tous ces officiers les mêmes traitemens qu'à ceux actuellement employés dans les divisions territoriales, on aurait en économie 40,000 francs pour la solde d'emploi et les indemnités de cinq maréchaux-de-camp de moins et environ 254,000 francs pour les mêmes motifs applicables à cent vingt-sept sous-intendants devenus disponibles; de ces 294,000, il faut défalquer la solde d'emploi et les indemnités d'un lieutenant-général et d'un intendant de plus, faisant environ 24,000; restenet. 270,000

Les avantages de cette nouvelle formation ne se borneraient pas à une simple épargne, elle accoutu-

Total. . . . 1,985,000

Report. . . . 1,985,000 fr.

merait en outre les généraux au soldat, le soldat aux généraux; elle réduirait de beaucoup la bureaucratie. Pour opérer dans l'armée les mutations de garnison annuelles, il suffirait de deux lettres annonçant l'échange d'emplacement entre la 7^{me} et la 11^{me} division par exemple.

Pour simplifier le travail des intendans, les receveurs des finances, économiquement substitués aux payeurs, solderaient les corps par à compte sur des pièces comptables, dressées par les majors et revêtues de l'attache des conseils d'administration. Une revue d'intendant serait passée annuellement pour la vérification générale de la comptabilité, et s'il fallait absolument que le régiment défilât devant celui qui ne peut exercer aucun commandement, du moins ce serait sous les ordres du major et non sous ceux du colonel.

Ce mode de procéder éviterait ces revues mensuelles, plus vexatoires qu'utiles, et présenterait autant de garantie, car quelles que soient l'es-

Total. . . . 1,985,000

Report. . . . 1,985,000 fr.

time et la confiance accordées à un sous-intendant, elles doivent être balancées par celles que méritent aussi les premiers officiers d'un corps soumis au contrôle les uns des autres.

Les officiers-généraux ainsi rapprochés de leurs troupes en seraient les inspecteurs-généraux les plus naturels; en opérant comme on le fait dans la garde royale, ils économiseraient. 190,000

que coûtent les inspections d'armes annuelles. Aux divisions seraient attachées les quantités d'artillerie et de génie nécessaires, au moins pour l'époque des exercices généraux, en laissant toute facilité d'ailleurs à ces corps, pour les études auxquelles ils doivent se livrer.

On conçoit alors combien la formation d'une armée serait prompte en cas de guerre, et combien il serait facile d'augmenter rapidement ses ressources, soit en créant des divisions nouvelles au moyen des officiers disponibles, soit en augmentant la force des corps sans toucher à leur cadre.

Total. . . . 2,175,000

Report. . . . 2,175,000 f.

En parlant des remplacements, nous avons évalué au cinquième de la levée totale, c'est-à-dire à 12,000, le nombre des jeunes gens appelés qui profiteraient de la faculté à eux accordée. On se rappellera que chacun d'eux doit payer une somme de 300 francs, ce qui produira à la caisse de la guerre. 3,600,000

En outre elle aura à payer de moins 12,000 premières mises qui en les portant à 60 francs, infanterie et cavalerie, ce qui est très-au dessous de la valeur réelle, font encore la somme de. 720,000

En développant notre projet de travail pour les troupes, nous en avons fixé la durée à six mois par an, et l'armée est censée de 200,000 hommes; mais en même temps il faut observer qu'elle reçoit chaque année dans ses rangs 60,000 appelés qui, toujours d'après notre système, ont besoin de deux ans pour compléter leur éducation militaire. C'est donc une masse de 120,000 hommes dont il faut distraire les 24,000 vieux sol-

Total. . . . 6,495,000

Report. 6,495,000

dats touchant la prime, c'est-à-dire en nombre rond, 100,000 soldats qui resteront dans les quartiers où en s'instruisant, ils suffiront au service journalier des garnisons, et qui laisseront ainsi disponibles pour les travaux leur 100,000 camarades. Nous avons coté à 1 franc la valeur de la journée de travail; ce prix est fort au-dessous de ce qu'elle coûte dans la plupart des départemens, mais il suffit à nos calculs. L'État ne paiera aux militaires que 60 centimes par jour; il bénéficiera donc sur chacun d'eux de 40 centimes.

Chaque soldat en ôtant cinq journées par mois pour les fêtes et dimanches, en aura complété pendant le semestre cent cinquante, qui, multipliées par cent mille, font quinze millions; ces quinze millions de journées à 40 centimes, valent au profit de l'Etat, en francs.

6,000,000

Total. 12,495,000

Et nous n'avons demandé que. . . 9,000,000
pour exécuter notre système de solde.

Reste en excédant. 3,495,000

Nous nous croyons loin de l'exagération dans l'appréciation de ces diverses ressources, mais quand bien même nous aurions commis quelques erreurs, la plus-value est assez forte pour assurer encore des facultés proportionnées aux besoins.

Il est encore d'autres économies, outre celles qui résulteront des congés, que nous devons indiquer quoiqu'il nous soit impossible d'en fixer les produits; c'est toujours en simplifiant que nous chercherons à les obtenir.

La première, que nous ne proposons qu'avec défiance de nous-même, c'est la cessation de nos capitulations avec la Suisse. Personne ne se refusera à payer aux braves soldats qu'elle nous fournit un juste tribut d'éloges, mais enfin on a vu souvent que leur présence dans notre armée n'était pas sans inconvénient: en outre leur solde supérieure à celle des autres troupes est un excédant de dépense tout-à-fait volontaire puisque nous ne manquons pas de population pour remplir nos cadres. A une autre époque la politique prescrivait à la France ces capitulations; les autres puissances de l'Europe cherchant des auxiliaires sur le même sol, on aurait eu contre soi ceux qu'on n'aurait pas pris pour. Aujourd'hui tous les Etats ont des armées seulement nationales. L'Espagne pourrait avoir besoin des secours de la Suisse; mais elle ne les obtiendrait pas, lui devant déjà 32,000,000 de francs. Les motifs de prudence n'existant plus, nous pouvons donc exprimer le vœu de voir les Suisses

cessant d'être nos dignes camarades d'armes, rester toujours nos loyaux et fidèles alliés comme ils le furent si long-temps. L'infanterie française se divise en deux classes : l'infanterie de ligne et l'infanterie légère. Pourquoi la cavalerie ne serait-elle pas organisée de même ? A quoi bon des régimens de hussards , beaucoup plus dispendieux que les chasseurs et faisant exactement le même service ? Pourquoi ces dragons qui, par l'équipement de leurs chevaux et leur armement, sont des chasseurs à boutons plats ? Il serait bien plus économique de tout réduire à des cuirassiers et à des chasseurs ; les officiers y trouveraient aussi de l'avantage dans le cas d'un changement de corps.

Il est sans doute d'autres améliorations qui toutes pourront rapprocher du but désiré , mais une fois les principes admis, c'est au temps et à la pratique à les amener successivement. C'est surtout sur la rédaction des écritures que les administrateurs doivent porter toute leur sollicitude en se persuadant qu'au moyen du dédale des bureaux et de l'armée des employés , telle économie obtenue en apparence , est souvent onéreuse par les frais qu'elle a occasionés.

CHAPITRE XI.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

LA carrière militaire terminée à quarante-cinq ans rendra à leurs foyers un grand nombre d'hommes que leur expérience et l'instruction qui a dû résulter pour eux des voyages qu'ils ont faits , des objets qu'ils ont pu comparer , rendent propres à remplir toute espèce d'emploi. Ces hommes d'ailleurs ont servi leur pays de leur épée , ils peuvent le servir de leurs facultés morales ; n'est-il pas à la fois avantageux et juste de leur réserver une portion dans les emplois civils ? Un bon comptable sortant d'un régiment ferait un excellent employé des finances si on lui accordait une place proportionnée à son grade. Un sergent-major pourrait être receveur de sa petite ville ; un maréchal-des-logis-chef percepteur de son village.

Un officier de cavalerie serait le meilleur sujet que l'on pût choisir pour lui confier une poste aux chevaux ; enfin , les militaires de toutes armes rempliraient d'une manière satisfaisante des places dans l'administration des contributions indirectes. Ainsi qu'on le pratique chez plusieurs nations , les émolumens de tous ces emplois emporteraient avec eux la suppression totale des pensions de re-

traite si leur chiffre était supérieur, et d'une part s'il ne l'était pas; ce qui dégrèverait d'autant la caisse des retenues d'une part, et celles des diverses administrations de l'autre.

De semblables mesures auraient le grand avantage de redonner à la masse des Français l'esprit et le goût militaires. Trouvant dans le chemin de la gloire, toujours si séduisant pour eux, celui de l'aisance et de la considération qui la suit, les jeunes gens se livreraient avec passion à des espérances avouées par une raison sévère; et pourtant ces avantages obtenus en même temps que des économies, ne nous placeraient pas encore à cet égard sur la ligne des autres peuples. Nos traitemens seraient encore plus faibles que la plupart de ceux des armées de l'Europe; surtout si l'on évalue la différence du prix des denrées, et que l'on veuille bien se rappeler qu'après l'Angleterre, la France est le pays le plus cher en toutes choses. Ce ne sont donc pas des sacrifices que nous demandons à l'État, mais des combinaisons plus heureuses dans l'emploi des sommes dont il peut disposer.

Nous voici parvenu au terme que nous nous étions fixé pour cette première partie; dans une seconde, nous proposerons un plan d'organisation pour les tribunaux militaires, et par suite un code pénal. Ces deux projets, très-simples et très-courts, différeront du travail discuté dans la Chambre haute. Nous n'avons pas la prétention insensée

d'opposer nos faibles lumières à celles de MM. les pairs de France, mais une opinion isolée peut quelquefois jeter un jour nouveau sur la matière; d'ailleurs, ce dernier projet n'ayant pas été voté par la Chambre des députés, peut encore être discuté sans attaquer la chose jugée.

Nous devons consigner ici un aveu que nous faisons avec plaisir. Le travail qu'on vient de lire ne contient pas seulement nos idées personnelles: plusieurs nous ont été suggérées par de très-hautes capacités militaires; d'autres modifiées par les exemples que nous avons puisés chez l'étranger, d'autres enfin par d'excellens Mémoires spécialement recueillis dans l'estimable journal intitulé: *Le Spectateur militaire*. Ne pouvant nommer tous ceux à qui nous avons des obligations, nous prions messieurs les officiers-généraux et autres d'agrèer que nous consignons ici l'expression de notre gratitude, pour la bienveillance avec laquelle ils nous ont aidé de leur expérience et de leurs réflexions. Puissent nos efforts obtenir l'appui des Députés de la France; et nos compagnons d'armes nous devoir des inquiétudes de moins et des jours meilleurs de plus!

Paris, 22 juin 1828.

Baron DE BARREY.

TABLE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE I. État présent de l'armée.	3
CHAPITRE II. Du recrutement.	21
CHAPITRE III. Des remplacements.	26
CHAPITRE IV. Du casernement.	30
CHAPITRE V. Emploi du temps des soldats.	33
CHAPITRE VI. Du grade d'officier.	39
CHAPITRE VII. De l'avancement.	45
CHAPITRE VIII. De la solde.	52
CHAPITRE IX. Des retraites.	58
CHAPITRE X. Changemens à opérer pour obtenir des économies.	68
CHAPITRE XI. Considérations générales.	79

DE LA COMPOSITION
ET DE L'ORGANISATION
DE
L'ARMÉE.

DE LA COMPOSITION
ET
DE L'ORGANISATION
DE
L'ARMÉE.

PAR LE GÉNÉRAL CLOUET,

COMMANDANT LA SIXIÈME SUBDIVISION DE LA PREMIÈRE DIVISION
MILITAIRE.

Considérez, je vous en supplie, qu'il n'y a pas un
de nous qui ne soit en état de racheter son fils au
moyen d'un sacrifice imperceptible; et comparez
cette situation à celle du pauvre qui ne vous a pas
élus.

*Discours prononcé par M. le Marquis d'ARCEBOUX,
à la Chambre des Députés, le 19 mai 1828.*



A PARIS,
CHEZ ANSELIN ET POCHARD,

SUCCESSIONS DE MAGIMEL,

LIBRAIRES POUR L'ART MILITAIRE, RUE DAUPHINE, N. 9;

ET CHEZ GIDE,

LIBRAIRE, RUE SAINT-MARC, N. 20.



M DCCC XXVIII.

ORLÉANS, IMPRIMERIE D'ALEXANDRE JACOB.

AVANT-PROPOS.

L'ÉCRIT que nous mettons aujourd'hui sous les yeux du public, n'est pas le fruit de nos seules inspirations. Appelé, par notre position dans l'armée, à porter nos regards sur ses éléments, et préoccupé du résultat de nos observations, nous avons cherché à les rectifier, en interrogeant les hommes et les choses, pour éclairer notre jugement et fixer notre opinion. C'est ainsi que nous avons acquis, en même temps, la certitude du mal dont nous n'avions pu saisir que l'apparence, et la théorie des moyens que nous proposons pour attaquer ce mal dans sa source et en arrêter les progrès.

Si donc nous mettons notre nom en tête de cet écrit, c'est moins dans la pensée de nous attribuer ce qu'il peut avoir de mérite, que dans la résolution d'accepter la responsabilité de sa publication. Un grand nombre d'officiers de tous grades se sont empressés de nous offrir le tribut de leur expérience et de leurs lumières, et si le

succès couronnait nos efforts, nous serions heureux de signaler à la reconnaissance de la nation et de l'armée tous ceux qui ont bien voulu nous aider dans ce travail.

On nous dira peut-être, qu'étant sans mission pour remplir la tâche que nous nous sommes imposée, notre voix ne peut avoir assez de force pour se faire écouter; et, qu'en tous cas, nos idées, en devançant l'initiative royale, peuvent détruire, par ce fait même, le bien que nous en attendons.

Si on nous rend la justice de croire au désintéressement de notre amour-propre, on trouvera bon que nous ne nous arrêtions pas à la première objection; quant à la seconde, elle est à nos yeux d'une nature très-grave, et nous nous condamnerions sans regret à un silence absolu, plutôt que d'anticiper inconsidérément sur cette prérogative royale, *palladium* de nos libertés comme de notre repos; prérogative sacrée, d'où toute réforme salutaire, tout bienfait et toute justice doivent émaner. Mais nous connaissons tous le cœur de sa Majesté : on est toujours sûr de se trouver sur la voie de ses royales inspirations, lorsqu'on s'occupe du bien-être d'une classe quelconque de ses sujets; et, quant à nous, si le respect ne nous faisait craindre d'abuser d'un nom si auguste dans

une réfutation à laquelle on pourrait trouver l'apparence d'un intérêt personnel, nous oserions affirmer que c'est servir le monarque comme il veut l'être, que c'est seconder ses paternelles intentions, que de consacrer ses loisirs à la discussion loyale des mesures d'intérêt public, en signalant des souffrances à adoucir, des inquiétudes à calmer, et de nombreuses existences à consolider. Le serviteur du Roi, qui, dans la position où l'a placé la confiance de Sa Majesté, se contente de remplir le devoir légal que lui prescrivent ses fonctions, fait souvent un sacrifice méritoire à des considérations dont nous sommes loin de méconnaître l'importance; mais, dans la nouvelle sphère où nous place aujourd'hui la forme de nos institutions, nous ne croirions pas avoir payé à la Royauté notre tribut de reconnaissance et de dévouement, si nous nous renfermions rigoureusement dans les limites de cette abnégation.

Et qu'on ne nous suppose pas le désir de vouloir faire naître une occasion pour adresser aux ministres du Roi des reproches intempestifs ou des plaintes amères sur les lenteurs qu'ils ont apportées à entrer dans une voie progressive d'amélioration : personne plus que nous n'est convaincu de la sagesse de ces paroles du feu Roi : *à côté du besoin d'améliorer se trouve toujours le danger*

d'innover, et nous comprenons parfaitement, en faisant l'application à la loi du 10 mars 1818, que des combinaisons législatives qui touchent de si près aux intérêts et aux affections domestiques, et qui se compliquent en outre de toutes les difficultés de l'ordre administratif, ne peuvent être justement appréciées qu'à l'aide du temps, d'une longue expérience et d'un mûr examen.

Cela posé, la loi de recrutement, dont les effets se font sentir depuis dix ans, est jugée aujourd'hui : personne ne peut lui contester le mérite d'avoir consacré des droits, posé des principes, défini le recrutement dans ses rapports avec l'administration, et porté l'ordre et la clarté dans le chaos de la conscription ; mais, quant à l'inégale répartition des charges qu'elle impose, au mode de remplacement qu'elle permet, et à celles de ses dispositions qui régulent l'avancement, tous les bons esprits se réunissent pour demander la révision de ces différentes parties.

En publiant le résultat des divers jugemens qu'on a portés sur la loi de recrutement, nous ne nous sommes laissés séduire ni par la manie de fronder, ni par la sottise vanité de donner des conseils. Nous n'avons pas la prétention d'être plus éclairés que ceux qui sont à la tête des affaires, mais nous avons sur eux cet avantage, qu'étant placés plus bas, nous voyons l'armée de plus près, et que

nous sommes en quelque sorte dans le secret de ses besoins et de ses souffrances. Néanmoins nous ne produisons pas nos idées, et nous ne proposons pas les mesures qui en découlent, avec la confiance que les unes et les autres soient les meilleures qu'on puisse adopter. Nous les offrons seulement aux méditations des hommes plus instruits que nous, et nous croirons avoir atteint notre but, si nous avons réussi à éveiller la sollicitude de l'autorité, sur un objet qui intéresse le bonheur des peuples comme la gloire de l'armée, et qui touche par tous les points aux entrailles même de la monarchie.

L'ordre des matières nous a indiqué trois divisions principales dans l'ensemble de ce travail.

Dans la première, nous nous attacherons à découvrir et à signaler les causes du malaise incontestable qui règne dans toute l'armée, et nous ferons connaître, avec toute la réserve qu'exige une matière aussi délicate, les dispositions qui en résultent.

Dans la seconde, nous traiterons des moyens à employer pour mettre un terme à un tel état de choses, et surtout pour inspirer le goût du service aux sous-officiers et soldats.

Dans la troisième, plus particulièrement consacrée aux officiers, il sera question des mesures qui nous ont paru propres à rendre leur sort plus

supportable et à leur créer un avenir moins rigoureux.

Nous terminerons cette partie par quelques considérations générales qui se sont présentées à notre esprit, à mesure que nous avons avancé dans ce travail, et qui, se rattachant tout à la fois au bien de l'armée et aux intérêts de la population, nous ont semblé trop importantes pour ne pas être mentionnées.

Enfin, après avoir discuté et prouvé la vérité des principes sur lesquels nous nous appuyons, nous les présenterons dégagés de preuves et réunis sous la forme d'un projet de loi.

Heureux si nos vues sont d'accord avec le bon sens et la justice; heureux encore si nos erreurs, en appelant l'attention sur cette matière, peuvent amener à la connaissance de la vérité, et contribuer ainsi au bonheur et à la gloire de la France!

DE LA COMPOSITION

ET

DE L'ORGANISATION

DE

L'ARMÉE.

PREMIÈRE PARTIE.

Causes du malaise qui se fait sentir dans toutes les positions de l'armée. — Dispositions qui en résultent.

UN grand nombre de personnes étrangères à la profession des armes, portant dans la question qui nous occupe l'habitude de ne considérer les choses que dans leurs rapports les plus superficiels, s'étonnent d'entendre signaler chaque jour l'existence de ce malaise, de cette anxiété générale, qui, dans l'armée, frappe les yeux de tout observateur éclairé : leur esprit, dirigé vaguement par leurs souvenirs, ne peut se résoudre à ad-

mettre la réalité de cet état de choses, ou bien ils se contentent de l'attribuer à la fausse tendance des idées de ceux qui en souffrent. Dans leur préoccupation, ils se demandent pourquoi, sous le même drapeau, avec le même grade, on ne se tient pas satisfait aujourd'hui d'une position dont, avant la révolution, chacun se trouvait heureux et honoré; il leur paraît alors tout simple de faire peser la responsabilité du mal sur les prétentions exagérées, les vanités irritables, les ambitions déréglées, l'esprit d'indépendance, etc.; par là, le procès se trouve tout jugé sans même avoir été instruit.

Ce n'est point ainsi qu'on peut arriver à la connaissance de la vérité et à un résultat utile. Lorsqu'une grande masse d'hommes souffre et s'inquiète, c'est qu'il est évidemment en elle un principe de mal, une atteinte générale et réelle de douleur, une lésion organique, un sujet appréciable d'inquiétude. L'imagination peut bien égarer isolément des individus, elle peut même tromper des masses sur un objet d'une nature contestable, mais son pouvoir ne va pas jusqu'à donner l'existence à un fait.

Examinons donc ce fait tel qu'il est, et, quelle que soit l'impression qu'il produise sur nous, n'essayons pas d'échapper à la pénible obligation d'en reconnaître le principe et les conséquences en

cherchant inutilement à en nier la réalité. L'état actuel de l'armée réclame des améliorations et toute la sollicitude de l'autorité: c'est une vérité généralement reconnue; mais puisque des exemples tirés des temps antérieurs à la révolution, empêchent que cette vérité ne pénètre dans quelques esprits, qu'il nous soit permis d'employer les mêmes exemples à la rendre, s'il est possible, plus évidente.

Avant la révolution, l'armée était constituée de manière à trouver son appui dans l'ordre politique du pays; elle offrait en quelque sorte une image fidèle de la société qu'elle était appelée à défendre; les diverses classes de cette société y étaient représentées, à peu de chose près, dans la même proportion qui existait entr'elles, avec les mêmes conditions de droits et de devoirs réciproques, enfin suivant les règles établies dans la hiérarchie des rangs de la vie civile. Rien n'était changé pour l'individu qui entrait au service, qu'il sortît du château ou de la chaumière de ses pères; ses titres au commandement, ses obligations à l'obéissance, il les avait trouvés tout tracés en venant au monde. Le principe monarchique de l'ancienne société européenne, le privilège fondé sur la naissance, régnait au-dehors comme au-dedans de l'armée; par conséquent, point de transition choquante dans les habitudes, nulle nécessité de

plier des esprits indociles à un nouvel ordre d'idées; chacun se trouvait naturellement à sa place dans l'opinion comme dans le fait.

De cette harmonie de positions résultait une conséquence bien importante en faveur de l'état militaire, qui n'a de consistance et de vie que par la considération dont il est l'objet. Les grades et les emplois d'officiers étaient remplis par la classe privilégiée; la capacité et le mérite, dont le germe ne pouvait se développer dans les classes inférieures, étaient devenus son partage exclusif; l'expérience avait bien quelquefois démenti cette vérité, mais l'usage forçait à y croire en dépit des exceptions.

Celui des enfans de famille noble qui se vouait au service, arrivait dans son régiment, non-seulement avec l'autorité de son grade, mais avec les avantages de l'éducation et le prestige d'un nom placé depuis long-temps dans la hiérarchie militaire. Ces avantages, ce prestige, il les portait encore dans le monde où un patronage élevé, des titres héréditaires, des relations de parenté et de bienveillance, lui assuraient un rang distingué, quels que fussent d'ailleurs, à son égard, les torts de la fortune. La considération dont il était entouré rejaillissait sur sa position militaire dont les insignes honorés servaient, à leur tour, à donner un nouveau lustre à ceux qui en étaient

décorés. C'est ainsi que les distinctions qu'on obtenait du Roi, chef suprême de l'armée et souverain dispensateur de toutes les grâces, étaient en harmonie avec celles que reconnaissait la société: les unes et les autres, se prêtant un mutuel appui, régnaient sur l'opinion sans contestation et sans efforts.

La révolution, en brisant violemment cet ordre de choses, y substitua le principe de l'égalité des droits: principe fécond qui, dans sa nouveauté, enflamma les esprits, exalta l'enthousiasme et enfanta des prodiges. Cependant l'établissement d'un principe ne fait pas, à lui seul, tout un système de législation, et, pour coordonner sur cette base l'organisation militaire du pays, on aurait bientôt senti la nécessité de donner à l'armée, décomposée dans ses élémens, des garanties de sécurité et de bien-être pour les notabilités qui devaient désormais s'élever de son sein; on aurait compris que des existences nouvelles ne pouvaient être improvisées sans leur assurer les moyens de tenir convenablement, dans le monde, le rang qu'elles étaient appelées à y occuper, et on se fût mis en mesure de remplacer par d'autres avantages ceux que, dans l'ancien ordre de choses, les officiers tiraient du privilège de leur naissance. Mais la marche et la rapidité des événemens, et surtout la guerre avec l'étranger, qui portèrent jusqu'au délire la fièvre

révolutionnaire, et qui tendirent ensuite, outre mesure, les ressorts de l'énergie nationale, en élargissant la question, la rendirent insoluble et en décidèrent l'ajournement. Il paraissait assez inutile, en effet, de mettre ses soins à compléter des institutions militaires, lorsqu'un mouvement spontané d'enthousiasme précipitait la population dans l'armée, et qu'une loi, rendue sous l'influence de ce mouvement, déclarait en forme d'axiome, que, « la force publique, considérée » d'une manière générale, était la réunion des » forces de tous les citoyens. » Alors la nation était de fait dans l'armée, tout citoyen était soldat, le soldat nommait lui-même ses officiers, et on concevoit qu'il n'était pas besoin d'employer de savantes combinaisons pour faire sympathiser et mettre en équilibre des élémens de nature si homogène. D'ailleurs, cette considération personnelle qu'on sait être le seul but des existences militaires, les individus l'obtenaient réellement par l'effet d'une guerre permanente : chacun d'eux, séparé de sa famille, et constamment placé au poste que lui avait acquis son mérite, en jouissait dans toute sa plénitude, peu lui importait qu'il y eût ou non un ordre de choses différent dans la société; pour lui, cette société n'existait pas, ou plutôt elle était tout entière dans l'armée. Mais il est évident qu'une telle organisation ne pouvait convenir

qu'à des circonstances extraordinaires, à des temps de crise et de passions où les nations combattent corps à corps, et où la guerre elle-même prend le caractère d'une institution politique.

Malgré cet état de choses, après le premier paroxysme d'exaltation nationale, on avait tellement senti la nécessité d'entourer l'état militaire d'une considération indépendante de celle que la gloire des armes lui avait justement acquise, qu'un décret revêtu de la sanction royale, admit par privilège, tout soldat français qui avait fait campagne, dans les assemblées électorales où s'exerçaient les droits de cité les plus importans. Une prérogative qui donnait ainsi aux militaires les avantages dont jouissaient la fortune, l'industrie et toutes les notabilités sociales, a quelque chose de bien remarquable, dans un temps où le pouvoir se montrait si jaloux de conserver la prépondérance de l'ordre civil.

Sous le Consulat et l'Empire, la conscription remplaça par des appels périodiques, ces formations gigantesques créées par les circonstances. Des inspirations bien différentes présidèrent aux conceptions du gouvernement d'alors : un autre mobile servit à entretenir l'enthousiasme militaire dans sa ferveur primitive, tout en lui ôtant la couleur républicaine qu'il avait conservée jusque-là. Le chef de l'État, renfermé dans le cercle des

idées monarchiques qui l'avaient conduit à l'usurpation, comprit que, dans l'état permanent de guerre où le plaçait cette usurpation, il suffisait à ses desseins que l'armée fût constituée pour la guerre : la guerre devait créer des notabilités militaires, la guerre devait aussi pourvoir à la dignité et au bien-être de leur position sociale. Il connaissait les hommes, il savait les dominer en parlant à la fois à leur intérêt et à leur imagination : il fit succéder la fièvre de l'ambition à la fièvre démocratique, et un désir insatiable de gloire au véhicule un peu usé du dévouement républicain; les illustrations créées sur le champ de bataille entourèrent le trône qu'on venait d'improviser; quelques-unes furent même appelées à régner sur des pays étrangers; des généraux qui avaient servi long-temps sans solde, sans titres, sans décorations, furent tout-à-coup comblés d'honneurs et de richesses; des officiers d'un rang inférieur reçurent des dotations et furent décorés de l'étoile destinée à récompenser les belles actions. Pendant que la mort se chargeait de l'avancement, les Invalides, les emplois des postes, des forêts, des haras et de tous les services de l'intérieur devenaient le partage des blessures et des infirmités. On aurait dit que le gouvernement avait épuisé les moyens d'entretenir le dévouement d'une classe d'hommes à laquelle il était redevable

de son existence; et cependant, pour que la population entrât pour sa part dans les sentimens qu'il leur témoignait, il voulut rendre à une partie d'entr'eux l'importance politique dont tous avaient joui sous la République. Les membres de la Légion d'honneur furent appelés à voter dans les collèges électoraux, composés alors de l'élite de la nation. Faut-il donc s'étonner qu'avec de telles prodigalités l'armée se montrât satisfaite de son sort? Mais, encore une fois, c'était l'état permanent de guerre qui lui avait créé tous ces avantages, et l'état de guerre doit désormais être considéré comme une exception pour laquelle on ne peut adopter que des mesures exceptionnelles.

Si nous avons jeté un coup-d'œil rapide sur les institutions militaires des trois grandes époques qui sont le plus près de nous, qu'on ne nous suppose pas la pensée d'avoir voulu attacher notre approbation ou notre blâme à aucune circonstance de cet exposé : nous avons reproduit les faits que notre mémoire nous a fournis pour répondre à ceux qui nous reprochent nos inquiétudes, en les opposant à la sécurité de nos devanciers. Nous croyons avoir démontré combien la différence des temps et des institutions a apporté de différence dans les positions. Nous pourrions ajouter que les militaires d'aujourd'hui savent souffrir sans se plaindre, et que, si l'auto-

rité ne croit pas devoir prendre en considération leur souffrance, elle ne les trouvera ni moins dociles, ni moins résignés. Mais la docilité et la résignation sont des vertus individuelles qui, lorsqu'elles ne sont pas fécondées, demeurent stériles pour le bien de l'État : c'est l'esprit militaire qui est la source des vertus publiques, et c'est à lui aussi que sont dus les résultats grands et utiles. Cet esprit, comme une étincelle électrique, pénètre, échauffe, enlève les masses, on peut tout attendre de lui ; mais c'est l'opinion publique qui lui communique cet élan, et cette opinion ne se forme point, si elle n'est pas dirigée par les institutions du pays. L'état militaire ne pousse de racines vigoureuses que par le prestige de l'honneur : sa prospérité tient à l'estime et aux égards qu'on lui témoigne, et si nous demandons pour lui une plus large part d'avantages matériels, c'est moins le bien-être des individus qui nous occupe que le désir de les placer, à l'égard de la société, dans une situation qui soit en harmonie avec la juste considération que l'État leur accorde.

Après avoir tracé, bien imparfaitement sans doute, le tableau que présente l'armée avant, pendant et après la révolution, examinons-la, telle qu'elle est aujourd'hui : elle est encore composée de ces mêmes élémens qui ont porté si haut la gloire de nos armes : ce sont des individus de

toutes les classes qui en occupent indistinctement tous les emplois : récompense qu'ils ont acquise par un mérite personnel non contesté et indépendant de toute position sociale. Mais l'état de paix leur conserve-t-il cette considération, objet unique de leur ambition, et dont ils avaient joui jusquelà si pleinement au milieu des dangers ? Nous ne le pensons pas : la société est en cela moins juste que le chef de l'État ; elle entoure de respect, de vénération, d'adorations même, celui qui dans des temps de crise lui semble pouvoir la sauver ; mais, ingrate de sa nature, elle oublie et dédaigne bientôt celui dont les services ne lui sont plus utiles. Et il semble que tout conspire aujourd'hui à faire déchoir dans l'estime publique des hommes qui la méritent sous tant de rapports : leur inutilité actuelle, leur présence dans des familles obscures qui n'ont pas les mêmes titres à la considération, l'envie naturelle que portent les hommes médiocres à tout ce qui s'est élevé par son propre mérite, l'estime excessive qu'on accorde aujourd'hui aux richesses, de quelque part qu'elles viennent, tout concourt à rabaisser l'existence du militaire et à lui blesser le cœur par les endroits les plus sensibles : le Roi voit cet état de choses, il en gémit, et s'afflige de n'avoir pu jusqu'ici porter remède à des maux dont la cause lui est étrangère.

Pour procéder avec ordre, et mettre en évi-

dence, par des faits irrécusables, l'urgence et la nécessité de fonder sur des bases plus larges et plus paternelles l'existence de la grande famille militaire, il est indispensable de parcourir tous les degrés de la hiérarchie qui y est établie. L'examen que nous ferons de chaque classification graduelle nous permettra de juger de la position des individus, et livrera à nos réflexions les conséquences qui doivent nécessairement résulter des difficultés de cette position.

Commençons donc notre revue de détail par la tête de l'armée : là se trouvent, avec la maturité de l'âge, la sagesse et la modération qui naissent de l'expérience, et qui sont dans les devoirs comme dans les goûts d'une position élevée : là, la fièvre de l'ambition est arrêtée faute d'aliment, elle ne peut plus exalter les têtes ni égarer le jugement; et si, cependant, nous y surprenons cette inquiétude qui travaille et tourmente le reste de l'armée, nous serons bien forcés de convenir qu'un principe de mal existe, que ce mal est général, et qu'on doit se hâter d'y appliquer le remède.

Officiers généraux.

Le grade d'officier général est le terme de l'ambition et de la carrière, il est l'objet de l'émulation des hautes capacités de l'armée; on peut donc

croire qu'en l'entourant d'honneurs et en y attachant une aisance proportionnée à la considération dont il doit jouir, on agira dans le sens de l'intérêt général. Toutes les puissances de l'Europe ont senti cette vérité, et dans les pays même où la volonté du prince est l'unique loi, on s'est appliqué à donner de la stabilité et des garanties d'avenir aux notabilités qui avaient usé leur vie et leur fortune au service de l'État. La France riche, puissante, belliqueuse, amie de la valeur, enthousiaste de la gloire, doit-elle moins bien traiter ses défenseurs? Non sans doute, et si l'empire des traditions ou la difficulté des temps ont éloigné pour elle le moment de leur prouver sa sollicitude, elle comprendra aujourd'hui, dans sa prospérité, qu'une carrière qui n'est qu'une succession de sacrifices, de privations et de dévouement a quelques droits à sa reconnaissance; elle s'empressera donc de seconder les intentions bienveillantes de son Roi, et, en s'occupant ainsi des intérêts de l'armée, elle n'oubliera pas que ces intérêts sont les siens; qu'ils le sont d'une manière absolue, dans le sens de la défense et de la dignité du pays; et d'une manière relative, en ce que toutes les classes sont appelées à faire partie de la famille militaire, et à profiter sans distinction des avantages qu'on lui aura assurés. En comparant entr'elles les diverses positions de la société, on verra que dans nos

mœurs actuelles, la considération dont on jouit se mesure, à peu de choses près, sur l'échelle de la fortune, c'est-à-dire, suivant le vocabulaire usité, sur l'état de maison qu'on tient dans le monde et la figure qu'on y fait. Cette vérité ainsi réduite à sa plus simple expression, il est clair que la profession des armes, la seule qui défende d'amasser des richesses et qui mette nécessairement dans l'obligation d'entamer le modeste héritage qu'on a reçu de ses pères, doit tomber au dernier rang dans l'opinion publique, si on ne se hâte de prévenir cette conséquence. Or, l'histoire ne nous apprend que trop ce que sont devenues les nations, chez lesquelles l'état militaire était tombé à ce degré de déconsidération.

Cela posé, revenons à la spécialité du grade sur lequel nous avons voulu d'abord appeler l'attention.

Le premier abus qui frappe nos regards dans la position actuelle des officiers généraux, c'est la faculté indéfinie, laissée à l'autorité, de les mettre en retraite : cette faculté, non-seulement est humiliante pour eux ; mais, en certains cas, admissibles comme conséquences du gouvernement représentatif, elle peut aussi priver le Roi de leurs services, précisément lorsque l'expérience et la réflexion les ont rendus le plus capables d'être utiles. On pourrait citer, en effet, un grand nombre

de généraux d'un âge avancé qui ont gagné des batailles et rendu à l'État d'importans services. Sans doute, le gouvernement a le droit de ne pas employer ceux auxquels il n'accorde pas toute sa confiance ; nul ne pourrait se plaindre du choix qui serait fait d'un autre plus heureux, mieux apprécié, ou tout simplement plus habile dans une spécialité du métier ; mais les exclure publiquement et à toujours du commandement, n'est-ce pas blesser leur amour-propre, les vouer à la nullité et à la déconsidération qui en est la suite ? Aussi le plus grand nombre d'entr'eux se trouveraient heureux que le traitement de non-activité fût réduit d'un quart, si un tel sacrifice devait leur donner la certitude de conserver ce traitement toute la vie, et la faculté de faire agréer leurs services par une honorable rivalité de zèle et de dévouement.

Une seconde observation que fait naître la situation des officiers généraux, résulte de la modicité de leur solde d'activité ; la parcimonie avec laquelle ils sont traités ne leur permet pas de tenir convenablement le rang qui leur est assigné ; les fonctionnaires de l'ordre civil, même d'un rang inférieur, étant plus largement rétribués, peuvent donner beaucoup plus à la représentation, et cette circonstance, toute futile qu'elle puisse paraître, n'est pas une des moindres causes de dégoûts. L'o-

pinion publique, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion d'en faire la remarque, ne graduant plus les témoignages de sa considération que d'après une échelle de comparaison calculée sur les apparences du luxe et de la fortune, il s'en suit que les règles établies par le gouvernement, sur la hiérarchie des rangs et l'importance comparative des fonctions, sont en sens inverse des idées que se fait à ce sujet la société.

Enfin, une dernière considération qui embrasse tout l'avenir des officiers généraux, et qui touche à leurs plus tendres affections, à leurs intérêts les plus chers, se rapporte aux faibles fixations du tarif de la retraite, et surtout au sort que les proportions décroissantes de ce tarif réservent à leurs veuves. La plupart de ceux qui ont parcouru leur carrière avec probité et désintéressement, sortant de toutes les classes de la société, ont peu de fortune, et prévoient, avec une anxiété facile à comprendre, que leur mort fera tomber ceux qu'ils laissent après eux dans un état de misère d'autant plus rude à supporter, qu'il différera davantage des habitudes contractées dans le rang honorable qu'ils auront occupé; ils frémissent à la pensée que leurs enfans descendront de ce rang au dernier échelon de la société, où ils porteront une éducation qui sera pour eux un supplice de plus.

Il résulte de cet état de choses qu'à l'exception des grands emplois militaires, ou de ceux qui peuvent rapidement y amener, les autres sont peu recherchés. On voudrait bien obtenir un emploi, mais on craint les dépenses qui y sont attachées, et la plupart des officiers généraux préfèrent vivre chez eux, avec la moitié de leur traitement, pour pouvoir faire quelques économies qui adoucissent le triste avenir de leur famille. La conséquence d'une telle situation est pénible à déduire, et on peut craindre raisonnablement que l'État ne soit mal servi, puisqu'on a intérêt à ne pas le servir.

Un mal plus grave encore, et que nous regardons comme une autre conséquence de cet exposé, c'est ce *désir de vivre*; qui, pénétrant nécessairement dans les hauts grades, ne peut manquer d'y altérer cet esprit militaire dont nous sommes fiers à tant de titres, et dont l'abnégation de soi-même est la première condition.

Et qu'on ne prenne pas en mauvaise part une expression qui rend seule notre pensée. Si nous n'avions pas dans le cœur un sentiment qui rendit cette pensée tout inoffensive, nous serions sans doute avertis par notre propre intérêt, de ne pas nous faire à nous-mêmes notre procès. On ne nous supposera donc pas l'intention de mettre en doute les vertus militaires de nos généraux; mais, accablés qu'ils sont d'inquiétudes de toute espèce sur le sort

de leur famille, nous pensons qu'il leur faut un courage supérieur, un sentiment bien profond de leur devoir et une abnégation plus qu'humaine, pour envisager de sang-froid une mort dont la conséquence est la ruine de tout ce qu'ils ont de plus cher. Qu'on veuille bien un instant se pénétrer de cette situation, et l'on s'étonnera de trouver à un si haut degré, dans les généraux français, ces vertus militaires qui ne leur sont contestées par personne.

Ils ne demandent point une opulence qu'on prétend ne pouvoir s'allier avec le désintéressement qu'on attend d'eux; mais nous pensons que, pour en obtenir le zèle et le dévouement dont ils sont capables, il est à désirer qu'on les mette à l'abri des inquiétudes que nous signalons, et qui sont un grave obstacle à l'accomplissement du devoir.

Les retraites étaient moindres, sans doute, avant la révolution; mais ce que nous avons déjà dit des changemens que la différence des temps avait apportés, depuis cette époque, dans les élémens de l'armée, répond suffisamment à cette objection. Nous pourrions ajouter que le petit nombre des officiers généraux qui, dans l'ancien ordre de choses, sortaient des rangs inférieurs, étaient jusqu'à leur mort l'objet de la sollicitude du gouvernement. On leur distribuait des commandemens de provinces, de places, de châteaux, etc., qui leur procuraient ainsi les moyens,

non-seulement de soutenir convenablement le rang auquel ils avaient été élevés, par une exception qui était un témoignage de leur mérite, mais encore de faire des économies, pour assurer à leur famille une honorable existence.

Qu'il nous soit permis de placer encore ici une observation qui ne nous a peut-être pas frappés seuls. Beaucoup d'officiers généraux ne payant pas 300 fr. d'impôts, et leur traitement ne comptant pour rien dans leur fortune, sont exclus des collèges électoraux. N'est-ce pas, dans notre ordre politique, une anomalie entre les principes et leur application, que de refuser le droit de cité le plus important, à l'homme qu'on ne craint pas de charger des plus grands intérêts de l'État, et à qui on s'en remet du soin de son honneur et de son indépendance? Comprend-on comment celui qui donne tous les jours sa vie pour la défense du pays, qui y occupe un rang distingué, qui par fois est appelé son sauveur, est moins intéressé qu'un patenté de cent écus à sa prospérité et à la manière dont il est gouverné; et les institutions peuvent-elles ainsi repousser sans inconvéniens pour la chose publique ceux qui sont chargés de les défendre? Les gouvernemens qui ont précédé la restauration semblent avoir cherché à résoudre cette question, ainsi que nous l'avons déjà rappelé: tous avaient cru que l'armée devait être représentée, dans une certaine proportion, aux assemblées

électorales, et qu'on ne pouvait, du moins sans injustice, faire des Ilotes politiques des mêmes hommes qu'on signalait à la reconnaissance nationale, comme les soutiens de la patrie; cependant alors l'esprit du temps, comme les principes du droit public, étaient bien plus opposés qu'ils ne sont de nos jours à une telle concession. Nous soumettons ces réflexions aux hommes d'État qui sont, plus que nous, à même d'en apprécier la justesse.

Officiers supérieurs. — Colonels.

La situation des colonels est aussi pénible que celle des officiers généraux, quant à la modicité de la retraite et au sort réservé aux veuves; mais c'est surtout pendant qu'ils sont en activité que leur traitement est tout à fait insuffisant.

Un colonel d'une fortune médiocre, à la tête de son régiment, est dans un état permanent de maladie qui lui interdit la faculté de tenir le rang dans lequel le place son grade; il peut à peine suffire à ses propres besoins, pourra-t-il donc recevoir et traiter ses officiers? Il ne les voit que pour le service, et ne peut faire naître aucune occasion de les étudier, de les classer dans son esprit. Dans la gêne qu'il éprouve, il lui faut à tout moment combattre les sentimens de paternité et d'intérêt, qui sont le premier besoin comme le

devoir d'un chef de corps; il voit des embarras, des souffrances qu'il ne peut alléger; il est le père de ses officiers, et il est forcé de leur rester étranger; il les connaît à peine, car on connaît mal des officiers qu'on ne voit qu'à la caserne ou à l'exercice; le bien du service, celui de ses subordonnés et sa propre considération doivent nécessairement en souffrir.

Ainsi partagé entre les sentimens que lui inspirent les devoirs de son emploi et la gêne matérielle qui ne lui permet pas d'en suivre l'impulsion, le plus beau grade de l'armée perd, à ses yeux, de son importance et de ses charmes; il ne le regarde plus que comme un passage, et se livre à une ambition qui n'est souvent d'accord ni avec son caractère, ni avec sa capacité: encore si cette ambition avait pour but d'être plus utile à l'État! mais la plupart, sous le joug d'une position intolérable, n'aspirent au grade de maréchal de camp que pour jouir paisiblement d'une disponibilité qui, en augmentant leur traitement, ne les assujettit à aucune dépense.

Si l'existence d'un colonel était plus convenable, plusieurs borneraient là leur ambition, et veraient, avec moins de regrets, passer au-dessus d'eux ceux que leur mérite appellerait plus haut. Nous trouverons plus d'une fois l'occasion d'appliquer l'observation suivante: les différens grades

de l'armée, telle qu'elle est aujourd'hui, sont comme les degrés d'une échelle qui n'offre pas un seul point de repos; chaque individu semble placé sur le tranchant d'une lame de sabre où il lui est impossible de rester; la douleur qu'il éprouve lui fait désirer de monter plus haut, ne fût-ce que pour changer de place; mais à peine est-il arrivé à l'échelon supérieur qu'il y ressent les mêmes douleurs, les mêmes angoisses. L'ambition est sans doute nécessaire, elle est l'âme et la vie d'une armée; mais, excitée à ce point, on verra facilement tous les maux qu'elle doit engendrer; on verra aussi qu'il ne faut point accuser les hommes de cette ambition désordonnée qu'on remarque dans les différentes classes de l'armée; mais que la raison s'en trouve dans le peu de consistance donnée aux positions individuelles de notre organisation militaire.

Nous ajouterons une observation dont la justesse ne nous sera pas contestée. Tous les grades de l'armée se réduisent à quatre, qu'on peut considérer comme la force motrice de la grande machine militaire; ces grades sont ceux de sergent-major, de capitaine, de colonel et de lieutenant-général; cela posé, il faut donc, en prenant pour donnée les élémens qu'on possède dans l'armée actuelle, entourer ces quatre grades de tous les avantages que mérite leur importance.

Lieutenans-Colonels. — Chefs de bataillon et d'escadron.

Ces officiers ne sont pas proportionnellement aussi mal que les colonels, leur position n'exigeant aucune représentation. D'ailleurs ce sont des grades de passage pour lesquels celui de colonel est un objet présent et continu d'ambition. C'est à ce dernier grade que le plus grand nombre d'entr'eux doit s'arrêter, et c'est à celui-là, comme nous l'avons dit, qu'on doit attacher les avantages d'une position élevée.

Capitaines.

Les observations que nous avons faites à l'égard des colonels sont également applicables à ce grade; dans la proportion de son importance, il est aussi mal rétribué, et les mêmes causes produisent, sur une plus petite échelle, les mêmes résultats. L'état de gêne, et même de pauvreté, qui est le partage d'un grand nombre de capitaines, influe nécessairement sur leur autorité dans les compagnies; ils sont forcés de vivre trop familièrement avec les lieutenans et les sous-lieutenans, et, loin de pouvoir les aider dans l'occasion, on les voit trop souvent recourir à eux dans leurs besoins. Il résulte de cette position nécessaire un mal géné-

ralement senti dans les régimens : la faiblesse des commandans de compagnie sur tout ce qui concerne la discipline, et l'indocilité dédaigneuse des officiers sous leurs ordres.

Nous répéterons ici ce que nous venons de dire des colonels : si les capitaines avaient une existence honorable et des garanties qui leur assurassent un avenir supportable, plusieurs de ceux qui sont d'un âge avancé préféreraient rester dans le cercle de leurs habitudes et de la portée de leur esprit, à la vaine satisfaction d'être placés dans une position supérieure où ils trouveraient peu de rapports de capacité et de fortune. La justesse de cette observation a déjà été mise en évidence à la Chambre des pairs, où plusieurs membres se sont attachés à démontrer l'importance de ne confier le commandement des bataillons qu'à des mains jeunes et habiles. Or, une grande partie des vieux capitaines est tout à fait impropre à ce commandement qui demande de la vigueur et de l'activité; mais peut-on s'étonner que ces officiers, dont le sort présent est si pénible et la retraite si modique, attendent leur tour d'avancement, et grossissent ainsi chaque année le nombre des officiers supérieurs? ce mal ne disparaîtra qu'en donnant au grade de capitaine les avantages et la stabilité que réclame son importance.

Lieutenans et Sous-Lieutenans.

Nous voici arrivés à la plaie vive : c'est ici que le mal fait le plus de ravages et le découragement le plus de progrès : on a dû prévoir sans peine cette conséquence. La jeunesse est impatiente de jouir, et, par une de ces contradictions dont on aurait trop à faire de demander compte à l'esprit humain, pendant qu'elle précipite de ses vœux la marche du temps, comme pour entrer en possession de l'avenir, elle use de la vie comme si le jour qui s'écoule devait être sans lendemain. Plus susceptible d'entraînement que de calcul, de dépit que de prudence, on ne la résigne pas à une douleur présente avec des espérances douteuses et la perspective lointaine d'insuffisantes compensations : aussi, on peut être sûr que, dans un état général de malaise, elle sera la première à s'efforcer d'en sortir, et les moyens qu'elle emploiera porteront le cachet de son caractère : ils seront extrêmes comme lui.

Ces considérations contribuent à expliquer comment, dans ces dernières années, le nombre des lieutenans et des sous-lieutenans qui se sont retirés du service a été proportionnellement considérable. On a exagéré d'une part et dissimulé de l'autre (1)

(1) Un Officier qui veut se retirer, et qui tient cependant à

cette proportion; mais sous quelques termes qu'on veuille l'établir, on y trouvera la preuve que les grades dont nous parlons sont tout-à-coup devenus l'objet du dégoût et du dédain des jeunes gens de famille, qui pourtant les avaient acquis au prix de longs travaux et de dépenses considérables. Il y a certainement, dans l'existence d'un fait aussi grave, dans cette inconcevable tendance des esprits, un principe destructeur, une cause de désordre dont les conséquences, faciles à prévoir, seraient de nature à porter à la société, aussi bien qu'à l'armée, un préjudice notable. Nous croyons, en effet, la société et l'armée également intéressées à ce que celle-ci compte dans ses rangs un grand nombre d'officiers dont la fortune et la position sociale, en rehaussant l'éclat de leur profession, servent aussi à donner des garanties à l'État.

Remontons donc à la source du mal, car ce n'est qu'en attaquant le principe qu'on peut en atteindre les effets.

Les lieutenans et sous-lieutenans, créés par la

ne pas briser tous les liens qui le rattachent à l'état militaire, ne donne pas sa démission; il demande et obtient ordinairement d'être mis en disponibilité, ou en réforme avec ou sans traitement: ceci explique la réponse que fit M. le Garde des sceaux, le 15 mai 1826, à quelques membres de la chambre des Députés, qui s'étaient emparés de la question pour en faire un objet d'accusation contre le ministère.

loi actuelle d'avancement, ont deux origines distinctes :

1^o, Ceux qui, appartenant aux familles aisées, ont pu satisfaire aux dépenses de l'éducation militaire, et sont le produit des écoles spéciales;

2^o, Ceux qui, frappés par la loi de recrutement, ont passé par les grades inférieurs, et sont devenus ainsi l'œuvre du mérite ou de l'ancienneté.

Le découragement des premiers ne vient pas de l'insuffisance du traitement: la pension qu'ils reçoivent de leur famille rend leur situation supportable; mais l'opinion générale, qui naît du malaise des masses, exerce sur eux une influence remarquable; de plus, leur ambition, excitée et justifiée par des exemples peu éloignés d'eux, les rend impatiens d'avancement; et comme ils ne voient que le grade d'officier supérieur qui obtienne à-peu-près, dans le monde, la considération que leur assurerait le simple avantage de leur position sociale, ils mesurent en frémissant la distance qui les en sépare, et bientôt, désespérant d'y atteindre, ils abandonnent une carrière dans laquelle se trouve un si grand nombre de concurrens et si peu de chances de succès.

En vain leur reproche-t-on cette ambition désordonnée, et ce découragement moins raisonnable encore; en vain cherche-t-on à réveiller leur dévouement en leur faisant comprendre combien ils

peuvent encore être utiles : ils répondent que si, dans des circonstances données, le concours de leurs efforts devenait nécessaire au bien de l'État, ils seraient heureux d'offrir encore le tribut de leurs services ; mais ils ne considèrent point qu'ils seraient alors privés de l'influence que donne l'exercice continu du commandement, et que leurs sacrifices individuels, inspirations tardives de l'honneur, seraient perdus pour la chose publique.

D'autres, d'une ambition moins exaltée, s'accommoderaient encore des lenteurs de l'avancement, s'ils obtenaient dans leur état la juste considération qu'ils méritent ; mais, quelle que soit d'ailleurs leur position dans le monde, l'opinion publique, dénigrante de sa nature, ne leur tient compte ni de leur caractère personnel, ni des sacrifices qu'ils s'imposent. Dans sa dédaigneuse indifférence, elle les confond avec les officiers moins heureux, mais non moins méritans, auxquels la fortune a refusé les avantages d'une éducation distinguée, et que cette privation éloigne de la société. A la guerre, chacun est le fruit de ses œuvres, et se trouve naturellement classé suivant son mérite ; mais la paix, en établissant un contact continu avec la population, établit aussi, quoiqu'on fasse, une autre échelle d'appréciation, et c'est d'après cette dernière base qu'il faut juger la situation des individus.

Si on a bien compris ce que nous venons de dire, on doit déjà sentir que c'est dans la seconde classe des lieutenans et sous-lieutenans que gît le mal que nous signalons ; c'est là du moins que nous en trouverons l'origine, car c'est là que la souffrance est réelle, et la contagion ne gagne le corps entier que par une suite de conséquences dont nous avons laissé entrevoir l'enchaînement.

Ces derniers restent au service malgré le découragement plus calme, mais plus inquiétant peut-être, dont ils sont saisis, parce qu'ils y sont attachés, en quelque sorte, comme le serf l'est à la glèbe. Si on les interrogeait individuellement sur les motifs de cette fatale disposition, il me semble que tous devraient tenir à-peu-près ce langage :

« La loi de recrutement nous a arrachés à nos
» familles, et nous a fait perdre les huit plus belles
» années de notre vie : si nous eussions eu de la
» fortune, nous aurions pu nous faire remplacer ;
» mais n'en ayant pas les moyens, il a fallu payer
» de notre personne, et abandonner des parens
» dont nos bras étaient la seule ressource. Quand
» nous avons été appelés sous les drapeaux, nous
» avons fait l'apprentissage d'un état qui nous
» eût fait vivre ; mais huit ans d'interruption nous
» en ont fait perdre l'usage et la connaissance,
» et, le temps de la libération arrivé, nous nous
» sommes aperçus que notre situation était en-

» tièrement changée; nous avons pu prévoir qu'en
» rentrant dans nos familles, nous serions désor-
» mais pour elles une charge plutôt qu'un sou-
» tien. Ainsi, malgré le prix dérisoire du réenga-
» gement, nous sommes restés au service; et dès
» ce moment a commencé le cours de nos mi-
» sères. Notre bonne conduite, et plus encore
» peut-être la disette de sujets, nous a fait
» faire sous-officiers : que de temps il a fallu res-
» ter dans ce grade, et que de privations notre
» pauvreté nous y a fait subir! mais ce n'était rien
» en comparaison de ce qui nous attendait. A
» force de persévérance, nous sommes devenus
» officiers : c'est là que nous avons trouvé l'excès
» de la gêne et du malaise. Mêlés avec des offi-
» ciers d'une éducation supérieure à la nôtre, et
» auxquels l'habitude du monde a fait contracter
» d'autres goûts et d'autres manières; obligés de
» contribuer à des dépenses communes consa-
» crées par l'usage; ne pouvant reculer devant
» aucune sans humiliation pour notre amour-
» propre, nous vivons dans une sphère qui n'est
» point la nôtre : nous trouvons, il est vrai, dans
» nos nouveaux camarades, de la bienveillance
» et de l'amitié; mais nos liaisons avec eux ne
» peuvent être que personnelles, la différence
» de position nous interdisant mutuellement
» tout rapprochement de familles. Ainsi, ce temps

» de l'activité, ce temps si long, au-delà duquel
» la vieillesse nous menace des infirmités que la
» guerre nous aura épargnées, s'écoule pour
» nous entre le sentiment de nos misères et les
» dégoûts de notre amour-propre. Si nous jetons
» les yeux sur l'avenir, nous n'avons pour pers-
» pective qu'une modique retraite qui fournira à
» peine à nos premiers besoins. Enfin, après nous
» avoir imposé un rang supérieur à la condition de
» nos parens, vous nous traitez de telle sorte que
» nous sommes forcés à renoncer aux douceurs
» conjugales, et aux charmes de la paternité, dont
» la nature a placé le désir dans le cœur de tous les
» hommes, et qui sont le but de leur existence.
» Nous eussions été heureux dans la médiocrité où
» le sort nous avait fait naître, désormais nous ne
» pouvons plus l'être : est-ce donc ainsi que vous
» entendez la justice et l'humanité? »

Je ne sais quelles bonnes raisons on pourrait opposer à un tel langage, et si on n'en trouve pas, il faudra bien qu'on se détermine à porter quelque adoucissement à des souffrances dont on n'aura pu contester la réalité (1).

(1) Tout en fermant les yeux sur la vraie difficulté à résoudre, on avait cru y trouver un palliatif en créant au profit de cette classe d'officiers un véritable privilège dont les autres ont eu lieu de se tenir offensés, et qui a jeté dans les régimens quelques germes de division. Nous voulons parler

Nous ne demandons pas pour les lieutenans et sous-lieutenans une aisance et un bien-être que nous voudrions voir réserver particulièrement à l'emploi de capitaine auquel une partie d'entr'eux doit nécessairement borner son ambition; mais, dans l'ensemble des dispositions que nous proposerons, nous aurons d'abord pour but d'assurer l'a-

de la disposition législative (art. 28, titre 6 de la loi du 10 mars 1818), d'après laquelle les emplois d'adjudant-major ne peuvent être donnés qu'aux officiers qui ont été sergents-major ou maréchaux-des-logis-chefs, et qui donne ensuite le même avantage aux adjudans-majors pour être promus au grade de major. Il s'ensuit qu'un lieutenant, sortant de la classe des sous-officiers, concourt avec tous ses camarades pour être commandant de compagnie, et, en outre, avec un tiers seulement des mêmes concurrens, pour être adjudant-major. Lorsqu'il est parvenu à cet emploi, il concourt avec tous les capitaines pour être chef de bataillon, et, de plus, avec ses deux collègues seulement pour le grade de major. Or, celui-ci a la faculté d'opter au bout de deux ans entre son emploi et celui de chef de bataillon; ce qui fait que la grande majorité des grades d'officier supérieur doit nécessairement appartenir aux militaires qui peuvent être considérés, sans injustice, comme apportant dans les grades élevés, une éducation moins soignée, une instruction moins solide, et par conséquent une capacité plus douteuse que ceux qui viennent des écoles militaires, dont le régime d'ailleurs donne toutes les garanties de l'instruction de détail la plus complète. Chose remarquable : la loi pose en principe que les deux tiers de l'avancement appartiennent à ces derniers, et l'exclusion que nous venons de mentionner rend illusoire cette disposition dans ses conséquences les plus importantes.

venir de ceux qui se retireraient du service comme lieutenans ou sous-lieutenans; ensuite de présenter de tels avantages dans certains degrés de l'échelle des grades, que ces officiers supportent avec plus de patience la modicité du traitement que le bien général de l'armée oblige de leur assigner.

Une amélioration également importante à apporter à leur sort, comme à celui des capitaines, consisterait dans la création d'un système d'éducation large et paternel par le moyen duquel leurs enfans seraient élevés aux frais de l'État. Nous avons d'abord pensé à l'établissement d'une école de sous-officiers, mais nous avons dû céder à l'opinion des chefs de corps qui préfèrent les écoles régimentaires. Une telle mesure serait, en outre, un immense bienfait pour l'armée dont elles peuplerait les grades inférieurs de sujets distingués et de race militaire: ainsi disparaîtrait avec le temps la différence qui existe entre les officiers d'origines diverses, et qui établit dans les corps des classifications nuisibles à l'esprit de fraternité qui doit unir les individus; ainsi tous les officiers portant également dans le monde les goûts, les manières, les habitudes et tous les avantages d'une bonne éducation, obtiendraient cette considération qui est l'objet de leurs vœux, et dont ils ne peuvent se passer sans préjudice pour l'État et pour eux-mêmes.

Nous ne faisons qu'indiquer une série d'idées qui nous a long-temps occupé et qui aurait besoin de trop longs développemens pour trouver place ici.

Sous-Officiers.

Malgré la part assez belle, que le mode actuel d'avancement a faite aux sous-officiers, on ne voit pas régner parmi eux cet esprit d'émulation, ce désir d'être distingué, cet amour du métier; qui seuls donnent le mouvement et la vie à toute réunion d'hommes. Ils semblent n'avoir pas compris les avantages que la loi leur assure. Dans l'espèce d'apathie dont ils sont saisis, ils font leur devoir, à la vérité, mais c'est le devoir tout seul, et ils ont d'autant plus de mérite à le faire qu'ils sont insensibles aux avantages qui peuvent en résulter pour eux : ils remplissent avec exactitude les fonctions de l'emploi qu'on leur assigne, mais ils n'ont ni désiré, ni recherché cet emploi; on les voit servir plutôt avec résignation qu'avec plaisir; et, dans le secret de leur cœur, ils n'aspirent qu'à atteindre l'époque de la libération pour abandonner une carrière où ils sont entrés à regret, et où, en dépit des souvenirs de gloire et des traditions récentes, l'enthousiasme des armes a cessé de faire des prosélytes.

Ce changement subit, cette déchéance de l'esprit militaire dans la partie de l'armée où il avait le mieux conservé sa couleur et sa trempe vigoureuse, ont quelque chose de bien remarquable, et doivent avoir une cause dont il nous sera facile de rendre compte.

Une conséquence de la composition actuelle de l'armée, c'est que peu de sous-officiers ont une fortune personnelle capable d'améliorer leur sort d'une manière sensible; car la plupart des jeunes gens en état de se pourvoir d'un remplaçant, se déterminent ordinairement à user de cette faculté. Or, si la pauvreté des sous-officiers leur ôte tout moyen d'améliorer leur sort présent, que sera-ce quand ils occuperont un rang plus élevé? Ceux qui, par leur mérite, seraient dans le cas d'être promus au grade de sous-lieutenant, n'ignorent pas que cette promotion, en les plaçant dans une autre sphère, leur imposera des obligations de dépenses auxquelles leur nouveau traitement ne pourra suffire. De nombreux exemples leur ont démontré l'impossibilité où ils seront de tenir convenablement le rang qu'on leur aura assigné; ils prévoient la gêne et les privations qui les attendent, et leur fierté s'en effarouche; ils redoutent donc plus qu'ils ne souhaitent une faveur qui serait pour eux une source de tribulations et de chagrins; ils cherchaient le bien-être,

et on ne leur offre qu'un stérile avancement. Ils restent alors sans regret dans la position subalterne, où ils se trouvent, jusqu'à ce que la liberté leur soit enfin rendue.

Bercés de l'espérance vague d'une meilleure condition, ils s'empressent de rentrer dans la vie civile; mais une longue habitude d'oisiveté les rend le plus souvent incapables de s'y créer une existence honorable; les années qu'ils ont passées au service, les ont rendus inhabiles à la plupart des métiers; dès-lors toute leur vie se trouve nécessairement faussée, et quelques-uns, pervertis par la misère, égarés par le désespoir, donnent à la société d'éloquentes et funestes preuves de l'imprévoyance de ses lois militaires.

Si, au lieu des avantages, si chèrement achetés, d'un avancement sans avenir, le grade de sergent-major était conçu de manière à devenir, pour les rangs inférieurs, l'objet de toute ambition raisonnable, et la récompense de toute capacité spéciale; si l'on trouvait dans cet emploi, outre l'honneur attaché à un des postes les plus importants de l'armée, les avantages positifs d'une aisance dont on pût jouir sans sortir de ses habitudes, et sans être forcé à des dépenses qui la rendent illusoire, chacun aurait alors la volonté de mériter ce grade, et cette ambition ranimerait et entretiendrait chez les sous-officiers le goût du

service. L'emploi de sergent-major leur apparaîtrait alors comme un point de repos où ils trouveraient à la fois l'aisance, la considération, la stabilité et la sécurité qui en est la suite.

Et qu'on ne croie pas que cette aisance et cette satisfaction dussent endormir le zèle de ceux qui en jouiraient : jamais nous ne partagerons l'opinion des hommes qui nous présentent la pauvreté et le malaise comme les seuls élémens qu'on doive exploiter pour obtenir le dévouement. Et quelle serait donc pour nous la rigoureuse conséquence de ce principe, nous qui possédons plus ou moins de cette aisance qu'on prétend ne pouvoir s'allier avec le sentiment du devoir? Cette absurde opinion ne peut être soutenue que par ceux qui méprisent les hommes, et en qui les richesses ont éteint tout sentiment d'humanité et de justice.

Les Romains, qui s'y entendaient pour le moins aussi bien que nous, voulaient que tout soldat possédât un certain nombre d'arpens de terre. Nous sommes bien loin des mœurs militaires de Rome, car tout homme, chez nous, qui a un peu de fortune, s'en sert pour se soustraire au service; mais il dépend de nous de créer dans nos institutions des existences aisées et honorables qui attachent les individus à l'armée et à l'État, comme pourrait le faire une fortune personnelle, et qui, combinées avec l'honneur, feraient obtenir des

résultats pareils à ceux que nous envions aux anciens.

Nous l'avons dit, et nous ne saurions trop le répéter : quand un mal s'attaque non-seulement aux individus, mais qu'il devient contagieux pour les masses, ce ne sont pas les hommes, mais les choses, qu'il faut en accuser, et c'est aussi aux choses qu'il faut en demander la réparation. C'est donc au défaut d'une sommité pour les grades inférieurs qu'il faut attribuer ce découragement qu'on reproche aux sous-officiers.

Que le grade de sergent-major acquière une consistance telle qu'il soit regardé comme un dédommagement des torts de la fortune envers le mérite et l'ancienneté; qu'il devienne pour tous un objet d'émulation, et qu'il soit pour plusieurs le terme de la carrière; qu'il soit entouré, de la part de l'autorité, des égards et des témoignages de considération dont nulle fonction publique ne peut se passer en France, et nous sommes assurés qu'on trouvera le remède le plus efficace au mal que nous avons indiqué.

On nous répondra, sans doute, que l'armée coûte déjà trop, et que l'État ne saurait augmenter les dépenses dont elle est l'objet, sans aggraver notre situation financière. Nous espérons que la suite de cet écrit détruira complètement cette objection.

Soldats.

§ I^{er}.

C'est ici que réside la véritable force de l'armée : ici se trouvent les instrumens de succès, les élémens de gloire, les sources abondantes d'illustration, en un mot, le point d'appui du levier qui, dans tous les pays, est à la fois la cause, la garantie et le symbole de la puissance. On conçoit, au premier aperçu, toute l'importance d'une classe d'hommes auxquels une telle définition est applicable, et on conçoit aussi combien la noble mission que leur délègue la société les rend dignes d'intérêt. Chargés de défendre, au-dehors, l'indépendance du pays, de veiller, au-dedans, au maintien de sa tranquillité, à l'inviolabilité de ses lois et de ses institutions, il faut qu'ils s'arrachent aux douceurs de la vie domestique, qu'ils abdiquent la part de liberté que l'État assure à tous les citoyens, qu'ils renoncent à l'exercice des droits de cité, et s'en remettent à d'autres des soins que réclame leur faible patrimoine; il faut qu'ils se vouent aux fatigues et aux privations, qu'ils se résignent à tous les sacrifices, y compris celui de la vie dont l'honneur leur défend de faire le moindre compte. Il est difficile de supposer que

la société, qui se montre si exigeante à leur égard, n'ait pas contracté à son tour quelques obligations envers eux. Comment se fait-il donc qu'on la voie traiter avec une telle indifférence, et, en quelque façon, avec un tel dédain, ceux dont elle exige tous les jours les sacrifices les plus éminens et les plus méritoires ? Nous l'avons dit, et nous ne craignons pas de le redire : c'est que les sociétés, arrivées à ce point de civilisation ou d'égoïsme, sont ingrates de leur nature ; c'est que la sensibilité des individus, n'agissant plus que dans le cercle étroit de leurs intérêts présens et personnels, a besoin de grands événemens pour recevoir les plus petites émotions. L'effroi d'un désastre, l'éclat d'une victoire, ou des plaintes arrangées pour l'effet dramatique de la tribune, éveilleraient peut-être leur attention, ou plutôt leur curiosité ; mais des services de tous les instans, des sacrifices journaliers, des souffrances dont la modestie et la résignation ne permettent pas de faire tout haut la confiance, doivent nécessairement demeurer inaperçus à leurs yeux. Qu'on veuille donc bien ne pas s'étonner si nous prenons la liberté de leur en offrir le tableau : cette tâche est à-la-fois le tribut de notre reconnaissance, et un devoir qu'exige de nous la justice ; c'est un hommage de nos souvenirs, et pour nous une obligation de conscience ; en la remplissant, nous n'avons payé que bien fai-

blement notre dette à cette classe intéressante d'hommes confondus dans les rangs du soldat, dont l'obscurité ne fait que relever le mérite, et dont les héroïques vertus, qui ne se révèlent qu'à la manière de l'éclair, n'attendent de récompense que d'elles-mêmes (1). C'est parmi eux

(1) Lorsque les prisonniers français, retenus dans la rade de Cadix, parvinrent à se rendre maîtres de leurs pontons et à les échouer près de la côte occupée par nos troupes, parmi les actes de dévouement dont je fus témoin, il en est un que je ne puis me refuser de faire connaître.

Un canonnier, dont je regretterai toujours de n'avoir pu savoir le nom, marchait seul dans la mer : un vent violent soulevait contre lui les flots, et un fond inégal et argileux rendait sa marche difficile et périlleuse. Cependant cet homme, qui ne savait point nager, marchait toujours au milieu des boulets que dirigeaient sur lui les batteries espagnoles et les canonniers anglaises. Lorsque la vague s'avancait, il portait fortement le haut du corps en avant et attendait qu'elle fût passée : il se jetait alors sur le premier malheureux qu'il rencontrait, le soulevait hors de l'eau, lui faisait boire un peu d'eau-de-vie contenue dans une gourde attachée à son cou, et dont nous ne lui vîmes pas une fois faire usage pour lui-même, confiait à d'autres son fardeau, et revenait à la charge. Il sauva ainsi quatorze ou quinze hommes. Nous le perdîmes un instant de vue : un boulet venait de le couper en deux. Il était entre deux et trois heures du matin : il faisait à peine jour : nous passions près de lui, mais dépouillés aussi de nos vêtemens, il ne pouvait savoir si nous étions officiers et si son dévouement serait jamais connu. Quelle était donc la grandeur du cœur de cet homme ? quel sentiment surhumain le poussait, et quelle récompense attendait-il ? Que d'actions semblables sont restées ignorées ?

qu'on retrouve dans toute sa grandeur le type du caractère national; là, point de calcul de vanité, point d'ostentation de bravoure et de dévouement, point de mobile d'intérêt: tout est pur et sans alliage. C'est à un d'entr'eux, nous nous faisons gloire de l'avouer, que nous sommes redevables de la vie (1). Malgré cette circonstance, qui peut nous faire suspecter d'une admiration exagérée, la foule de nos souvenirs nous dit assez combien nous sommes restés au-dessous de notre sujet. Mais aujourd'hui que nous avons pris l'engagement de porter nos regards sur la situation actuelle de ces mêmes hommes, on conçoit combien il nous est pénible d'avoir à sonder des plaies si graves, des blessures si profondes, et d'exposer au grand jour des vérités que nous aurions voulu nous dissimuler à nous-mêmes; mais si un devoir de fra-

(1) Lorsqu'en 1806 les Russes vinrent attaquer les ouvrages qu'on avait établis dans la petite île de la Wkra, une dizaine de soldats russes allaient se jeter sur moi, et une blessure grave m'étoit tout moyen de défense ou de retraite. Un sapeur du génie, nommé Vignon, voit mon embarras: il franchit seul l'espace de plus de cent pas, armé d'une simple hache, se jette sur les Russes étonnés de son audace, les fait reculer et m'emporte sur ses épaules. Cet excellent soldat s'est fait tuer depuis devant Saragosse. On me pardonnera de citer une action où je suis pour quelque chose, et on comprendra le sentiment qui a vaincu chez moi la répugnance que tout homme éprouve à parler de lui-même.

ternité et d'affection ne suffisait pas pour nous faire surmonter cette répugnance, nous nous croirions comptables au Roi d'une telle faiblesse. N'est-ce pas, en effet, le Roi qui est le plus intéressé dans la question qui nous occupe? N'est-ce pas le servir selon son cœur que de soulever le voile des illusions, et de combattre les intérêts mal entendus qui s'opposent au bien-être de ses soldats? De tout temps les Bourbons ont sympathisé avec cette race de braves: ils l'ont appréciée, aimée, honorée, parce qu'ils l'ont vue sur le champ de bataille, et qu'ils ont de tout temps partagé ses dangers et ses privations. Le soldat est le fils adoptif de nos Rois, car tout homme d'honneur appartient de droit aux enfans de Saint Louis. Les princes que nous possédons s'enorgueillissaient, jusque dans l'exil, du succès de nos armes; leur cœur tout français tressaillait de plaisir au bruit de ces exploits qui leur fermaient pourtant le chemin de la patrie. C'est donc auprès d'eux aujourd'hui que le soldat malheureux trouvera appui et protection; mais sous le régime de nos institutions la volonté royale ne peut fonder une législation sans le concours des deux autres pouvoirs de la société. Espérons donc que ces deux pouvoirs seconderont le Roi dans ses vœux et dans ses efforts.

En examinant la loi constitutive de l'armée, nous y rencontrons d'abord une lacune dont les

résultats ont été des plus déplorables, et qui nous fournit le sujet de nos premières réflexions : nous voulons parler de la faculté laissée à tout jeune soldat de se faire remplacer. Cette faculté, une fois posée en principe, n'est soumise à aucune condition qui la renferme dans de justes limites : elle a donné lieu, dès l'origine, à un mode d'application dont les effets détruisent l'unité dans la nature des élémens de l'armée, et portent dans ses rangs une cause permanente de désordre. Les remplaçans sont pris dans la partie de la population qui présente le moins de garanties : l'opinion publique militaire réprouve le commerce qu'ils font d'eux-mêmes, et, en se déterminant à braver cette opinion, ils justifient la sévérité de ses jugemens. C'est rarement par un motif louable qu'ils vendent ainsi leurs services et trafiquent du prix de leur sang ; la plupart d'entr'eux ne prennent cette résolution qu'après avoir épuisé dans la débauche et le libertinage leur dernière ressource : ils arrivent dans les régimens avec une santé délabrée par les excès ; ils y portent des habitudes d'intempérance, et y introduisent des vices qui, sans eux, y auraient été à jamais ignorés. On a flétri avec juste raison les moyens de recrutement employés jadis par les racleurs du quai de la Ferraille : du moins, on pouvait être alors excusé par la nécessité et par l'insuffisance

des lois, mais que dire aujourd'hui de ce scandaleux commerce d'hommes, de cette traite de blancs où les vendeurs et les vendus sont également vils, et qui jettent dans notre armée, où la seve nationale coule à pleins bords, encore plus d'élémens de corruption ? Et lors même que nos soldats résisteraient à la contagion de l'exemple, on conçoit le danger auquel on expose leurs principes, en leur faisant considérer la fortune dont chaque remplaçant peut se faire un avantage à leurs yeux, comme un prix naturellement dévolu à celui qui a le moins d'honneur et de vertu : la société, qui alimente leurs rangs de ses propres enfans, se doit à elle-même de les préserver d'un pareil contact.

§ II.

Pour peu qu'on veuille prendre la peine d'examiner la législation des temps qui ont précédé la restauration, on y reconnaîtra partout un esprit de déception qui frappe les yeux les moins exercés ; par un artifice de langage dont il sait habilement se couvrir, il promet d'autant plus qu'il veut moins accorder, et proclame avec ostentation des principes dont il élude toujours les conséquences ; plus occupé du soin d'exploiter la vanité des temps, que de satisfaire aux besoins des peuples, il fait briller partout les mots de justice,

d'égalité, et se dédommage dans l'application des concessions illusoires qu'il se croit obligé de faire. On dirait que, poussé par des intérêts qui ne sont pas ceux de la nation, il met tous ses soins à la tromper, pour mieux l'asservir.

Cet esprit a survécu aux temps où il a pris naissance ; il lutte encore chaque jour contre la loyauté de nos Rois, et se glisse jusque dans notre législation actuelle. C'est ainsi que la loi de recrutement, qui semble établir l'égle répartition des charges qu'elle impose, fait, en réalité, peser toutes ses rigueurs sur les classes inférieures.

Prenons pour exemple les exemptions légales : elles sont appliquées, par cette loi, d'une manière absolue et sans distinction de fortune. Telle est une des dispositions décevantes de sa justice. Il y a bien là, au premier coup-d'œil, apparence de justice, mais y trouve-t-on la réalité ? Dans la création d'un privilège destiné à conserver aux familles les enfans qui en sont l'indispensable soutien, est-il équitable de mettre sur la même ligne l'indigent et le millionnaire ? Personne ne voudra donner un tel démenti au bon sens.

En généralisant cette comparaison entre le pauvre et le riche, n'est-il pas vrai qu'on en tirera toujours la même conséquence ? c'est-à-dire que, pour eux, l'égalité de l'impôt ne peut s'entendre que d'une manière proportionnelle, et

que cette égalité, autrement comprise, serait une véritable et une monstrueuse inégalité. Cela posé, est-il permis au législateur de renverser, dans un cas donné, ces principes immuables du droit commun, et de substituer à des garanties réelles, des théories illusoires ? C'est précisément ce qu'il nous paraît avoir fait dans la loi dont il s'agit.

Qu'on nous permette de développer notre opinion sur une question d'un ordre fort élevé, sans doute, et que nous nous serions abstenus de soulever, si nous n'avions vu nos sentimens partagés par des hommes de bien et de savoir.

Le service militaire est certainement un impôt, et le plus pesant, le plus pénible de tous : nous croyons l'avoir démontré dans le tableau que nous avons fait des sacrifices et des privations qu'il exige. Si le pauvre y contribue intégralement autant que le riche, il y a donc, à son préjudice, violation des règles de l'équité ; mais je dis qu'il y a, de plus, violation du droit civil et du droit politique.

Violation du droit civil ; car nulle exception ne peut déroger à la règle, qu'en vertu d'une condition restrictive. Or, dans la loi fondamentale, la règle est la répartition proportionnelle des charges publiques (1), et la condition restrictive n'existe pas.

(1) Les Français contribuent indistinctement, dans la pro-

Violation du droit politique; car la classe riche, qui est aussi, dans nos institutions, la classe privilégiée, profitant de la meilleure partie des avantages de l'ordre social, est aussi la plus intéressée au salut commun, et se doit plus particulièrement à la défense de l'État. La loi fondamentale a consacré ce principe, en attachant les droits de cité à des conditions de fortune.

L'injustice de cette égalité absolue, que nous venons de faire ressortir de la nature des choses, nous la retrouverons encore plus évidente, si nous descendons dans les applications.

L'homme riche, dont le fils est appelé à servir, paye sa dette en achetant un remplaçant : le plus souvent ce sacrifice ne lui a coûté qu'une faible partie de son superflu; il donnera un dîner, un bal, une fête de moins, et toutes ses obligations seront remplies.

Le pauvre, s'il veut conserver auprès de lui un fils dont le travail pourvoit seul aux besoins de la famille, est obligé à bien d'autres sacrifices : il faut qu'il vende son champ, sa chaumière, qu'il mette en gage ses meubles pour compléter la somme qu'exige de lui le remplaçant, et, pour réparer cette brèche, sa vie entière ne suffira pas. Mais celui qui possède un champ, une chaumière, aux charges de l'État. (*Charte constitutionnelle*, art. 2.)

mière, est encore le plus heureux de sa classe; combien y en a-t-il qui, privés de toute ressource, n'ont aucun moyen d'échapper aux rigueurs de la loi! Ainsi, chose étrange, le riche, qui a tout à perdre, ne fait aucun sacrifice pour conserver; et le pauvre, qui n'a aucun intérêt personnel à défendre, consomme sa ruine et meurt de misère, pendant que son fils combat pour l'honneur et l'indépendance du pays.

Mais supposons un instant que, par goût, par caprice, ou par une appréciation scrupuleuse de ses devoirs, l'homme riche se persuade qu'il doit consacrer en réalité à l'État le temps de service exigé; en rentrant chez lui, il retrouve l'aisance, la considération, toutes les jouissances de la vie : son honorable dévouement ne peut avoir aucune conséquence fâcheuse pour son avenir.

Le pauvre, au contraire, a été arraché à ses foyers au moment où, avec l'aide et sous la protection de son père, il se créait un état : moment précieux d'où dépend toute son existence! Quand il quitte le service, huit années d'oisiveté l'ont rendu étranger à la pratique et à la connaissance de son premier métier; de plus, elles lui ont fait perdre le goût du travail. Que deviendra-t-il donc? Et si son père est mort, sa famille dispersée, quelles seront désormais ses ressources et ses espérances?

Toutes ces réflexions, le soldat ne les fait assurément pas; mais il a au fond du cœur un sentiment vague d'inquiétude sur son avenir, et ce sentiment lui explique alors le motif de cette répugnance primitive qu'il éprouvait pour le service militaire : il comprend qu'on a exigé de lui un sacrifice immense, et qu'on ne lui offre aucune espèce de compensation.

On nous dira sans doute que le mal que nous signalons est irremédiable de sa nature; que la société serait désorganisée si chacun de ses membres, forcé de subir le despotisme des principes, devait payer de sa personne le tribut qu'il doit à l'État; que les masses d'une armée ne pouvant se recruter que dans les masses de la population, il faut bien que la classe pauvre y soit en majorité, puisqu'elle est en majorité partout.

Nous admettons cette objection comme une vérité de fait, et nous comprenons que le salut commun est la première de toutes les conditions à remplir. Mais lorsque le salut commun, la raison d'État, la nécessité enfin, oblige à méconnaître les droits et à blesser les intérêts d'une classe quelconque de la population (1), les règles

(1) On m'a objecté qu'il existe dans notre organisation politique, d'autres charges qui pèsent plus particulièrement sur la classe inférieure du peuple; et on a cité à ce sujet nos contributions indirectes. Mais les personnes qui ont étudié

de la justice n'exigent-elles pas que la société répare le tort qu'elle fait aux individus dans l'intérêt

à fond cette matière, ne conviennent pas que ce mode d'impôt ait ce caractère d'injustice. Elles prétendent qu'on n'en juge ainsi que parce qu'on le considère isolément, sans observer qu'il n'est qu'une partie d'un système général, dont le but est de faire concourir aux charges communes toutes les natures de produits. La richesse publique, disent-elles, découle de trois grandes sources, d'où elle se répand dans le corps social, divisée en une multitude de canaux : ce sont la propriété foncière, l'industrie commerciale, le travail de l'homme, ou, si l'on veut, la main d'œuvre.

La propriété subit le poids énorme d'une contribution que les économistes les plus habiles regrettent de ne pouvoir alléger. Elle est frappée dans ses revenus annuels par l'impôt direct, elle l'est dans ses capitaux par les droits de mutations dont l'héritage paternel même n'est pas exempt. Exposée au grand jour, elle ne peut échapper ni à l'œil, ni à la main du gouvernement. Aussi devient-elle sa première ressource dans toutes les nécessités pressantes, comme son moyen le plus facile dans ses besoins journaliers. De là, ces subventions extraordinaires qui l'accablent dans les temps de calamités publiques; et ces centimes additionnels, qui chaque année ajoutent un nouveau poids à un premier fardeau.

L'industrie commerciale trouve à la vérité plus de facilité à se soustraire aux charges communes, mais elle est atteinte, quoique imparfaitement, par les timbres, par la patente, et par les droits d'enregistrement auxquels sont soumises ses transactions.

Enfin la main-d'œuvre, partie essentielle de la richesse d'une nation civilisée, n'est atteinte ni par la contribution directe, ni par les droits d'enregistrement, ni par les patentes; et s'il était possible de lui en imposer le fardeau, elle s'en déchargerait aussitôt sur la propriété. C'est donc pour

général? Et ce devoir n'est-il pas encore plus rigoureux, lorsque les individus lésés sont précisément ceux pour lesquels les sacrifices sont le plus pénibles, et qui sont personnellement le moins intéressés au salut commun? La véritable question à résoudre est donc cette réparation, et c'est dans ce but que nous nous sommes attachés à mettre le tort en évidence.

Le soldat reconnaissant s'aperçoit que, depuis la restauration, il a été l'objet constant de la sollicitude du Roi, et que jamais il n'a été plus heureux. Mais le mal n'est pas dans sa position présente, il est dans l'avenir qui lui est réservé. Quels sont, en effet, les dédommagemens que lui promet cet avenir?

Si, justement effrayé des difficultés qui l'attendent après la libération, pour se créer dans la

que cette portion de la fortune commune ne soit pas affranchie de tout tribut envers l'État, dont les lois la protègent, dont les besoins l'alimentent, dont le luxe même la fait prospérer, que les objets de consommation ont été tarifés.

Perçue dans les tavernes et sur les tabacs, cette nature de contribution est la seule que paye l'ouvrier et le prolétaire, la seule qu'il acquitte au milieu de tant de charges publiques, et qui ne pèse, d'ailleurs, que sur des objets qui ne sont pas de première nécessité.

Les contributions indirectes, loin de blesser l'équité, réparent donc au contraire l'injustice qui résulterait de l'application exclusive des autres modes de perception.

société une existence supportable, il se détermine à suivre la carrière dans laquelle il se trouve engagé malgré lui, il reçoit, pour son réengagement, la prime dérisoire, et en quelque sorte insultante, de 80 fr. S'il a la constance prodigieuse de poursuivre et d'atteindre le terme de cette carrière, il se retire avec une pension à peine suffisante à ses besoins les plus pressans (1). Mais ce n'est pas impunément qu'on a vieilli sous les drapeaux. Le vieux soldat, qui a servi son pays pendant trente années, se voit payé de toute une vie de dévouement et de gloire, par l'isolement et l'abandon. Retiré dans son village, il lui est défendu de se donner une compagne qui l'aide à passer le reste de ses jours; comment la nourrirait-il? Dans les villes, pressé entre le besoin et l'honneur, il laisse comprendre sa misère plutôt qu'il ne la fait connaître: il cherche partout de l'ouvrage, et partout on le repousse; il est trop vieux. On nous pardonnera de parler avec quelque chaleur de souffrances dont nous sommes témoins tous les jours, avec le regret de ne pouvoir les soulager.

Mais si le tableau de ces misères nous a péné-

(1) Le titre de pension des soldats retraités est presque toujours en gage pour des avances qu'on leur fait, et qui s'accroissent de jour en jour: ces avances leur sont faites la plupart du temps pour acheter du pain.

trés de douleur, croit-on que le soldat sous les drapeaux, quoique plein de vie et de jeunesse, n'en soit pas également frappé? Voilà, se dit-il, l'avenir qui m'attend : et cette terrible perspective décolore tout à ses yeux. Dès-lors plus d'émulation, plus d'énergie, plus d'ambition (1), en un mot, plus d'esprit militaire; partout l'inquiétude de l'avenir, le découragement et le dégoût qui en est la suite; chacun soupire après l'instant qui doit lui rendre la liberté; il compte les semaines, les jours, les heures, dans la crainte de vieillir dans un état où la vieillesse n'a en partage que la stérile consolation de la pitié publique.

Si, parmi ceux qui ont abandonné la carrière, quelques-uns, repoussés de leur famille pour laquelle ils sont devenus une charge, se déterminent à rentrer au service comme remplaçans; ils ne prennent ce parti qu'après avoir passé par toutes les tentations et tous les désordres de la misère. Ils avaient quitté l'armée bons soldats et honnêtes gens, ils y reviennent corrompus et avilis, et, confondus désormais avec une classe repoussée par l'opinion, ils partagent la juste réprobation dont elle est l'objet.

(1) Nous avons vu plusieurs fois, par suite de cette indifférence, des soldats refuser le grade de caporal, dans la crainte que cette promotion ne devînt un lien qui les attachât malgré eux au service.

Ce n'est donc qu'en s'occupant de leur sort à venir, et en leur fondant une existence heureuse, légitime, honorable, qu'on pourra rendre aux soldats le goût et même l'enthousiasme du service, sans lesquels une armée n'est qu'une machine à rouages plus ou moins compliqués, dont on cherche en vain la force impulsive.

Nous espérons avoir résolu cette question sans demander de sacrifices au trésor royal. Le lecteur jugera des moyens que nous proposons, s'il veut nous accorder son attention dans le développement de nos idées.

SECONDE PARTIE.

Moyens à employer pour coordonner entr'eux les élémens de l'armée, et rattacher au service les Sous-Officiers et Soldats.

§ 1^{er}.

EN exposant la situation, les besoins et les dispositions des diverses classes d'individus dont l'armée se compose, nous avons tâché de nous dépouiller de toute préoccupation capable d'altérer notre jugement. Nous avons dit notre pensée tout entière, peut-être avec une chaleur dont il est quelquefois difficile de se défendre, mais sans exaltation et sans amertume. Cependant, quelque modéré et impartial que pût être notre langage, nous ne nous croirions pas autorisés à exposer au grand jour d'aussi graves souffrances, si nous n'avions la conviction de l'efficacité des moyens à employer pour y mettre un terme. Cette conviction, nous ne l'avons acquise qu'en soumettant chaque question à plusieurs personnes placées dans des positions différentes, et dont les lumières ont dû nous inspirer une juste confiance.

Constituer une armée sur des bases aussi fortes que paternelles, sans rendre son entretien plus onéreux à l'État, tel est le problème à résoudre. Si donc les élémens organiques en sont combinés de telle sorte que chaque individu présente le plus de gages possible, de mœurs, de capacité, de vertus militaires, et reçoive en échange le plus de garanties possible de bien-être; si, en outre, on est parvenu à confondre les intérêts de chacun avec les intérêts du pays; et si, en définitive, de telles combinaisons n'ont pas pour résultat d'augmenter les charges publiques, le problème sera résolu.

Nous avons dit, en général, que la loi du 10 mars ne satisfaisait pas à plusieurs de ces conditions (1), et nous nous sommes appuyés de quelques exemples. Nous nous attacherons maintenant à remplir les lacunes de cette loi, et à réparer, autant qu'il est en nous, ses défauts. Il est donc nécessaire d'entrer successivement dans le détail de celles de ses dispositions qui nous ont paru susceptibles d'être modifiées. Cet examen nous mettra sur la voie de toutes les améliorations à opérer, et c'est ainsi que nous serons conduits au résumé analytique des principes dont

(1) Dans l'examen que nous ferons de cette loi, nous nous abstiendrons de parler des modifications déjà obtenues par celle du 9 juin 1824.

nous avons réuni les nombreuses applications dans un même tableau, sous la forme d'un projet de loi.

C'est à regret que nous employons une forme consacrée à exprimer un acte de l'autorité royale, mais nous en avons inutilement cherché une autre. Nous ne nous dissimulons pas non plus que l'espèce d'*exposé de motifs* qu'elle nécessite est d'un grand désavantage pour nous, le style ne pouvant manquer de se ressentir de la sécheresse méthodique du plan que nous nous sommes tracé; mais nous avons sacrifié sans regret notre amour-propre et la crainte de rebuter les esprits superficiels, à l'utilité réelle de coordonner entr'elles les mesures que nous proposons, et de les rassembler dans un même cadre, pour épargner au lecteur la fatigue de faire lui-même l'application de nos principes.

Pour attaquer dans sa source le mal dont nous voulons nous rendre maîtres, prenons l'armée en sens inverse de l'ordre que nous avons suivi jusqu'ici, et commençons par ses élémens; car c'est là qu'est l'origine de la souffrance. C'est donc sur les sous-officiers et soldats que nous arrêterons d'abord notre pensée; mais comme leurs intérêts touchent par tous les points aux intérêts de la population du sein de laquelle ils sont sortis, nous serons obligés d'étendre nos observations au-delà

du cercle de la vie militaire, et de jeter un coup-d'œil sur les principes et les opérations du recrutement, en suivant, dans notre examen, la même progression que la loi du 10 mars.

Le premier article de cette loi porte que l'armée se recrute par des engagements volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels. Cette rédaction est vicieuse en ce qu'elle fait considérer les engagements volontaires comme formant la base de l'armée; ce qui est évidemment contraire à la vérité: personne n'ignore que le nombre en est presque imperceptible. D'ailleurs la loi pose en principe que tout Français, ayant un âge donné, doit à l'État un temps de service déterminé, sauf certains cas exceptionnels qu'elle définit. Voilà donc la règle, et les engagements volontaires ne sont que l'exception.

Nous faisons volontiers la part des difficultés que présentait la rédaction d'une telle loi à l'époque où elle fut rendue; mais nous sommes convaincus aussi que c'est par les choses qu'il faut montrer sa sollicitude, et non par des paroles que chacun peut apprécier. Nous avons donc renversé la rédaction de l'art. 1^{er}, et renvoyé à un autre titre ce qui concerne les engagements volontaires, le titre 1^{er} de notre projet de loi étant destiné à réunir d'abord les principes généraux de recrutement.

L'article 13 de la loi, relatif à la création et à l'organisation des conseils de révision, nous a paru devoir subir des modifications importantes, autant dans l'intérêt bien entendu de la population, que dans celui de l'armée. Une préoccupation semble avoir présidé à la conception de cet article, et dominer ici le législateur; c'est la défiance excessive contre l'autorité militaire, et le désir de limiter, dans les bornes les plus étroites, son influence dans les conseils. Ce but a été atteint, l'armée est dépossédée de ses garanties dans ces tribunaux de recrutement qui président cependant à sa composition, et où se discutent pour elles de si grands intérêts; elle n'y a conservé qu'un seul représentant, un seul défenseur, dont la voix impuissante est perdue dans les décisions, et ne doit quelque crédit qu'à des concessions de politesse. Il résulte de là, que, dans la plupart des conseils, la majorité, indifférente aux questions soumises à sa solution, ne se donne pas la peine de les examiner, et envoie souvent dans les corps, ou des jeunes soldats incapables de résister aux fatigues du métier, ou des remplaçans porteurs de titres douteux, et d'une moralité plus que suspecte. C'est ainsi que les rangs du soldat se trouvent inondés d'une multitude qui ne les grossit que pour les affaiblir, ou pour les rompre. Un bon nombre de ces malheureux sont

renvoyés dans leurs foyers, et coûtent à l'État, outre les effets de petit équipement qu'on est obligé de leur abandonner, des frais d'aller et de retour, qui s'élèvent à des sommes considérables. Ces hommes reviennent dans leur famille exténués de fatigues; ils y portent le germe de maladies qui, dans le public, sont considérées comme le résultat des privations et des misères du service militaire; le découragement se propage, le dégoût et la répugnance luttent, dans la population, contre les appels de la loi, et on s'étonne du peu d'empressement qu'on met à lui obéir....! Il faut donc se pénétrer de l'esprit qui doit nous guider dans le recrutement de l'armée, et poser ainsi la question : « choisir un homme dont la constitution physique soit capable de résister aux fatigues du service, et qui puisse revenir chez lui, si les chances de la guerre l'ont épargné. » Or, il ne suffit pas de voir un homme dans les habitudes ordinaires de la vie, il faut l'avoir vu chargé de son sac et de ses armes, obligé à plusieurs jours de marche, en toute saison, et par toute espèce de températures : un militaire, de quelque expérience, peut seul juger de la capacité à supporter ces fatigues, et il en jugera souvent mieux qu'un homme de l'art. Au surplus, quel intérêt personnel a-t-il dans la question? Le contingent doit être rempli, peu lui importe que ce soit de telle

ou telle manière, pourvu que les appelés satisfassent aux conditions voulues par la loi et exigées pour le bien du service.

Ces considérations feront comprendre la nécessité de mieux déterminer, dans les conseils de révision, l'action des deux autorités, civile et militaire. En conséquence, l'art. 11 de notre projet divise en deux sections les membres qui représentent ces autorités. La section civile conserve toutes les attributions qui sont aujourd'hui du ressort du conseil, moins celles qui ont pour objet de prononcer sur l'aptitude physique et morale des jeunes soldats, lesquelles sont exclusivement dévolues à la section militaire. Le préfet conserve la présidence du conseil, et il est, de plus, président de chaque section où son vote est compté pour deux voix. Ainsi, chaque section étant composée de trois membres, plus le président, l'autorité civile a encore une influence notable dans la section militaire : cette autorité conserve donc, en toutes choses, la prépondérance qui lui appartient; outre la juridiction qu'elle exerce dans les cas les plus importants, lorsque les deux sections sont réunies. Nous espérons que la combinaison à laquelle nous nous sommes arrêtés, inoffensive pour l'autorité civile, plus juste envers l'autorité militaire, et toute dans l'intérêt véritable de la population, obtiendra l'approbation de tous les esprits impartiaux.

Plusieurs additions et modifications ont été faites à l'article 14 de la loi du 10 mars. La première a pour objet de remplir une lacune qui a donné lieu à des applications trop rigoureuses de cette loi. L'aîné d'orphelins de père et mère jouit du bénéfice de l'exemption; mais la loi n'a pas prévu le cas où cet aîné serait affligé d'infirmités telles que, loin de pouvoir aider ses frères, il ne saurait suffire à ses propres besoins. Nous avons donc pensé qu'un orphelin devait être considéré comme aîné, lorsque ceux de ses frères qui le précèdent, dans l'ordre de primogéniture, étaient reconnus incapables, par leurs infirmités, de soutenir la famille.

La même disposition est applicable aux fils ou petits-fils, uniques ou aînés, de veuves, de septuagénaires ou d'aveugles.

La deuxième addition a pour but de conserver un soutien à un père qui, sans être septuagénaire ou aveugle, serait, par ses infirmités, hors d'état de pourvoir à sa subsistance. Ce cas se présente fréquemment, surtout dans les campagnes, où les hommes pauvres vieillissent plutôt, et sont atteints par les infirmités avant l'âge déterminé par la loi. L'humanité et la justice veulent qu'on prenne cette circonstance en considération, et qu'on laisse un soutien à un père infirme, quel que soit son âge. Nous croyons d'ailleurs avoir

pris toutes les précautions désirables pour que la religion des conseils de révision ne soit pas surprise à cet égard.

La troisième accorde le bénéfice de l'exemption aux fils aînés ou uniques de militaires sous les drapeaux, présumés morts, en activité de service, ou qui ont été réformés pour blessures ou infirmités contractées à l'armée; c'est encore une de ces dispositions qui n'ont pas besoin d'être justifiées, elle tient à la conservation des familles. On peut s'étonner de l'omission qui en a été faite dans une loi qui a cru devoir assurer le même avantage aux frères puînés de ceux qui se trouvent dans la position militaire que nous signalons.

Dans le projet, une restriction a été faite aux exemptions légales à l'égard des jeunes gens dont les frères appartiennent à une réserve; nous n'avons point considéré ceux-ci comme étant en activité; en conséquence, nous avons pensé qu'ils ne devaient point exempter leurs frères du service militaire; mais, dans ce cas, celui des deux qui sera appelé le premier sous les drapeaux exemptera l'autre. On ne peut, en effet, assimiler celui qui est dans ses foyers, qui ne les quittera peut-être jamais, à celui qui est éloigné de sa famille, qui ne peut plus rien pour elle, et dont les chances de la guerre peuvent abrégier la vie.

Une autre restriction plus importante a été apportée aux exemptions légales comprises sous les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du même article. Il nous a paru que ces exemptions, d'après les vues mêmes du législateur, devaient être appliquées exclusivement à la classe pauvre. En effet, pourquoi cette loi, qui pèse également sur toutes les têtes, a-t-elle cru devoir reconnaître des cas exceptionnels en faveur de certaines positions? L'esprit d'une telle disposition est facile à comprendre, et nous le comprenons d'autant mieux que nous en partageons la juste sollicitude. La loi a refusé d'enlever à un père âgé, à une mère veuve, à des orphelins, celui qui est leur unique soutien; la famille du pauvre périrait sans cette paternelle concession: mais celle du riche est-elle donc réduite à invoquer, aux mêmes titres, la pitié et la miséricorde de la loi? Cette famille sera-t-elle menacée dans son existence, parce qu'elle sera privée d'un de ses membres? Quoi! elle peut racheter cet enfant par un léger sacrifice, à peine sensible dans son revenu, et elle voudrait, avec tous les avantages de la fortune, disputer au pauvre le triste privilège accordé aux impérieuses nécessités de la misère! Elle consentirait à partager avec lui les libéralités de la loi, sans en avoir partagé les rigueurs! Et on appellerait cela de l'égalité, de la justice! Ah! la justice montre

un autre caractère et se sert d'une autre mesure; elle porte des balances, et non un niveau, dans ses attributs; c'est par l'équité qu'elle règne, et non par d'inflexibles abstractions.

Ces considérations, qui se rattachent à celles que nous avons déjà présentées sur les inégalités sociales et les conséquences qui en découlent, nous ont fait sentir la nécessité de fixer une limite à l'application du principe d'après lequel les dispenses de service sont accordées. Cette limite, la loi fondamentale semble l'avoir posée elle-même dans les conditions de fortune qui déterminent le droit électoral. Ce droit n'est, en effet, autre chose qu'un privilège créé en faveur de ceux auxquels le législateur reconnaît un plus grand intérêt à la conservation des institutions et à la prospérité du pays : s'il en était autrement, le même droit eût été accordé indistinctement à tous les citoyens. Or, si cette classe est plus intéressée que le reste de la population à la conservation des institutions qui lui donnent part dans le gouvernement, et à la prospérité du pays, elle est aussi plus intéressée à sa défense : c'est donc sur elle que doivent peser plus particulièrement les exigences de la loi.

Nous avons assez fait sentir combien il était contraire, aux règles de l'équité, de placer sous le même niveau, le pauvre et le riche; de plus,

les conditions qui déterminent la capacité électorale indiquent, outre les avantages de la fortune, la jouissance d'un privilège politique qui rend l'inégalité encore plus choquante; si donc on est frappé comme nous de cette inégalité de prérogatives, on sera conduit nécessairement à demander comme nous l'inégalité des obligations; et si la justice veut qu'il soit apporté quelque adoucissement à l'application de la loi, c'est évidemment à la classe non privilégiée qu'il appartiendra d'en jouir.

Nous avons donc proposé de limiter l'application des exemptions comprises dans les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 14 de la loi, aux jeunes gens dont les impositions ou celles des parens qui leur donneraient droit aux dites exemptions, s'élevaient à la quotité correspondante au cens électoral.

§ II.

Dans le système de remplacement que nous proposons, se trouve la clé de la voûte de l'édifice que nous avons voulu élever; c'est de là que doivent partir les principales améliorations dont nous avons démontré la nécessité, comme c'est du système actuel que naissent aujourd'hui la plupart des maux dont nous avons signalé l'exis-

tence. Nous nous sommes attaché à donner à cette partie de notre projet tous les soins que mérite l'importance de la matière; nous ne nous sommes épargné ni peines ni investigations, pour arriver à un résultat satisfaisant, et nous avons poussé jusqu'au scrupule le devoir que nous nous étions imposé, de prendre, d'écouter et de comparer les avis des personnes qui pouvaient nous éclairer. Le travail que nous présentons à ce sujet est donc le résultat de longues méditations; et pour en voir l'esprit et l'ensemble, autant que pour en faire ressortir les conséquences, nous aurons besoin de nous appuyer de quelques développemens : nous ne voulons pas surprendre l'intérêt, mais nous demandons qu'on veuille bien nous suivre, dans la discussion de nos motifs, avec la patience et l'attention que réclame la gravité du sujet, et qui deviendront le premier prix de nos efforts.

L'article 18 de la loi, en accordant aux jeunes gens appelés la faculté de se faire remplacer, ne soumet les remplaçans à aucune condition de capacité morale; et les conseils, dans leur juridiction discrétionnaire, ont dû pourvoir arbitrairement à cette lacune. Nous avons vu combien l'action de leur autorité, ainsi affranchie de toute règle positive, et dirigée souvent dans l'intérêt mal entendu de la population, donnait peu de

garantie à l'armée; nous avons eu aussi l'occasion de remarquer comment une combinaison, conçue avec tant d'imprévoyance, devait nécessairement jeter dans les rangs du soldat des élémens capables d'en altérer la saine et vigoureuse composition : nous avons montré enfin comment notre armée toute nationale, toute pleine de vie, toute brillante de force et de jeunesse, se trouve arrêtée, dans le développement de ses immenses facultés, par cet alliage corrupteur. Il nous reste à expliquer et à justifier le système de législation que nous avons substitué, dans notre projet, à cet état de choses, et qui, suivant nous, doit à la fois remédier au mal présent, porter le bien-être, l'émulation, la sécurité dans les masses, ouvrir une modeste, mais sûre carrière de fortune, à la partie pauvre de la population, et régénérer en France l'esprit militaire dans un avenir très-peu éloigné.

Le principe fondamental du système proposé est :

1°, Que tout jeune soldat faisant partie du contingent de la classe appelée, pourra se faire dispenser définitivement du service militaire, à la seule condition de verser une somme déterminée et invariable dans les caisses de l'État;

2°, Que la somme versée sera employée par le gouvernement à assurer une existence et un heu-

reux avenir à tout sous-officier, caporal, ou soldat qui, avec des antécédens convenables de bonne conduite, voudra contracter l'engagement de servir encore huit années.

Le mécanisme de cette combinaison est simple; il consiste à mettre le remplacement au concours dans l'armée, par la candidature des meilleurs sujets : les conséquences qui découlent de son application se présentent en foule à l'esprit; examinons-les avec quelque détail.

D'abord cette *traite de blancs*, contre laquelle nous avons déjà eu occasion de nous élever, deviendrait dès-lors impossible; les compagnies, qui la font aujourd'hui sous nos yeux, s'évanouiraient faute d'aliment. Les pères de famille qui voudraient faire remplacer leurs enfans, regarderaient comme un bienfait une disposition qui les dispenserait d'avoir recours à ces trafiquans d'hommes dont l'intervention est devenue une loi de la nécessité, et qui mettent un prix usuraire à leurs services. C'est avec reconnaissance qu'ils se trouveraient débarrassés de tous les soins et de toutes les tracasseries qui naissent de leurs relations avec les vendeurs et les vendus, et qu'ils se verraient délivrés de la responsabilité inquiétante qui pèse sur eux durant une année entière.

Quoi qu'on fasse, le prix du remplacement sera toujours trop élevé pour que le pauvre puisse es-

pérer d'employer ce moyen de se dispenser du service; mais il est facile de voir que la mesure projetée tournerait en définitive à son profit, puisque huit années de bonne conduite sous les drapeaux, lui assureraient la possession d'une somme qu'il n'aurait certainement pas acquise en restant sous le toit paternel : ainsi il aurait, à la fois, satisfait aux obligations de la loi militaire, et servi ses intérêts avec plus d'avantage qu'il n'aurait pu le faire dans les spéculations de l'ordre civil (1).

(1) Un jeune soldat est appelé sous les drapeaux à l'âge de 20 ans; il en a 28 lorsqu'il est dans le cas de contracter un engagement à prime de remplacement (nous avons fait connaître cet engagement, dans le projet, sous la désignation d'*engagement militaire*), et 36 ans lorsqu'il peut se réengager au même titre : il se retire donc à l'âge de 44 ans.

Le projet fixe à 1,500 fr. le prix de chaque remplacement. Dix remplacements font donc une somme de 15,000 fr., dont la répartition doit avoir lieu, dans les corps, ainsi qu'il suit :

1 Sous-Officier à 2,000 fr.,	2,000 fr.
2 Caporaux ou Brigadiers à 1,600 fr.,	3,200
7 Soldats à 1,400 fr.,	9,800
10. Total égal à la première somme	15,000 fr.

Ainsi les militaires retirés dans leurs foyers, encore dans la force de l'âge, s'ils ont laissé accumuler jusqu'à leur retraite l'intérêt du prix de leur engagement et de leur réengagement, se trouveront en possession, savoir :

Les Sous-Officiers d'une somme de	7,331 fr. 76 c.
Les Caporaux ou Brigadiers	5,864 22
Les Soldats	5,139 36

Qu'on joigne à cela la pension de retraite qui leur sera due,

Les engagements volontaires, nécessairement plus nombreux, feraient entrer dans les rangs de l'armée une foule de bons sujets attirés par l'heureuse perspective qui s'offrirait à leurs yeux.

On aurait détruit, dans les régimens, un abus dangereux pour la morale publique, et auquel il est impossible de remédier avec le mode actuel de remplacement dont il est le résultat inévitable : désormais, le spectacle de l'aisance réunie

à cette époque, d'après les dispositions du projet, et dont le *minimum* est,

Pour les Sous-Officiers, de	200 fr.
Pour les Caporaux ou Brigadiers	170
Pour les Soldats	150

Le capital de ces retraites pouvant être calculé sur le pied d'une rente viagère, formerait pour les Sous-Officiers la somme de

Pour les Caporaux ou brigadiers,	2,000 fr.
Pour les Soldats,	1,700
	1,500

qui, ajoutée aux sommes provenant des engagements, donnerait,

Pour un Sous-Officier, la somme de	9,331 fr. 76 c.
Pour un Caporal ou Brigadier,	7,564 22
Pour un Soldat,	6,659 36

Qu'on examine s'il est aucune profession qui, dans la classe pauvre, puisse donner de tels résultats et assurer de tels avantages ! Nous sommes donc en droit d'affirmer que le métier des armes deviendrait, pour cette classe, une source d'aisance et même de fortune : lorsque cette vérité, combinée avec d'autres dispositions également paternelles, sera devenue populaire, il ne sera plus besoin d'exciter l'élan militaire qui se fait à peine sentir aujourd'hui.

à l'inconduite n'affligerait plus les regards ; la fortune et la considération deviendraient le prix naturel de l'honneur et de la vertu.

Les sous-officiers, caporaux et soldats rivaliseraient de zèle pour obtenir la récompense promise au mérite ; ils ambitionneraient comme une faveur de rester sous les drapeaux, et l'armée y gagnerait de ne pas être sans cesse aux élémens de son instruction. Ces militaires contents du présent, tranquilles sur l'avenir, aspireraient moins aux grades supérieurs, et laisseraient plus volontiers passer au-dessus d'eux les jeunes gens que leur capacité aurait fait plus particulièrement distinguer.

La vocation de tout homme étant d'avoir un jour une famille, chacun sentirait, avec satisfaction, que tous les instans passés au service lui assurent les moyens de former un établissement, et de vivre entouré de soins et d'affections, quand le moment du repos sera venu pour lui.

Nous pouvons donc résumer en ces termes les bienfaits qui résultent de la base de notre système.

D'une part, avantage incontestable pour la population, qui trouverait, dans les engagements volontaires et dans les appels de la loi, une certitude d'avenir que nulle autre profession ne pourrait lui assurer, et des chances de fortune uni-

quement dépendantes du mérite et de la bonne conduite,

De l'autre, avantage immense et immédiat pour la famille militaire qui présenterait le spectacle, unique dans l'Europe moderne, d'une armée parfaitement homogène dans ses élémens, composée des individus les plus méritans de la société, ayant tous un intérêt matériel à la conservation des institutions et de l'indépendance du pays.

On sent, au premier aperçu, tout ce que la puissance nationale gagnerait à se reposer sur cette armée de vieux soldats, tous également éprouvés, également dociles au joug de la discipline, également dévoués et instruits.

Ainsi, par une simple conséquence du principe fécond d'où nous sommes partis, le remplacement, cette lèpre de notre organisation actuelle, devient une source abondante et intarissable de récompenses, un puissant véhicule d'émulation, un dédommagement juste et convenable du sacrifice exorbitant imposé aux classes inférieures.

Après la position de ce principe, dont nous venons de faire ressortir les plus évidens résultats, les autres articles du projet sont consacrés à établir et à régler le mode d'exécution avec le plus de prévision possible des difficultés de détail, et avec les plus scrupuleuses stipulations de garantie à tous les intérêts. Nous mentionnerons ces

ces articles sans les énoncer, à mesure qu'ils se présenteront dans la discussion; le lecteur jugera mieux de leur esprit et de leur ensemble, en les cherchant dans le projet de loi où ils se trouvent classés.

L'art. 21, titre 3 du projet, qui donne au gouvernement le droit exclusif de pourvoir au remplacement, a admis une exception en faveur des jeunes soldats qui seraient dans le cas d'être remplacés par leurs frères, cousins germains ou issus de germain. Il nous a semblé que, loin de mettre obstacle à de pareilles transactions, on devait les encourager; elles ont toujours un motif respectable, et tournent au profit de l'intérêt commun. L'armée ne perd rien à ces sortes de substitutions: celui qui entre dans ses rangs, par suite d'un noble dévouement, ne peut qu'y porter les habitudes d'un honnête homme et les qualités d'un bon soldat.

Pour fixer d'une manière judicieuse (art. 22) le prix du remplacement, il a fallu partir de ce principe, « que les avantages de l'engagement doivent » être tellement manifestes, qu'on soit assuré, en » les proposant à titre de récompense, de les voir » recherchés comme une faveur. » En effet, si l'on se faisait dédaigner, si même la modicité de la somme donnait lieu à la moindre hésitation dans l'esprit du soldat, non-seulement le but serait

manqué, mais l'essai malheureux qu'on viendrait de faire, aurait faussé l'opinion, altéré la confiance, et singulièrement aggravé le mal. Nous nous sommes donc arrêtés à la somme de 1,500 francs, et d'après les combinaisons que présente le projet de loi, cette fixation nous permet d'assurer, dans des proportions convenables, un sort heureux et honorable aux militaires qui consacrent leur vie au service. Nous ne pensons pas, d'ailleurs, que cette somme soit exorbitante, elle est inférieure au plus bas prix d'un remplaçant dans le plus grand nombre des départemens, et la plupart des fortunes, même médiocres, peuvent y atteindre.

Quelques personnes préféreraient, à un prix fixe de remplacement, l'établissement d'une taxe proportionnelle, ayant pour base la contribution mobilière. Nous y avons long-temps réfléchi; mais, outre la facilité avec laquelle les classes pauvres se seraient soustraites au service, nous avons trouvé dans cette mesure tant de difficultés de détail, tant de moyens d'éluder les dispositions de la loi par des domiciles supposés, des ventes simulées, etc., que nous avons été forcé d'y renoncer.

Un mois a été accordé aux jeunes soldats du contingent (même article) à compter de la promulgation de l'ordonnance de mise en activité,

pour remplir les conditions auxquelles les dispenses de service sont accordées. Nous avons pensé que ce délai était suffisant, puisque celui qui a le désir d'être remplacé, connaissant dès long-temps les dispositions obligatoires et invariables de la loi, aura dû songer d'avance à se procurer les moyens d'y satisfaire.

Le versement de la somme indiquée a lieu chez le receveur-particulier de l'arrondissement, dans le but d'éviter aux jeunes gens des frais de déplacement ou l'intermédiaire des gens d'affaires. Nous avons voulu que le récépissé motivé de ce fonctionnaire, revêtu des caractères convenables de légalité, servît de titre de libération, afin d'appliquer, dans toute sa simplicité, le principe de la loi, et d'en mettre les conséquences à la portée de tous les esprits.

Nous avons demandé (art. 23) la publicité de toutes les opérations fiscales, dans la pensée de ne laisser aucun doute sur l'emploi des sommes versées : par là, la responsabilité des agens du gouvernement se trouve suffisamment garantie, et ce n'est pas une considération peu importante que de rétablir, dans la population, une confiance altérée, jusqu'au retour de nos Rois, par de si longues et de si nombreuses déceptions.

La répartition faite par l'art. 24, entre les sous-Officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, nous

a paru fixée dans de justes limites; les différences graduelles, qu'elle établit, étaient nécessaires pour entretenir l'émulation. D'ailleurs il fallait traiter chacun suivant l'importance de ses fonctions, et donner ainsi au grade de sous-Officier la considération et le bien-être que nous avons voulu lui assurer.

Le versement (art 25) au trésor royal, de toutes les sommes provenant du remplacement, a des conséquences politiques d'une haute importance; par cette mesure, l'existence de l'armée se trouve indissolublement liée à celle du gouvernement, et l'intérêt du soldat se confond avec l'intérêt de l'État; il ne reste aucun moyen de séduction aux agitateurs, quels qu'ils soient : la tranquillité du pays, son indépendance et sa dignité, semblent également assurées contre les efforts des factions et contre les armes de l'étranger.

On conçoit pourquoi, tout en laissant aux engagés militaires la faculté de percevoir ou d'accumuler les intérêts de la prime, le projet exige que ces intérêts ne leur soient comptés que sous la forme de haute paye; on a prévu que la possession de sommes considérables exposerait le soldat à des tentations auxquelles sa facilité et son imprévoyance accoutumées ne manqueraient pas de le faire succomber, et on a voulu lui éviter des oc-

casions de désordre, qui nuiraient d'ailleurs à la discipline des corps (1).

Une seule exception a été faite à cette disposition du projet : elle a pour but de donner aux militaires, qui auraient contracté quelques dettes antérieurement à leur engagement, la facilité de les acquitter; et, en second lieu, de leur laisser la disposition d'une petite somme d'argent qui les mette à même de se procurer immédiatement une jouissance inaccoutumée. Si on connaît bien l'esprit du soldat, on saura que la perspective d'un plaisir prochain, quelque léger qu'il soit, a souvent plus d'empire sur lui que la certitude d'un avantage important, dans un avenir éloigné : sa décision, quelquefois, peut donc être influencée par la considération en apparence la plus futile.

C'est ici le cas de faire remarquer le changement favorable que doit nécessairement porter notre projet, dans les habitudes morales de l'armée; celui qui ne possède rien, qui vit journellement de privations, jouit immodérément de l'occasion que le hasard lui présente de se dédommager d'une longue contrainte : ainsi le soldat se montre prodigue dans l'abondance, et dissipe à pleines mains ce qui, la veille, était l'objet.

(1) Il serait à désirer qu'on appliquât cette disposition au traitement de la Légion d'Honneur.

de ses désirs. Mais lorsqu'il sera devenu propriétaire d'un capital qu'il pourra grossir de ses économies, il est impossible qu'un esprit d'ordre, de régularité et de sagesse, ne s'introduise pas dans ses goûts comme dans sa conduite, et ne le garantisse pas des excès qu'on lui reproche aujourd'hui.

L'article 26 donne des garanties à l'armée contre le caprice ou le dégoût des engagés militaires, en stipulant que le capital de la prime ne leur sera acquis que lorsqu'ils auront atteint le terme de leur engagement : cette disposition a subsidiairement un résultat d'une grande importance pour l'État : huit mille remplacés (ce nombre est calculé d'après les données de l'expérience) verseront par année, au trésor royal, la somme de douze millions qui, répétée huit fois, donnera un capital de quatre-vingt-seize millions; ce capital sera permanent, car, avant que le premier remboursement, qui doit avoir lieu à la fin de la huitième année, soit effectué, les douze millions provenant des remplacemens de l'année courante auront déjà été versés. Ainsi, dans des temps de crise et de danger, si des besoins urgens et des circonstances pressantes font subir la nécessité de mettre à profit toutes les ressources, le gouvernement trouvera sous sa main un fond disponible, qui, employé à propos, peut, en un cas

donné, sauver l'État d'un désastre. Ceci n'est pas une supposition inadmissible : une guerre malheureuse, suivie d'une invasion, peut décider l'opportunité de la question; et nous présentons, sans aucun scrupule, l'idée de disposer ainsi de la propriété du soldat, bien assuré que, dans des circonstances aussi graves, il se trouverait heureux de servir à la fois son pays de son bras et de sa fortune. Ce n'est pas d'ailleurs sous le sceptre de nos Rois, et sous l'influence du caractère national, qu'un emprunt de cette nature pourrait faire courir aux prêteurs quelque chance de perte ou de dommage.

Le même article veut que l'engagé militaire, arrivé au terme de son engagement, ne puisse toucher le capital de la prime que par les mains du receveur-général du département où il était domicilié lors de son entrée au service; cette restriction d'un droit acquis, qui peut paraître tyrannique au premier aperçu, a pour objet de lui ôter la disposition de sa petite fortune, pendant qu'il vit encore dans un cercle de relations qui pourraient l'exciter à en faire un mauvais usage. Elle a encore pour but de le forcer à porter dans son pays l'aisance qu'il a acquise au service, de rendre ses compatriotes témoins de son heureuse position, de le faire jouir parmi eux de la considération qui lui est due et qu'on ne lui accorde-

rait pas ailleurs au même degré. C'est ainsi qu'aide des conseils de ses parens et de ses amis, il fera un emploi utile du capital qu'il aura amassé, et répandra dans la contrée, avec la renommée des bienfaits du gouvernement, le goût du métier qui lui aura procuré tous ces avantages.

Nous avons voulu donner aux engagés militaires dont la position de famille se serait améliorée par une circonstance quelconque, et qui trouveraient un avantage réel à rentrer dans leurs foyers, la facilité de quitter le service avant le terme de leur engagement : en conséquence l'article 27 détermine les formalités d'après lesquelles cette faculté peut être accordée.

L'art. 28, complément des dispositions de l'article 26, indique les circonstances dans lesquelles les engagés militaires devront être privés des avantages de leur engagement : ces circonstances se réduisent à la désertion et à la condamnation à des peines afflictives ou infamantes. Quelques personnes auraient voulu étendre cette nomenclature jusqu'aux simples condamnations correctionnelles; nous avons pensé qu'il y aurait une excessive sévérité dans cette extension, les militaires, naturellement plus susceptibles en ce qui touche le point d'honneur, pouvant se trouver engagés, malgré des antécédens de bonne conduite, dans des querelles du ressort des tribunaux de police.

D'après le principe « que l'engagé militaire ne » peut perdre ses droits au bénéfice de l'engagement, ni les faire perdre à ses héritiers naturels, que par suite d'une faute dépendante » de sa volonté, » l'art. 29 déclare qu'en cas de mort, dans le cours du réengagement, la famille de l'engagé sera admise à justifier de ses droits, et entrera aussitôt en possession du capital de la prime et des intérêts non payés.

C'est conséquemment au même principe, que le remboursement intégral de la prime a été accordé (art. 30) à tout engagé réformé pour blessures reçues, ou pour infirmités contractées au service. En général, il y a sans doute de la générosité à exécuter littéralement toutes les conditions d'un contrat dont un des contractans n'a pu remplir qu'une partie; mais ici cette générosité ne nous paraît en définitive que de la justice; car il y a de la justice à payer à la famille d'un homme mort au service de son pays, la dette de reconnaissance qu'on a contractée envers lui; et il y a également de la justice à donner des moyens d'existence à celui que les chances de la guerre ont mis hors d'état de pourvoir à ses besoins. Au surplus, la bienveillance paternelle d'une telle disposition ne peut que tourner à l'avantage du mode de remplacement que nous discutons, en le popularisant de plus en plus dans l'armée.

Ainsi que nous l'avons dit, un soldat, arrivé au terme d'un engagement militaire, sera dans toute la vigueur de l'âge; il aura en sa faveur le droit acquis par ses services, et le mérite de seize ans de bonne conduite, qui est bien aussi un droit. Dans cette position, nous n'avons pas voulu qu'il pût être privé arbitrairement de la faculté de contracter un réengagement qui complètera pour lui la durée de 24 ans de service, et le conduira au terme de sa carrière militaire, avec tous les avantages qu'il a pu se promettre de sa persévérance. Cette fixation du *maximum* de durée de l'activité, a renfermé nécessairement dans les mêmes limites le temps déterminé pour la pension de retraite (1). Les réengagés étant, par le fait, l'élite des corps, les vétérans de l'armée, les dépositaires des glorieuses traditions, nous avons cru qu'on ne saurait les entourer de trop de considération parmi leurs égaux, et nous avons proposé qu'il leur soit accordé indépendamment du chevron, une marque de distinction qui serve

(1) Tous les militaires et un grand nombre de bons esprits, de toutes les professions, ont depuis long-temps reconnu la nécessité de rendre moins dures les exigences de la loi pour la concession de cette pension; nous croyons avec eux qu'il est contraire à l'humanité et à la justice, aussi bien qu'à l'intérêt de l'État, de n'accorder les retraites qu'à des conditions de caducité, dans une carrière où l'existence s'use si vite, et où les infirmités dévancent l'âge.

à indiquer qu'ils ont déjà fourni une carrière d'honneur, qui les montre incessamment en exemple dans leurs régimens, et qui devienne une cause active et féconde d'émulation. Ces diverses considérations ont dicté les articles 31, 32 et 33 du projet.

Le nom de remplaçant, tel qu'on l'entend aujourd'hui, est devenu une qualification presque injurieuse; l'art. 34 l'efface du vocabulaire officiel de l'armée, et y substitue la dénomination de *pensionné*, qui, mieux qu'une autre, nous semble offrir à l'esprit l'idée complexe d'un service rendu, et d'une récompense acquise.

Dans l'objet, toujours présent à notre pensée, d'entourer les vétérans de la gloire nationale de la juste considération qui leur est due, l'art. 35 du projet leur confère, à leur retour dans leurs foyers, le droit de porter l'uniforme de leur corps, et la décoration que leur a acquise la qualité de *pensionné*; le même article leur assigne une place distincte dans les cérémonies publiques. Il faudrait bien peu connaître les hommes, et particulièrement le soldat, pour ne pas comprendre tout ce qu'une telle concession, telle frivole qu'elle puisse paraître, est dans le cas d'exercer d'influence sur les sentimens de celui qui en est l'objet, et sur l'opinion de la multitude: c'est dans le sein de sa famille, au milieu de ses amis,

que chacun aime à jouir de ses travaux et des avantages de sa position; le vieux soldat est plus sensible qu'un autre à ces douceurs de la vie sociale, car elles ont pour lui tout le charme et tout l'attrait de la nouveauté.

Les articles 37, 38 et 39 ont pour but de résoudre certaines objections qui nous avaient été faites, et dont, sous quelques rapports, nous avons reconnu la justesse : ces objections, qui, restées sans solution, auraient détruit l'harmonie de notre système, nous ont paru mériter d'être discutées avec attention et réfutées avec quelques détails.

On craint que, dans des circonstances données, le mode de remplacement projeté ne soit insuffisant pour remplir les cadres de l'armée, et ne devienne ainsi, pour le gouvernement, un sujet d'embarras, et peut-être une cause de danger. Pour remédier autant que possible à un inconvénient aussi grave, on voudrait qu'il fût dressé, à une époque déterminée, des listes régimentaires de tous les militaires admis à la candidature de l'engagement; que ces listes fussent envoyées au ministre de la guerre qui, après avoir fait la répartition proportionnelle de la totalité de ces candidats, ferait connaître, en temps opportun, à chaque préfet, le nombre de remplaçans que l'armée pourrait fournir à son département : la dif-

ficulté, dit-on, se trouverait résolue au moyen de cette mesure de précaution, puisque le gouvernement ne prendrait ainsi que les engagements qu'il peut remplir, et que, dans le cas de l'insuffisance, les particuliers pourraient opérer eux-mêmes leur remplacement.

Ce système a quelque chose de plausible au premier aperçu, mais il ne nous paraît pas satisfaisant dans les conséquences qui découlent de son application.

D'abord, dans l'intervalle assez long qu'il y aura entre la formation des listes régimentaires et celles de la clôture des opérations de recrutement, il peut mourir plusieurs candidats : quel moyen prendra-t-on pour remplir les vides du tableau de répartition? En outre, et ceci est une considération plus importante, on doit savoir que le soldat ne se décide que par un mouvement spontané : sa résolution n'est pas à l'épreuve des longueurs, des formalités, de l'impatience et de l'incertitude de l'avenir ; il faut saisir sa volonté au moment où il la conçoit, car le moindre retard dans une affaire l'y fait renoncer : il est donc vraisemblable que les listes de candidats ne contiendraient pas tous ceux qu'on pourrait retenir par un autre mode, ce qui serait une cause suffisante pour que les engagements ne fussent pas en proportion des demandes de remplacement; comment agi-

rait-on, dans ce cas, dans un département où le nombre de ces demandes dépasserait l'effectif de la répartition? Quels seraient ceux des jeunes soldats qui seraient admis de préférence à prendre leurs remplaçans parmi les engagés? Il faudrait nécessairement faire un choix parmi eux; voilà donc un privilège : sur quelle base l'établir, et comment le justifier aux yeux de ceux qui en seraient exclus? On voit par là que, loin de simplifier l'opération, on n'aurait réussi qu'à la compliquer.

Les peuples aiment, en général, tout ce qui présente une idée de stabilité; ce n'est qu'à ce genre d'institutions qu'ils accordent leur confiance : on doit donc éviter avec soin toute mesure qui laisserait chacun dans l'incertitude, et tendrait à faire considérer, comme partielle et provisoire, une disposition législative destinée à porter le calme et la sécurité dans les esprits. On est toujours sûr, au contraire, d'être compris et secondé, quand on parle à-la-fois aux intérêts généraux et particuliers; il n'y aurait personne qui ne reconnût et n'appréciât les intentions bienveillantes du gouvernement, dans un mode de remplacement qui fixerait la position de tous les pères de famille, et leur donnerait les moyens de prévoir, de calculer et de préparer graduellement, dans un long avenir, les sacrifices qu'ils

ont à s'imposer pour libérer leurs enfans des obligations de la loi de recrutement. Tel qui aurait désespéré d'être jamais en état de payer un remplaçant, songera, dix ou douze ans à l'avance, à économiser, sur sa petite fortune, cette somme invariable de 1,500 fr., qui, une fois versée dans les caisses de l'État, le délivrera désormais de toute inquiétude sur le sort de son fils, et ne laissera peser sur lui aucune responsabilité. D'ailleurs le gouvernement autorisant, et favorisant même l'établissement de masses de fonds, espèce d'assurances mutuelles entre les familles de jeunes soldats de la même classe, ceux qui seraient appelés au service pourraient être dispensés encore à moins de frais.

Il n'en serait pas de même si, dans la population, on pouvait conserver la crainte d'être obligé de pourvoir au remplacement par le mode vicieux et déplorable actuellement en vigueur, et auquel on serait nécessairement forcé d'avoir recours si l'on adoptait la mesure que nous combattons. A la vérité, les marchands d'hommes spéculeraient alors sur un plus petit nombre de sujets; mais cette considération ne rebuterait pas leur avidité, et ils trouveraient un ample dédommagement dans le haut prix qu'ils mettraient à des services que la nécessité forcerait d'accepter; les pères de famille conserveraient toujours l'inquiétude d'a-

voir affaire à ces spéculateurs dont les prétentions déjoueraient tous leurs calculs et rendraient leurs économies insuffisantes.

De plus, le mode que nous réfutons amènerait dans les régimens deux espèces de remplaçans; ceux qui seraient choisis parmi les meilleurs sujets du corps, et ceux fournis par les marchands; ceux-ci étant nécessairement mieux payés, il en résulterait une comparaison tout au désavantage des premiers, et propre à éloigner leurs camarades pour les années suivantes : en effet, ces militaires ne manqueraient pas de voir, dans cette disproportion de prix, une injustice et peut-être un calcul intéressé de la part du gouvernement, et ils refuseraient ses offres pour aller tenter les chances d'un remplacement plus avantageux. On ne saurait trop ménager dans les hommes cette disposition de leur humeur, qui leur fait apprécier le bien-être, non sur des données absolues, mais d'après des comparaisons puisées dans le cercle de leurs relations journalières. Tel qui se trouverait heureux s'il ne voyait, parmi ses égaux, personne mieux traité que lui, deviendra impatient et dédaigneux de sa position, si un seul exemple lui montre ses anciens services moins appréciés et moins rétribués que l'inexpérience de ses camarades.

Nous croyons donc qu'il faut en revenir au

mode que nous proposons, et si, dans ce cas, on est dominé par la crainte de l'insuffisance des engagemens militaires, un moyen simple se présente pour y suppléer.

Un trait de caractère qu'on trouve dans le cœur humain, et qui se fait plus particulièrement remarquer dans le soldat, est ce regret du passé, cette impatience du présent qui le rendent mécontent de sa position, quelque bonne qu'elle soit d'ailleurs, et le font soupirer après un changement quelconque. L'homme qui a quitté sa famille, tout jeune encore et plein des tendres émotions de son âge, garde, sous les drapeaux, le vivant souvenir du toit paternel; c'est là que se portent toutes ses affections et tous ses desirs : il est rare qu'au moment de la libération, ce sentiment, qui acquiert alors une nouvelle énergie, ne prévale sur l'influence des mœurs militaires; mais, à peine arrivé dans son village, la scène change pour lui; le tableau de la pauvreté, de la misère, auquel ses yeux n'étaient plus accoutumés, le frappe désagréablement; les travaux pénibles de l'agriculture, dont il a perdu l'habitude, le fatiguent et le rebutent; les goûts qu'il avait contractés à son insçu, dans la carrière qu'il vient d'abandonner, lui font éprouver journellement mille privations; bientôt il regrette l'oisiveté des garnisons, les propos joyeux de la chambrée,

l'heureuse insouciance de la vie militaire; et si, avec cela, la maison paternelle a changé de maître, si c'est à un frère aîné qu'il doit désormais obéir; enfin, s'il trouve établie la jeune fille qu'il avait aimée, alors la plus légère circonstance, le plus petit avantage, suffiraient pour le rappeler au service, et l'occasion lui manque souvent plus que la volonté, pour lui faire contracter un engagement. Nous pensons donc que, dans le cas de l'insuffisance des engagements militaires, une mesure décisive pour faire rentrer dans les rangs de l'armée un grand nombre des hommes libérés, serait de leur laisser la faculté de rejoindre leurs corps respectifs, dans un délai déterminé, avec l'assurance d'être rétablis dans la même position où ils se trouvaient à l'époque de leur libération, et de jouir de tous les avantages de l'engagement, comme les militaires restés sous les drapeaux.

De cette manière, on enrichirait l'armée de tous les bons sujets libérés qui, en arrivant chez leurs parens, auraient vu détruire leurs illusions, et regretteraient de n'avoir pas accepté les offres qui leur auraient été faites: toutefois, comme ces hommes auraient coûté à l'État des frais d'aller et de retour, ainsi que le renouvellement de leur masse, ils devraient être soumis à des retenues provenant des intérêts du prix de l'engagement, jusqu'à ce que le gouvernement ait été remboursé

de cette dépense. Les dispositions de l'art. 30 sont entièrement renfermées dans le cadre de ces observations.

En interdisant à cette catégorie d'engagés la faculté de reprendre du service dans un autre régiment que celui où ils ont reçu leur congé de libération, nous avons voulu nous mettre en garde contre les *visas* et les attestations de complaisance qu'on ne manquerait pas de donner, sans cette condition, à l'homme dont on serait près de se débarrasser. L'expérience nous fournit assez d'exemples de ce *laissé-aller*, pour justifier notre prévision. Les conseils d'administration, une fois convaincus que les titres accordés aux libérés ne peuvent servir qu'à les faire rentrer dans le même corps, y mettront plus de réserve, et ne délivreront de certificat d'aptitude qu'à ceux qui en seront réellement dignes.

Nous sommes assurés que la mesure dont nous venons de parler pourvoirait amplement à l'insuffisance présumée des engagements militaires; mais enfin, si l'on ne partage pas cette conviction, nous proposerons que le Gouvernement appelle à participer aux avantages de l'engagement militaire, tout individu non marié, qui aurait satisfait à la loi de recrutement, et ne serait pas âgé de plus de vingt-huit ans. Cet appel ne donnerait aux intéressés qu'un droit de candidature; et les

candidats, pour être admis à contracter l'engagement mentionné, seraient tenus de présenter à l'autorité compétente, un certificat d'aptitude, délivré par la section militaire du conseil de révision : aucune demande d'engagement, appuyée du certificat exigé, ne pouvant être refusée, le conseil n'accorderait un pareil titre qu'aux meilleurs sujets, en les renfermant d'ailleurs dans les limites du déficit reconnu. C'est dans cet esprit de prévision que l'art. 38 du projet a été conçu, et nous croyons qu'il sert à compléter la réponse aux objections dont nous avons rendu compte ; car il n'est pas possible d'imaginer que les avantages de l'engagement militaire, une fois appréciés dans la population, ne deviennent pas l'objet de l'ambition générale. Quel est celui qui, habitué à voir dans le pensionné un homme jouissant d'une certaine aisance, et d'une considération acquise au prix de longs et honorables services, ne s'estimerait heureux de se trouver tout-à-coup élevé jusqu'à lui, et placé sur la même ligne ?

Dans l'hypothèse, peu probable d'ailleurs, que nous venons d'admettre, le moyen que nous indiquons nous paraît le seul praticable. Si on prenait le parti de traiter avec une compagnie, pour remplir le déficit des remplacemens par l'armée, on verrait renaître à l'instant une grande partie des abus et des inconvéniens auxquels nous avons

voulu remédier ; le mécanisme de notre système serait détruit, et on ne serait parvenu qu'à améliorer quelques positions individuelles, sans opérer aucun changement radical dans les masses, et par conséquent sans obtenir d'avantages évidens pour la chose publique.

Enfin, pour rassurer entièrement les esprits timorés, l'art. 39 porte que, dans des circonstances imprévues, les dispositions concernant les remplacemens pourront être modifiées par une loi qui sera rapportée aussitôt que ces circonstances n'existeront plus. Cet article a été évidemment inspiré par le souvenir des guerres de la révolution, qui ont mis sous les armes des populations tout entières. Il y a lieu de croire que de longtemps on n'aura à pourvoir à une aussi grande consommation d'hommes ; mais, le cas échéant, il n'y a pas de loi qui puisse en régler d'avance la mesure, et ce n'est pas d'après la prévision d'une calamité, qui compte heureusement comme une exception dans les annales de la civilisation, qu'il faut jeter les bases d'un système de législation.

TROISIÈME PARTIE.

Moyens à employer pour améliorer la situation des officiers.
— Solde d'activité. — Retraites. — Avancement. — Considérations générales.

§ 1^{er}.

PAR le système de remplacement dont nous venons de montrer le mécanisme, nous avons déjà rempli l'objet le plus important : celui de fonder une institution qui, sans rien coûter à l'État, paye sa dette envers les plus méritans de ses serviteurs (1), et assure à jamais le sort des sous-officiers et soldats ; c'est ainsi que nous avons

(1) Puisque nous ne retrouverons plus l'occasion de revenir sur ce sujet, c'est ici le lieu de remarquer qu'en faisant considérer la fortune comme le prix du mérite et de la bonne conduite, nous n'avons pas entendu récompenser exclusivement cette sagesse de garnison, qui consiste à ne rien faire contre l'ordre et la discipline. L'homme qui se sera distingué à la guerre, par son activité, son audace ou son intelligence, est un soldat précieux que l'instinct de l'homme conduira toujours, à défaut d'autres lumières, et qu'on doit se trouver heureux de pouvoir conserver à l'armée.

substitué à une série d'angoisses et de déceptions, une progression de bien-être graduée sur les diverses positions sociales ; ainsi, le grade de sous-officier donnera un état, et la prépondérance acquise à l'emploi de sergent-major, en satisfaisant la plupart des prétentions, fera considérer cet emploi au plus grand nombre comme le terme de la carrière.

Par là, on aurait détruit en partie ce mal-aise que nous avons signalé, et qui résulte aujourd'hui de la multitude des ambitions non satisfaites ; en outre, le sous-officier, sans fortune personnelle, qui aurait voulu suivre les chances de l'avancement, apporterait, dans le grade d'officier, les ressources qu'il aurait acquises par l'engagement militaire, et qui lui rendraient moins pénible la modicité de son traitement. Ainsi, l'armée compterait dans ses rangs très-peu d'officiers absolument pauvres : les uns tiendraient de leurs familles, les autres des combinaisons paternelles de la loi, des moyens plus ou moins étendus de faire honneur au rang qu'ils occupent ; tous, dans des proportions quelconques, auraient un intérêt commun avec l'intérêt général ; résultat politique bien important, et dont nous avons déjà plusieurs fois démontré tous les avantages. La situation des officiers aurait donc reçu aussi du système de remplacement une amélioration sensible ; mais c'est

dans la fixation de la solde d'activité, dans le mode de retraites et dans celui de l'avancement que nous devons chercher le complément de cette amélioration.

Nous l'avons déjà dit, les grades sur lesquels l'autorité doit plus particulièrement fixer l'ambition se réduisent à quatre : celui de sergent-major étant en ce moment hors de la question, nous n'avons à nous occuper que de ceux de capitaine, de colonel et de lieutenant-général.

Il semble qu'il y a de la modération à demander que le traitement d'un capitaine de 1^{re} classe (infanterie) (1), soit porté à 3,000 fr., et celui de 2^e classe à 2,400 fr. (2). Cette fixation égale

(1) Nous ne parlerons ici que des officiers d'infanterie : il sera facile d'établir la proportion dans laquelle on devrait modifier le traitement des officiers appartenant aux autres armes.

(2) Cette fixation donnerait un surcroît de dépense pour l'arme de l'infanterie, savoir :

Pour 278 bataillons,	
556 Capitaines de 1 ^{re} classe : augmentation de 600 fr. pour chacun,	333,600 fr. » c.
1,668 Capitaines de 2 ^e classe : augmentation de 400 fr. pour chacun,	667,200
TOTAL . . .	1,000,800 fr. » c.

Mais cette dépense serait couverte par d'autres économies, ainsi que nous le ferons voir dans les considérations générales.

à peine la rétribution des plus minces emplois de l'ordre civil, et le grade de capitaine, un des plus importants de notre organisation militaire, doit être entouré de l'aisance et de la considération sans lesquelles il n'est ni autorité, ni discipline possibles.

Nous pensons qu'il est indispensable d'augmenter de moitié le traitement des colonels. Nous avons assez fait ressortir la gêne, et même l'inconvenance de leur position actuelle, pour être dispensé de démontrer la justice et l'urgence de cette augmentation qui ne coûterait pas plus de 400,000 fr. pour l'infanterie.

La solde d'activité des lieutenans-généraux devrait aussi recevoir une augmentation calculée sur le traitement des fonctionnaires civils qui sont placés au même rang dans la hiérarchie comparative des attributions. Si, comme il y a lieu de l'espérer, on renonce à mettre les officiers-généraux à la retraite, et qu'on leur conserve jusqu'au dernier moment le traitement de non-activité, on pourrait trouver, dans une juste réduction du taux actuel de ce traitement, une économie suffisante pour couvrir le supplément de dépenses que nous proposons (1).

(1) La réduction à 6,000 fr. de la solde de non-activité des maréchaux-de-camp donnerait une économie annuelle d'environ

640,000 fr.

La retenue exercée sur les appointemens des officiers de tous grades, au profit des Invalides, est un véritable impôt dont rien ne justifie la fiscalité. On s'étonne de voir une noble institution, monument de la sollicitude de nos Rois, alimentée par le denier prélevé sur la pauvreté des officiers inférieurs, et comprise dans les charges onéreuses qui ajoutent à la somme de leurs privations journalières : certes, on n'accusera pas les officiers de l'armée de manquer de sentimens de fraternité pour les militaires que la guerre a le plus rigoureusement traités; il n'en est pas un dont le cœur ne soit saisi d'attendrissement et de vénération, à l'aspect de ces vieux guerriers, glorieux débris des champs de bataille, qui représentent toutes les illustrations de notre âge; il n'en est pas un qui, au besoin, ne se trouvât heureux de partager avec eux ses modiques ressources; mais il est impossible qu'au milieu de la prospérité publique, on leur fasse comprendre

Report 640,000 fr.

La réduction à 9,000 fr. de celle des lieutenans-généraux produirait une autre économie d'environ

474,000

TOTAL . . . 1,114,000 fr.

Or, ces fixations paraissent suffisantes pour donner à ces officiers une aisance convenable, lorsque l'âge les a mis hors d'état d'être employés.

que c'est à eux, modiques salariés de l'État, à payer la dette de la reconnaissance nationale : il paraîtrait juste que le sacrifice mensuel qu'on leur impose, au lieu d'être affecté à l'entretien des Invalides, tournât à leur propre avantage, et servît à améliorer leur avenir. Nous proposerions donc que la retenue, exercée jusqu'à ce jour, augmentée dans une proportion convenable pour donner un résultat prompt et satisfaisant, fût employée à former une masse de fonds dont le produit serait appliqué à l'accroissement graduel du tarif des retraites (1). Tous les officiers feraient avec joie ce sacrifice; ils verraient désormais leur sort assuré, et l'avenir ne menacerait plus leur vieillesse des rigueurs de la pauvreté; libres d'inquiétudes, la confiance et la sécurité les rappelleraient à l'amour du métier, et de ce jour daterait dans l'armée la régénération de l'esprit militaire. En adoptant, pour l'établissement d'une caisse de retraites, le mode suivi avec succès dans plusieurs administrations civiles, on serait conduit à une appréciation exacte des avantages qu'on doit en attendre. Pour nous, privés des matériaux nécessaires pour

(1) La retenue de 5 pour cent, sur le traitement des officiers d'infanterie de ligne, se monterait à la somme annuelle de

618,960 fr.

Celle exercée sur la cavalerie de ligne serait de

213,838 fr.

appuyer nos argumens sur des chiffres, nous nous bornons à indiquer les bases d'un système dont l'utilité ne peut être mise en question.

§ II.

Nous venons de faire voir comment un nouveau mode de remplacement et de retraites doit nécessairement opérer un changement avantageux dans le sort des officiers : si l'on ajoute à cette amélioration le bienfait d'une éducation gratuite pour leurs enfans, on aura fait, en faveur de leur avenir, tout ce que la raison leur permet d'attendre de la reconnaissance de la société et de la sollicitude du Gouvernement (1); toutefois, ce premier point obtenu, il reste encore un but à atteindre : le temps présent a aussi ses nécessités et ses exigences, et dans le nombre des besoins journa-

(1) Cette réflexion nous conduirait naturellement à revenir sur la question que nous avons déjà effleurée, de la formation d'une école de sous-officiers, destinée à élever au métier des armes les enfans des officiers sans fortune; mais cette question est trop importante et demande des développemens trop spéciaux pour être traitée comme un incident; nous devons donc nous contenter de la mentionner dans cet écrit, en exprimant le vœu qu'elle devienne l'objet de l'attention de l'autorité. Nous nous trouverions heureux d'ailleurs de produire plus tard nos idées sur cette matière, si le moment arrivait de faire l'application de l'ensemble de notre système.

liers à régler et à satisfaire, l'avancement tient le premier rang. Le principe fondamental sur lequel repose notre législation actuelle a fait de cet objet une question d'intérêt personnel pour toutes les classes; la difficulté à résoudre consiste à combiner de telle sorte cet intérêt avec celui de l'État, qu'ils se prêtent un mutuel appui. Sans doute, il faut que les droits acquis par une longue suite de service reçoivent des garanties; mais il faut aussi que l'exercice de ces droits ne compromette pas la chose publique en appelant à des fonctions supérieures un homme incapable d'en supporter le fardeau : il faut, en outre, qu'un stimulant soit offert à l'émulation, une carrière ouverte au talent, une récompense assurée au mérite; car lorsque le talent et le mérite ne sont pas à leur place, non-seulement la société souffre d'une privation, mais il y a nécessairement en elle une cause active et permanente de désordre. Il semble donc utile de faire, *de la capacité et du mérite*, la base de l'avancement, la condition essentielle et indispensable de toute promotion. Cette condition ne détruit pas les droits acquis à l'ancienneté, ni ceux, plus sacrés encore, de la prérogative royale; elle ne fait que les circonscrire dans le cercle de l'intérêt commun, c'est-à-dire, dans des limites données de capacité relative. Sans doute qu'en temps de paix, où les occasions manquent d'appré-

cier les hommes à leur juste valeur, il est difficile de constater cette capacité, surtout dans la catégorie de l'ancienneté où elle s'enveloppe souvent de formes sous lesquelles elle échappe à tout mode d'examen (1); mais cette raison est-elle suffisante pour donner à l'ancienneté un droit absolu, une préférence aveugle, et pour lui constituer un privilège abusif, dont la prérogative royale elle-même se serait généreusement dépouillée en faveur de l'intérêt général? Nous ne le pensons pas, et nous ne voudrions pas accepter la responsabilité d'une telle opinion.

D'après le principe que nous avons posé, le mérite, quelque part qu'il se trouve, sera d'avance reconnu et classé, et l'État pourra l'employer dans toutes les spécialités et dans toutes les positions, en un mot, chacun sera réellement à sa place; mais ce résultat serait sans utilité, si on ne coordonnait sur le même principe les autres règles

(1) C'est ici le lieu de remarquer que cette capacité ne sera pas déterminée par un seul mode d'appréciation; on n'attendra pas du vieux soldat, qui a passé sa vie entière sous les drapeaux, le même degré d'instruction qu'on pourra exiger du jeune officier récemment sorti d'une école militaire; mais on tiendra compte au premier des connaissances pratiques qu'il aura plus particulièrement acquises, et parmi lesquelles figure en première ligne la connaissance du soldat, l'art d'apprécier son caractère, de s'emparer de son esprit, de le stimuler et de le conduire.

d'avancement. Le feu Roi a dit « que tout soldat avait dans sa giberne le bâton de maréchal : » Il faut, pour que ce mot, consacré par une bouche auguste, puisse recevoir son application, que la vie d'un homme suffise à parcourir la distance qui sépare les deux extrémités de la carrière. Nous nous sommes efforcés d'atteindre ce but dans la fixation du temps voulu pour passer d'un grade à un autre, et cependant nous avons posé une progression de limites qui, dans tous les rangs, permette à l'expérience de mûrir et de féconder la capacité. Ainsi, nous avons reconnu, avec la loi du 10 mars, qu'il fallait avoir servi activement pendant deux ans pour être sous-officier; nous avons seulement rempli une lacune en exigeant une année de service pour être caporal ou faire partie d'une compagnie d'élite. Le paragraphe 3 de l'article 45 du projet veut, comme la même loi, qu'un sous-officier ait au moins deux ans d'ancienneté dans son grade pour être nommé sous-lieutenant; mais désormais le projet et la loi n'ont presque plus de dispositions communes.

La loi déclare (art. 29) que nul officier ne peut être promu à un grade supérieur sans avoir servi pendant quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur. Il est facile de reconnaître que, sauf les exceptions résultant de circonstances extraordinaires, une telle disposition

rend les sommités de l'armée tout-à-fait inaccessibles au mérite : nous avons donc substitué à cette invariable et inflexible condition, des données prises dans l'importance comparative des grades et dans la différence proportionnelle des fonctions (1). D'après cette échelle d'appréciation, le projet réduit à deux ans, dans la plupart des grades d'officier, le temps exigé pour l'avancement;

(1) Prenons un jeune soldat au moment de son entrée au service, et supposons la circonstance la plus favorable pour lui, celle où il serait promu à chaque grade immédiatement après avoir accompli dans le grade inférieur le temps de service exigé; circonstance, d'ailleurs, tout-à-fait inadmissible: en parcourant avec lui tous les degrés de la hiérarchie militaire, nous pouvons nous assurer que les principes libéraux posés par la loi du 10 mars n'ont en définitive qu'un résultat illusoire; et la comparaison de ce résultat à celui qu'on obtiendrait des dispositions du projet, sera le meilleur argument que nous puissions employer en faveur de notre proposition.

PROGRESSION D'AVANCEMENT.

D'APRÈS LA LOI DU 10 MARS.		D'APRÈS LE PROJET.	
Soldat à	20 ans.	Soldat à	20 ans.
Sous-Officier	22	Sous-Officier	22
Sous-Lieutenant	24	Sous-Lieutenant	24
Lieutenant	28	Lieutenant	26
Capitaine	32	Capitaine	28
Chef-de-Bataillon	36	Chef-de-Bataillon	32
Lieutenant-Colonel	40	Lieutenant-Colonel	34
Colonel	44	Colonel	36
Maréchal-de-Camp	48	Maréchal-de-Camp	40
Lieutenant-Général	52	Lieutenant-Général	42

ment; nous n'avons conservé la délimitation actuelle que pour ceux de capitaine et de colonel, grades qu'on peut considérer comme les colonnes de l'édifice militaire, et dans lesquels une longue station est nécessaire pour acquérir la connaissance des hommes, la pratique de l'administration et l'expérience du commandement.

La condition de la capacité une fois admise comme base de l'avancement, il a fallu en constater légalement l'existence : tel est le but de l'article 46, qui prescrit l'examen préalable.

Le vœu de l'art. 47 est évident : cet article satisfait, dans l'intérêt des officiers, à une précaution dont l'utilité est confirmée par de nombreux antécédens, en déclarant que les programmes d'examen, une fois arrêtés par le conseil supérieur de la guerre, ne pourront être modifiés que dans un laps de temps déterminé, et ne seront obligatoires qu'après avoir été insérés un an à l'avance dans le journal militaire.

La composition du conseil d'examen devait être établie pour donner le plus de garantie possible d'impartialité et de justice; nous croyons que l'art. 48 remplit cette condition.

Quelques personnes auraient désiré introduire dans le conseil, destiné à juger du mérite des officiers, un membre étranger au corps dont ils font partie, et avaient proposé à cet effet le chef d'É-

tat-Major de la division dans laquelle le régiment se trouve stationné; mais nous avons aperçu dans cette combinaison des difficultés qui nous ont déterminé à y renoncer. Au surplus, la présence de l'Inspecteur - Général (1), qui n'est soumis à aucune influence et ne partage aucune prévention, supplée aux principaux inconvéniens qu'on redoute dans la création de cette espèce de tribunal de famille.

Le jugement des membres du conseil d'examen pouvant quelquefois se former d'après un ensemble de données qui ne sauraient être soumises à l'analyse, le mot de *jury* aurait sans doute mieux convenu à ce conseil, et aurait mieux indiqué la nature de ses attributions; mais nous avons craint

(1) On voit par là que les examens des officiers n'auraient lieu qu'à l'époque des inspections générales; ainsi, ce sera dans les listes annuelles de capacité que l'avancement, au choix ou à l'ancienneté, sera circonscrit. Pour bien comprendre le mécanisme de ce système, il faut éloigner toute idée de concours; le concours ne peut exister là où il y a déjà des droits acquis. On ne demandera aux candidats que la mesure d'instruction relative aux fonctions du grade auquel ils prétendent; cette mesure sera déterminée, il est vrai, par le conseil supérieur de la guerre; mais l'appréciation qui en sera faite, comme partie de la capacité, dépendra des membres du conseil d'examen. De cette manière, on n'aura point à craindre de voir méconnaître le véritable mérite, et l'examen préalable fait disparaître l'inconvenance de n'exiger les conditions de capacité, qu'après la désignation de candidature faite par l'autorité royale.

que ce mot, nouveau pour la chose, ne fut pas suffisamment compris au premier essai; en tout cas on peut l'adopter, si on le juge convenable.

La condition de l'examen, en imposant aux intéressés de nouvelles obligations, et en donnant à l'État un surcroît de garanties, a dû nécessairement modifier les dispositions de l'art. 28 (2^e paragraphe) concernant les tours d'avancement des différentes classes d'officiers. Il nous a paru que le droit dévolu à l'ancienneté, étant soumis à une restriction qui en empêche l'abus, pourrait, sans inconvénient, avoir une plus large part de privilège dans les grades inférieurs où l'exercice tutélaire de la prérogative royale est d'un intérêt moins direct. Ainsi, l'art. 50 du projet donne à l'ancienneté les trois quarts des emplois de lieutenant, tandis que, par une progression décroissante, il n'accorde au même principe que les deux tiers seulement des grades de capitaine, et la moitié de ceux de chef-de-bataillon. L'art. 46 du projet n'exige l'examen que pour les grades inférieurs, jusqu'à celui de capitaine inclusivement. On a pensé qu'un officier arrivé au grade de chef-de-bataillon ou d'escadron, aurait donné des preuves suffisantes de capacité et d'instruction, et que tout examen subséquent serait au moins inutile.

Après avoir accordé à l'ancienneté tout ce

qu'elle a raisonnablement le droit d'attendre, le projet (art. 51) veut que les grades et emplois de lieutenant-colonel et au-dessus soit exclusivement au choix du Roi. Le bien du service exige que, dans les grades élevés, un officier ne se repose pas sur des droits qui lui persuaderaient bientôt qu'il peut se passer de zèle, d'activité et de dévouement. Voilà désormais les qualités qui lui donneront des titres à l'avancement, et le Roi, éclairé par les chefs supérieurs, saura atteindre le mérite partout où il se trouve uni à la subordination.

§ III.

Les privilèges accordés à la garde royale, et le genre de service auquel sont appelés les corps qui la composent, présentent à l'esprit l'idée d'une troupe d'élite. Cependant est-ce bien là ce qu'elle est en effet? En admettant, dans toutes les armes qui en font partie, des recrues auxquelles on ne demande que des conditions de capacité physique, n'a-t-on pas détruit d'avance l'effet moral qu'on aurait lieu d'attendre d'une organisation spéciale destinée à entourer le trône de l'appareil imposant du mérite et de la force unis au dévouement? Nous vivons dans un temps où la puissance des mots ne saurait cacher le vide

des choses : dans ce siècle, tout positif, il n'y a point de voile qui ne soit transparent pour tous les regards; on aura beau accorder des prérogatives à la garde, on aura beau peupler ses régimens d'hommes de haute taille; tant que le mérite ne sera pas la condition indispensable de son recrutement; tant que le vieux soldat, fier de longs et honorables services, s'y verra placé à côté du conscrit qui connaît à peine l'usage de son arme; en un mot, tant que l'admission, dans cette troupe privilégiée, ne sera pas la récompense des vertus militaires, et ne deviendra pas l'objet de l'émulation générale, le but de l'institution sera manqué.

Nous trouvons dans le mode de remplacement que nous avons proposé, le moyen de satisfaire complètement à ces considérations, et l'art. 52 du projet, en circonscrivant dans les régimens de ligne le recrutement de la garde, fournira à celle-ci un contingent périodique de soldats qui, en peu d'années, rempliront entièrement ses rangs; alors la garde royale aura dans l'armée des racines qui lui assureront dans l'opinion la prépondérance qui lui appartient; alors son organisation robuste et vigoureuse la montrera entourée de ce prestige que de récents souvenirs attachent à son nom.

Une autre disposition de l'art. 52 indique que la garde subira, dans son organisation, des mo-

difications qui lui permettent de recevoir des hommes de toute taille. L'esprit de cette disposition sera facilement compris au moyen de quelques développemens.

Il existe, dans les régimens d'infanterie de ligne, un dégoût général pour entrer dans la garde : cette vérité, qui peut paraître surprenante au premier aperçu, cessera de l'être lorsqu'on aura fait connaître quelle est la principale cause de ce dégoût; cause à laquelle on a fait, jusqu'à ce jour, peu d'attention, et qu'on n'a certainement pas assez appréciée.

La taille exigée dans l'infanterie de la garde royale, en exclut de fait tous les voltigeurs de la ligne : cette exclusion les blesse profondément, et beaucoup plus qu'ils ne le témoignent; leur amour-propre humilié ne s'exprime guère que sous la forme du dédain, et ils refusent le nom d'élite à une troupe dont ils sont exclus. En effet, si l'on examine avec attention la constitution des régimens de ligne, on reconnaîtra que les voltigeurs en sont véritablement l'élite. Depuis long-temps la prééminence ne leur est plus contestée; leur gloire récente, la facilité de tenir au complet des compagnies dans lesquelles le mérite seul fait entrer, leur donnent nécessairement une supériorité marquée sur les grenadiers, qui, à chaque libération, sont réduits au tiers ou

au quart de leur nombre, et qu'on ne peut alimenter qu'en prenant, par anticipation, dans le centre, des hommes quelconques, pourvu qu'ils soient de taille. L'esprit de la grenade doit donc s'affaiblir tous les jours, tandis que les voltigeurs, étant complétés immédiatement par les soldats les plus vigoureux et les plus méritans, doivent conserver le même esprit; aussi la force et l'influence partent toujours de ces compagnies, et l'opinion des voltigeurs devient à l'instant celle de tout un régiment : or, il est facile d'imaginer celle qu'ils inspirent aux soldats que leur taille et leur bonne conduite ont fait désigner pour entrer dans la garde; et un bon mot, un simple geste, suffisent pour dégoûter les meilleurs soldats, de faire partie d'un corps dont les rangs sont fermés à l'élite de l'armée.

Pour remédier à un tel inconvénient, dont la gravité ne sera contestée par personne, nous avons pensé d'abord qu'on pourrait former dans la garde une brigade d'infanterie légère composée des voltigeurs de la ligne; mais plusieurs officiers supérieurs de la garde ont étendu et complété cette idée. Ils proposent de constituer sur d'autres bases les trois brigades d'infanterie française qui existent aujourd'hui, et de les transformer en trois autres, sous la dénomination de *grenadiers*, de *carabiniers* et de *voltigeurs*. Ces

trois brigades, composées chacune des hommes qui leur seraient propres, réuniraient dans la garde tous les genres de mérite, et seraient excitées par une émulation mutuelle à laquelle l'esprit de corps ne pourrait que gagner.

On élève, contre cette création, des objections auxquelles il nous semble facile de répondre, quelques futiles qu'elles soient.

Ceux qui conservent le souvenir de l'ancienne garde, ont trouvé tout simple qu'on formât une brigade de grenadiers; mais la dénomination de *carabiniers*, proposée pour la seconde brigade, leur a déplu; ils auraient préféré celle de *chasseurs*. Nous ne pouvons nous rendre à leur avis, et en voici la raison : cette seconde brigade sera nécessairement composée de grenadiers et de carabiniers de la ligne qui n'auront pas eu la taille exigée pour entrer dans la première. Or, si on a étudié l'esprit du soldat, on saura combien il tient à une qualification qui lui a attiré l'estime et le respect, et on jugera que sa satisfaction ne serait pas complète, si, en entrant dans la garde, il fallait renoncer au titre qu'il a porté dans la ligne, pour en prendre un autre qui n'exprime rien à ses yeux.

Une autre objection que nous aurions pu nous dispenser de placer ici, si nous ne nous étions imposé l'obligation de répondre à tout, c'est la

prétendue convenance d'entourer le trône de soldats dont la taille imprime le respect. Chacun peut répondre, avec nous, que ce n'est pas avec des moyens de théâtre que l'on défend le trône et les institutions, mais avec des bayonnettes, et que celle d'un voltigeur ne vaut pas moins qu'une autre.

D'après l'organisation proposée, on prévoit qu'il serait nécessaire de supprimer les compagnies d'élite dans les régimens de la garde : on ne conçoit guère pourquoi on les y a introduites; la raison ne s'en trouve que dans la médiocrité de la composition primitive, les colonels conservant au moins, par là, quelques moyens d'émulation et de récompense; mais lorsque l'élite de l'armée serait dans la garde, cette raison n'existerait plus.

Une conséquence de la même organisation, qui effraie quelques esprits, c'est la dépense qui résulterait de l'uniformité de la solde, toutes les compagnies devant naturellement avoir les avantages dont auraient joui antérieurement les compagnies d'élite. Nous répondrons que, quand il s'agit de constituer l'ensemble d'un système dans lequel l'armée doit trouver sa force et la nation sa puissance, l'avantage d'une mesquine économie disparaît devant d'aussi grands intérêts. D'ailleurs, on parle depuis long-temps de réduire l'effectif de

la garde; et l'économie qui résulterait de cette mesure pourrait couvrir le supplément de dépense dont il est question : nous ne pensons pas que la réduction dût atteindre l'infanterie; mais on pourrait l'appliquer à quelques régimens de cavalerie qui forment un double emploi dans leur arme. L'organisation de la garde ne serait pas moins complète, si elle ne comptait qu'un régiment de cuirassiers et un régiment de grenadiers à cheval.

Les art. 53 et 54 du projet sont destinés à régler les conditions et le mode de passage de la ligne dans la garde, afin de donner à celle-ci toutes les garanties de la meilleure composition possible, et de justifier le principe de l'art. 55, qui reconnaît à tout individu de ce corps le grade supérieur à celui dont il remplit les fonctions.

Ainsi, les conséquences du mode de remplacement proposé se feraient sentir jusque dans la garde. Ainsi, ce corps serait véritablement l'élite de l'armée; ses régimens composés d'hommes choisis et instruits, dans tous les grades, seraient dispensés de s'occuper sans cesse des premiers éléments du métier; occupation qui ne s'accorde ni avec le service auquel ils sont destinés, ni avec l'opinion qu'on doit avoir des meilleures troupes du Royaume.

§ IV.

La nécessité de suivre l'ordre des matières contenues dans le projet de loi, nous a forcé d'omettre plusieurs réflexions que nous plaçons ici, et qui termineront cet ouvrage.

Nous avons montré comment le système de remplacement proposé, non-seulement groupait autour du trône les intérêts de l'armée, mais offrait encore à l'État une ressource immense, si son salut venait à être compromis. Nous ajouterons à ces considérations celle de plusieurs économies dont nous offrirons le détail.

Il est prouvé que le premier habit d'un jeune soldat ne dure jamais son temps; en général, ces jeunes gens n'ont aucune habitude de propreté; ils sont étrangers à tous les petits soins nécessaires pour entretenir leurs effets, et il faut faire à un grand nombre d'entr'eux une seconde livrée d'habillement, par anticipation. Cette mesure est généralement blâmée par les inspecteurs qui finissent toujours par l'approuver. L'armement est bien autrement exposé entre les mains de ces jeunes gens, et se détériore d'une manière ruineuse pour l'État. Une grande partie de ces inconvéniens disparaîtrait, puisque le remplacement conserverait aux corps les anciens soldats, et que le nombre

des recrues y serait proportionnellement beaucoup moindre.

En outre, lorsqu'un sous-officier ou soldat quitte le régiment à l'époque de sa libération, l'habit qu'il emporte doit être à sa dernière année de durée; mais il arrive souvent qu'il ne s'en trouve point de tels dans les magasins du corps; il faut alors lui laisser celui qu'il porte : cet habit aurait pu servir encore quinze ou seize mois; il y a donc perte pour le gouvernement.

Lorsqu'un jeune soldat est envoyé au régiment, on lui paie des frais de route à raison d'un franc par jour; le soldat libéré est traité de la même manière, et le sous-officier reçoit 1 fr. 25 cent. par journée de route. Ces frais se répètent chaque année pour 8,000 remplaçans et 8,000 libérés correspondans. Le remplacement par l'armée produirait donc une économie annuelle des frais de route de 16,000 hommes sur tous les points du Royaume.

Mais, nous dira-t-on, on trouverait une économie plus considérable, en laissant indéfiniment dans leurs foyers les jeunes soldats, au lieu de conserver sous les drapeaux les engagés militaires. Nous répondrons qu'il serait toujours facile d'accorder à ceux-ci des congés plus ou moins prolongés, immédiatement après leur engagement; cette mesure pourrait même être utile, en pro-

pageant dans les familles la satisfaction de ceux qui auraient obtenu cette récompense. Nous ajouterons qu'un système d'économie fondé sur des congés, tels nombreux qu'ils puissent être, nous paraît reposer sur des bases fausses et propres à ruiner en France l'esprit militaire.

On voudrait organiser l'armée de manière à ne conserver que la moitié des soldats sous les drapeaux : chacun, après trois années de service, rentrerait dans ses foyers, et y resterait à la disposition du gouvernement; tous les ans, pendant deux mois de la belle saison, on réunirait ces hommes au chef-lieu de leur département, pour les faire manœuvrer et empêcher qu'ils ne perdent entièrement l'instruction qu'ils ont acquise.

Avant de réfuter ce système, nous nous permettrons une observation qui regarde particulièrement nos compatriotes. Lorsque nous sommes chez les étrangers, nous les forçons despotiquement à suivre nos usages, et à peine rentrés chez nous, c'est avec le même despotisme que nous voulons imposer à la France les coutumes étrangères. Que le système des Landwers réussisse en Prusse et dans d'autres contrées de l'Allemagne, cela ne prouve pas qu'on puisse l'établir en France. Le mode de cantonnement des troupes allemandes ne ressemble en rien au casernement des nôtres; une discipline, qui ne convient qu'à eux, peut

seule remédier à l'inconvénient du morcellement des corps; enfin, les mœurs germaniques n'ont aucun rapport avec les mœurs françaises.

En renvoyant dans leurs foyers tous les soldats qui auront trois ans de service, il en résultera d'abord un découragement total parmi ceux qui resteront sous les drapeaux. On sait assez que plus les compagnies sont nombreuses, et plus on y conserve l'ordre et l'amour du métier. Des régimens, réduits à la moitié de leur nombre, verront tous les jours se relâcher tous les liens qui les attachaient à l'état militaire; des officiers, faits pour commander des compagnies de 80 hommes, dédaigneront le commandement de quelques escouades, et, en peu de mois, le dégoût et le découragement succéderont au zèle et à l'activité qui règnent encore aujourd'hui dans les corps.

Mais les inconvéniens que nous venons de signaler ne sont pas les seuls que nous prévoyons. Suivons un instant cette masse de soldats retirés dans leurs foyers. Le plus grand nombre cherchera à se procurer les moyens de vivre; l'un se placera chez un fermier, un autre chez un artisan, celui-ci dans une étude, celui-là dans le commerce; tous, sous la condition de remplir exactement les obligations qu'ils se sont imposées. Cependant arrivera la saison des manœuvres, chacun

sera obligé de quitter pour un temps quelconque le maître qu'il s'est donné; ce maître se lassera bientôt d'employer un homme qui l'abandonne au moment où, peut-être, il a le plus besoin de lui; il en prendra un autre, et la plupart de ces demi-soldats, n'ayant plus d'état, privés de toute ressource, viendront solliciter la faveur de retourner sous les drapeaux.

Ce n'est pas tout encore : pour exercer ces hommes, il faudra des armes, et en établir un dépôt dans chaque département. Qui sera chargé de les garder et de les entretenir? Elles seront livrées à des mains négligentes ou inhabiles, et leur détérioration continuelle coûtera à l'État des sommes considérables qui absorberont une partie des économies sur lesquelles on aura compté.

Enfin, pour commander ces cohortes temporaires, il faudra des officiers, des sous-officiers, des caporaux : où les prendra-t-on? Forcera-t-on des officiers en retraite ou en non activité à venir faire ce service? Quel moyen aura-t-on d'y contraindre ceux qui s'y refuseront? Et d'ailleurs la plupart d'entr'eux n'auront-ils pas perdu la connaissance du métier et l'habitude du commandement.

On voit, par les diverses objections auxquelles nous ne saurions répondre, les inconvéniens qu'entraînerait un tel système. Nous en signalerons un plus grave encore : celui de former, en

quelque sorte, deux armées, dont les mœurs, les habitudes et la direction d'esprit seraient entièrement dissemblables.

Si l'on veut absolument des économies, n'est-il pas un moyen plus simple de les obtenir, non-seulement en conservant à l'armée son organisation actuelle, mais en lui imprimant une force et une vigueur dont on ne trouve d'exemple que chez les anciens ?

De tous temps on a parlé de faire travailler les régimens aux objets d'intérêt public tels que routes, canaux, digues, fortifications, etc., mais jusqu'à ce jour les chefs de corps, exclusivement occupés de l'instruction militaire de leurs hommes, ont représenté que le temps leur manquait pour tout autre travail : cette objection est très-fondée ; mais d'après le système de remplacement par l'armée, le nombre des recrues étant beaucoup moindre, la plus grande partie des soldats seraient disponibles pour tous les travaux qu'on voudrait leur faire entreprendre. Le travail serait utile à leur santé, améliorerait leurs mœurs, les rendrait plus propres aux fatigues de la guerre, leur donnerait une aisance journalière, et les mettrait en état de faire des économies pour le temps de la retraite.

Mais il ne suffit pas de prouver au soldat qu'une chose peut lui être avantageuse, pour le

déterminer à la faire : il existe dans les régimens des préjugés utiles qui se combinent avec l'honneur, et auxquels il est très-dangereux de toucher. Si donc, on voulait, sans aucune mesure préparatoire, faire travailler les troupes à une route, un canal ou un objet quelconque d'intérêt public, quelle que fût d'ailleurs la paie qu'on leur donnât, elles ne tarderaient pas à murmurer en disant qu'on les traite comme des pionniers ; l'espèce de similitude entre leurs travaux fait comprendre que cette idée dominerait bientôt dans l'esprit de chaque soldat ; ajoutez-y l'ignorance d'un grand nombre pour les travaux de terre, la paresse des autres, etc., et l'on conçoit qu'on serait bientôt arrêté avec le regret d'avoir compromis l'autorité sans aucun résultat.

Cependant nous sommes convaincus qu'on peut tout attendre du soldat quand on lui parle le seul langage qu'il comprenne. Le sentiment du devoir lui fera faire ce que l'intérêt n'aura pu obtenir de lui. Ainsi, que le ministre de la guerre exige annuellement de chaque régiment un ouvrage de fortification ; que l'inspection en soit faite par un officier-général du génie ; que le résultat de cette inspection fasse accorder un grade (et par conséquent plusieurs) dans les corps qui auront le mieux opéré, les officiers, sous-officiers et soldats y concourront sans la moindre hésitation : nous

sommes assurés même qu'il serait inutile d'augmenter la solde pour le temps de ce travail ; ce serait un devoir comme d'aller à l'exercice ou d'apprendre la théorie (1).

Ce premier pas fait, il en résulterait dans tous les régimens une instruction et une adresse à ces sortes d'ouvrages, qui leur inspireraient bientôt la prétention de travailler aussi bien que les troupes du génie. Partout où les soldats verraient des travaux de terre, ils feraient leurs observations et leurs critiques qui finiraient toujours par cette conclusion : *le régiment travaille mieux que cela*. Une fois ce mot prononcé, on peut sans crainte leur faire entreprendre toute espèce d'ouvrage ; la barrière élevée par le point d'honneur, l'ignorance et la prévention, est désormais rompue, et l'homme dont la capacité s'est

(1) Le 3^e régiment de la garde vient de nous en donner un exemple pendant son séjour à Orléans. Il a construit une tête de pont, dans un terrain difficile, avec une perfection qu'on ne devait peut-être pas attendre d'hommes étrangers à ce genre d'ouvrage. La seule volonté du colonel (M. le comte d'Hautpoul) a fait naître le zèle des officiers, sous-officiers et soldats, et obtenu ce résultat. Si un régiment, privé de tout secours, a pris une telle direction et exécuté un tel ouvrage, que sera-ce quand ce genre d'exercice deviendra un objet d'émulation pour tous les corps ? Il s'est formé dans ce régiment une foule de capacités qu'on peut aujourd'hui appliquer à tout.

développée dans les travaux militaires, exécutera non-seulement sans répugnance, mais avec une sorte d'orgueil tout ouvrage qui lui fournira l'occasion de montrer ses talens. Ainsi, les régimens ayant un grand nombre de soldats dont l'éducation militaire serait achevée, pourraient disposer de ces hommes pour des travaux d'intérêt public, et nous croyons avoir indiqué la route par laquelle on peut les y amener.

Si donc le gouvernement était parvenu à s'approprier à peu de frais le travail (1) annuel de tous les corps de l'armée, on peut évaluer le capital que représente ce travail, et y ajouter tout ce qu'y

(1) Une portion du produit du travail des troupes devra nécessairement être destiné à l'ordinaire, et cette seule amélioration dans le bien-être du soldat, serait presque suffisante. Qui d'entre nous n'a vu ce que l'on a souvent obtenu d'eux avec une simple ration d'eau-de-vie ? Ajoutez à cela de petits décomptes d'argent de poche, faits régulièrement à la fin de chaque semaine ; l'inscription sur le livret, à des époques régulières, des sommes mises en réserve, et dont les intérêts se cumuleraient à leur profit jusqu'à la fin de leur service ; et bientôt nous verrions les corps, que l'on ne pourrait faire travailler, se plaindre de leur inaction. Les engagés militaires, c'est-à-dire ceux qui, par leur ancienneté, auraient plus d'influence sur le régiment, seraient les plus partisans du travail, puisqu'ils verraient ainsi augmenter d'une manière sensible le fonds destiné à assurer leur sort, quand ils quitteraient le service. L'idée fixe du soldat serait alors l'importance de ce fonds de réserve, et quelle source d'ordre et de régularité dans sa conduite, découlerait de cette manière de voir !

gagneraient l'ordre, la discipline, les mœurs et la force réelle de l'armée.

Tels sont les moyens qui nous paraissent les seuls propres à concilier une sage économie avec la conservation d'une force permanente, toujours prête à défendre le territoire et à maintenir l'indépendance de la nation.



PROJET DE LOI

LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION

DE

L'ARMÉE.

TITRE I^{er}.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

ART. I^{er}.

L'armée se recrute par des appels faits suivant les règles prescrites par la présente loi, titre 2, et par des engagements volontaires.

ART. II.

Le complet de paix de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à 240,000 hommes.

Les appels faits en vertu de l'art. 1^{er}, réunis aux engagements volontaires, ne pourront dépasser ce complet, ni excéder le nombre de 60,000 hommes.

ART. III.

En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.

TITRE II.

DES APPELS.

ART. IV.

Chaque année, dans les limites fixées par l'art. 2, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départemens, arrondissemens et cantons du royaume, proportionnellement au nombre des jeunes gens de la classe existans, d'après les états de recensement établis au 1^{er} janvier de l'année.

Le tableau de cette répartition sera communiqué aux chambres, publié et affiché, ainsi que l'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente, joint à celui des non-valeurs occasionnées par les dispenses et exemptions indiquées à l'art. 14.

ART. V.

Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus, dans le courant de l'année précédente.

ART. VI.

Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton,

1^o, Les jeunes gens émancipés, engagés, établis au-dehors, expatriés, absens ou détenus, sauf ceux sous le poids de condamnations afflictives ou infamantes, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur, a son domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes.

Les jeunes gens détenus comme prévenus, ou par suite de condamnations non afflictives ou non infamantes, ne concourront au tirage que dans l'année qui suivra immédiatement leur mise en liberté.

2^o, Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, est domicilié dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans autre canton.

3^o, Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, lors même que leur père ou leur mère n'y serait pas domicilié.

4^o, Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur.

5°, Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

ART. VII.

Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire un extrait des registres d'état civil constatant un âge différent, ni, à défaut de registres, prouver leur âge, conformément à l'art. 46 du code civil.

ART. VIII.

Si, dans l'un des tirages qui auront lieu en exécution de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent.

ART. IX.

Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du code civil.

Un avis publié dans les mêmes formes indiquera le lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux, et à la désignation par le sort, du contingent cantonal.

ART. X.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, cet examen et cette désignation auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton. Dans les cantons composés d'une commune ou d'une portion de commune, le sous-préfet sera assisté du maire et des adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix : les jeunes gens, leurs parens ou ayans-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés, dans l'ordre du tableau, prendra dans l'urne un numéro qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou le maire de leur commune, tireront à leur place.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage; il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou dispense que

les jeunes gens, leurs parens ou les maires de leurs communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

ART. XI.

Ces opérations seront revues en séance publique, dans un conseil présidé par le préfet, et divisé en deux sections composées ainsi qu'il suit; savoir :

La 1^{re} (section civile), d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général du département, et d'un membre du conseil de l'arrondissement.

La 2^e (section militaire), du maréchal-de-camp commandant le département, ou, à son défaut, de l'officier général ou supérieur désigné par le Roi, du sous-intendant militaire, et du commandant de la gendarmerie du département.

Le préfet, outre la présidence du conseil, aura également celle de chaque section, où son vote sera compté pour deux voix.

Lorsque les deux sections réunies devront concourir à la même délibération, le vote du préfet ne sera compté que pour une voix.

A la seconde section, assisteront le capitaine de recrutement et un officier de santé militaire, ou, à son défaut, un officier de santé civil.

ART. XII.

La section civile, outre la vérification des opérations précédemment détaillées, devra statuer définitivement sur les différens cas d'exemption prévus par les art. 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 13, et tous ceux désignés par l'art 14.

La section militaire prononcera sur l'aptitude physique et morale au service militaire des jeunes gens désignés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'art. 13.

ART. XIII.

Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans.

1^o, Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres;

2^o, Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

3^o, L'aîné d'orphelins de père et de mère.

4^o, Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, d'un vieillard âgé de 69 ans révolus, ou d'un individu reconnu incapable, par ses infirmités, de pourvoir à sa subsistance; cette incapacité sera constatée par un ou plusieurs officiers de santé du lieu, désignés par le sous-préfet, en présence du maire, des adjoints, et de trois pères de jeunes soldats de la classe, qui signeront au procès-verbal.

Si le fils ou petit-fils aîné désigné dans ce paragraphe est, par ses infirmités, reconnu incapable de pourvoir à sa subsistance, l'exemption sera appliquée au premier des puînés valides.

5^o, Le fils aîné ou unique d'un père sous les drapeaux, présumé mort en activité de service, ou qui aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées à l'armée; mais il ne jouira de cette exemption, qu'autant que l'une de ces circonstances l'assimilerait aux jeunes gens désignés par les paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

6^o, Le plus âgé de deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage.

7^o, Celui dont un frère sera sous les drapeaux, mort ou présumé mort, en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées à l'armée.

Ladite exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptés néanmoins en déduction desdites exemptions, les frères vivans, libérés en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

Ne seront point considérés comme étant sous les drapeaux, ceux qui feront partie d'une réserve non appelée. Dans ce cas, celui des deux frères qui, le premier, sera mis en activité, exemptera l'autre.

ART. XIV.

Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivans.

1^o, Ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un des corps de l'armée de terre ou de mer.

2^o, Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime;

3^o, Les officiers de santé, commissionnés et employés dans les armées de terre ou de mer.

4^o, Les jeunes gens régulièrement autorisés à

continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés.

Cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'État.

5°, Les élèves de l'école normale et les autres membres de l'instruction publique qui contractent, devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à ce service.

6°, Les frères des écoles chrétiennes.

7°, Les élèves de langues.

8°, Les élèves des écoles vétérinaires et forestières, qui se consacrent au service public.

9°, Les pages, les élèves de l'école polytechnique et des écoles spéciales militaires et de marine.

10°, Les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'institut royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'université.

ART. XV.

Les jeunes gens compris dans les catégories indiquées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'art. 14, perdront le bénéfice de l'exemption, s'ils abandonnent, avant dix années d'exercice, les études ou la profession qui les avaient placés

hors de l'obligation commune. Ils rentreront alors dans la position où leur numéro de tirage les aura placés, et seront tenus de servir huit années, à partir du jour où ils seront rentrés dans cette position.

Ne pourront jouir des exemptions accordées aux catégories comprises sous les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 13, les jeunes gens dont les impositions, ou celles des parens qui les auraient placés dans ces catégories, s'éleveraient au cens qui détermine la capacité électorale, c'est-à-dire, à la somme de 300 francs et au-dessus.

ART. XVI.

Lorsque les infirmités sur lesquelles la section militaire du conseil aura à prononcer, seront considérées par elle comme étant de nature à ne pouvoir être constatées que par la notoriété publique, les deux sections seront réunies pour concourir à la délibération.

ART. XVII.

Toutes les pièces servant à justifier la position des jeunes gens compris dans les catégories désignées par les nos 5 et 7 de l'art. 13, et par les nos 1, 2 et 3 de l'art. 14, seront soumis à l'examen de la section militaire.

ART. XVIII.

Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamans, seront appelés, dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces réclamans viendraient à être libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai; le ministère public entendu, sauf appel.

ART. XIX.

Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses ou réclamations, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

Les jeunes gens qui, aux termes de l'art. 18, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement, et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune de canton.

Dès qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnées en l'article 18, le conseil, d'après leur décision, prononcera de la même manière la libération des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

Toutes substitutions de numéros pourront avoir lieu entre les jeunes gens du même canton et du même tirage, jusqu'à l'époque de la mise en activité.

TITRE III.

MODE DE REMPLACEMENT.

ART. XX.

Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent, pourront être remplacés.

ART. XXI.

Le gouvernement pourvoit seul au remplace-

ment, sauf le cas où des jeunes gens ayant satisfait à la loi, et n'ayant pas plus de vingt-huit ans, se présenteront pour remplacer leur frère, cousin-germain ou issu de germain.

Toutefois le frère d'un jeune soldat sera admis à le remplacer avant d'avoir satisfait à la loi, pourvu qu'il ait atteint sa dix-huitième année.

ART. XXII.

Tout jeune soldat sera admis à se faire remplacer, en se conformant aux dispositions suivantes:

Dans le mois à compter de la promulgation de l'ordonnance de la mise en activité, il sera tenu de verser, entre les mains du receveur particulier de son arrondissement, la somme de 1,500 fr.

Le récépissé de cette somme indiquant l'objet du versement, visé par le sous-préfet, et inscrit sans frais au bureau de l'enregistrement, lui servira de titre de libération.

ART. XXIII.

Dans le mois qui suivra, le receveur-général transmettra au préfet le bordereau des sommes versées à sa caisse pour cet objet, et y joindra l'état nominatif de ceux qui en auront fait le dépôt; cet état, contrôlé par le préfet, sera envoyé

par lui au ministre de la guerre, et rendu public par l'insertion au recueil des actes administratifs du département.

L'état général et récapitulatif sera immédiatement publié par le ministre de la guerre, avec une ordonnance du Roi qui autorisera ce ministre à disposer de la somme totale, en la répartissant entre les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, qui, parmi ceux dont la libération doit s'effectuer à la fin de l'année, seront le mieux notés, et demanderont à rester sous les drapeaux; ils y seront admis à titre *d'engagement militaire*.

Nul engagement militaire ne pourra être contracté que pour la durée de huit ans.

ART. XXIV.

La répartition aura lieu ainsi qu'il suit :

1^o, Sur dix engagements militaires, on admettra:

1 Sous-officier,

2 Caporaux ou brigadiers,

7 Soldats.

2^o, Le prix de l'engagement militaire sera ainsi fixé pour chacun d'eux :

Sous-officier,	2,000 fr.
Caporal ou brigadier,	1,600
Soldat,	1,400

ART. XXV.

L'intégralité de ces valeurs sera versée au trésor qui en servira l'intérêt à 5 pour cent à chaque homme, lequel pourra en toucher ou en accumuler le revenu à son choix.

Dans le cas où il demanderait à percevoir annuellement ce revenu, il n'en sera mis en possession que sous la forme de haute paie.

Toutefois, immédiatement après l'engagement, et sur la proposition des chefs de corps, les conseils d'administration seront autorisés à faire les avances suivantes; savoir :

A un sous-officier,	100 fr.
A un caporal ou brigadier,	50
A un soldat,	25

Le remboursement de ces avances sera opéré, dans la caisse des régimens, par un prélèvement sur le capital ou sur les intérêts de la prime, au choix de l'engagé.

ART. XXVI.

Le capital de la somme indiquée ne sera acquis aux engagés militaires que lorsqu'ils auront atteint, sous les drapeaux, le terme de leur engagement.

A cette époque, ce capital leur sera délivré, dans l'espace de deux mois, par le receveur-général du département dans lequel ils étaient domiciliés, lors de leur entrée au service.

ART. XXVII.

Nul engagé militaire ne pourra quitter le service avant l'expiration de son engagement, que sur la proposition du chef du corps, approuvée par l'inspecteur-général, et en renonçant au prix de l'engagement qui sera appliqué à un autre militaire tenu dès ce jour à huit années de service.

ART. XXVIII.

En cas de désertion, légalement constatée, d'un engagé militaire, le prix de l'engagement sera perdu pour lui et pour sa famille, et sera applicable à un autre engagé qui, à compter de ce jour, devra servir huit années.

Cette disposition sera commune à tout engagé militaire, condamné à des peines afflictives ou infamantes.

ART. XXIX.

En cas de mort dans le cours de l'engagement, la famille de l'engagé sera mise en posses-

sion de l'intégralité de la somme et des intérêts non payés, aussitôt qu'elle aura justifié de ses droits.

ART. XXX.

Tout engagé militaire, réformé pour blessures reçues ou infirmités reconnues avoir été contractées au service, aura droit au remboursement intégral du prix de son engagement, suivant le mode prescrit en l'art. 26.

ART. XXXI.

Tout engagé militaire, arrivé au terme de son engagement, dont la bonne conduite ne se sera pas démentie, et qui sera jugé capable de faire encore huit ans de service dans l'arme à laquelle il appartient, ne pourra être privé du droit de contracter un réengagement qui devra également être de huit années, et qui terminera sa carrière militaire.

ART. XXXII.

Chaque sous-officier, caporal ou brigadier et soldat, conservera, en s'engageant, la position militaire dans laquelle il se trouve, et jouira sans restriction des avantages attachés à cette position.

Un réengagement donnera droit à une marque

de distinction visible, indépendante de celle du chevron : cette distinction sera ultérieurement déterminée.

ART. XXXIII.

A l'avenir, un congé de libération, un engagement militaire et un réengagement compléteront le temps de service voulu pour avoir droit à la pension de retraite.

ART. XXXIV.

Tous les engagés et réengagés militaires porteront le nom de *pensionné* ; la dénomination de remplaçant, étant désormais sans application, ne sera plus mise en usage.

ART. XXXV.

A leur retour dans leurs foyers, *les pensionnés retraités* auront le droit de porter l'uniforme de leur corps, ainsi que la marque de distinction qu'ils auront obtenue.

Dans les cérémonies publiques, il leur sera assigné une place particulière.

Enfin les divers emplois qui auront quelque rapport avec leur capacité et leurs habitudes, leur seront donnés de préférence.

ART. XXXVI.

Tous les ans, à l'époque des inspections, les chefs de corps présenteront à MM. les inspecteurs d'armes l'état nominatif des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, candidats à l'engagement et au réengagement militaires; l'inscription en sera faite par ordre de mérite et de bonne conduite. A égalité de droit, les engagés seront admis de préférence.

MM. les officiers-généraux-inspecteurs transmettront ce travail au ministre de la guerre, qui, après l'avoir comparé à l'effectif des hommes à libérer dans chaque corps, déterminera le nombre d'engagés militaires que chaque régiment doit fournir.

ART. XXXVII.

Le gouvernement admettra à l'engagement militaire, s'il le juge convenable, les militaires libérés du service depuis moins d'une année, pourvu qu'ils ne soient point mariés et qu'ils présentent un certificat d'aptitude délivré par le conseil d'administration de leur régiment, à l'époque de leur libération; leur engagement ne pourra avoir lieu d'ailleurs que pour le corps où

ils ont servi. Leur droit à l'engagement, lorsqu'il y aura surabondance de demandes, sera déterminé par l'ancienneté de grade, de service ou d'âge.

Cette seconde classe d'engagés militaires jouira des mêmes droits que la première, à la réserve que le prix de leur réengagement ne portera intérêt que lorsque l'État sera remboursé des frais de route qu'ils auront occasionnés, ainsi que du renouvellement de la première mise.

Ces engagés, pour être admis au service, devront être reçus par la section militaire des conseils de révision.

ART. XXXVIII.

Le gouvernement pourra également, s'il le juge nécessaire, appliquer le prix des dispenses de service à l'engagement des jeunes gens des classes antérieures, libérés du service par leur numéro et n'ayant pas atteint l'âge de vingt-huit ans, pourvu qu'ils ne soient point mariés et qu'ils présentent un certificat de bonne conduite du maire de leur commune, affirmé par le lieutenant de gendarmerie de leur arrondissement et légalisé par le sous-préfet.

En cas de surabondance de demandes simultanées d'engagemens, les plus jeunes candidats se-

ront admis de préférence. Leur admission aura lieu ainsi qu'il est indiqué au dernier paragraphe de l'art. 37.

Ces engagés jouiront des mêmes droits que les engagés militaires.

ART. XXXIX.

En cas de besoins extraordinaires ou de circonstances imprévues, les dispositions contenues au présent titre pourront être modifiées par une loi qui sera rapportée aussitôt que ces besoins auront cessé et que ces circonstances n'existeront plus.

TITRE IV.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

ART. XL.

Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Sont exclus, et ne pourront, à aucun titre, servir dans les troupes françaises, les repris de justice et les vagabonds, ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

ART. XLII.

La durée des engagements volontaires sera de huit ans dans tous les corps.

Il n'y aura ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement volontaire.

Les autres conditions seront déterminées par le Roi et rendues publiques.

ART. XLII.

Les engagements volontaires seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du code civil. Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même; les autres conditions seront lues au contractant avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

TITRE V.

DES DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. XLIII.

Toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens ou instructions relatives aux anciens

modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'art. 595 du code d'instruction criminelle.

ART. XLIV.

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions, autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'art. 185 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves, prononcées par ce code, dans les autres cas qu'il a prévus.

TITRE VI.

DE L'AVANCEMENT.

ART. XLV.

Nul ne pourra être caporal ou brigadier, ou faire partie d'une compagnie d'élite, s'il n'a servi au moins pendant une année dans un des corps de troupes réglées.

Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement pendant au moins deux ans.

Nul ne pourra être officier s'il n'a servi deux ans au moins comme sous-officier, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours des écoles spéciales militaires ou des pages, et satisfait aux examens desdites écoles.

Nul ne pourra être lieutenant, s'il n'a servi activement pendant deux ans comme sous-lieutenant.

Nul ne pourra être capitaine s'il n'a servi activement pendant deux ans comme lieutenant.

Nul ne pourra être chef de bataillon ou d'escadron, s'il n'a servi activement pendant quatre ans comme capitaine.

Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi activement pendant deux ans comme chef-de-bataillon ou d'escadron.

Nul ne pourra être colonel, s'il n'a servi activement pendant deux ans comme lieutenant-colonel.

Nul ne pourra être maréchal-de-camp, s'il n'a servi activement pendant quatre ans comme colonel.

ART. XLVI.

Nul militaire, depuis le grade de caporal jusqu'à celui de capitaine inclusivement, ne pourra être promu à un grade supérieur, sans avoir été soumis à un examen qui constate sa capacité à remplir les fonctions attribuées à ce grade.

ART. XLVII.

Le programme d'examen par grade et par arme, sera arrêté par le conseil supérieur de la guerre, et ne pourra être modifié que tous les dix ans.

Les modifications jugées nécessaires devront être insérées au journal militaire, au moins un an avant de pouvoir être exigées par les conseils d'examen.

ART. XLVIII.

Les conseils d'examen seront composés ainsi qu'il suit; savoir :

1^o, Pour les sous-officiers; du colonel, président, ou du lieutenant-colonel commandant le régiment en son absence; du plus ancien chef de bataillon ou d'escadron; du major; du plus ancien adjudant-major, et du capitaine-trésorier.

2^o, Pour les officiers; de l'officier-général inspecteur d'armes, président; du colonel; du lieutenant-colonel; du plus ancien chef de bataillon ou d'escadron, et du major.

Il sera pourvu, par un règlement ultérieur, à la composition du conseil d'examen des compagnies ou fractions de corps qui s'administrent isolément.

ART. XLIX.

Le tiers des sous-lieutenances de l'armée sera donné aux sous-officiers qui auront satisfait à l'examen prescrit par l'art. 46.

Les deux autres tiers seront donnés aux élèves sortant des écoles spéciales militaires et des pages.

ART. L.

Pour les officiers qui auront satisfait audit examen, l'avancement est réglé ainsi qu'il suit :

Les trois-quarts des emplois de lieutenant se-

ront donnés à l'ancienneté; l'autre quart au choix du Roi.

Les deux tiers des emplois de capitaine seront donnés à l'ancienneté; l'autre tiers au choix du Roi.

La moitié des emplois de chef de bataillon ou d'escadron sera donnée à l'ancienneté; l'autre moitié au choix du Roi.

ART. LI.

Les emplois de lieutenant-colonel et au-dessus seront donnés exclusivement au choix du Roi.

ART. LII.

Les troupes de toutes armes de la garde royale ne pourront se recruter que dans les corps correspondans de la ligne. En conséquence la garde subira, dans son organisation, des modifications qui lui permettent de recevoir les hommes de toute taille, s'ils réunissent les conditions ci-après exigées.

ART. LIII.

Nul soldat de la ligne ne pourra passer dans la garde, s'il ne fait partie d'une compagnie d'élite

depuis deux ans révolus, ou s'il n'est engagé militaire.

Nul caporal ou brigadier, s'il n'est engagé militaire, ne pourra passer dans la garde qu'après deux ans d'exercice dans l'emploi qu'il occupe.

Nul sous-officier de la ligne ne pourra être admis dans la garde que dans l'emploi immédiatement inférieur à son grade.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de la ligne ne pourront entrer dans la garde, s'ils n'ont au moins quatre ans de service à faire pour atteindre l'époque de leur libération.

ART. LIV.

Nul officier ne pourra passer avec son grade, de la ligne dans la garde, sans avoir rempli les conditions exigées pour l'avancement.

ART. LV.

Tous les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de la garde, auront le grade immédiatement supérieur à celui dont ils rempliront les fonctions.

ART. LVI.

Il ne pourra être dérogé aux règles établies

par les art. 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 53, qu'à la guerre, pour des besoins extraordinaires, ou pour des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

ART. LVII.

Les autres règles d'avancement seront déterminées sur cette base par un règlement d'administration publique inséré au bulletin des lois.

En conséquence toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour, sur l'avancement, sont et demeurent abrogées.



*hommage de
l'auteur*

DE

L'ESPRIT

DE LA

PÉNALITÉ MILITAIRE.

DE
L'ESPRIT
DE LA
PÉNALITÉ MILITAIRE
DANS UN
GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF.

PAR
M. Pagezy de Bouvéliac,
CAPITAINE AU CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR.

Le Délit est l'ennemi de tous : la Peine
est la protectrice commune.
(*Bentham* , *Traité de Législation.*)

MONTPELLIER ,
de la Typographie de M.me V.e PICOT ,
seul imprimeur du Roi,

PARIS ,
ANSELIN , RUE DAUPHINE , N.º 9.
—
1828.

Avant-Propos.

DEPUIS que la France a reconquis ses Rois et la liberté, l'on a généralement pensé que notre juridiction militaire était susceptible de nombreuses modifications; et, dans sa

sollicitude pour le bien, le Gouvernement a partagé cette pensée.

En effet, il faut maintenant qu'un système de loi, en harmonie avec le pacte fondamental de l'État, commande pour la justice des gens de guerre cet assentiment, ce respect de l'opinion, qu'elle ne saurait qu'imparfaitement acquérir tant que ses arrêts auront pour base les décrets et les décisions des mobiles pouvoirs qui se sont si rapidement succédé pendant trente années. Cet arsenal inépuisable de la tyrannie et de l'arbitraire, la loi nouvelle doit le fermer sans retour.

Non que nous voulions dire par là qu'il faille reconstruire en entier l'édifice de notre législation criminelle; nous pensons, au contraire, qu'il ne faut qu'en coordonner les parties et les approprier à notre temps. Qu'on rejette des lois militaires qui nous régissent, les décrets, les décisions de circonstance, il restera assez encore pour établir tout un Code pénal.

A cet égard, l'on a également pensé que les peines militaires devaient être modifiées; disons mieux, séduits par les prestiges d'une civilisation avancée, quelques esprits se sont élevés

avec force contre leur apparente rigueur. L'on a frappé du discrédit qui s'attache aux choses de la révolution, tout ce qu'on a fait pendant cette révolution pour maintenir la discipline et encourager la valeur. L'on a répété bien haut que la peine de mort se trouvait 33 fois dans notre Code, sans regarder en arrière de ce Code, et sans remarquer dans ceux qui l'ont précédé, que, malgré tous les besoins du temps, les lois pénales que l'on blâme gagnaient encore à la comparaison.

Sans doute il est bien, il est juste que l'on cherche à faire jouir l'armée

de tous les avantages qui peuvent résulter de notre nouvel état politique. Sans doute il est louable qu'une philanthropie bien entendue réclame pour cette armée tout ce qui peut, sans inconvénient, s'accommoder à son institution. Mais penser que la société militaire peut se maintenir en l'égalant dans ses droits à la société civile; penser que l'on peut réprimer ses dangereux écarts en lui appliquant seulement la même échelle de pénalité, c'est là l'aberration d'un système fondé sur une perfection morale qui ne se rencontre malheureusement ni dans cette société, ni surtout dans une masse armée.

Qu'on ne nous accuse toutefois, ni de barbarie, ni d'inclinations despotiques : amis du présent, nous sommes dévoués à la Monarchie et nous chérissons la liberté. Mais comme dans tout état bien constitué, ces deux élémens de la félicité publique doivent reposer sur de bonnes lois et sur de bonnes armées (1); comme sans une forte discipline ces armées ne seraient pas sans danger, nous allons signaler l'esprit de la pénalité qui, dans un gouvernement représentatif, nous paraîtrait nécessaire

(1) Machiavel.

pour assurer, d'une part, à l'institution militaire sa plus grande force, et de l'autre, à la société sa plus grande garantie.

Ainsi donc, montrer quel est l'esprit du peuple dans une monarchie tempérée; examiner l'influence de cet esprit sur la composition de l'armée; déduire de cette composition, c'est-à-dire du recrutement, les divers caractères de la pénalité; en déterminer l'application, en signaler les conséquences, tel est le but de cet écrit.

Une pensée, celle du devoir, y dominera. C'est dire assez que nous

parlerons des hommes et des choses tels qu'ils sont et non point tels qu'ils devraient être. Le roman de la profession militaire n'est point notre fait, et nous sacrifions volontiers l'avantage de plaire à l'espoir d'être utile; c'est du moins dans ce sentiment que nous osons placer notre excuse, si nous nous sommes trompés.

TABLE

DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

AVANT-PROPOS.....	Page v.
<i>De l'Esprit militaire dans un gouvernement représentatif.....</i>	1.
<i>Du Recrutement.....</i>	10.
<i>Du Service militaire et de l'État militaire.</i>	15.
<i>Du Serment.....</i>	17.
<i>Division des crimes militaires.....</i>	23.
<i>Point de départ de la Pénalité militaire..</i>	25.

SECONDE PARTIE.

De la nature des peines en raison du Service militaire ou de l'État militaire. Pag.
Des crimes et de leur punition.....
Des délits et de leur punition.....
De la contravention et du maximum de la peine.....
De diverses qualités de la loi pénale....
Que dans un gouvernement représentatif surtout, la loi pénale militaire doit être fortement répressive.....
De l'application de la loi pénale, ou de l'Exécution militaire.....

TROISIÈME PARTIE.

Influence de la loi pénale :

1.° Sur l'Individu.....

2.° Sur l'Armée..... Pag.
3.° Sur la Société.....
4.° Sur l'État politique.....

DE
L'ESPRIT
DE LA
PÉNALITÉ MILITAIRE

DANS
UN GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF.

●●●●●●●●●●

CHAPITRE PREMIER.

De l'Esprit militaire dans un gouvernement représentatif.



COMME il faut prendre garde, a dit Montesquieu, que les lois soient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choses,

conformons-nous à ce précepte; cherchons dans la nature des choses quelle doit être la nature de la loi.

L'esprit militaire, c'est-à-dire, l'entraînement au service militaire, est-il détruit? Telle est la question qui domine toutes les autres. S'il ne l'est point, la pénalité doit être douce; s'il l'est, la pénalité doit être forte : nous pensons qu'il l'est.

Et d'abord, pour bien s'entendre, examinons d'où vient l'esprit militaire? Pour nous, la nécessité de vivre le fit naître; plus tard, le désir de conserver, puis l'ambition de s'accroître le propagèrent. Ainsi, les premiers peuples durent à leur situation fâcheuse leur esprit belliqueux. Ainsi, les Romains, pressés par le besoin, se formèrent et s'agrandirent par les combats : la fortune pour les grands (1),

(1) Montesquieu.

le pillage pour les petits (1), tel fut l'appât qui poussa Rome à la conquête; l'asservissement des peuples était l'industrie du temps. Les esclaves seuls travaillaient : c'est ce qui fit aussi qu'à la fin ils eurent l'empire.

Cette position des Anciens nous la retrouvons, sous une autre forme, au moyen âge. Alors la population avait ses classes : le peuple était pour le travail, la noblesse était pour la guerre.

Mais comme nos Rois protégèrent la classe laborieuse pour l'opposer, dans le besoin, à la noblesse, il arriva que cette classe s'augmenta rapidement; que l'influence de son esprit, qui n'avait rien de militaire, s'étendit de jour en jour, tandis que celui de la noblesse, qui n'était que pour les armes, déclinait avec un pouvoir que la royauté cherchait à détruire, afin de fortifier le sien.

(1) Montesquieu.

La création des armées permanentes termina la lutte ; la féodalité en fut accablée. Pour plus de garantie, Louis XI appela des Suisses et licencia les Francs-Archers. Dès-lors, l'esprit militaire du moyen âge commença à s'éteindre, et quoique ranimé quelquefois par nos dissensions civiles, sous Louis XIV, il n'existait plus.

Un grand changement s'était opéré en établissant la continuité du service militaire. La profession des armes, qui, d'abord, était pour la noblesse un produit arbitraire, s'était transformée pour elle en un état qui offrait profit et honneur ; aussi y avait-il de sa part dévouement et fidélité. Pour le peuple, au contraire, cette obligation du service contrariait ses goûts, parce qu'elle blessait ses intérêts, il y avait résistance, et cette résistance datait de loin : dès le temps d'Henri IV, dit Sully, *on n'enrôlait les soldats que par force, on les faisait marcher avec le bâton et ayant sans*

cesse le gibet sous les yeux. Les moyens rigoureux de répression, employés jusqu'à Louis XV, nous confirment assez que l'inclination du peuple ne s'était pas modifiée, de telle sorte qu'il n'y avait réellement que les sommités de l'institution militaire qui en manifestassent une plus louable.

Cet état des choses fut surpris par la Révolution, sans toutefois en être ébranlé ; les hommes seuls changèrent. Les cadres du privilège ayant disparu, les subordonnés passèrent au commandement ; la profession lucrative commença pour eux ; l'obligation onéreuse fut encore pour tout le reste. Il est vrai qu'alors on paraissait avoir du zèle ; mais c'était une nécessité du temps : on allait oublier aux frontières les misères de l'intérieur, et demander à la victoire une garantie contre les persécutions.

L'Empire vint enfin. Profitant de tous les moyens de séduire et de toutes les illusions du succès, l'homme extraordinaire qui l'avait

fondé, disposa de notre belle jeunesse pour accomplir ses gigantesques desseins. Mais y avait-il entraînement au service militaire ? Les moyens de répression (1) sont encore là pour nous le dire, les faits pour nous le prouver. Nous n'en citerons qu'un seul : en 1814, 400,000 soldats ou marins rentrèrent des prisons de l'ennemi; 300,000 soldats étaient en France : ainsi, par le fait, 700,000 hommes (2) furent licenciés à la fois. Croit-on que si l'esprit militaire les eût animés, l'opération eût été facile ? Ils s'écoulèrent, au contraire, avec empressement vers le foyer domestique ; car la rigueur n'existait plus. Toutefois, répétons-nous avec un écrivain distingué : « Au-
» cune nation n'est plus brave, plus ardente,
» plus susceptible d'enthousiasme que la nôtre ;

(1) Arrêté du 19 vendémiaire an 12. — Décrets des 14, 23, 30 novembre 1811 ; 10 décembre 1811 ; 22 décembre 1812.

(2) Dupin : *Forces productives*.

» aucune ne possède à un si haut degré les ver-
» tus et les qualités qui constituent le vrai
» guerrier, et cependant, ajoute le même écri-
» vain, aucune n'est moins militaire et ne ré-
» pugne autant au métier de soldat (1). »

Mais si l'esprit militaire n'était pas dans la masse armée, l'on doit du moins convenir que Napoléon avait eu l'habileté de le propager dans les notabilités. La valeur des chefs avait, à son tour, obtenu des privilèges, et le gouvernement militaire s'accroissait à chaque victoire. De là aux temps du vasselage il n'y avait qu'un pas ; et toutefois, pour plusieurs, c'était merveille, tant l'intérêt de l'homme et son ambition forment le fond des choses humaines.

Voilà ce que nous dit l'histoire des temps passés. Arrivons-nous au temps présent, où sera l'esprit militaire ? L'augmentation de l'agri-

(1) *De l'Esprit militaire en France*, par le lieutenant-général Lamarque.

culture, les prodiges de l'industrie, l'agrandissement du commerce, l'étendue des relations, la liberté des opinions, l'indépendance des individus, tout nous dit assez qu'il n'existe plus en France. Si au 15.^{me} siècle, l'on se livrait *au plaisir de guerroyer, si l'on traitait pour le service comme des ouvriers pour le travail*, maintenant l'industrie n'est plus la même. L'on s'associe pour l'agriculture, pour les fabriques, pour les transports. Chacun cherche, au milieu du mouvement ascendant d'une civilisation toujours plus active, le meilleur moyen d'élever sa position de fortune, parce que celle-là conduit à tout. L'état militaire seul ne saurait appeler l'avidité de la multitude; car il ne s'y trouve maintenant *d'autre bénéfice apparent que celui de l'honneur.*

Mais parce que l'esprit militaire est détruit, croit-on l'État en péril? Qu'on se rassure. C'est au moyen du service forcé, qu'à Rocroy, qu'à Denain, l'Europe fut étonnée, qu'à Austerlitz

elle fut vaincue. L'amour de la patrie pour le peuple, l'esprit de corps pour l'armée, fortifiés par un commun dévouement envers le Prince, tels sont les nobles sentimens, tels sont les puissans mobiles qui ont remplacé pour toujours l'humeur belliqueuse des premiers temps. Maintenant, surtout, la force de la France n'est plus dans la volonté partielle des individus; elle est toute dans la sagesse des institutions : la loi donne l'armée.

.....

CHAPITRE II.

Du Recrutement.

LE recrutement de l'armée , dans une monarchie tempérée , est donc le résultat d'un impôt; il ne saurait être autre chose (1). La

(1) Dira-t-on que l'impôt n'est qu'accessoire , que la loi consacre l'engagement volontaire comme base du recrutement? Nous répondrons par un fait qui prouve combien cette disposition de la loi est illusoire. Dans l'espace de 10 ans (depuis 1816 jusqu'en 1825), il n'y a eu que 30,300 engagements, ce qui donne , par année , 3,030 volontaires , c'est-à-dire , la vingtième partie du contingent ordinaire. — Et si l'on pense maintenant que c'est dans un temps de paix durable qu'on obtient un si faible

(11)

loi y commande , au nom du devoir , un service que chacun voudrait y refuser , au nom de son intérêt. Toutefois , si à Rome on accordait aux citoyens de ne pas servir contre leur volonté (1) ; si , au déclin de l'empire , on rachetait ce service (2) ; si , en France , nos Rois apprécieraient les besoins d'une civilisation naissante (3) , de nos jours le législateur a également satisfait aux exigences d'une société plus avancée.

Mais , en consacrant les droits d'exemption

résultat; si l'on pense surtout qu'il décroît encore annuellement , alors que trois millions d'individus vivent en France aux dépens de la société , ce sera pour nous la preuve la plus complète , la plus irrécusable que l'entraînement vers la profession militaire y est totalement détruit , puisque les aiguillons de la misère ne peuvent même le ranimer.

(1) Machiavel.

(2) Code théodosien.

(3) Sous François I.^{er}, Henri II, Louis XIII.

et de remplacement (1), il est arrivé que l'armée ne reçoit, en général, comme soldats, que les individus qui, vu leurs faibles moyens d'existence, ne peuvent point échapper au service, c'est-à-dire, qu'une seule classe du peuple, et la classe la moins aisée, satisfait personnellement à la totalité de l'impôt.

A cet égard un compte est facile :

En 1825, 60,000 hommes ont été appelés à l'activité, en vertu de la loi du 9 juin 1824. Parmi ces hommes, 6,422 ont été dispensés : les uns, comme officiers de santé, d'autres, comme étudiants ecclésiastiques, membres de l'instruction publique, élèves des écoles royales, etc.

En vertu de la loi du 10 mars 1818, 11,089 remplaçans ont été admis. Il résulte donc, en additionnant ces deux nombres des exemptés

(1) Loi du 10 mars 1818.

et des remplacés, que 17,511 individus (à peu près le tiers du contingent), ayant tous une existence assurée, et par conséquent ayant tous reçu quelque éducation, ont été enlevés à l'armée.

Et si nous observons maintenant qu'il n'y a à peu près en France qu'un tiers de la population qui sache lire ; qu'il s'y trouve encore 14,000 communes qui manquent d'instituteurs (1), et qu'il y a même un assez grand nombre de départemens, dont les écoles ne contiennent pas la 222.^{me} partie de la population (2), l'on ne pourra se refuser à conclure que l'armée est, en général, composée d'hommes qui nécessitent de la part de l'autorité une constante sollicitude.

Au premier aspect de ce résultat, l'on serait

(1) Dupin, Forces commerciales.

(2) *Id.* Carte de la France éclairée et de la France obscure.

tenté de penser que l'armée n'est pas nationale, c'est-à-dire, que tous les élémens de la société ne concourent pas à sa formation ; mais sur ce point la loi nous rassure. Il est pour cette armée un autre recrutement que celui du sort ; c'est celui qui permet à l'élite de nos citoyens de consacrer leurs enfans au service de la patrie ; c'est celui qui, sous la protection du Prince , ouvre les écoles militaires à toutes les fortunes et à toutes les capacités. Là , les fils des pairs , des députés , des riches propriétaires , des banquiers opulens , des fabricans industriels , viennent puiser , dans les leçons d'une instruction libérale et savante , les lumières nécessaires pour bien obéir, et surtout pour bien commander. Deux tiers des places de sous-lieutenant sont réservés par la loi , à cette élite de nos supériorités sociales ; l'autre tiers est destiné à récompenser , dans les régimens, les services rendus et les talens remarquables. C'est ainsi que , dans un gouvernement représentatif, en encourageant toutes les classes, la popu-

lation entière concourt, par des routes diverses, à former une armée où se trouvent en même temps et l'intelligence qui dirige, et la force qui agit.



CHAPITRE III.

Du *Service* militaire et de l'*État* militaire.



IL résulte évidemment, de ce qui précède, que la civilisation et la loi ont établi une différence bien marquée entre les deux élémens de l'armée : les officiers et les soldats.

Pour les premiers, le service militaire est un *État*; car ce service leur assure tout un avenir, car ils sont libres d'y renoncer.

Pour les seconds, au contraire, qui ne sont qu'empruntés à la société, c'est un impôt qu'ils acquittent en nature. C'est un *Service forcé* (1).

(1) Bentham : des Peines et des Récompenses.

Ce *service*, la loi l'ordonne.

Quant à l'*état*, qu'elle consacre également, il ne s'acquiert qu'en l'achetant : par la fortune réunie à l'éducation, ou par la capacité réunie aux services, ou par une valeur qui, pour les rois de France, n'a jamais eu besoin d'antécédens.

Dans une monarchie tempérée, il y a donc deux classes bien distinctes dans l'armée : celle qui constitue la profession militaire et celle qui constitue l'obligation du service.

Cette différence dans l'existence sociale, dans les mœurs, dans les lumières des individus qui les composent, la pénalité doit l'apprécier.



toujours le nerf de leur discipline (1); ils en resserraient les liens par les mystères de la religion : l'on craignait non-seulement les châtimens, mais encore la colère des Dieux. Rome, dit-Montesquieu, était un vaisseau tenu par deux ancrs dans la tempête : la religion et les mœurs.

Osons imiter cet exemple. Qu'on oppose habilement la conscience du soldat à ses inclinations; que le serment, consacré par la loi (2), soit pour l'armée comme l'acte indélébile qui la réunit au Prince; que dans une grande solennité militaire (3), qu'au milieu de toute la

(1) Montesquieu.

(2) La loi commandant toujours l'obéissance au Prince, n'aurait-elle pas dû, en imposant le recrutement, consacrer aussi le serment et en prescrire la formule? Le pouvoir y aurait, ce nous semble, gagné.

(3) Maintenant cette importante cérémonie ne paraît bien souvent qu'une simple affaire de sous-intendant militaire : il en résulte un procès-verbal.

pompe qui sied si bien à nos légions, les commandans supérieurs des provinces viennent, chaque année, faire connaître aux jeunes conscrits, que la fidélité au serment est la source des récompenses; que le violer est également la source des châtimens; et c'est alors que ces jeunes conscrits apprécieront, comme il le faut, l'importance et la gravité de cette parole donnée, et c'est alors que quelques lignes bien répétées et bien apprises seront le mobile de tout.

C'est donc dans le cercle des devoirs imposés par le serment, que la pénalité militaire doit maintenir l'armée.

Mais afin que l'application de la loi soit d'autant plus utile qu'elle sera plus rare, il faut que la justice militaire soit investie, selon les circonstances, de tout le pouvoir que ces circonstances pourraient réclamer, je dirai plus, de toute la rigueur que le péril rendrait nécessaire.

Ainsi cette justice doit obtenir le pouvoir :

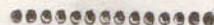
D'enlever pour toujours à la société tous ceux qui pourraient menacer la sûreté ou l'existence de l'armée ;

D'éloigner pour toujours de cette armée tous ceux dont la présence pourrait ternir l'éclat de ses rangs ;

De rendre enfin à cette armée tous ceux qui , après avoir failli , peuvent trouver dans l'expiation, le repentir et la nature de leur faute, des droits à l'estime et à l'oubli.

Cette justice aurait donc :

- 1.° Des peines afflictives et infamantes ;
 - 2.° Des peines correctionnelles.
-



CHAPITRE V.

Division des crimes et délits militaires.

L'on dira peut-être que cette échelle de pénalité appartenant au code pénal ordinaire, ce code devrait également en déterminer l'application. A cet égard, l'impossibilité est frappante.

Elle l'est, attendu que, dans ce code, les peines sont toujours de même nature pour tous les individus accusés du même crime ou du même délit, tandis que cette égalité parfaite ne saurait, dans certains cas, exister

entre les officiers et les soldats pour que la punition soit efficace.

Elle l'est , attendu que ces peines n'y sont bien souvent que de simple police , pour des délits qui , dans l'armée , sont des crimes au premier chef.

Elle l'est , attendu que les délits militaires sont presque tous des dérivés , des modifications de crimes graves , caractère que n'ont point aussi généralement , dans la société civile , les délits correctionnels.

Elle l'est enfin , attendu que les crimes et délits militaires ne sont point énumérés dans ce code.

Pour suppléer à ce silence bien entendu de la loi civile , une classification des crimes militaires est nécessaire ; et l'infraction au serment vient nous l'offrir.

L'on manque à la foi jurée :

Par lâcheté ou par perfidie : c'est la *Trahison* ;

Par oubli de l'obéissance : c'est l'*Insubordination* : c'est la *Révolte* ;

En abandonnant les enseignes : c'est la *Désertion* ;

En dépassant les limites du pouvoir confié : c'est l'*Abus d'Autorité* ;

En violant l'asile des citoyens , leurs propriétés , ou celles de l'État : c'est le *Pillage* ;

En repoussant enfin , tout sentiment de délicatesse et d'honneur : c'est la *Corruption* , c'est la *Prévarication* , c'est le *Vol*.

CHAPITRE VI.

Point de départ de la Pénalité militaire.



MAIS avant de caractériser avec détail ces divers crimes, avant d'en déterminer la punition, il est nécessaire de poser quelques principes qui domineront dans cet examen et de dire toute notre pensée.

N'écrivant qu'avec un but d'utilité prochaine, ce n'est point un système que nous développons, car les systèmes sont en général ennemis de la vérité; les brillantes hypothèses d'un monde idéal ne nous touchent guère; nous nous établissons, au contraire, dans le monde

tel qu'il est, tel que l'ont fait ses préjugés, ses mœurs, ses habitudes et ses lois.

Or, ces lois ont consacré des peines, et sans vouloir en discuter la justice, nous en reconnaissons l'utilité : établies pour la société, elles deviennent par-là indispensables à l'armée, car les hommes n'y sont pas meilleurs.

Notre code pénal ordinaire sera donc ainsi le point de départ. Nous n'irons rien demander ni aux peuples qui finissent, ni aux peuples qui commencent; car les perfections sociales étrangères sont bien souvent comme les plantes exotiques, qui perdent toutes leurs vertus lorsqu'elles n'ont plus l'heureuse influence de leur sol et de leur climat.

De plus : comme *la réunion de toutes les forces particulières forme ce qu'on appelle l'état politique* (1), nous devons reconnaître que

(1) Montesquieu.

L'armée est une des parties les plus importantes de cet état politique et qu'elle a mission de le défendre.

Tout ce qui peut compromettre l'armée, compromet donc l'état politique, et par cela même l'existence sociale.

Or, « *Tout malfaiteur attaquant le droit social, devient, par ses forfaits, rebelle et traître à la patrie : il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre* (1). »

« *Son acte est donc le plus grave que la justice humaine ait à poursuivre* (2). »

Dès-lors : « *La société a le droit et le devoir de se défendre. Elle peut et doit faire tout ce qui est nécessaire à sa conservation. Si donc elle ne peut vivre que par la mort d'un*

(1) Contrat social.

(2) Voltaire, Bradfort, Blackstone, Beccaria, etc.

» *ou de plusieurs de ses membres, elle peut exiger qu'ils cessent d'être, pour continuer d'être elle-même* (1). »

Tels sont les divers principes dont ce qui va suivre ne sera que la conséquence. Au lieu de déguiser notre opinion, nous aimons à la faire connaître; car la franchise est un besoin de notre temps. C'est d'ailleurs abrégé ainsi la discussion sur divers points qui, dès-lors, cessent d'être en litige, attendu qu'on a pris parti. C'est en outre prévenir le lecteur : il peut s'arrêter ou poursuivre. S'il nous blâme, nous ne lui demandons qu'une grâce : c'est qu'il daigne nous entendre avant de nous condamner.

(1) *Du Système pénal*, par Ch. Lucas, pag. 89.



Faint, illegible text at the top of the left page.

Faint, illegible text in the middle of the left page.

Faint, illegible text in the lower middle of the left page.

Faint, illegible text near the bottom of the left page.

Faint, illegible text at the bottom of the left page.

Faint, illegible text at the top of the right page.

Faint, illegible text in the middle of the right page.

Faint, illegible text in the lower middle of the right page.

Faint, illegible text at the bottom of the right page.

SUR
LES AFFAIRES
D'ORIENT,

PAR
LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL MAX. LAMARQUE.

EXTRAIT DE LA 25^e LIVRAISON DU SPECTATEUR MILITAIRE.



PARIS
IMPRIMERIE DE J. TASTU,
RUE DE VAUGIRARD, N. 36.

*
15 AVRIL 1828.

SUR LES AFFAIRES D'ORIENT.

UNE idée mère domine l'article important que nous avons inséré dans notre dernier numéro¹ : c'est la crainte de la Russie, c'est la terreur qu'inspirent sa population de près de cinquante millions d'habitans, son immense étendue qui équivalait à la moitié de la surface de l'Europe, ses envahissemens rapides vers l'Occident et vers l'Orient, l'esprit guerrier de ses peuples, l'ambition sans bornes de ses superbes czars qui, réunissant l'épée et l'encensoir, commandent au nom du ciel et de la terre². Ce tableau brillant de couleur a fixé long-temps nos regards, mais il n'a pas changé nos opinions. Nous continuerons donc de les soumettre à nos lecteurs qui rendront, nous l'espérons du moins, une égale justice à deux écrivains animés des mêmes sentimens, et passionnés pour la gloire et la prospérité de leur patrie.

Nous allons entrer dans une discussion qui semble donner une nouvelle direction à ce Journal, et peut-être nous fera-t-elle accuser d'envahir le domaine de la politique. Mais qu'on n'abuse pas des mots ! La politique qui nous est interdite est celle des débats de nos Chambres, des luttres des divers pouvoirs, des intérêts intérieurs qui agitent et divisent la société ; mais cette politique extérieure qui a pour base la force des armées, qui se balance et se décide au milieu des batailles, qui combine des alliances et signale des dangers, elle nous appartient : elle se lie à la haute statistique des États, aux

¹ Voyez tome IV, page 511 du *Spectateur militaire*.

connaissances topographiques, à l'organisation et à la direction des armées; toujours elle fut un des principaux élémens des bulletins militaires!

Notre projet n'est pas de combattre pied à pied l'article auquel nous répondons. Il nous est cependant impossible de ne pas confesser que nous avons été peu frappé de la leçon que donnait le vieux d'Aranda à un jeune diplomate. La géographie n'est pas tout à nos yeux; nous ne croyons pas que la force des États soit déterminée d'une manière absolue par leurs limites. Peu importe, suivant nous, qu'une pointe du compas soit sur le point central de l'Europe, si l'autre se promène sur des mers glacées, sur des plages stériles, sur des steppes incultes, sur les cimes couvertes de neiges éternelles de l'Elbronz, du Kédéla, du Kosbeck, etc., etc. Nous nous refusons aussi à accorder une force d'action à quelque point avancé, à quelque angle saillant du territoire, à moins que, renfermant une place de guerre comme Strasbourg, Mayence, Luxembourg, il ne devienne un immense dépôt, un arsenal redoutable, le point de départ d'une ligne d'opérations.

La leçon de géographie que reçut à Paris le second consul, Cambacérès, est plus intelligible pour nous que celle du ministre espagnol: une carte de l'Europe était étendue sur sa table; il montrait du doigt l'Angleterre au célèbre Fox, qui était venu passer quelque temps à Paris, et son regard semblait lui dire: *Voyez le petit espace que vous tenez dans le monde! L'Anglais le comprit, et, se relevant haut de dix pieds, il lui dit avec dignité: Oui, Monsieur, c'est sur ce petit point de terre que nous construisons nos habitations, que nous laissons nos femmes, que naissent nos enfans; mais l'Angleterre, l'Angleterre, c'est l'univers entier!...*

Examinons cette orgueilleuse prétention! Une capitale de treize cent mille âmes est le cœur de ce vaste corps. Là siège un gouvernement qui, toujours jeune, toujours fort, toujours marchant avec l'opinion qu'il di-

rige, n'est pas sujet aux infirmités de l'enfance, ni aux faiblesses de la décrépitude; là est la source d'un crédit qui, dans la dernière lutte avec la France, permit de dépenser onze milliards après une guerre qui venait d'en coûter neuf; là aboutissent toutes les intrigues qui agitent l'Europe; là on discute froidement s'il est de l'intérêt de l'Angleterre que les peuples soient libres comme l'Amérique du Sud, ou esclaves comme les habitans des bords de l'Indus ou du Gange; là vit toujours contre la France une haine qu'on s'efforce en vain de dissimuler, une jalousie qui s'oppose à tout accroissement de territoire, qui voit avec douleur nos progrès dans les arts, dans l'industrie et dans le commerce; essayez de profiter des circonstances du moment pour reconstituer l'ancienne Gaule, pour regagner nos frontières naturelles! Qui s'y opposera? la Russie? non: ce sera l'Angleterre; l'Angleterre qui a érigé contre nous le royaume des Pays-Bas, et qui, si nous insistons, répétera le mot de Canning: *Guerre éternelle, plutôt que de laisser l'Escaut à la France!* Vous apprendrez alors pourquoi elle met tant de soins à fortifier Mons, Tournay, les places de la Hollande et les places de la Flandre qui sont sa tête de pont; pourquoi ses généraux ont conservé le droit d'en diriger, d'en inspecter les ouvrages.

Si de cette immense capitale nous parcourons les trois royaumes, nous y voyons vingt-trois millions d'habitans tellement réunis, tellement pressés, qu'ils sont de quatre à cinq mille par mille carré, et cette force matérielle est décuplée par leur courage, leur esprit hasardeux, leur amour-propre national, leur civilisation avancée, leur dévouement à la mère-patrie, leurs découvertes dans tous les arts. L'aristocratie qui règne, l'industrie qui s'enrichit, le peuple qui travaille, sont également anglais et ne sont qu'anglais. La division de la propriété est telle, qu'en donnant une force presque irrésistible à ceux qui gouvernent, elle a créé une masse de prolé-

taires qui devient un élément inépuisable pour les flottes et pour l'armée de terre. Parlerai-je de ces douze cent mille fusils étalés à la Tour-de-Londres, de tant d'autres moyens de destruction entassés à Wolwich, de ces citadelles flottantes qui, assurant l'empire des mers, peuvent, rapides comme le souffle des vents, porter de fortes armées sur les points les plus éloignés, et donnent la facilité d'être toujours attaquant, et la garantie qu'on ne sera jamais attaqué sur son propre territoire?

De ce tronc si puissant partent de nombreux rameaux. Ce sont les cent bras de Briarée qui pressent et enserrant le globe! Suivons-les dans leur développement. Au nord, Hélioland commande l'Allemagne septentrionale; comme deux sentinelles avancées, Gersey et Guernesey surveillent la Manche et menacent nos côtes; Gibraltar ferme la Méditerranée et peut écrire sur ses inattaquables remparts, comme jadis sur les colonnes d'Hercule: *Nec plus ultrà!* Voulons-nous sortir de nos ports de Toulon ou de Marseille? Malte et Corfou nous avertissent que cette mer et l'Adriatique sont des possessions anglaises où l'on ne navigue que sous leur bon plaisir. Espérons-nous trouver dans les Antilles et sur le continent de l'Amérique quelque reste de notre ancienne puissance? Le Canada, Saint-Domingue, Sainte-Lucie qui intercepte les deux faibles colonies qu'on nous a laissées, ne nous appartiennent plus; les guerres et les intrigues de l'Angleterre nous en ont dépouillés. Halifax lui assure la domination sur le septentrion de l'Atlantique, comme la Jamaïque et la Trinité sur les côtes du Mexique. Dans les Indes orientales, son gigantesque pouvoir est encore plus incontesté. Sainte-Hélène, le Cap, sont ses stations; plus loin, nous laissant, comme par pitié, un îlot sans port et sans rade, elle nous a ravi notre bel établissement de l'Île-de-France; elle a enlevé à son ancien allié le point si important de Ceylan, et, maintenant, elle n'a plus de rivaux sur ces plages où Labourdonnaie, Duplex

et Suffrein, firent tour à tour aimer, admirer et craindre le nom français. Elle y règne sur quatre-vingt millions d'habitans. L'empire des Marathes est détruit, celui des Birmhans s'écroule; elle touche à la Chine!...

A quoi bon rappeler les îles de la Sonde, et la Nouvelle-Hollande, et la Nouvelle-Zélande, et Pélopinand, et Singapour, et la terre de Van-Diémen, etc., etc.? Avouons-le donc, il avait raison l'orateur d'Albion: l'Angleterre, *c'est l'univers entier!*... Et c'est en présence d'une telle puissance, qui pèse sur le continent de tout son poids, qui est forte de notre faiblesse, riche de nos dépouilles, qui, ayant besoin du monopole du monde, est disposée à abattre tout ce qui s'élève, à détruire tout ce qui produit, qu'on veut nous effrayer de la Russie, qu'on nous dit: *Nous touchons à la péripétie du drame, Constantinople pris, l'Europe est asservie!*

Et qu'importe à l'Europe Constantinople et la Turquie, cet immense cadavre qui, de la Bosnie au Bosphore, du Pruth à l'Archipel, étend autour de lui la contagion de la misère et de la mort? C'est à l'Angleterre seule qu'il est utile! A l'Angleterre qui, maîtresse de la Méditerranée et du commerce du monde, voudrait conserver un *statu quo* qui fait sa gloire et son opulence. Mais la France! Elle ne peut que gagner à un changement quelconque. En vain une politique erronée, fruit des traditions du vieux temps, proclame encore parmi nous que *l'alliance de la Turquie nous fut toujours avantageuse*; on commence à s'apercevoir que ce qui était bon en 1536, ne l'est plus aujourd'hui; que, luttant corps à corps avec Charles V, François I^{er} pouvait tirer quelque secours de Barberousse, mais que, dans une guerre contre l'Autriche ou contre l'Angleterre, la Turquie ne nous aiderait en rien. Regretterions-nous la perte de notre commerce du Levant, *ces échelles* que le spirituel comte de Ségur rappelait à Catherine-la-Grande qui, déjà en 1787, disait que la France soutenait la Turquie sans

savoir pourquoi. Qu'on parcoure les marchés de Constantinople, d'Alep, de Smyrne, de Tripoli, et l'on verra comme les étrangers nous ont primés, combien nous avons peu à perdre ! Mais que les Turcs¹ soient refoulés en Asie, qu'une réunion de Grecs, d'Arméniens, de Juifs, de Slaves, qui seuls forment maintenant les deux septièmes de la population, deviennent l'élément constitutif d'un nouvel état sur les rives du Bosphore, et bientôt cette population, délivrée d'un joug brutal et tyrannique, va s'accroître ; elle suivra le cours de la civilisation, elle contractera des besoins, et offrira un immense débouché à notre commerce qui s'affaiblit journellement, par la raison toute simple que la peste, la famine, et une administration plus funeste que ces deux fléaux, diminuent tous les 12 à 15 ans de près du neuvième le nombre des habitans.

Mais ce n'est pas seulement son commerce avec l'Asie-Mineure, sa prééminence dans la Méditerranée que l'ouverture du Bosphore et des Dardanelles pourrait mettre en question, qui portent l'Angleterre à vouloir maintenir le *statu quo* de la Turquie ; d'autres terreurs l'agitent : c'est l'Inde qu'elle voit menacée dans un avenir nébuleux. *C'est Calcuta et Bombay qu'elle croit défendre dans Constantinople !* Déjà, depuis long-temps, la marche progressive d'une grande puissance vers la mer Noire, ses établissemens dans la Crimée lui avaient fait soupçonner des projets inquiétans pour elle. Aujourd'hui ils ne sont plus douteux, depuis que le Kouban a cessé de servir de barrière, depuis que la prise de possession de l'Abazie et de la Mingrélie menace Trébizonde, Sinope et les

¹ Ils ne s'élèvent pas au quart des habitans. Le major Ciriacy qui a écrit en 1824, ne les porte qu'aux trois quatorzièmes. Cette faible portion est postée militairement ; les uns groupés sur le Danube pour faire face aux Russes, les autres réunis dans la Bosnie pour former l'avant-garde vers l'Occident de l'Europe, tandis que la réserve, entassée dans Constantinople, couvre la tête du pont de l'Asie.

côtes de l'Anatolie ; depuis surtout que, remontant le Phase, les Russes sont arrivés aux sources du Cyrus, et se sont solidement établis au-delà du mont Caucase, de cette formidable barrière que fermait jadis une porte de fer. Les voilà maîtres de la Géorgie, et de toute la côte de la mer Caspienne, de l'embouchure du Volga au golfe de Ghilan ! Ils règnent à Tefflis, qui doit devenir le grand marché de l'Asie, et d'où partent de nombreuses relations de commerce avec la Bulgarie, le Cachemire et le Thibet ; vers ce point important se dirigent déjà les caravanes qui, venant des bords de l'Indus, veulent se soustraire au monopole anglais. Déjà s'ouvre par Erzerom une route directe avec le golfe Persique. Ispahan flotte encore, il est vrai, entre l'influence russe et l'influence anglaise ; mais la terreur plus grande qu'inspirent les guerriers qui ont franchi l'Araxe ne tardera pas à l'emporter.

Cette révolution, qui menace de ramener le commerce vers son ancien cours, peut être inquiétante pour la compagnie des Indes ; mais quel intérêt l'Europe peut-elle y prendre ? Qu'importe à la France que, se détournant de leur marche ordinaire, les caravanes n'aillent plus à Constantinople, à Alep, à Smyrne ? Doit-elle entreprendre la guerre, parce que les habits bleus, parement écarlate, de l'armée persane, pourraient cesser de sortir des fabriques anglaises, et ne plus arriver, tout confectionnés, dans un port du golfe Persique ?

Si je me suis étendu sur ce sujet, c'est que le commerce est aujourd'hui la base sur laquelle repose la prospérité des États, c'est que l'Angleterre s'est élevée par lui seul à un aussi haut degré de puissance, et que, pour l'accroître et le maintenir, elle est toujours prête à ensanglanter le monde. Rentrons dans notre spécialité, examinons les affaires d'Orient sous le rapport militaire, et suivons les diverses hypothèses que l'avenir peut enfanter.

Pour mettre un ordre rationnel dans cette discussion, je sens qu'après avoir parlé de la puissance de l'Angleterre, je devrais mettre en regard celle de la Russie; mais je l'avouerai, sa population clair-semée sur une immense étendue, le temps, les dépenses qu'il faut pour donner une impulsion commune à des hommes qui habitent les bords de la Vistule et ceux du Volga, la modicité de ses revenus qui ne permet pas des guerres longues et lointaines, la facilité même qu'elle a eue à conquérir les États qu'elle s'est incorporés, la rendent bien moins redoutable à mes yeux. Ses intérêts ne sont pas d'ailleurs opposés aux nôtres. Elle peut vouloir, elle veut que la France soit riche et prospère. Si la Flandre, si la Lorraine, si l'Alsace nous appartiennent, si nous ne sommes pas réduits à la France de Charles VII, c'est à elle que nous le devons. Mais si nous nous trompons, si elle était aussi menaçante qu'on la représente, si le Nord était, ce que je ne crois pas, cette *fabrique du genre humain* d'où se sont précipités par deux fois des torrens de Barbares qui ont ravagé l'Europe, il serait sage, il serait prudent de détourner ces torrens dans leur cours. C'est lorsque les Russes ont passé le Niémen, lorsqu'ils ont envahi la Pologne, lorsqu'ils ont porté à douze lieues de l'Oder leur dieu Terme, qui *ne recule jamais*, que l'Europe devait courir aux armes! Elle ne l'a pas senti. Naguère encore elle a abandonné le conquérant qui, dans une expédition gigantesque, satisfaisait à la fois son amour de la gloire, son ressentiment particulier, et ce qu'il croyait le besoin le plus pressant de l'Occident. Quel bras est assez fort pour tenter ce qu'il n'a pu faire, pour relever une barrière que la France eût dû toujours conserver? Laissons donc le volcan s'ouvrir un cratère vers l'Orient, laissons-le lancer sur l'Asie sa lave menaçante, et voyons les obstacles qu'on peut lui opposer.

Lorsque 1123 ans après que Constantin y eut transporté le siège de l'empire, Constantinople fut emporté

d'assaut par Mahomet II, l'Europe dut craindre d'être asservie au Croissant. Les temps sont bien changés. Un peuple dont le nom était alors inconnu, menace aujourd'hui l'empire ottoman, et les Turcs, aussi braves que leurs ancêtres, mais qui se sont laissés devancer par toutes les autres nations dans les arts de la paix et dans la science de la guerre, ne sont plus en état de lui résister. L'heure approche donc où l'ouvrage de Mahomet II va être renversé. Les ruses diplomatiques peuvent la retarder encore, mais la force des choses doit l'amener.

Avant que la Russie pût tenter cette grande entreprise, il fallait qu'elle eût de tout côté élargi sa base; que la conquête de la Finlande eût éloigné les Suédois, jadis si redoutables; que la possession de la Pologne assurât son flanc droit; que l'envahissement de la Crimée, des bords de la mer Noire et de la mer Caspienne, lui permit d'enrôler sous ses drapeaux ces nuées de Tartares, de Scythes, de Cosaques qui, du temps de Montecuculi et du prince Eugène, faisaient la force principale des armées turques, et qui cernèrent et affamèrent les soldats de Pierre I^{er} sur les bords du Pruth.

Ces préliminaires sont remplis; l'Europe l'a souffert ou en a été la complice, et, n'ayant plus rien à redouter sur leurs flancs, les Russes, provoqués par un ennemi aveugle, marchent pour envahir la Moldavie et la Valachie qu'ils traverseront sans brûler une amorce. Ils n'y trouveront pas plus de résistance que n'en éprouvèrent Romanzow en 1771, et Michelson en 1806. Le Danube ne les arrêtera pas long-temps, car Ismaïl leur donne aujourd'hui d'immenses avantages pour réunir des bâtimens de guerre et des bateaux de transport. En 1773 Romanzow le franchit devant Silistria; en 1809, Bagration à Galatz; en 1810, on réussit également à Vetrova, à Hirsowe, à Tartukai; ainsi, malgré les pentes rapides de la rive droite qui, presque partout, sont dominantes, les Russes ont traversé le fleuve le plus large de l'Eu-

rope, là où ils ont voulu et quand ils l'ont voulu. C'est que dans nos guerres modernes, avec nos pontons d'un transport facile, avec la supériorité d'artillerie qu'on peut se donner sur le point qu'on a choisi, les fleuves et les rivières ne sont plus qu'un obstacle facile à surmonter.

Si l'on en croit les rapports qui, sans doute, sont exagérés, ce serait avec une armée de 180,000 hommes que les Russes s'avanceraient. Jamais ils n'en portèrent au-delà du Danube plus de 40,000. Il leur sera donc facile de prendre ou de bloquer les douze ou treize mauvaises places qui bordent ce fleuve, et ils s'engageront sans hésiter dans les défilés du Balkan, qui ne ressemblent nullement à ceux formés par nos hautes montagnes des Alpes et des Pyrénées, mais qu'on peut comparer, d'après Valentini, à ceux des Vosges, ou de la partie la moins élevée de la Forêt-Noire.

Les Turcs, animaux d'habitude, ne manqueront pas de se concentrer à Schumla, point en effet important par la réunion de plusieurs routes venant de la Bulgarie, de Warna et d'autres ports de la mer Noire. Comme les sangliers dans leur fort, ils s'y croiront à l'abri de toute attaque; ils oublieront qu'en 1810, les Russes, pénétrant entre la mer et Schumla, furent à même de s'emparer de Warna, et qu'il ne tint qu'à Kaminski, déjà maître de la hauteur des grottes, de forcer, les 23 et 24 juin, les retranchemens derrière lesquels ils se croyaient invincibles; ils oublieront que, tandis qu'on les amusera sur ce point, une seconde armée russe, partie de Nicopolis ou de Rutchuk, peut, à l'aide de quelques compagnies de sapeurs, traverser aussi le Balkan, et arriver, par Ternova, sous les murs d'Andrinople; qu'il y a enfin d'autres débouchés sur Sophia, sur Philipoli, et que le souvenir de l'immortel passage du mont Saint-Gothard rend aujourd'hui toutes ces expéditions faciles.

Descendus dans le beau pays qu'arrose l'Hébro, les

Russes n'ont qu'à livrer une grande bataille, dont l'issue ne saurait être incertaine, et les voilà sous les murs de Constantinople, devant qui arrivera en même temps leur flotte qui aura forcé l'entrée du Bosphore. Cette dernière opération offre des dangers, sans doute, et les batteries qu'élevèrent successivement Tott, Toussaint, Monier, Lafitte, ne peuvent être que difficilement éteintes par des vaisseaux de guerre, quoiqu'elles aient le défaut d'être trop basses, et construites de matériaux qui les rendraient bientôt intenable; mais, qui empêche de faire des débarquemens sur les côtes d'Europe et sur les côtes d'Asie? Le double château élevé par Amurat IV dans la partie la plus resserrée du détroit, ne sera-t-il pas alors, comme les ouvrages des ingénieurs français, un vain appareil?

Attaqués ainsi et par mer et par terre, les Turcs essaieront-ils de défendre les deux antiques murailles qui, flanquées de deux cent cinquante tours, couvrent Constantinople? La porte Saint-Romani, aujourd'hui Topkapersi, par laquelle ils entrèrent en 1453, ne pourrait-elle pas s'ouvrir devant les Russes? Comment éviteraient-ils l'effet des obus et des bombes qui porteront la mort et l'incendie dans cette ville de bois, destinée à devenir un monceau de cendres? Comment, après avoir négligé de conserver les vastes citernes qu'avaient creusées les Grecs, pourraient-ils remédier à la rupture des aqueducs qui vont chercher les eaux jusqu'à douze mille toises de distance? Leur courage, leur opiniâtreté, leur fanatisme ne pourront les sauver; ils succomberont, et l'humanité vengée, et la civilisation qui reprendra son essor, applaudiront à leur chute.

Mais ce dénouement peut un moment devenir incertain, si l'Autriche et l'Angleterre veulent défendre la Turquie. Nul doute, en effet, qu'un corps autrichien qui prendrait position sur les frontières de la Transylvanie, tandis que la principale armée descendrait le

long du Danube, ne suffit pour arrêter la marche des Russes : jamais ils n'oseraient se hasarder à franchir le fleuve et moins encore à traverser le Balkan en présence d'un ennemi qui pourrait les attaquer sur leur derrière et sur leur flanc droit. Aussi est-il vraisemblable qu'ils ne tarderaient pas à porter la guerre sur un théâtre plus favorable et où ils auraient une meilleure base d'opérations. C'est donc par la Pologne que, d'accord avec la Prusse, toujours rancuneuse, ils attaqueraient les défenseurs des Turcs ; une bataille leur livrerait la Galicie qui, encore palpitante, aspire à se joindre à son antique tronc ; une seconde bataille leur permettrait de s'avancer en masquant Olmutz ; et, avant la fin de la campagne, ils pourraient peut-être écrire sous les murs de Vienne, comme jadis Potemkin dans les déserts de la Crimée : CHEMIN DE CONSTANTINOPLE!... L'Autriche le sait, elle épuîsera toutes les ruses diplomatiques, tous les moyens dilatoires, mais elle ne brûlera pas une amorce contre une ennemi qu'elle redoute et qu'elle a raison de redouter.

Il est d'ailleurs, a dit un général français¹ dans un Mémoire inédit que nous a confié l'amitié, un mot auquel cette puissance n'a jamais résisté, un mot qui toujours désarme sa colère et apaise ses scrupules ; ce mot entraînant, ce mot magique est... PARTAGEONS ! Y fermera-t-elle l'oreille pour la première fois, quand elle pourra prendre une si belle part dans les dépouilles de ses voisins ? La Bosnie et une partie de la Servie lui vont si bien ! Quelle ligne de frontières on peut tirer des bouches du Cataro ou du golfe de Drinn à l'embouchure

¹ Dans ce Mémoire, écrit à l'âge de plus de 80 ans, Duniouriez fait des vœux pour l'expulsion des Turcs, et pour que la France en retire quelques avantages. Quand il parle du gouvernement représentatif, c'est avec la conviction et la chaleur qui animaient à la tribune notre illustre ami le général Foy. Espérons que le public ne sera pas long-temps privé de ce précieux héritage qu'a laissé le vainqueur de Jemnapes.

de la Morava ! Alors rien ne séparerait plus la Transylvanie de ses provinces sur l'Adriatique, et elle offrirait, au centre de l'Europe, une masse compacte et inébranlable.

L'Angleterre n'est pas aussi facile à contenter ; elle n'a pas les mêmes dangers à courir, et son intervention peut être presque aussi utile. Douze vaisseaux de ligne, dix bataillons, quinze cents canonniers, peuvent faire échouer les Russes, ou rendre long-temps incertain le succès de la campagne. Entrons dans quelques détails pour justifier cette opinion qui paraîtra hasardée.

La vallée formée par le Danube semble commune au Niester et au Niéper, et, jusqu'à la Crimée, la côte est plate et d'un accès difficile. Si elle continuait ainsi jusqu'à l'entrée du Bosphore, des bateaux plats, des péniches, un armement comme celui de Boulogne, suffiraient pour approvisionner l'armée russe et favoriser sa marche ; mais au-delà de l'embouchure du Danube, au contre-fort, où se trouve le village de Kara-Hirman, dont les Russes ont fait sauter le château, la côte se relève tout-à-coup ; une mer profonde baigne les hauteurs, dont les rentrants offrent des ports, des rades, où les vaisseaux de haut-bord peuvent chercher un refuge et devant lesquels n'oseraient passer de petites embarcations. Là se trouvent Warna, le golfe de Bourgas qui, dans un développement de cinq lieues, offre plusieurs bons mouillages, et quelques autres ports encore de Sizéboly au Bosphore.

C'est sur ce théâtre que la marine anglaise peut agir ; et dans peu de jours, son pavillon dominateur flotterait sans rival sur toute la mer Noire. Alors, menaçant tour à tour Odessa, entrepôt du commerce, Aktiar, où s'arment les vaisseaux construits à Cherson, Soukoum-Kalé, sur la côte des Abazes ; remontant les fleuves à l'aide de ses bateaux à vapeur ; jetant sur tous les points des troupes de débarquement, qu'elle prendrait sur les côtes

de l'Asie, elle forcerait l'ennemi à s'affaiblir par de nombreux détachemens; elle l'empêcherait d'établir, le long de la mer, sa ligne d'opérations, de s'approcher de Warna et de chercher à tourner, par leur gauche, la position de Schumla.

Si, surmontant toutes ces difficultés, trouvant dans la Moldavie et la Valachie, les moyens de subsistance, et les transports nécessaires, les Russes traversaient le Balkan, vers Ternova, et descendaient dans la vallée de l'Hébro, alors l'escadre anglaise, réunie devant Constantinople, doublerait par sa présence le courage des Musulmans; elle assurerait le passage des renforts venant de l'Asie, et rétablirait, en quelque sorte, l'ancien pont jeté par Xercès. Ses officiers traceraient des redoutes qui, couvrant les faubourgs de Pera, de Saint-Dimétri et de Galata, s'appuieraient d'un côté au Bosphore, et de l'autre au port. Se souvenant de ce qu'on avait fait en Portugal, quelqu'un de ses généraux trouverait le moyen d'élever des lignes comme celles qui nous arrêtaient devant Torres-Vedras. S'il ne voulait pas les porter jusqu'aux débris du fameux mur d'Atanase, il pourrait les placer sur la position plus rapprochée et plus étroite, qu'on trouve derrière la rivière de Cara-Sou, appuyant sa gauche au golfe de Bujuck-Téhémedjé, et sa droite vers Flémon-Tépé. En 1807, les Turcs mirent, en quelques jours, près de douze cents bouches à feu en batterie, et l'influence des Anglais et les secours de leur escadre feraient sans doute aujourd'hui ce que firent alors l'activité, l'énergie et l'audace de notre ambassadeur (le général Sébastiani). Que pourraient tenter les Russes? S'avanceront-ils dans le pays inculte et désert, qui s'étend d'Andrinople à la capitale de l'empire? Comment y vivront-ils? Par où établiront-ils leurs lignes d'opérations? Oseront-ils essayer d'emporter les redoutes que défendront des canonnières européens, et derrière lesquelles seront groupés cent mille Osmanlis?

Comment entrer, comment se maintenir dans Constantinople qui, sous le feu des bombardés anglaises, ne serait bientôt qu'un monceau de cendres?

Il est un autre point d'attaque plus dangereux peut-être pour les Turcs. Pourquoi, profitant de leur position menaçante entre la mer Noire et la mer Caspienne, les Russes n'en déboucheraient-ils pas pour prendre Constantinople par l'Asie? Qui pourrait arrêter une armée européenne réunie entre le Kour et le Haut-Araxe? Sa marche sur Erzerom ne paralyserait-elle pas toutes les forces des Pachalis? Sans doute on trouverait des obstacles à vaincre, des difficultés à surmonter¹. Mais on en viendrait à bout: l'occupation de Nicée, de Nicomédie, de Scutari, précéderait celle de la capitale de l'empire, et le Tartare qui opprima la plus belle partie de l'Europe, ne pourrait plus regagner le pays qui lui servit de berceau.

Contre un ennemi qui le menace sur tant de points, je conçois que l'Angleterre cherche à se préparer des alliés. L'Autriche, nous l'avons démontré, ne lui offre pas une grande sécurité pour l'avenir. La Prusse peut aussi trouver des avantages à changer sa position précaire, et se lasser de s'étendre comme un ruban qui flotte depuis le Niémen jusqu'à nos frontières. Le restant de la Saxe, quelques cessions qu'on lui ferait en Pologne, la réunion même du Hanovre, qui fut pour elle autrefois un objet de tentation, peuvent donc l'engager à seconder les projets d'une puissance à qui l'unissent déjà les souvenirs du passé et des liens de famille. Reste donc la France; mais quel intérêt a-t-elle à seconder l'Angleterre dans cette lutte, si elle vient à éclater? Que lui offrira-t-elle pour dédommagement des frais de

¹ Un débarquement vers l'embouchure de la Sakaria ou le cap de Kirpé atteindrait le même but; mais, pour le tenter, il faudrait dominer sans contestation du Bosphore au détroit de Taman.

la guerre? Consentira-t-elle à ce que les départemens que nous a ravis la Prusse, à ce que Landau soient de nouveau incorporés dans notre frontière? Nous offrirait-elle Candie, quelques établissemens coloniaux sur les côtes d'Afrique? Nous restituera-t-elle l'Île-de-France et nos anciennes possessions sur le continent de l'Inde? Voudra-t-elle que, pour s'affranchir de ses dettes, l'Espagne nous abandonne Porto-Rico, Cuba ou les Philippines? Non, elle nous refusera tout. Nous combattons pour l'honneur de lui être utile, et nous sortirons du combat en y laissant des morts et en emportant des blessures.

Mais, nous dira-t-on peut-être, vous ne voyez qu'un côté de la question. L'Europe est aussi menacée que l'Angleterre; et, après cette guerre, la Russie sera un colosse de grandeur auquel rien ne pourra résister. Examinons cette question; voyons si, après l'expulsion des Turcs, la Russie sera plus forte, plus redoutable qu'elle ne l'est dans ce moment: ou, tirant une ligne de Widdin au golfe de Salonique, elle incorporerait à ses vastes États cette partie de la conquête, ou elle en ferait un royaume indépendant. Dans le premier cas, l'extension du territoire, les ruines à réparer, les garnisons à entretenir, la guerre à soutenir dans l'Anatolie et sur les côtes de l'Asie-Mineure, seraient, dans le fait, une cause d'affaiblissement pour elle et de repos pour l'Europe. Alors la capitale, dont l'emplacement a tant d'influence sur les destinées d'un Etat, ne pourrait plus rester à Saint-Pétersbourg; il faudrait la reporter à Moscou, et l'on respirerait plus à l'aise à Stockholm, à Berlin et à Vienne.

Si, ce qui est probable, car c'est dans son intérêt, la Russie, s'arrêtant aux bords du Danube, érigeait un royaume indépendant, en se contentant d'occuper tout le pourtour de la mer Noire, et de s'assurer un passage par le Bosphore et par les Dardanelles, ce nouvel Etat finirait sans doute par avoir une existence séparée, par se

créer des intérêts distincts, et peser dans un des plateaux de la balance que d'anciens diplomates voudraient encore équilibrer, comme on le fit aux traités de Westphalie et d'Osnabruck; mais il aurait long-temps besoin d'un protecteur puissant, et serait plus pour ses alliés un fardeau qu'un moyen d'action et de force. Peu importe qu'un prince russe, français ou grec, s'assît sur le nouveau trône. Les liens de la parenté n'enchaînent pas long-temps les souverains. Philippe V fit la guerre au Régent; à Naples, à Madrid, la voix de l'Angleterre est plus entendue que la nôtre.

Dans ces circonstances graves, que devons-nous faire? Avoir une politique à nous, ne pas nous laisser lâchement traîner à la remorque par une puissance que nous n'avons nul intérêt à suivre; déclarer hautement que si la guerre d'Orient s'allume, nous resterons neutres, non pas de cette neutralité qui n'est que l'aveu de la faiblesse, que l'impuissance d'agir, qu'une timide résignation à ce qu'ordonnera la victoire; mais de cette NEUTRALITÉ ARMÉE qui est la force dans le repos, qui promet une assistance à l'opprimé, qui arrête des prétentions exagérées, commande aux événemens et convient à une nation qui, naguère redoutable, a encore dans son sein les mêmes élémens de puissance et de gloire. Pour l'obtenir, il nous faut une armée en harmonie avec nos institutions et le degré de civilisation auquel nous sommes parvenus; une armée qui, menaçante pour l'étranger, ne le soit pas pour nos libertés; qui, appuyée d'une réserve imposante et vraiment nationale, nous offre des moyens sûrs de profiter des succès, et la garantie que nous ne serons pas accablés sous le poids d'un premier revers.

Je n'ai pas traité la question grecque, parce que cette question n'en est pas une; parce qu'elle n'a surtout jamais occupé l'Angleterre, qui, par le traité du 6 juillet, n'a cherché qu'à arrêter la marche des Russes. S'il en était autrement, le cabinet de Saint-James aurait-il ré-

pudié, comme les marchands de la cité, la gloire de Navarin ? Les neuf ou dix bâtimens à vapeur, si chèrement payés, pourraient-ils dans les eaux de la Tamise ? Mais qu'est-il besoin de son intervention ? Qu'une seule des grandes puissances le veuille bien, qu'elle intime à Ibrahim l'ordre de quitter la Grèce ; et le nouvel Attila, privé de tout espoir de secours, de tout moyen d'alimenter ses hordes barbares, abandonnera cette terre sacrée dont sa férocité a fait un désert et un cimetière. Si les Turcs s'y opposaient, le passage des Dardanelles n'est pas plus difficile à forcer en 1828 qu'en 1807, et la France a prouvé qu'elle avait ses Dukworth !

OBSERVATIONS

SUR LES VOTES

DE QUARANTE-UN



CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT,

CONCERNANT

LA DÉPORTATION DES FORÇATS LIBÉRÉS ;

PRÉSENTÉES

A MONSIEUR LE DAUPHIN,

PAR UN MEMBRE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE POUR L'AMÉLIORATION DES PRISONS.



PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1828.

A MONSIEUR LE DAUPHIN.

MONSEIGNEUR,

L'attention que vous avez donnée au sort des prisonniers leur a procuré de grands soulagemens, et la discipline des prisons n'en a point été affaiblie. Des règles long-temps oubliées ont été remises en vigueur. La marche que vous avez tracée ne peut plus être interrompue, et nos séances annuelles garantissent aux malheureux la durée des améliorations obtenues. Mais s'il a été nécessaire de propager d'utiles vérités, il n'importe pas moins d'empêcher les progrès de l'erreur. Si des améliorations, fruits de neuf années d'efforts et de persévérance, venaient à recevoir une fausse direction, non-seulement nous perdriions les avantages qui sont déjà acquis aux prisons, mais il faudrait aussi renoncer à en obtenir de nouveaux.

On propose de fonder une colonie de condamnés à la déportation. Les projets sont formés dans les meilleures

intentions; ils ne sont pas étrangers à l'amélioration des prisons, et cette question est liée à celles dont la Société royale s'occupe.

L'analyse des votes des conseils généraux de département est rendue publique tous les ans, et ils expriment sans doute les sentimens de la population. Personne ne rend plus de justice que moi à ces utiles travaux, et une grande reconnaissance est due à tant d'hommes qui se dévouent avec un zèle éclairé à tout ce qui peut contribuer au bien public. C'est donc avec une juste défiance de moi-même que je combattrai une opinion qui semble partagée par tant de bons esprits, touchant la nécessité de fonder une telle colonie. Mais il n'y a peut-être aucun des membres dont ces conseils sont composés, à qui des circonstances extraordinaires aient donné l'occasion de faire de longues réflexions sur les dispositions de notre justice pénale relatives à la déportation. J'ai vécu dans cette condition pendant deux ans et demi, et je n'espérais pas d'y survivre trente années. Je vais en considérer les effets et les circonstances, sans qu'aucun souvenir pénible trouble l'impartialité si nécessaire dans la recherche de la vérité.

Sur les quatre-vingt-six conseils généraux de département, il y en a quarante-un qui ont émis, en 1826 et 1827, des votes concernant les forçats libérés, en demandant qu'ils fussent déportés. D'autres votes peut-être suivront ceux-ci. Ces mots *colonisons les forçats* sont facilement prononcés (1); il faut examiner si l'exécution est possible.

(1) J'ai oublié le nom de ce membre du conseil des Cinq-cents qui, dans un rapport solennel, a enrichi de ce mot la langue française.

Le nom de forçats libérés est donné assez généralement, non-seulement aux forçats, mais aussi aux individus condamnés à la reclusion, qui, à l'expiration de leur peine, sont rendus à la liberté.

Les conseils de la plupart des autres départemens ont gardé le silence sur ces hommes. Le nom de forcat libéré y est à peine connu; et, sans vouloir rien diminuer de l'attention due aux plaintes des quarante-un conseils, je suis persuadé que le mal n'est pas aussi général qu'on a pu le croire. Je vais souvent à pied dans mes voyages; j'interroge les autres piétons que je puis joindre; la plupart n'ont jamais entendu le nom de forçats libérés. Si les malfaiteurs en liberté sont le fléau de la société, tous, à beaucoup près, ne sortent pas des bagnes et des prisons: il y a des voleurs et des brigands qui n'ont jamais été repris de justice.

En écrivant ceci, j'ai sous les yeux le travail important exécuté au ministère sous le titre de *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*. Il résulte des tableaux présentés, qu'en 1826 les individus traduits aux assises ont été au nombre de 6988; et dans ce grand nombre, 179 seulement avaient déjà subi la peine des travaux forcés; les autres étaient poursuivis pour la première fois, ou à la suite de condamnations correctionnelles qui, dans aucun cas, n'eussent pu les soumettre à la déportation. Ce document me fournit la matière d'une observation d'une importance encore plus grande.

J'ai extrait des votes de chaque département ceux qui se rapportent à la colonisation des déportés, et ils seront

à la suite du Mémoire que j'écris (1). Si l'on veut bien y faire attention, on reconnaîtra que ces condamnés, pour lesquels on demande un établissement colonial, ont été en si petit nombre, que, parmi les départemens qui font cette demande, il y en a plusieurs dans lesquels il n'existe qu'un ou deux relaps poursuivis; il y en a même huit autres où aucun n'a été repris de justice et traduit aux assises. Je dis pas un seul, et l'on aurait peine à le croire à la vivacité des réclamations.

Ainsi, à la lecture de ces votes pressans, mais uniformes et presque simultanés, on peut présumer qu'ils ont été dictés par une sollicitude imitatrice, bienveillante sans doute, mais inutile et sans véritable objet.

Il y a des maux auxquels la société la mieux organisée doit se résigner quand ils sont sans remède; nous savons aussi qu'il appartient à un gouvernement sage d'examiner attentivement si les moyens de les guérir qui lui sont présentés sont praticables, et si le but sera atteint.

Mettre un condamné hors d'état de porter du dommage au repos et aux propriétés des familles, le séparer, par la moitié du globe, de la société qu'il a offensée, et par cet exemple réprimer d'autres attentats, est un moyen qui peut sembler efficace, et l'on n'est pas surpris qu'il ait frappé par sa simplicité apparente ceux que la présence des brigands doit alarmer.

Il convient d'abord de bien s'entendre sur le genre de déportation qu'on a en vue. Ou elle se fera dans un lieu presque désert, comme était la Nouvelle-Hollande quand les Anglais y établirent une colonie de déportation, ou

(1) Pièces justificatives, n.º 1.

elle sera fondée dans un pays habité, et dans ce cas on jetterait les déportés dans le sein d'une société déjà formée. Ce dernier genre de déportation est si contraire à l'existence d'une colonie toute établie, que peu d'observations suffiront pour l'écarter. On sait que déjà les États-Unis ont fait des lois pour empêcher l'immigration des Irlandais, Écossais et autres qui ne leur apportent ni industrie ni capitaux. A plus forte raison, des condamnés seront repoussés de ces contrées.

Je lis ces lignes dans un écrit publié depuis peu :

« Plusieurs îles des Antilles auxquelles personne n'a songé pour la déportation, semblent réunir les conditions nécessaires à une colonie de déportés; » et à cet effet, on désigne la Desirade et d'autres îles peuplées de blancs et de noirs. La Desirade, qui est ainsi habitée, est entourée d'îles où il y a 400,000 esclaves, et je crois bien que personne avant l'auteur n'avait en effet songé à en faire un lieu de déportation. Elle est en vue de la Guadeloupe, où nous comptons 70,000 noirs. On propose de recevoir 10 à 12 mille malfaiteurs à la Desirade! A cette étrange proposition, les observations s'offrent en foule. Je me borne à celle-ci : les déportés trouveraient bientôt des alliés, et les esclaves des chefs de révolte, chez leurs voisins respectifs.

On a aussi désigné la Guiane : mais de quel droit pourrait-on y fonder un établissement de déportés, et placer une troupe de malfaiteurs au voisinage d'une colonie tranquille, sage et respectant les lois? On sait que six à sept essais d'émigration et de déportation faits à la Guiane ont eu les plus déplorables résultats. Toutes les autres

parties de l'Amérique sont également fermées à de semblables tentatives. La déclaration faite par les États-Unis arrête pour toujours l'exercice du vieux privilège que l'Europe avait de s'emparer des pays déserts ou à peine habités de cette partie du monde. Cette république a effacé de son code du droit des gens, le droit de premier occupant. Dans un siècle elle aura cent millions d'habitans.

Cherchera-t-on un lieu de déportation en Afrique, et dans des contrées où la civilisation est encore dans l'enfance? est-ce au Sénégal, à Sainte-Marie de Madagascar, qu'on tentera de l'établir? Mais après tant de dépenses, on renonce à avoir une colonie au Sénégal : des comptoirs y réussiraient mieux; et cependant les blancs qui les habitent, les garnisons françaises qui défendent des bastions élevés en trop grand nombre peut-être, résistent à peine à l'insalubrité de ces climats. Les peuples voisins ne les laissent pas long-temps tranquilles; et si l'on nous informait annuellement de ce qui se passe dans ces lieux éloignés, nous reconnaitrions bientôt qu'on n'a que trop tardé à mettre un terme à des essais de colonies si coûteux et si stériles. Dans toute l'Afrique habitable, le sol est la propriété des indigènes; ils ne le céderaient pas aussi aisément que les sauvages de l'Amérique, chasseurs ou pêcheurs et non agricoles, ont autrefois cédé le leur. Les Maures et les noirs pourraient bien, au lieu de nous aider à contenir les condamnés, s'allier à une colonie de cette espèce, et, plus probablement encore, indignés d'une entreprise injurieuse, ils finiraient par exterminer d'aussi mauvais voisins.

Tenterons-nous de former cet établissement dans une des îles éparses ou dans les archipels du grand Océan?

Ils sont tous habités par des peuples plus ou moins avancés dans la civilisation; ils repousseraient des races de condamnés. On a assez généralement cru inutile d'en faire mention dans les projets. Ainsi l'Amérique, l'Afrique, l'Asie, n'offrant aucune plage où l'on puisse fonder une colonie de déportés, ceux qui ont à cœur de délivrer la France des coupables mis en liberté, ont, en parcourant la mappemonde, arrêté leurs regards sur les Terres australes, mieux reconnues de notre temps, et à peine habitées. Elles égalent l'Europe en étendue; elles sont susceptibles de toutes les cultures. Il était assez naturel que les partisans de la déportation les jugeassent propres à recevoir un tel établissement. C'est leur projet que je me propose d'examiner, et les observations dont il est susceptible sont applicables à tous les autres projets de cette nature. Ils ne diffèrent que dans les détails; une seule analyse les embrassera tous.

On y expose d'abord « l'incorrigibilité des hommes
« habitués au crime; le danger de faire rentrer dans la so-
« ciété un individu condamné et dont la peine est expirée;
« l'inutilité ou du moins l'insuffisance de la surveillance de
« la haute police.

« On prétend même que cet état de surveillance a plus
« d'inconvéniens que d'avantages, à cause de l'abjection de
« l'état du libéré. Les rebuts l'irritent, le besoin le presse;
« il médite et il exécute de nouveaux crimes. On croit
« qu'il y a en France 15 à 20,000 individus des deux sexes
« dans cet état de surveillance. On peut ajouter à ce
« nombre environ 30,000 condamnés aux travaux forcés
« actuellement dans les prisons et dans les bagnes.

« On demande que la déportation soit perpétuelle et
« irrévocable pour les condamnés,

« 1.° Aux travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité;

« 2.° Pour les condamnés à la reclusion.

« On propose même de leur assimiler ceux qui ont été
« condamnés à la prison pour vol en troisième récidive,
« et qui pour ce délit ont été jugés correctionnellement.

« Le lieu de la déportation serait à la Nouvelle-Hollande
« ou à la Nouvelle-Zélande. Ces pays sont plus étendus que
« l'Europe, et l'on y trouve des forêts, des prairies, un
« sol d'une fertilité admirable. »

Les auteurs des projets entrent dans les détails de tout ce qu'exigeront les besoins de la société nouvelle. Ils les portent fort haut, et avec juste raison; mais quelques-uns réduisent à 400 ou 500 hommes la garnison nécessaire à la garde de plusieurs milliers de condamnés, et à la défense de la colonie contre les agressions extérieures ou celles des sauvages.

« La subsistance et toutes les choses nécessaires seront
« envoyées de France pendant les premières années, et
« enfin l'époque arrivera où la colonie pourra exister par
« elle-même. Alors il suffira d'expédier tous les ans deux
« navires, dont un tous les six mois, pour entretenir la com-
« munication et porter successivement les bannis.

« Un grand commerce indemnifera la France de ses
« avances. Cette navigation, qui, pour aller et pour revenir,
« est de neuf à dix mille lieues, formera d'habiles mate-
« lots; la terreur inspirée par la déportation diminuera le
« nombre des crimes; les mœurs seront améliorées. »

On reconnaît que ce grand changement ne doit s'exé-

cuter qu'en vertu de lois; et comme leur effet ne peut être rétroactif, « on convient aussi que ceux qui auront été
« condamnés jusqu'à la date de la loi nouvelle, ne pourront
« subir la déportation. » C'est-à-dire que quatorze à quinze mille forçats qui sont dans les bagnes, et environ vingt mille autres condamnés qui sont actuellement dans les prisons, doivent rester dans le royaume, soit comme libérés, soit comme prisonniers, et que la déportation ne pourra être appliquée qu'à ceux qu'un jugement condamnera désormais à cette peine. Il est vrai que d'année en année la population de ces maisons diminuera, et enfin, après douze ou quinze ans, les bagnes pourront être fermés. Jusqu'alors il faut les maintenir.

L'exemple de l'Angleterre est allégué par tous ceux qui demandent que la déportation soit substituée, dans notre Code pénal, aux travaux forcés et à la reclusion temporaire ou perpétuelle, &c. C'est l'établissement de Botany-Bay qui donna à nos législateurs, il y a trente-cinq ans, la pensée d'introduire ce genre de punition dans notre justice criminelle. La transportation des condamnés anglais venait de commencer, et l'on n'en connaissait point les résultats malheureux.

Il serait long de dire par quelles circonstances la peine de la transportation a ainsi trouvé place dans les lois criminelles de l'Angleterre, et cependant nous croyons à propos de rappeler quelques souvenirs à ce sujet.

C'est sous le règne d'Élisabeth que les juges furent autorisés à ordonner le bannissement ou la transportation; car alors on y mettait peu de différence. La transportation ne fut réglée par des lois spéciales qu'en 1718. Les

condamnés furent dirigés sur les colonies et plantations anglaises d'Amérique. Mais dès 1776, l'insurrection de ces provinces ne permit plus d'y envoyer les malfaiteurs, et l'établissement des hulks ou pontons eut provisoirement lieu sous l'autorité d'un statut de l'année 1776. Il ne fut point encore question de chercher un lieu de déportation, parce qu'alors tout espoir n'était pas perdu de soumettre les colonies révoltées. Ce ne fut qu'en 1786, après la reconnaissance de l'indépendance, qu'on s'occupa de fonder un grand établissement pour suppléer aux colonies désormais fermées à la transportation.

On ne peut assimiler la situation de l'Angleterre à la nôtre relativement à la navigation, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, soit aussi dans l'examen des questions relatives à la fondation d'une colonie à quatre ou cinq mille lieues de distance de l'Europe. Mais avant de porter notre attention sur notre propre situation, il est utile, il est même nécessaire de considérer les effets de la transportation à la Nouvelle-Galles méridionale. Je puiserai tout ce que je vais dire dans les récits des gouverneurs (1) et dans les rapports mêmes faits par le commissaire d'enquête M. Thomas Bigge, et imprimés par ordre de la chambre des communes (2).

(1) Collin's Account of the colony in New South Wales.

(2) Report of the commissioner of inquiry into the state of the colony of New South Wales, ordered by the House of commons to be printed 19 June 1822.

Judicial establishments of New South Wales, &c. ordered 21 February 1823.

Agriculture and trade in the colony of New South Wales, ordered 13 March 1823.

La transportation appliquée par les Anglais aux crimes ou délits ordinaires, n'est point celle qui fut en usage à Rome, et encore moins celle dont le directoire de France avoit fait l'instrument de ses haines ou de ses vengeances politiques ou particulières. La transportation, telle que les Anglais la pratiquent depuis quarante ans, est celle que nos lois ont eue en vue pour punir les crimes et délits ordinaires, celle qu'on nous propose d'étendre aux forçats et aux condamnés à des travaux forcés. Pour parvenir à connaître si nous pouvons, ainsi que les Anglais, appliquer la déportation aux condamnés, pour savoir les effets qu'elle a eus en Angleterre, je n'ai eu qu'à consulter l'histoire de Botany-Bay; je n'ai qu'à en raconter les principales circonstances, et c'est ce que je vais faire. Je n'aggraverai point le mal, je ne tairai pas le bien.

L'Europe connaissait à peine cet immense continent qu'on appelle la Nouvelle-Hollande, lorsque, en 1786, l'Angleterre conçut le projet d'y fonder une colonie. Les crimes devenaient chaque jour plus fréquens; d'immenses richesses étaient environnées d'une extrême pauvreté; les banques, en triplant le signe, avaient augmenté la valeur numérique de toutes les denrées et des salaires; la facilité de contrefaire ce signe avait multiplié le nombre des faussaires: la fréquence des exécutions à mort affligeait l'humanité; on résolut de fonder au loin un grand établissement de transportation et un gouvernement civil (1). D'abord connu sous le nom de Botany-Bay, il fut ensuite transféré à différentes distances dans des lieux mieux choisis; car le pre-

(1) Ordre du conseil du 6 décembre 1786; lettres patentes du 2 avril 1787.

mier établissement fut entièrement manqué. C'est en 1788 qu'une flottille transporta à la Nouvelle-Galles sept cent cinquante-sept condamnés et les soldats nécessaires pour les garder. J'ometts les détails particuliers d'une traversée longue, difficile, et accompagnée de beaucoup de désordres que les premières instructions n'avaient pu prévoir, et qui résultèrent sur-tout de la réunion de tant de sujets vicieux et profondément corrompus. Il suffit de rapporter les principales circonstances.

Les fraudes des fournisseurs de subsistances causèrent de fréquentes émeutes à bord des bâtimens; les matelots détournaient même les effets des déportés et se les appropriaient; ceux-ci se volaient aussi entre eux, et la discipline ne pouvait empêcher les gageures, les jeux, et les querelles qui en étaient fréquemment la suite. Cette expédition et celles qui suivirent furent rarement exemptes de la licence qui s'introduit, pendant une longue navigation, entre les gens de mer et l'espèce des femmes qui furent embarquées. Les verroux, les grilles, n'étaient pas un obstacle suffisant, et quelques enfans furent conçus pendant le voyage.

Aucune précaution n'avait pu prévenir des maladies; et quand elles se déclarèrent, les malades ne pouvaient plus être mis à terre qu'en arrivant à leur destination. Après une traversée fort longue, on débarqua. L'acte de prise de possession énonçait la moitié de cette île immense, si l'on peut donner le nom d'île à ce vaste continent; la terre ou île de Van-Diémen y fut ensuite comprise. Ces pays ont trois à quatre cent mille lieues carrées d'étendue, et sont dix à douze fois grands comme la France. L'acte embrassait aussi toutes les mers et îles de l'Océan Pacifique, entre

les parallèles du 10.^e au 33.^e degré de latitude méridionale, depuis la Nouvelle-Hollande jusques aux côtes du Pérou et du Chili. Cette occupation par lettres patentes, que l'on peut comparer à la concession faite à Ferdinand par une bulle d'Alexandre VI, fut à peine remarquée des autres puissances maritimes.

Vers la même époque de 1788, des missionnaires anglais se répandirent dans les îles dont ces mers sont parsemées, et leurs efforts pour préparer les sauvages à être un jour civilisés n'ont pas été entièrement infructueux. Vancouver projetait l'établissement de Notka-Sound, et un autre était fondé à la Nouvelle-Zélande. Mais on n'eut d'abord que la transportation en vue dans l'établissement à Botany-Bay, et l'on ne négligea rien pour le succès. Les approvisionnemens étaient faits pour deux ans, et l'on embarqua aussi des animaux de toute espèce, des plantes et les semences qu'on croyait propres au pays. La distance est de 5000 lieues; la traversée fut de huit mois, en y comprenant deux relâches de courte durée. Il faut remarquer à ce sujet que, dans les traversées, le besoin d'eau força souvent les navires de s'arrêter à Sainte-Hélène, au Cap de Bonne-Espérance, et même à Rio-Janeiro, quoique l'eau potable y soit rare. On dut aussi relâcher quelquefois à la côte occidentale de la Nouvelle-Hollande. Les premiers navires qui entrèrent dans la Baie-Botanique ne s'attendaient guère à trouver dans ces parages des navigateurs européens: l'escadre anglaise y rencontra *la Boussole* et *l'Astrolabe*, commandées par l'infortuné la Pérouse (1).

(1) 16 janvier 1788

Les contrariétés et les désordres continuèrent presque aussitôt que les prisonniers et la garnison furent à terre. Les détails en sont si multipliés, qu'on les croirait rassemblés à dessein.

Il suffira de les indiquer pour faire connaître ce qu'on pourrait attendre d'une entreprise qui serait formée sur les mêmes errements. L'Angleterre eût été plus en état que toute autre puissance de bien l'exécuter ; et si elle fut traversée par tant de difficultés, on en conclura qu'elles en étaient inséparables. Il fallut, dès les premiers mois, employer contre les déportés les fers, le fouet, le gibet, et pendant plusieurs années les supplices ne discontinuèrent point (1). L'exemple et la contagion du désordre gagnèrent jusqu'aux soldats, et sept furent exécutés en un même jour. Une discipline extrêmement sévère fut constamment indispensable, et l'indulgence pour les fautes, même légères, était toujours funeste. Les maisons et cabanes étant construites en bois et couvertes en feuillage, il y eut de fréquens incendies, tantôt prémédités, et tantôt effet de la négligence. La vie des chefs fut souvent menacée ; et le soin de se défendre contre des attentats personnels se joignait à toutes les autres causes d'inquiétude dont ils ne pouvaient s'affranchir. Il était d'autant plus difficile de contenir des hommes endurcis au crime, qu'ils se dénonçaient rarement, et s'aidaient mutuellement dans leur défense quand ils étaient accusés.

Les moyens de persuasion et d'instruction n'étaient d'aucun effet sur un ramas de malheureux qui ne voulaient

(1) Pièces justificatives, n.º 2.

ni se soumettre à aucune règle, ni se contenter de l'état de demi-liberté où la transportation les plaçait.

Les châtimens étaient donc le seul frein capable de les contenir. On les avait déportés pour leur épargner la peine capitale ; et à peine étaient-ils débarqués, que toute sorte d'excès nécessitèrent les condamnations à mort. Il fallait poursuivre, juger, et cependant il y avait si peu d'individus capables d'aider les magistrats dans leurs fonctions, qu'on fut réduit à prendre des officiers de police parmi les condamnés eux-mêmes, et parmi les complices de ceux qu'il fallait surveiller ou punir. Des *convicts* devinrent constables, chefs constables et même juges de paix. Pour donner quelque marque d'estime à ceux d'entre eux qui se distinguaient par une bonne conduite, on avilissait les titres et la magistrature.

On a cité l'exemple du fameux escroc Barrington. Cet homme, qui avait de l'esprit et de l'instruction, n'en avait usé à Londres que pour mal faire. Arrivé au lieu de sa déportation, il comprit d'abord que ce qu'il y aurait de plus utile pour lui-même, c'était de se conduire en honnête homme. De grade en grade, il fut élevé aux fonctions d'officier de police. Le gouverneur l'admit même à sa table. Ce fait a été allégué en preuve des bons effets de la transportation sur le moral des condamnés. Il est certain que cet homme et quelques autres se sont amendés, mais les inconvéniens des distinctions qui leur furent accordées surpassèrent les avantages. Barrington n'obtint jamais de ses anciens camarades l'obéissance et le respect qui, dans de tels établissemens sur-tout, sont encore plus nécessaires aux agens de l'autorité publique ; et les autres officiers de

police se trouvèrent offensés d'une semblable association. D'autres déportés méritèrent aussi la confiance du gouverneur. André Thompson fut fait constable en chef; Fulton, juge de paix. Quelques-uns se montrèrent intelligens et fidèles; mais il était rare que ces hommes, exerçant une sorte de magistrature, ne conservassent pas quelques-unes des habitudes qui les avaient fait déporter.

Les naturels aussi, hommes d'une férocité qu'on crut long-temps indomptable, furent toujours à redouter: ils rôdaient autour des habitations pour y commettre quelques déprédations. Au lieu de les améliorer lentement et dans le sens de leurs propres habitudes, on avait voulu leur inspirer les goûts de l'Europe, et, sans préparation, réformer les vices malheureusement inhérens à leur situation, à leur ignorance, et peut-être à leurs qualités physiques et originelles. Une société entière de l'espèce de celle qui était venue s'établir près d'eux, composée d'hommes surveillés, enfermés, châtiés, et d'autres hommes libres chargés de les contenir et de les corriger; la même race humaine divisée en deux classes ennemies; la plus faible en nombre gouvernant la plus nombreuse obéissante et craintive, fut pour eux un mystère incompréhensible. En effet, le Gouvernement, dont la principale fonction consiste ailleurs à protéger, doit, dans le lieu de la déportation, le plus souvent contraindre et punir.

Ces sauvages furent un des premiers objets de la discipline que l'administration tenta d'introduire dans le pays. Mais ils n'avaient pas tardé à prendre en aversion les changemens auxquels on voulut les assujettir. Ils enlevaient d'abord hardiment, et sans se cacher, tout ce qui pouvait

être à leur usage, et sur-tout les alimens et les instrumens de fer. Ils croyaient que la convenance établissait suffisamment leur droit. Bientôt avertis par quelques châtimens, ils y mirent plus d'adresse, et furent de vrais voleurs. Ils s'emparèrent même de chaloupes et de canots dont ils assassinèrent les matelots. Devenus pirates, ils coururent la côte; ils mirent le feu à des cases et magasins; ils enlevèrent des femmes. On convient néanmoins que le plus souvent ces hommes, quoique vindicatifs comme tous les peuples qui n'ont ni lois ni tribunaux, n'étaient point agresseurs.

Les chefs de la colonie avaient fait de vains efforts pour convaincre les condamnés de la nécessité d'user des plus grands ménagemens envers ces êtres grossiers et sanguinaires. Il n'y a aucune analogie entre les lois qui gouvernent les peuples civilisés, et les coutumes des sauvages; et ce qui semblait juste aux uns, pouvait passer chez les autres pour un délit ou pour une injustice manifeste. Les Européens condamnés s'estimant fort supérieurs aux naturels, étaient prompts à se faire justice eux-mêmes; et habitués à toute sorte de crimes, la vie d'un sauvage leur semblait bien peu digne d'être épargnée. Le Gouvernement devait sans cesse intervenir pour la protection des indigènes.

Les transportés furent toujours un sujet de vives inquiétudes; et l'on peut juger combien les conspirations étaient à redouter, quand une fois les coupables pouvaient s'associer pour le crime à leurs surveillans et à des gardiens qu'il fallait prendre parmi eux.

La loi martiale fut plusieurs fois proclamée; des peines arbitraires furent infligées.

Les condamnés affrontaient le gibet, la marque d'un fer rouge sur la main, le pilori, la déportation sur l'île appelée Norfolk, et la première déportation fut, dans plusieurs cas, aggravée par cette autre. Il fallut même ensuite la changer, à cause de la difficulté et du danger des communications par mer.

Passer les journées entières à ne rien faire était pour ces malheureux le bonheur suprême, et ils enviaient la vie des sauvages. Mais dès les premières années, ceux-ci avaient conçu une haine si violente contre les nouveaux habitans de leur pays, que la plupart des condamnés ou autres qui s'éloignèrent du poste, ne fut-ce qu'à une petite distance, soit pour chasser, soit pour recouvrer leur liberté, ne furent plus revus, et divers indices ne permirent pas de douter qu'ils n'eussent péri violemment. Cet instinct de haine ne s'affaiblit qu'après dix à douze ans. Il ne fallut pas moins de temps pour convaincre les naturels de la Nouvelle-Galles qu'on n'avait contre eux aucune mauvaise intention. Ceux de Van-Diémèn, dont l'établissement de déportation est plus récent, n'ont encore rien perdu de leur férocité, et leurs dispositions sont toujours hostiles.

Les animaux précieux amenés d'Europe à grands frais étaient enlevés par ces sauvages avec une adresse étonnante, et cette perte ne fut réparée que quand on eut pris le parti d'en faire venir de l'Inde et du Cap de Bonne-Espérance. La traversée n'étant pas longue, ceux-ci arrivèrent presque toujours en bon état.

La colonie, ainsi harassée par des ennemis intérieurs et extérieurs que la prudence commandait d'épargner, eut bientôt les élémens mêmes à combattre.

Après de grandes inondations qui avaient submergé et détruit des fermes imprudemment établies sur le bord des rivières, on éprouva des chaleurs insupportables. Les champs de maïs s'enflammaient; un vent de nord, venant des tropiques, écorchait et suffoquait les hommes que leurs travaux forçaient de s'y exposer. La moindre étincelle embrasait à l'instant une maison. La chaleur fut si grande en 1792, que des hommes occupés aux travaux des champs en moururent; car ces vicissitudes du climat étaient soudaines et quelquefois mortelles. Les récoltes en grains fournirent à peine de quoi faire les nouvelles semailles. La pêche rendait peu, et l'inanition avait privé les pêcheurs de la force de manier les avirons et la seine. Les provisions apportées d'Europe arrivèrent avariées ou se gâtèrent en magasin. La consommation journalière dut être diminuée; et quoiqu'on eût annoncé des arrivages prochains, la prudence voulait qu'on se tint en garde contre tous les événemens possibles dans une traversée de 5 à 6 mille lieues. On mit d'abord les hommes et les femmes à deux tiers de ration; mais il fallut successivement les réduire à un tiers et même à moins. La disette multipliait les vols; et quelque excusé que les voleurs pussent alléguer, le salut de la colonie obligeait de punir de mort celui qui avait dérobé de quoi vivre un seul jour. Il fallut suspendre les travaux et en dispenser jusqu'aux hommes les plus robustes, affaiblis par une longue privation d'alimens. Quelques-uns se consolait de la famine par cette cessation du travail; mais l'oisiveté était suivie du marasme. La famine avait même fait du jugement de transportation un arrêt de mort.

Les femmes qui avaient un enfant à la mamelle, rece-

vaient un léger supplément de vivres ; on avait même eu cette indulgence pour toutes, et elles en avaient conclu qu'elles étaient des êtres importans : leur effronterie et leurs débauches n'avaient fait qu'augmenter. Le salut général força bientôt de les traiter aussi sévèrement que les hommes.

La garnison fut seule un peu ménagée. Son service était plus nécessaire que jamais, et les pertes qu'elle aurait éprouvées n'eussent pu se réparer par le recrutement.

A tant de fléaux s'étaient jointes les déprédations des rats, devenus redoutables par leur nombre. Quand on croyait leur avoir fermé tous les accès aux magasins, ils y arrivaient par des routes souterraines.

Un bâtiment avait été disposé pour aller demander des secours aux factoreries de la Chine ; il se perdit sur les récifs d'une île voisine de la colonie. On avait d'abord résolu d'en envoyer un autre ; mais c'était un voyage de six mois, et le départ de ce navire, le seul qui restât, eût séparé complètement la colonie de toute autre terre, et fait cesser les communications avec quelques colons et condamnés établis dans des îles peu éloignées.

D'autres déportés arrivèrent successivement d'Europe, et ces consommateurs, mal pourvus de provisions, augmentèrent les besoins. Plusieurs traversées furent remarquables par des circonstances infiniment déplorables. Les entrepreneurs avaient continué de faire des fournitures de la plus mauvaise qualité : des insurrections à bord en avaient été la conséquence ; les commandans n'avaient pu les réprimer que par ces exécutions nécessaires dans un danger imminent, et dans lesquelles la mort frappait indistinctement le déporté soumis et le rebelle.

Dans cette longue navigation et cet isolement sur le grand Océan, on avait sans cesse à craindre les complots de tant de gens adroits, actifs, audacieux, prompts à s'entendre, et excités par le plus puissant mobile des actions humaines, l'amour de la liberté. Il arriva deux fois qu'ils s'emparèrent des bâtimens sur lesquels ils étaient envoyés d'Angleterre, et les conduisirent en Amérique. Il fallait donc tenir les déportés aux fers pour prévenir les révoltes, et l'on était aussi dans la nécessité de les envoyer ainsi enchaînés et par escouades sur le pont du navire, pour empêcher l'infection de gagner l'entre-pont.

Jusqu'en 1800, les condamnés, hommes et femmes, furent embarqués sur un même bâtiment. Cette imprudence donna lieu, en 1800, à un affreux événement : les femmes séduisirent quelques matelots ; et ceux-ci, d'accord avec les hommes déportés, s'emparèrent du bâtiment, massacrèrent les officiers, et firent voile pour Buenos-Ayres, où ce nouveau crime trouva sa punition.

Les naufrages sur des côtes inhabitées, ou habitées par des sauvages, n'étaient pas moins funestes ; ces hommes n'ont aucune idée de l'hospitalité due aux malheureux.

A la fin de la deuxième année, tandis que la colonie éprouvait le plus affreux dénuement, on vit arriver un bâtiment de transport. La joie, d'abord générale, fut de courte durée ; on apprit que ce navire avait fait voile avec un autre, abondamment chargé de provisions ; aux deux tiers du voyage, et par 46 degrés de latitude méridionale, ce transport avait donné contre un banc de glace flottante ; menacé de couler bas, l'équipage avait jeté à la mer une grande partie du chargement, des chevaux, des vaches,

un taureau et d'autres animaux d'un prix inestimable pour la colonie. Le navire, dans le plus grand délabrement, avait gagné le Cap de Bonne-Espérance; il ne pouvait reprendre la mer, et sa cargaison était perdue pour la colonie.

On apprit à la même époque que 1000 condamnés ne tarderaient pas à arriver, et cette annonce causa une désolation générale.

La traversée du vaisseau qui apportait cette nouvelle, avait été de dix mois. L'arrivée de tant d'individus affamés ne fit qu'augmenter les besoins. Le désespoir général était au comble, lorsque enfin d'autres bâtimens parurent. Ils apportaient des denrées dont on avait le plus pressant besoin. Mais des événemens malheureux avaient été funestes à une partie des condamnés. Le scorbut dévorait les équipages et les passagers. En 1814, trois navires éprouvèrent une grande mortalité; un seul perdit cent soixante individus.

La contagion était à bord du bâtiment arrivé le premier, et les malades en si mauvais état, que quelques-uns expirèrent dans des chaloupes qui devaient les mettre à terre. Ceux qui avaient survécu étaient hors d'état de marcher, et jamais, dit le gouverneur Collin, on n'avait vu rien de si déplorable. Un entrepreneur s'était chargé du passage de ces condamnés, à raison d'environ 600 francs par tête. Plus il en mourait, plus il devait gagner. L'insuffisance et la mauvaise qualité des alimens, les révoltes, les maladies, la mort, furent les conséquences d'un tel marché.

D'un autre côté, les sauvages avaient pris goût au pain; ils étaient avides de blé d'inde, et, pressés eux-mêmes par la faim, ils ravageaient un champ pour en dérober quelques épis.

Cependant après douze ou quinze ans de communication

entre eux et les blancs, un peu de confiance s'était établie, et l'on était parvenu à en apprivoiser quelques-uns. Ils avaient même consenti à confier une vingtaine de leurs enfans aux écoles pour y être élevés; mais l'éducation n'avait pas diminué, dans les plus jeunes même, ce caractère indocile, indomptable, qu'ils semblent tenir de leur origine. Les boissons spiritueuses et les alimens des Européens, dont ces peuples étaient devenus très-avides aussitôt qu'on les leur eut fait connaître, attirèrent d'abord les parens aux postes et villages anglais; mais cet attrait même devint impuissant contre l'amour de l'indépendance, et, à la première occasion, ils retournaient à la vie sauvage. Benilong, un d'eux, qu'on avait conduit à Londres, et qui en avait rapporté toute sorte de présens, s'était d'abord montré moins farouche. Il était fréquemment chez le gouverneur, et de temps en temps admis à sa table. Mais incapable d'éprouver la moindre reconnaissance pour ces bons traitemens, il ne put résister à ses premières habitudes; il redevint féroce, commit des violences et même des meurtres, et il périt misérablement.

Les condamnés étaient aussi à craindre comme voleurs que comme assassins, et les nouveaux venus étaient des plus à redouter. Ils avaient préparé leurs complots dans une longue traversée; et quoique mis en prison le jour du débarquement, ils en sortaient après un terme assez court. Tous regardaient les magasins publics comme leur proie, et ils s'aidaient mutuellement dans leurs larcins. La déportation n'avait rien diminué de leur excessive dépravation, et ces hommes conservaient dans la colonie tous les vices qu'ils avaient en Europe. Ils faisaient de la fausse monnaie,

de faux billets, et ils y étaient fort habiles; ils jouaient tout ce dont ils pouvaient disposer, et pour satisfaire cette passion du jeu, quelques-uns volaient sur les grands chemins. Un goût raffiné pour les liqueurs fortes leur faisait préférer à l'or et à l'argent les paiemens faits en rum et eau-de-vie; et ceux à qui on distribuait du grand ou petit bétail, l'échangeaient contre ces boissons. Ceux qui, renvoyés en Europe, étaient ensuite déportés pour la deuxième fois, étaient les plus incorrigibles. D'autres qui, pour obtenir un meilleur traitement, s'étaient montrés corrigés, cédaient ensuite à leur naturel, et retournaient à leur désordre habituel.

Le déporté arrivait la tête remplie d'idées d'indépendance, et deux années se passaient avant que le fouet et la prison l'eussent soumis à la discipline locale. Si quelques-uns, pour s'y soustraire, fuyaient chez les sauvages, ils n'y trouvaient que la misère, la famine, et même la mort. Mais tous les maux leur semblaient moins horribles que le travail, ou, s'ils s'y résignaient, c'était pour gagner de quoi acheter des liqueurs spiritueuses. Quelques-uns parvinrent à s'évader dans de frêles embarcations et atteignirent les Moluques, d'autres périrent dans leur tentative. Cinquante étaient au moment de s'évader, quand on découvrit leur complot. Des colons libres croyaient qu'au lieu de mettre obstacle à leur évasion, il fallait la regarder comme un avantage et la favoriser. Cette erreur aurait bientôt rendu la déportation inutile et même dangereuse. La voix de la justice doit faire taire celle d'une fausse commisération. Rendre le châtement inévitable est un moyen de prévenir le crime; et quand on a modéré les peines autant que

l'humanité l'exige, il faut qu'elles soient très-rarement remissibles. Ceux qui demandent aujourd'hui la déportation des forçats, croient peut-être qu'une fois qu'ils auront été déposés sur des rivages éloignés, peu importe ce qu'ils deviendront. Il faut, au contraire, les garder avec une grande vigilance; autrement, la déportation ne serait qu'une sorte d'absolution, et des coupables y aspireraient comme à une faveur.

Ceux des condamnés dont la peine est expirée ont la faculté de rester dans la colonie. Plusieurs préfèrent retourner en Europe; mais ils n'y rapportent ni probité, ni soumission aux lois: les annales des assises d'Angleterre en font foi. D'autres, maîtres de s'en aller, restent dans la colonie: ils en sont le fléau, parce que, devenus libres sauf quelques restrictions, et n'étant pas corrigés, ils exercent avec moins de contrainte leur coupable industrie. Insolens et arrogans, ils tourmentent les habitans honnêtes et paisibles. En 1799, les Irlandais libérés furent informés de quelques événemens arrivés dans leur pays; et ils répandirent le bruit que l'Irlande était affranchie de la domination anglaise, et qu'ils n'étaient plus soumis au jugement qui les avait condamnés. En exagérant les désordres qui, à cette époque, agitérent des provinces de la métropole, ils troublèrent réellement toute la colonie. Les travaux des champs en furent retardés d'une année. Deux fois la prison fut incendiée. On en fit sortir les prisonniers; mais déjà atteints par les flammes d'une manière si horrible, que l'un d'eux expira quelques jours après. Les auteurs de ces forfaits restèrent inconnus. On ne put y voir que l'intention de braver le gouvernement.

J'ai rapporté les plus tristes circonstances de la déportation pendant les huit ou dix premières années : mais dans le même espace de temps, il des améliorations remarquables avaient successivement eu lieu, et il est juste de les faire connaître. J'expose les faits sans me presser d'en tirer les conséquences, et je ne craindrai pas, en rapportant ce que la colonisation eut d'utile, d'affaiblir ce que je dirai ensuite, en traitant la question d'une colonie française de déportation.

Je crois n'être que juste en rapportant même ce qui est contraire à mon opinion, dans le procès que je fais à la déportation ; et ce sont les paroles de ceux qui la défendent qu'on entendra en même temps que les miennes.

Après des efforts long-temps restés sans effet, on eut enfin la certitude que la métropole ferait à l'avenir de meilleures dispositions. Quelques navires n'eurent que quatre mois et demi à cinq mois de traversée. Les denrées envoyées immédiatement par le Gouvernement, sans l'intervention des fournisseurs, furent en général de bonne qualité. On était cependant encore loin de pouvoir se passer de supplémens ; il en vint des États-Unis et d'ailleurs : mais les prix ordinaires étaient quelquefois quadruplés par la rareté. En apportant ces secours nécessaires, les étrangers introduisaient du rum et d'autres liqueurs distillées : les soldats, les gens de mer, les déportés, en étaient grands consommateurs, et aucune vigilance ne pouvait empêcher la vente de ce poison.

Il y avait eu, même au temps des plus grandes calamités, des intervalles de tranquillité. Dès la onzième année, la persévérance des cultivateurs avait été récom-

pensée, et la récolte fut suffisante pour assurer la subsistance de la colonie pendant un an.

En 1793, on établit une colonie de planteurs libres dans un canton appelé *Liberty plains*, et on leur donna de grands encouragemens qui eurent de bons résultats.

Sans compter entièrement les sauvages, on leur avait inspiré de la crainte des Anglais, en manifestant leur supériorité, l'avaient cessé d'en abuser, et de meilleurs traitemens avaient excité la confiance de ces barbares. On respectait leur indépendance, pourvu qu'ils ne commissent aucun crime ou délit contre la colonie, en même temps, on ne négligeait rien de ce qui pouvait les rendre plus humains et plus sociables. Ces races malheureuses joignaient à leur férocité naturelle les vices dont l'exemple et la leçon leur étaient donnés par les déportés. Inutilement on tenta d'adoucir l'esclavage dans lequel ces tribus tiennent les femmes. Telle est la condition de ce sexe, trop faible pour résister, quand sa douceur même et la raison ne le protègent pas. C'est ainsi qu'il est condamné à la misère et à l'oppression par-tout où les lois ne répriment ou ne contiennent point la force.

Les châtimens réitérés et la discipline avaient enfin rendu les condamnés moins indociles à l'autorité. Ils avaient, avec quelques restrictions, la faculté de posséder de la terre ; c'était déjà une grande amélioration ; car la propriété et le travail sont les plus sûres garanties de la tranquillité publique et de la paix de la société.

Une véritable colonie commença dès-lors à se former. Les familles libres croissaient, et le nombre des planteurs émigrés devait, avec le temps, surpasser celui des dé-

portés. Mais ceux-ci ne furent jamais au rang des colons. La culture fit des progrès remarquables : le climat était favorable au grand et au petit bétail. On avait eu beaucoup de facilité pour faire venir du Cap et de l'Inde des chevaux, des taureaux et des vaches, et ils s'étaient fort multipliés. Une circonstance imprévue fit découvrir une richesse publique à laquelle on était bien loin de s'attendre. Dès les premières années de l'établissement, des taureaux et des vaches avaient disparu, et on les croyait détournés et tués par les naturels. Mais après quelques années, et quand on ne songeait plus à cette perte, on découvrit dans les pâturages de l'intérieur divers troupeaux nombreux de bêtes à cornes, devenues fauves et sauvages, et déjà leur multiplication dans les riches vallées de la Nouvelle-Galles est pour ainsi dire incalculable.

La colonie était désormais affranchie de l'inquiétude d'une famine; elle n'avait plus à redouter qu'une surabondance sans débouchés, car les travaux eussent été ralentis en proportion d'une production sans demande et sans consommation. La liberté de commerce et de navigation avait amené dans les ports beaucoup de navires étrangers, et les importations étaient payées sans soulte d'argent par les produits indigènes.

Il avait fallu, à plusieurs reprises, recommencer des constructions mal faites et qui ne convenaient pas au climat; mais à la suite de ces travaux manqués, on s'était corrigé, et des édifices publics et des maisons particulières donnaient à plusieurs bourgs et à des villes naissantes l'apparence de colonies déjà anciennes.

Après de longues privations, on eut en abondance tout ce qui est de première nécessité : les grains, la viande, le poisson, les bois de charpente et de chauffage, et le charbon de terre à la surface du sol. Un chanvre ligneux est le produit spontané d'arbres de 70 pieds de hauteur.

Dès la quinzième année, la population s'était élevée à 7,000 individus, et elle fit ensuite des progrès correspondants.

Dix ans après la fondation de ce premier établissement, le gouvernement anglais entreprit un autre à la terre de Van-Diemen. La déportation en fut aussi le premier but; mais les progrès des colons libres y furent plus rapides. Cette île, une des plus belles du globe, est sous la domination anglaise, non à titre de première occupation, car les Hollandais et les Français eux-mêmes y auraient encore plus de droits : la supériorité maritime est le seul titre que l'Angleterre puisse alléguer. Quelques renseignements extraits du journal d'un voyage aux Terres australes, feront connaître avec quelles dispositions d'agrandissement ses agens ont prétendu interdire tout établissement à nos navigateurs (1). Il suffit pour l'objet de ce mémoire, que je dise que les transportés à Van-Diemen, aussi dépravés que ceux de la Nouvelle-Galles, ne furent pas plus faciles à contenir. Le brigandage, les incendies et le meurtre ne leur étaient pas moins familiers; les châtimens et les supplices y furent encore plus nécessaires.

En 1823, on comptait à Van-Diemen 5460 blancs, dont 2880 personnes libres et 2580 transportés. Un tiers

(1) Pièces justificatives, n.º 3.

de toute cette population fut dans la même année repris de justice et subit des condamnations.

Il y avait dans les deux colonies 29,000 bêtes à cornes, près de 200,000 moutons, et des autres bestiaux en proportion. Ces dénombremens attestent les progrès de l'agriculture ; mais l'établissement de transportation qui, dans l'origine, fut le but principal de la fondation de ces colonies, va bientôt n'en être plus qu'un accessoire. Une population paisible et laborieuse, avec de modiques capitaux, y fera fleurir les plantations. Cette terre est plus éloignée de l'Angleterre que les treize colonies, aujourd'hui les États-Unis, et cependant les progrès de Van-Diemen et de la Nouvelle-Galles sont encore plus rapides que ne le furent ceux des plantations anglo-américaines. La raison en est simple : l'Angleterre ouvre cette contrée à tous ceux qui voudront s'y établir comme ses sujets ; elle ne tentera pas d'y lever des droits sur le thé ou le timbre, et elle montre l'intention de rendre très-léger le joug de sa domination à l'égard des colons libres.

D'un autre côté, l'autorité de la métropole ne se maintiendra pas aisément à quatre ou cinq mille lieues de distance. A mesure que la société devient nombreuse et florissante, elle est moins disposée à se laisser gouverner par des agens qui ne sont que de simples délégués d'un pouvoir aussi éloigné ; elle s'impatiente d'attendre qu'on envoie d'une si grande distance ce qui est un besoin de tous les jours : une véritable justice et des lois.

Telle est maintenant la situation de ces deux colonies. On peut en augurer qu'une vaste partie du globe, longtemps ignorée et barbare, jouira des bienfaits de la civilisa-

tion à une époque qu'il est réservé à nos arrière-neveux de voir.

Mais cet écrit ayant pour objet les questions relatives à la déportation, nous avons extrait des rapports des gouverneurs et de ceux de M. Bigge quelques notes qui nous aideront à reconnaître si elle peut entrer dans le système de notre justice pénale : nous continuerons à dire ce qui est favorable, ce qui semble contraire à une opinion que nous n'avons embrassée qu'avec une entière conviction.

Ce n'est que de huit ans que datent les améliorations importantes, et le désordre en avait duré trente.

Le temps qui s'écoule depuis l'arrivée du vaisseau jusqu'au débarquement des condamnés n'est pas long ; il est assez cependant pour qu'ils puissent combiner les moyens d'échapper au châtement et à la discipline. Ils savent que ceux qui ont quelque industrie sont destinés aux travaux publics, ils craignent d'être l'objet de ce choix ; et il a fallu punir tous ceux qui, doués de quelques talens, s'étaient appliqués à les cacher.

Les condamnés qui, en Europe, ont passé leur vie dans les villes, se sont montrés en général plus dépravés et moins obéissans que ceux qui avaient vécu dans les campagnes.

La totalité de la population de Sydney, Saramatta, Liverpool, Windsor, Bathurst, New-Castle, et d'un grand nombre d'autres bourgs et districts environnans, était en 1820 de 34,500 individus, et, en y comprenant la terre de Van-Diemen, de 42,000. Les hommes et les femmes déportés sont dans une disproportion qui donne lieu à de fréquentes querelles, et qui est en même temps un obstacle sans remède au progrès de la population.

De 1787 à 1820, c'est-à-dire, dans le cours de trente-trois années, les hommes déportés par jugemens furent au nombre de..... 22,217

Et les femmes au nombre de..... 3,661

25,878

De ce nombre total il en restait en 1820.... 18,798

Il y eut peu d'évasions. Il n'y avait eu que 6,500 décès. On peut en conclure que le climat n'est pas aussi contraire aux Européens que celui de plusieurs autres colonies.

De vastes casernes ont été nécessaires pour loger tout le monde. Elles sont construites en briques, et remarquables par leur étendue, leur régularité et leur solidité. Ce n'est pas cependant sans de grands inconvéniens que tant d'hommes sont comme entassés dans cet espace trop petit pour leur nombre.

Les condamnés n'ont pas, ainsi qu'on pourrait le croire, la liberté du pays. Ils sont employés à toute sorte de travaux, même fort rudes; et quoiqu'ils s'y soumettent difficilement, beaucoup de choses utiles sont leur ouvrage, et leur santé ne souffre point du travail.

On construit des navires, des chaloupes et des bateaux aussi bien qu'en Europe.

Il y a des ateliers pour abattre les bois, les scier, les adapter aux bâtimens de tout genre et aux couvertures. Il y en a pour tailler la pierre, mouler la brique et la cuire, faire de la chaux et forger.

Des routes, des ponts, des digues, des canaux, ont été construits par les déportés. Les travaux sont surveillés par les plus capables d'entre eux, ou par des chefs libres.

Tous assistent régulièrement aux exercices religieux et aux instructions de leurs ministres protestans, ainsi qu'à celles de leurs prêtres catholiques. Mais, observe M. Bigge, « quoiqu'ils ne troublent pas ouvertement le service divin, « ils n'y montrent aucune attention. » On croit même que c'est pour s'affranchir de l'assiduité aux pratiques religieuses qu'ils ont incendié l'église, construite en bois, ainsi que le sont la plupart des édifices publics.

Les pères de famille qui ont été accompagnés par leurs femmes et leurs enfans, ont assez ordinairement une profession; dans ce cas, leurs familles peuvent vivre de leur travail: s'ils acquièrent une petite propriété, s'ils l'augmentent successivement, les douceurs dont ils jouissent sont un grand encouragement à bien faire; et l'on a reconnu que ceux qui ont un ménage, et qui ne sont point obligés d'habiter les casernes, ne se portent pas à des entreprises criminelles aussi facilement que les autres.

L'ingénieur en chef de la colonie a observé la conduite des gens de métier condamnés pour des crimes graves, et qui sont au service du Gouvernement. Il estime que, pendant près de deux ans, sur quatre mille cinq cents, il n'y en a eu que vingt-deux qui aient eu une bonne conduite. On leur a donné des emplois de surveillans ou de conducteurs de travaux.

Les mariages entre les condamnés sont nécessairement rares, soit parce que le nombre des femmes déportées n'est que d'environ un huitième du nombre total, soit par d'autres causes qu'on présume aisément. Il y a cependant beaucoup d'enfans, mais presque tous appartiennent à des familles libres.

Plusieurs fermes ont été établies pour le compte du Gouvernement. La plus remarquable est celle qui est dans la plaine d'Ému. La première récolte sur cette ferme eut lieu en 1820 : on eut trente boisseaux de froment par acre ; le maïs en donna quatre-vingts. Le bois de charpente provenant du défrichement fut employé à faire des cabanes, des granges, des palissades ; et l'on fit, sur le lieu même, de la brique et des essentes ou bardeaux. Les édifices indispensables pour l'établissement d'une ferme furent construits promptement, mais presque tous en bois.

Les places d'écrivains dans les principaux bureaux et dans les tribunaux donnent à ceux à qui on les confie, un air d'importance qui ne s'accorde nullement avec leur condition de condamnés. Ils ont des heures de loisir, et ils les emploient à travailler pour les petits merciers et les planteurs pauvres. Ils rédigent des mémoires et pétitions pour les autres. Mais en général leurs profits sont consacrés à la débauche et à la dissipation. Leur arrogance, leur recherche dans les vêtements, excitent la jalousie de ceux qui, déportés comme eux, sont privés des mêmes avantages. Leur vanité mécontente aussi les colons libres, auxquels ils tâchent de s'assimiler. Quoi qu'on puisse faire, ces condamnés sont comme privilégiés, et ils sont ceux qui ont le moins à souffrir de la déportation. Ce sont aussi ceux qu'il est le plus difficile de réformer. Les faveurs qu'on leur accorde deviennent une source d'abus : si le Gouvernement leur prête ses chevaux, ses chariots et tombereaux, pour faciliter leurs travaux, ils épuisent les forces des animaux, ils brisent les voitures, ils trafiquent de la préférence qui leur est accordée, et la transportent à d'autres.

On a essayé différens systèmes relativement aux travaux des condamnés ; aucun n'est exempt d'inconvéniens. Veut-on stimuler la diligence par un traitement plus doux, on ne sait sur quelle échelle le régler ? Les primes accordées à cette diligence ont rarement un bon résultat. Si on leur assigne des tâches, ils les font mal pour en être plutôt quittes. Croit-on récompenser par des grâces durables une diligence passagère et forcée, on dégoûte ceux qui mettent leur espérance dans une conduite constamment régulière et un travail bien réglé ? Si l'on renonce à exciter l'activité par ces divers moyens, il y a du relâchement. A-t-on recours aux châtimens, ils sont trop souvent vexatoires et injustes.

On s'était promis que des déportés on aurait bientôt fait des propriétaires ou des ouvriers propres à l'agriculture ; mais le plus grand nombre provenant des villes manufacturières d'Angleterre, il n'a presque jamais été possible de les appliquer utilement aux travaux des champs, et les planteurs, après quelques jours d'essai, les renvoient aux administrateurs. Il est même rare qu'ils osent se plaindre de l'inconduite ou des délits de ces domestiques. Si, pour obtenir justice, un maître quitte sa ferme et se transporte à la ville, il expose sa propriété en la laissant ainsi à leur discrétion. Il courrait encore plus de risques, si ceux-ci étaient châtiés par suite des plaintes portées contre eux.

L'effet moral de l'expatriation est moins sensible sur les femmes que sur les hommes ; et lorsqu'elles ont surmonté le premier sentiment de peine que cause l'embarquement, leurs esprits sont plus exaltés par la perspective qui s'offre à elles, qu'accablés du souvenir des biens qu'elles viennent de perdre.

Il arrive souvent que des femmes déportées parviennent, par des protections, à être placées dans les villes sans y être emprisonnées; le Gouvernement y trouve de l'économie : mais ces femmes prennent le ton de celles qui ont été affranchies par la loi; elles ne sont plus alors en état de châtement; et à la vue de la liberté dont elles jouissent, on se persuade que l'argent ou même une conduite licencieuse peut tenir lieu d'innocence et efface les souillures du crime.

En général, le traitement des femmes plus ou moins coupables n'est pas de nature à leur rendre la transportation fort pénible. Leur petit nombre est un motif qui vient se joindre à d'autres pour leur faire accorder beaucoup d'indulgence. Celles qui se marient sont sûres d'être traitées encore moins sévèrement; aussi beaucoup prennent ce parti. Mais le mariage n'est le plus souvent qu'une formalité et n'empêche pas de nouveaux désordres. Les récits des femmes à qui il a été permis de revenir en Angleterre ne sont pas de nature à effrayer leurs pareilles.

En vain le gouverneur Maquari s'efforça de distinguer quelques déportés par des faveurs. Si son système était suivi, il ruinerait par les fondemens une colonie de planteurs estimables; il blesserait leur sensibilité, sans tirer les condamnés de leur abjection.

Ceux-ci étaient, en 1820, au nombre de 4,457 dans le seul district de Sydney; et ils étaient tellement incorrigibles, que de nouveaux délits avaient nécessité de nouvelles condamnations dans cette même année contre 13,177. Les cours jugeant les affaires criminelles n'y suffisaient pas, et,

au dire d'un gouverneur, il aurait fallu tenir nuit et jour un gardien près de chaque déporté.

Les habitans sont divisés en trois classes : 1.° les colons libres émigrés volontairement d'Angleterre; 2.° les condamnés qui, après l'expiration de sept années ou plus, restent dans la colonie, renoncent à la mère patrie, et préfèrent un établissement en ville ou aux champs; et 3.° enfin, les condamnés à la déportation à vie. De tels élémens ne peuvent s'unir pour former une même société.

Les coupables qui, après beaucoup de délits et de crimes, n'ont été condamnés à la déportation que pour sept ans, ne sont pas facilement corrigés; ils aspirent à retourner en Angleterre pour y reprendre l'exercice de leur criminelle profession, et leur déportation ne ressemble qu'à une absence passagère. Ces déportés libérés ne diffèrent pas de nos forçats libérés. A cet égard, la déportation n'a pas soulagé la métropole.

Ceux qui n'ont été punis que pour des délits moins graves, restent plus volontiers dans la colonie, et sont plus susceptibles d'amendement. Sensibles à la honte, ils craindraient, en retournant en Europe, de ne pouvoir, même par une meilleure conduite, effacer la tache de leur condamnation; elle leur semble moins humiliante au milieu de tant d'autres malfaiteurs plus coupables. Les condamnés à quatorze ans de déportation sont aussi plus disposés à demeurer dans la colonie à l'expiration de leur peine; ils sont acclimatés et habitués.

Tous les genres de crimes sont familiers à ces malheureux : plusieurs désertent par bandes de sept ou huit. Quelques-uns parviennent à se cacher parmi les naturels

dans le voisinage des établissemens : ils y courent moins de dangers depuis quelque temps ; et s'ils sortent de cet asile, c'est pour troubler la paix des bourgs et des campagnes par leurs entreprises. Si, dans l'impossibilité de les atteindre et de les arrêter, on finit par proclamer une amnistie, si elle les engage à revenir et à se soumettre, ils se sont bientôt concertés avec leurs anciens camarades, et au bout de quelques mois ils désertent de nouveau et ils recommencent leurs déprédations.

Ces fugitifs étant un fléau redoutable pour la colonie, on n'a rien négligé pour intéresser les naturels à leur capture, et ils s'y emploient quelquefois avec zèle et même avec succès, parce qu'ils sont armés, tandis que les déserteurs sont sans armes et réduits à la plus misérable nourriture.

En 1820, un recensement des terres concédées à la Nouvelle-Galles méridionale fit connaître qu'il y en avait trois cent quatre vingt-neuf mille deux cent quatre vingt-huit acres, dont vingt-deux mille deux cent trente-huit avaient été concédés à des condamnés pardonnés, ou leur étaient affermés, et quarante-huit mille neuf cent six à des condamnés dont la peine était expirée.

Mais ces hommes, obligés de commencer des cultures ou de former un établissement sans être pourvus de moyens suffisans, n'ayant pour vivre que le produit de la terre qu'ils défrichent avec beaucoup de peine et de fatigue, n'avaient quelque succès que sur les meilleurs sols. Les terres peu fertiles étaient bientôt épuisées, et il fallait en chercher de nouvelles.

Il y a une cause principale qui affaiblit les effets de la déportation ; c'est la réunion de beaucoup de déportés dans

un trop petit espace. Les maux qui résultent de leur association, les difficultés de la surveillance et de la discipline, ont forcé d'étendre les fonctions et de multiplier les emplois publics. Les magistrats, les préposés, ont eu des devoirs plus difficiles à remplir. Les condamnés réunis dans des villes y sont en trop grand nombre pour pouvoir être tous employés à quelques travaux.

A la suite de plusieurs années de disettes alarmantes, on éprouva un embarras d'un autre genre ; ce fut l'abondance même des denrées. La quantité finit par surpasser la demande. Le blé se gâtait faute de consommation. Pour obvier à ce mal, il fallut en tolérer un autre qui parut moins insupportable : c'est la fabrication de l'eau-de-vie de grains. Ainsi on n'avait le choix qu'entre les inconvéniens et les désordres.

Quand on discute sans prévention, on ne craint pas de laisser parler la partie adverse. M. Bigge, chargé de rendre compte de l'état de la colonie, et non d'en proposer la suppression, examine quelle est l'occupation la plus convenable pour les déportés, dont il faut sur-tout dompter la paresse et l'aversion pour le travail.

« Il me semble impraticable, dit-il, de renouveler, dans des districts aujourd'hui peuplés, les sévérités et les privations qui ont pu être jugées nécessaires dans l'origine de l'établissement.

« J'ai voulu connaître quels sont les meilleurs moyens d'employer les condamnés, de stimuler leur industrie, de combiner leurs intérêts avec celui du maître ; ce sont les travaux des champs.

« Leur placement chez les colons libres est un point

« de grande importance. Les demandes sont faites d'a-
 « vance ; mais il faut se tenir en garde contre l'intrigue,
 « les séductions et les manœuvres dont il y a eu beaucoup
 « d'exemples. On s'appliquera donc à ne placer chez les
 « familles respectables que les condamnés dont on pourra
 « attendre de l'amendement. Il convient aussi, pour qu'ils
 « soient suffisamment occupés, qu'aucun cultivateur, à
 « moins d'avoir cinquante acres de terre et un jardin,
 « n'ait droit d'obtenir un déporté pour l'aider dans ses
 « travaux.

« Je ne crois pas, dit-il encore, qu'il convienne au ré-
 « gime politique de l'Angleterre, quelque éloignées que
 « soient ses colonies, d'y établir et favoriser des manufac-
 « tures. Elles nécessitent des réunions d'ouvriers, et elles
 « sont comme un allègement de leur peine. On s'abstien-
 « dra sur-tout d'encourager les manufactures dont les pro-
 « duits font partie des exportations de la métropole.

« On ne perdra point de vue que les condamnés doivent
 « subir une peine ; et l'on ne se laissera pas aller à cette
 « pensée fautive et contraire à la répression des crimes,
 « que l'évasion d'un déporté est une chose sans consé-
 « quence : il faut les contenir, les garder, les éloigner de
 « la mer et des lieux aisément accessibles à la navigation.

« On parviendra difficilement à fonder des colonies
 « agricoles et libres dans les contrées destinées à la dé-
 « portation ; mais si l'on persiste à faire l'essai de cette
 « association, on observera du moins d'en éloigner avec
 « soin les condamnés les plus corrompus et les moins
 « disposés à se corriger.

« On a permis aux femmes condamnées de rejoindre au

« lieu de la déportation leurs maris déjà déportés. Cette in-
 « dulgence a eu quelques avantages ; mais elle affaiblit l'effet
 « des condamnations ; elle stimule indirectement les femmes
 « restées en Angleterre, à s'y rendre coupables de quelque
 « délit peu grave, mais qui l'est assez pour les faire déporter :
 « ainsi, quelque dure que semble l'interdiction de ces réu-
 « nions des ménages, je demande avec instance qu'on ne
 « les facilite point, ou du moins qu'il n'y ait d'exceptions
 « qu'après des preuves suffisantes d'amendement et de bonne
 « conduite.

« La déportation pour sept années seulement ne sera
 « qu'une légère punition, et elle ne corrigera point, si elle
 « est accompagnée des adoucissements dont un sentiment
 « d'humanité mal entendu porte à user envers les condam-
 « nés. Ces déportés pour sept ans reviendront en Angle-
 « terre tout aussi dépravés qu'avant leur condamnation.
 « Il conviendrait donc de ne point modérer les peines à
 « leur égard ; et cependant cette sévérité semblera injuste,
 « si l'on compare le sort de ces malheureux avec l'indul-
 « gence qu'il est naturel d'accorder aux déportés pour la
 « vie ou pour quatorze ans. Il serait donc à désirer que
 « la peine de sept ans ne fût appliquée qu'à ceux qui, par
 « la nature de leur crime, n'ont pas droit d'espérer qu'elle
 « recevra aucun adoucissement.

« On est dans l'usage de concéder aux condamnés
 « émancipés trente acres de terre, sans s'être assuré qu'ils
 « ont les moyens de les faire valoir ; mais plusieurs vendent
 « cette terre, même avant d'en avoir obtenu la concession.
 « La clause de n'aliéner qu'après cinq ans a été violée ; on
 « a fait des ventes anticipées ; et c'est ainsi que des capi-

« talistes de Sydney ont pu acheter une grande étendue
« de terres à cinq shillings l'acre (1).

« La qualité des terres de la colonie prise en général
« est telle, que l'émancipé dépourvu de capital ou de
« moyens de culture ne trouvera, sur trente acres, ni profit,
« ni même sa subsistance.

« Ceux sur-tout qu'on a placés loin des villes ou loin des
« marchés, n'ont pu réussir. Si l'on croit pouvoir donner
« des terres à ceux à qui la peine a été remise ou qui ont
« atteint le terme de leur condamnation, que du moins on
« s'assure auparavant qu'ils possèdent vingt livres sterling
« en espèces, ou la valeur en instrumens de labourage.
« J'observe aussi qu'il conviendra de leur continuer, au-
« delà des six mois d'usage, la distribution des vivres; le
« terme de six mois serait trop court pour ceux qui ont
« à défricher des terrains boisés; il faut étendre ce terme
« à un an.

« Il est à désirer qu'on parvienne à inspirer aux con-
« damnés quelque estime d'eux-mêmes; et sans doute un
« des moyens de les réformer consisterait à leur confier
« des emplois propres à faire oublier leur conduite passée,
« et à les rétablir complètement dans leurs droits sociaux
« et civils; mais on se flatterait en vain de faire concourir
« les colons volontaires à ce moyen d'amélioration. Trop
« persuadés que le déporté est irréparablement corrompu,
« ils ne peuvent lui rendre la bonne opinion sociale.

« Les contrées non occupées où l'on pourra former des
« établissemens nouveaux sont d'une vaste étendue. On y

(1) Six francs, monnaie de France.

« dispersera successivement les condamnés, de manière à
« empêcher les effets d'une communication fréquente entre
« eux, et il sera plus facile de séparer ceux dont les habi-
« tudes criminelles sont incorrigibles. La dépense sera
« grande, mais elle est indispensable.

« L'expiration du temps de service sera déterminée par les
« termes du jugement, sauf les exceptions favorables résultant
« tant d'une bonne conduite pendant le cours de la peine.
« Cette époque arrivée, les condamnés habitués au travail
« et domptés par la discipline pourront être admis comme
« ouvriers dans les districts établis. On aura beaucoup plus
« de moyens de les y rendre utiles que si on les avait
« d'abord fait participer à une indulgence inconciliable avec
« un état de châtiment et de réforme.»

M. Bigge donne l'aperçu des dépenses *annuelles* d'un
établissement nouveau de 3,000 déportés, et il les porte
à 82,304 livres sterling ou 2,057,000 francs (1).

Il n'y comprend point les frais de transport et de navigation; il porte ceux des constructions de toute nature, nécessaires pour une colonie nouvelle du même nombre de 3000 déportés dans un pays inculte et sauvage, à 160,000 francs.

La somme demandée pour ces constructions serait fort insuffisante, si elles ne devaient pas être faites en grande partie par les condamnés.

On observe l'ordre suivant dans les travaux pendant la première année de la fondation : les déportés construisent les bâtimens qui leur sont immédiatement nécessaires; ils

(1) Pièces justificatives, n.º 4, tableau.

abattent les bois, ils les scient, ils défrichent, et arrachent les racines; enfin on les emploie à cultiver du maïs, des légumes, du chanvre, du tabac, à préparer de l'écorce.

On exige des déportés que, par leur travail, ils assurent leur subsistance et diminuent les dépenses du Gouvernement pour leur vêtement et leur entretien; on n'y est parvenu qu'après quelques années.

Les travaux doivent être assignés aux individus d'après la connaissance qu'on a des délits dont ils se sont rendus coupables, ainsi que de leurs forces physiques; on appliquera les plus méchans à charger et décharger les grands fardeaux, à couper, à scier les bois de grandes dimensions, et en général aux travaux qui affaiblissent nécessairement celui qui les exécute.

Les hommes qui, par leur conduite, méritent des ménagemens, sont appliqués à des travaux moins rudes, comme le jardinage, les soins du bétail, les charrois, et l'on ne perdra pas de vue que la déportation a pour objet le châtimement du coupable. Ainsi la nature et la grandeur du travail doivent se régler sur le caractère et la conduite du condamné, et nullement sur sa propre force et capacité ou sur les besoins de l'établissement.

Les commandans ont pouvoir de punir suivant les circonstances, en faisant fouetter, sans passer le nombre de cent coups pour les délits ordinaires, tels que négligence au travail, résistance ou insolence envers les inspecteurs, petits larcins, juremens, mauvais discours. Au lieu de poursuites corporelles, on impose au délinquant une augmentation de travail; et suivant l'exigence des cas, on le soumet à la chaîne, à la roue à marcher, à la prison soli-

taire, et enfin à la réduction sur sa nourriture jusqu'à une livre de pain.

Tous les délits, excepté le meurtre, sont jugés et punis par les magistrats et commandans.

On aura le plus grand soin d'établir des communications amicales avec les noirs indigènes, et l'on punira sévèrement les soldats et les condamnés qui viendraient à les maltraiter.

Les rapports du commissaire et les mémoires des gouverneurs seront lus utilement par tous ceux qui voudront examiner si nous pouvons former un établissement de déportation. J'ai dû me borner à en présenter l'analyse. Quelque différence qu'il y ait en pareille matière entre la France et l'Angleterre, j'ai pensé que les résultats de cette première et grande épreuve faciliteraient la solution de la question qui est proposée par quarante-un conseils généraux de département.

Je puis maintenant examiner en plus grande connaissance de cause les questions qui se rapportent à la déportation demandée.

Ceux qui ont cru pouvoir nous en proposer les plans sont d'accord en un point: c'est qu'il faut lier celui d'une *colonisation libre* et volontaire à celui d'une colonie de déportés. C'est ce que je crois impossible.

On prétend qu'une colonie de planteurs irréprochables peut se former en présence et au voisinage d'un rassemblement de condamnés, et l'on se croit appuyé d'un exemple victorieux, dès qu'on a mis en avant celui des treize colonies anglaises de l'Amérique du Nord. Des condamnés y furent en effet transportés, et ils le furent principalement

dans la colonie du Maryland. Mais ceux qui veulent s'autoriser de cette réunion d'innocens et de coupables, ont perdu de vue une circonstance importante. Les treize colonies d'Amérique avaient été, pendant un grand nombre d'années, le refuge des mécontents anglais religieux et politiques; et c'est ainsi qu'elles avaient commencé. C'était la race d'hommes la plus propre à la fondation de colonies régulièrement ordonnées, et parmi ces premiers émigrans il n'y avait aucun condamné. Les années s'écoulèrent ainsi; et déjà les colonies avaient fait des progrès extraordinaires, lorsqu'on y envoya des condamnés; ils étaient en si petit nombre, en comparaison des planteurs anciens, qu'au lieu d'y porter la corruption, ils finirent par suivre les bons exemples qui leur étaient donnés, et devinrent honnêtes gens. Les choses demeurèrent dans cet état pendant environ un siècle; mais, pour le dire en passant, cette importation de malfaiteurs fut un des principaux griefs des colons insurgés.

Franklin, interrogé dans la chambre des communes, fit entendre ces paroles proférées avec une vertueuse indignation : « En vidant vos prisons dans nos villes, en faisant « de nos terres l'égout des vices dont les vieilles sociétés « de l'Europe ne peuvent se garantir, vous nous avez fait « un outrage dont les mœurs chastes et pures des colons « auraient dû les garantir. »

La reconnaissance de l'indépendance, à la paix de 1783, mit pour toujours fin à ce scandale. Le gouvernement anglais n'eut plus de lieu assigné à la déportation; et il reconnut qu'il ne convenait pas de déporter au Canada ou à la Nouvelle-Écosse, jadis notre Acadie.

Dans la nécessité, imposée par les lois pénales, de chercher d'autres lieux, la Nouvelle-Hollande fut jugée le plus convenable de tous. Botany-Bay, petite contrée de ce vaste continent, fut choisi; mais cette fois la colonie, au lieu d'être fondée par des hommes religieux et moraux, eut des scélérats pour premiers établisans. Ils ont été les véritables élémens de la population de la Nouvelle-Galles méridionale, et par conséquent la société s'y est établie sur des principes directement opposés à ceux de la fondation des treize colonies anglaises.

Sans doute il est à craindre que beaucoup d'années ne s'écoulent avant que la Nouvelle-Galles et Van-Diëmen soient délivrées de ces mauvais germes. Ils ne seront même extirpés, j'ose l'avancer, que quand une loi nouvelle aura affranchi les planteurs volontaires de cette indigne association.

Les obstacles que l'Angleterre a eus à vaincre depuis près de quarante ans, méritent d'autant plus d'attention, qu'elle domine de fait sur toutes les mers du globe. Elle trouve par-tout des relâches et des secours à emprunter ou à recevoir, et les magistrats préposés au gouvernement des déportés sont dispensés de recourir à la métropole dans les vicissitudes contraires que la nature d'un tel établissement rend inévitables.

La déportation n'est pas, je le répète, une vaine formalité qui consiste uniquement à délivrer les concitoyens du déporté de sa présence et à les garantir de ses entreprises; elle est aussi une peine, et il faut qu'elle ait son exécution. Mais pour déporter effectivement, il faut que le déporté n'ait aucun moyen de fuir. Ovide aurait tenté

en vain de se sauver de Tomes. Julie n'aurait pu sortir de l'île Pandataire. Les Romains étaient les maîtres de tout le monde civilisé, et la colère d'Auguste aurait suivi par-tout les fugitifs. Les Anglais aspirent à être sur la mer ce que les Romains furent sur la terre; encore ne peuvent-ils empêcher les évasions. Mais nous ne sommes ni souverains de toute la terre, ni dominateurs des mers. Est-il donc en notre pouvoir de former un semblable établissement, et n'est-il pas temps de faire cesser la fiction que l'erreur introduisit il y a trente-trois ans dans notre Code pénal?

Pour procéder en connaissance de cause, il convient d'abord de savoir à quel nombre de coupables la peine pourra être appliquée. Ce n'est à aucun de ceux qui subissent aujourd'hui leur châtement en exécution d'un jugement. Il est leur garantie; et aussi long-temps qu'ils vivront libres ou prisonniers, la France sera leur séjour, s'ils le veulent ainsi. Les coupables même jouissent du bénéfice des lois, et des forçats libérés habiteront encore la France pendant cinquante ans peut-être.

Mais si, contre toute vraisemblance, les obstacles étaient surmontés, si une loi de déportation pouvait être enfin mise à exécution, voyons quelles en seraient les suites. Sans doute les condamnés qu'on déportera dans la colonie nouvelle seront tirés des bagnes et autres maisons de détention. D'abord envoyés en petit nombre, ils seront successivement plus nombreux; et probablement, dans douze ou quinze ans, elle en compterait de 12 à 15,000, en supposant qu'aucun accident n'arrêterait ses progrès.

Qu'est-il arrivé dans l'Angleterre secondée par tant d'avantages auxquels nous ne pouvons prétendre? Nous l'avons

déjà dit : les vagabonds libérés y sont, à peu de chose près, en même nombre qu'autrefois; et néanmoins la déportation y est souvent substituée à la peine de mort, en vertu du droit de faire grâce ou de commuer. D'un autre côté, cette peine a énervé le bras de la justice, et l'espoir d'obtenir la commutation en cas de condamnation n'a fait qu'enhardir au crime. L'humanité demande que le coupable déporté soit traité avec quelque indulgence dans le lieu de son bannissement. Ces ménagemens ont eu cependant de tristes résultats; ils ont fait desirer la déportation par ceux à qui l'Europe refuse les moyens de sortir de la misère qui les porte au crime : des malfaiteurs nombreux vont au devant de la peine, et se reconnaissent coupables dans l'intention de la subir; on en a vu qui, pour être déportés et faire le voyage aux frais du Gouvernement, ont commis une seule fois le délit justement suffisant pour être condamnés à la déportation de sept années. La déportation est devenue un encouragement au crime, et la dépravation n'a fait que croître dans la métropole.

Ceux qui parviennent à s'évader, ou dont la peine est expirée, reviennent souvent en Angleterre. Quoique Londres soit le lieu où ils sont le mieux cachés, on en arrête aussi, et les prisons pénitenciaires les revoient pour la deuxième ou troisième fois. Loin d'être corrigés, ils contribuent à rendre ces maisons des pépinières de criminels qui en sortent plus endurcis qu'ils n'y sont entrés.

On jugera, par l'observation suivante, à quel point la déportation établie par les lois anglaises a manqué le but qu'on s'était proposé. Elle fut d'abord infligée, ou par l'effet d'une commutation favorable au condamné, ou

comme peine prononcée par le jugement de condamnation. On a été conduit par les abus qui ont suivi cette indulgence, à l'étrange nécessité de suivre une marche inverse. Les condamnations à la déportation sont devenues si fréquentes, et pour ainsi dire si désirées, que les autorités compétentes se sont vues forcées de commuer, de propre mouvement, et sans l'aveu des condamnés, la peine qu'elles prononcent, en celle de la reclusion sur les pontons [the hulks]. Cette alternative dans la condamnation est pour ainsi dire laissée à l'option de la cour. Les condamnés exilés sur les pontons étaient, au 1.^{er} janvier 1827, au nombre de 3,994, et ce nombre va croissant. Ceux qui savent quel est l'état d'un détenu sur ces prisons flottantes, reconnaîtront que les juges qui punissent ainsi, sont bien convaincus des grands inconvéniens qui sont inséparables de la déportation.

On pourrait croire qu'une semblable démonstration suffit pour faire connaître combien la déportation est contraire aux véritables besoins de la législation pénale des Anglais. Mais je demande encore qu'on fasse une attention particulière à un document important que j'ai joint aux pièces justificatives qui sont à la suite de cet écrit. La Chambre des communes a cru devoir s'éclairer sur les causes de l'augmentation des crimes en Angleterre. Un juge de paix a été appelé devant un comité spécial. Il a dit quelle est son opinion sur la nature et les effets de la déportation. Je m'abstiens d'analyser les demandes et les réponses : il suffira qu'on les lise (1).

(1) Pièces justificatives, n.º 5.

Ces grandes épreuves paraissent décisives, et l'on doit croire qu'elles seront prises en sérieuse considération dans la question qui nous occupe.

On suppose cependant que notre Gouvernement est à la recherche d'un lieu propre à fonder un établissement de déportés. J'ai peine à croire qu'on parvienne à le trouver. On prétend même que les mille lieues de la côte occidentale de la Nouvelle-Hollande n'offrent pas un seul endroit favorable à l'établissement d'une colonie. Dût-on trouver mieux à la Nouvelle-Zélande, qu'on explore peut-être dans cette espérance, je ne balance pas à annoncer qu'on y ferait d'énormes dépenses, et qu'après quelques années, il faudrait renoncer à cette entreprise, comme à tant d'autres.

Je supposerai néanmoins qu'après trente-trois ans de recherches inutiles, ce lieu est enfin découvert, que les dispositions législatives et autres ont été faites. J'admets que nous pourrions nous engager dans les avances de tout genre que les Anglais ont pu faire pour fonder leur nouvelle colonie, et dépenser comme eux 40 millions de francs, dans le cours des dix premières années, pour un simple essai qui ne diminuera point les dépenses de nos bagues et de nos prisons. Ils ont lutté contre une foule d'obstacles que nous ne pourrions surmonter de même, parce que nous sommes loin d'avoir les mêmes ressources navales. Malgré le voisinage de tous leurs établissemens, les Anglais ont dû quelquefois attendre, dans des inquiétudes mortelles et pendant plus d'une année, les secours de la métropole. Plusieurs autres années se sont écoulées avant que les produits de l'agriculture aient suffi à la nourriture des habitans.

De grandes erreurs ont été commises, et on les a réparées à force de dépenses. Nous ne sommes pas assez riches pour commettre impunément de pareilles fautes et prodiguer au loin ce que nous pouvons employer si utilement chez nous. Rappelons-nous, en traitant cette question, les paroles d'un des hommes les plus éclairés qui aient écrit sur les matières politiques. On lit dans le livre d'Adam Smith : « De toutes les cargaisons, celle dont le transport est le plus difficile et le plus coûteux, c'est l'homme. » J'ajoute que cette dépense est encore plus grande, quand c'est un condamné qu'on embarque.

On ne peut, dans ces climats, s'approvisionner d'avance comme on le fait dans les places de guerre; et il faut, dans les premières années, pourvoir à la nourriture des hommes de semestre en semestre. La famine a deux fois désolé la Nouvelle-Galles. Elle a été secourue; mais nous ne pourrions de même secourir là notre établissement. Ce n'est ni à l'île de Bourbon, ni à Madagascar, que nous pourrions nous adresser. Si les efforts qu'on fait pour rendre l'île Sainte-Marie habitable ont quelque succès, si, à force de bons procédés ou de présens, nous obtenons des maîtres de la grande île de nous tolérer près d'eux, l'établissement n'en sera guère plus utile à notre navigation, et je m'en remets à ce sujet à la franchise du ministère. Nous ne possédons pas un arpent de terre dans l'île principale.

Après toutes les dépenses du premier établissement colonial, l'entretien d'un déporté anglais coûte environ 600 fr. (1) Ces dépenses sont obligées; toute l'économie imaginable

(1) Pièces justificatives, n.º 6.

ne pourra empêcher que 10,000 déportés ne nous coûtent 6 millions par an; 25,000 coûteraient en proportion. Nos routes n'en seraient guère mieux à l'abri des brigands.

C'est l'éloignement du lieu de la déportation qui contribue à rendre cette dépense aussi considérable, et cet éloignement est une condition indispensable. Toutes les constructions seront à faire dans des lieux inhabités et dénués de tout : forteresses, casernes, magasins, églises, prisons, maisons publiques et privées. A ces conditions, ajoutez celles de la grandeur des salaires de tous les officiers publics; car quel homme capable voudrait remplir des fonctions aussi pénibles et accompagnées d'autant de dangers, s'il ne recevait une récompense proportionnée.

La dépense est devenue si onéreuse à l'Angleterre même, qu'elle a été obligée de tolérer dans sa colonie cette peste financière qu'on appelle papier-monnaie, et d'y envoyer des espèces de bas aloi. C'est-à-dire que la dette nationale a été accrue d'autant; car tôt ou tard on éprouvera l'embarras de décréter ces mauvaises valeurs, et de déclarer qu'elles n'ont plus cours.

Les bords du Mississipi, d'abord destinés à recevoir des malfaiteurs et des filles perdues, furent il y a cent ans l'objet d'un effroi général. En vain on voulut depuis en faire une colonie agricole; jamais elle n'a pu prospérer : elle ne fut qu'un comptoir entre nos mains; elle n'a fleuri qu'avec la liberté sans déportation.

A tant de considérations nous en joindrons une qui n'est pas moins grave : c'est celle de la possibilité d'une guerre entre la France et une autre puissance maritime. Je sais bien que la conquête d'un tel établissement n'est pas à

craindre, et qu'une colonie de déportés ne tentera aucune ambition. Mais la guerre changera entièrement leur état. Quelque coupables qu'ils soient, ils ne seront condamnés qu'à vivre éloignés de leur patrie. Les sentimens d'humanité et de justice heureusement répandus aujourd'hui, ne permettent pas de craindre qu'on veuille aggraver les punitions. Ainsi il y aura des déportés à temps, comme il y avait des forçats à temps. On ramenera dans le royaume ceux qui auront accompli la durée de leur peine; et de même qu'il y a aujourd'hui des forçats libérés, il y aura des déportés libérés, avec cette circonstance de plus que nous aurons constamment des navires employés au transport des condamnés, allant et revenant, et à celui des garnisons dont le séjour ne sera que de trois ans au plus. En effet, les soldats qui gardent les déportés, les magistrats qui les gouvernent, n'auront consenti à remplir ces devoirs qu'à condition de retour. Enfin des condamnations à la déportation seront prononcées, même pendant la durée de la guerre maritime; mais elle interrompra nécessairement toute communication. Aussi long-temps qu'elle durera, il faudra de nouveau recevoir les condamnés dans les bagnes et prisons, et même rétablir l'ancienne administration et tout ce qui aura été détruit. A l'égard des colons et déportés qui habiteront la colonie forcément délaissée par la métropole, les innocens et les coupables seront contraints indistinctement de subir jusqu'à la paix une séparation que tant de privations rendent insupportable; et si la colonie ne peut se suffire à elle-même, cette séparation les condamne, non-seulement à un bannissement sans terme, mais même à la famine et à la mort.

Puisqu'on propose aussi de rendre la déportation perpétuelle pour tous ceux qui y seront condamnés, il ne suffit pas d'avoir considéré l'énormité de la dépense; la politique et la morale sont encore plus particulièrement liées à ce sujet.

Les règles de la politique à l'égard des établissemens coloniaux, sont devenues bien simples. « Ne point concéder ce qu'on ne peut défendre; ne point établir ce qu'on ne pourrait conserver. » C'est pour avoir si long-temps négligé ces principes que nous avons successivement perdu l'Acadie, le Canada, l'Île Royale, nos plus importans établissemens dans le golfe du Mexique, l'Île Maurice, et enfin la presqu'île de l'Inde, où nous avons si long-temps balancé l'Angleterre. Qui sait si l'on n'y verrait pas avec une satisfaction secrète nos efforts pour fonder de nouvelles colonies, soit de déportation, soit de commerce, ou même d'émigration. Mais est-il maintenant un seul homme d'état qui puisse concevoir de semblables desseins? N'est-il pas reconnu que c'est en elle-même et sur son propre sol que la France doit désormais trouver sa force et ses prospérités? Notre industrie alimentera notre commerce intérieur et extérieur; nos relations existent chez tous les peuples, qui nous ouvriront leurs ports.

Nos voisins ont étendu leur navigation sur tous les points du globe. Leurs possessions éparses, des îles, des rochers isolés, sont comme les nœuds de ce réseau immense, et ils peuvent faire par escales faciles des trajets de 5 à 6000 lieues. On croirait qu'avec tous ces avantages la déportation les dédommage des dépenses énormes qu'elle

a nécessités et de celles qu'ils continuent à faire : il n'en est rien.

Il n'y a point de pays qui n'ait, ainsi que la France, ses forçats libérés ; c'est-à-dire, des coupables rendus à la société à l'expiration de leur peine. On réprime par des moyens divers leur disposition à commettre de nouveaux attentats. La déportation n'a été introduite que dans les lois anglaises ; elles en sont comme imprégnées ; et nous voyons les résultats de cette innovation. On sait quelle est aujourd'hui l'opinion des Anglais à ce sujet, et nous rapporterons celle d'un grand ministre que l'Angleterre a perdu depuis peu, et auquel la liberté croit devoir des regrets. Il vint à Paris quelques mois avant sa mort. Il eut occasion de s'entretenir avec le magistrat qui, en France, doit être le plus attentif à tout ce qui se rapporte à la justice criminelle. Le ministre anglais ne dissimula point que la loi de déportation n'avait pas répondu à l'attente du législateur ; et il exprimait un vif desir qu'elle fût changée. Un autre homme d'état de ce pays m'a dit : « Quand un
« grand changement s'appuie sur quarante années d'exé-
« cution ; quand toutes les parties du gouvernement y ont
« concouru, il y a une sorte d'impossibilité de revenir sur
« les plus fausses mesures. Nous avons dix ports de relâche
« entre l'Angleterre et la Nouvelle-Galles ; par-tout nous
« trouvons des magasins, des approvisionnemens. C'est
« ainsi que nous pouvons naviguer à moins de frais que
« toute autre nation ; et cependant la dépense d'un établis-
« sement de déportation est si grande, que nous n'hési-
« terions pas à retenir tous nos malfaiteurs en Europe, si
« la chose était encore possible. Il y a dix ans que nous

« avons reconnu que l'établissement de Sierra-Léone ne
« remplirait jamais son objet. Cette tentative nous a
« coûté près de deux millions sterling. Les inventeurs de
« ce déplorable projet l'ont défendu jusqu'à ce jour : ils ont
« à la fin perdu tout crédit ; l'établissement sera proba-
« blement abandonné. Mais celui de la Nouvelle-Galles ne
« peut pas l'être aussi facilement ; il est comme incorporé
« à nos lois, et non moins que la taxe des pauvres, dont
« aucun sacrifice ne pourra nous délivrer. »

Avons-nous, comme les Anglais, 25 à 30 millions à mettre au hasard d'un simple essai ?

On a vu des colonies se former successivement et volontairement à l'aide des capitaux et des émigrans ; toutes les avances étaient à leur compte : mais ce n'est pas ainsi que serait fondé un établissement de déportation. En supposant même que les déportés s'y rendissent de leur propre choix, un dénuement absolu les mettrait hors d'état de subvenir à une foule de besoins. Il faudrait pourvoir à tout dans une colonie dépourvue de tout ; et pourrions-nous verser annuellement nos trésors dans les mers australes, sans pour cela diminuer en Europe les dépenses analogues ? Elles ne seraient diminuées qu'après un grand nombre d'années.

La déportation doit encore être considérée, sous le rapport de l'intérêt de la société, dans ses effets sur le moral des déportés eux-mêmes, ainsi que de la justice due aux plus coupables comme à ceux qui le sont moins. Les empêcher par la détention de commettre de nouveaux crimes, corriger leurs penchans vicieux et faire de ces hommes d'utiles citoyens, détourner par l'exemple et la

vue du châtement ceux qui seraient disposés à devenir des malfaiteurs, tels sont les avantages que se proposent les lois pénales.

Un philosophe a résolu ces problèmes en se servant de formules qui, pour être abstraites, n'en sont pas moins applicables à la matière. Je me garderai de rien ajouter au travail de Jérémie Bentham. Il a suffisamment prouvé que la déportation est en opposition avec les grands objets auxquels doivent tendre les lois pénales.

Il est manifeste qu'ils ne sont point remplis par la déportation : cette peine est uniforme pour des crimes et des délits de degrés très-différens. Les condamnés sont hommes, ils sont dignes de pitié et souvent de miséricorde. Tous ne seraient pas également empressés à regarder la déportation comme un bienfait. Elle arrache le condamné à sa femme, à ses enfans, à sa patrie. Cette peine serait pour beaucoup d'entre eux pire que les travaux forcés.

Dans le cours de notre révolution, combien de fois n'a-t-on pas puni par la déportation les délits appelés politiques ! Et nous savons en quoi ils consistaient ; nous savons comment on s'empressait d'éloigner par cette peine ceux dont la présence était un reproche. S'il était possible d'établir un lieu de déportation, il faudrait craindre, dans ces temps de trouble que le cours des événemens peut ramener, que la peine ne fût prononcée avec une funeste partialité par des juges prévenus. Le directoire de France n'aurait osé condamner un prêtre à nettoyer les rues de Paris : il en envoya sans scrupule trois cents à Sinamary ; cent soixante d'entre eux moururent en six mois, et leurs gémissemens

ne furent entendus que des sauvages Galibis ; ceux qui survécurent revinrent en France. Leur conduite avait été punie par une faction comme un crime détestable ; à leur retour on la jugea digne de récompense.

L'exemple est une des fins de la justice pénale ; mais cet avantage est entièrement perdu quand le coupable est déporté. L'éloigner à d'immenses distances, c'est faire perdre le souvenir du crime, en même temps qu'on perd de vue le criminel. Enfin l'amendement du coupable est aussi un des principaux objets des lois pénales ; mais la déportation ne corrige point, elle ne fait que déplacer le coupable et ne l'empêche point de mal faire dans son nouveau séjour.

Le bannissement n'existe plus d'une juridiction ou d'un ressort à un autre. On bannit maintenant du royaume ; mais les jugemens ne peuvent s'exécuter. Les États voisins ne veulent point recevoir nos bannis ; nous repoussons les leurs ; et de part et d'autre on est tacitement convenu de s'abstenir de ces échanges de malfaiteurs. Mais dans l'impossibilité de bannir ou de déporter, on a eu recours à un expédient injuste : on appelle *déporté* le condamné qu'on enferme au Mont-Saint-Michel, et *banni* celui qui a pour prison la maison de Pierre-Châtel. Il est vrai qu'aujourd'hui les condamnations à la déportation ou au bannissement sont rarement prononcées ; mais ne serait-ce pas aussi parce qu'on reconnaît dans quelques cas qu'elle ne peut être appliquée ? Il est donc indispensable d'en trouver l'équivalent.

Si l'on me demandait comment j'entends remplacer la déportation dans notre Code pénal, je reconnaitrais d'abord

qu'une question de cette importance n'est pas de nature à être traitée comme l'accessoire d'une autre, et qu'elle doit au contraire être la matière des méditations les plus sérieuses et les plus directes. Mais je n'hésiterai pas à dire qu'il est un moyen infailible de diminuer en France le nombre des crimes, et par conséquent celui des forçats et des brigands : c'est de donner aux enfans des villes et des campagnes une éducation correspondante à leur condition. La dépense ne sera pas grande; et le fût-elle, c'est à ce prix que nous obtiendrons la paix intérieure du royaume, et que nous corrigerons des mœurs dépravées par l'ignorance et la fainéantise. Chacun doit y contribuer, l'aisance comme l'opulence; et s'il pouvait y avoir quelque différence, les plus riches devraient être les plus empressés à contribuer, car ils sont les plus exposés. Ils sont aussi les plus instruits, et ils doivent connaître le mieux le prix des lumières. C'est donc à eux qu'il convient de procurer du travail aux pauvres; et cette manière de faire l'aumône profite encore plus que les autres à ceux qui la font et à ceux qui la reçoivent. L'instruction et le travail donneront des habitudes d'ordre et d'économie; ils sont le plus sûr moyen de faire cesser cette imprévoyance de l'avenir qui domine la plupart des ouvriers dans les années où ils pourraient épargner. Il importe de les encourager à devenir propriétaires. La moindre propriété porte l'homme à s'estimer quelque chose, et les délits les plus ordinaires ne sont commis que par ceux qui n'ont rien.

Les puissances qui voudront fonder des colonies avant que l'Océan soit libre par le consentement universel des nations, travailleront pour la gloire et la prospérité des

peuples qui auront l'empire des mers. Elles leur donneront des gages de déférence et de dépendance, ou mettront à leur discrétion ces établissemens lointains. Les colonies fondées sur le sol même de la France fertiliseront des terres incultes; elles agrandiront pour ainsi dire le royaume et ne pourront lui être enlevées. Elles ne coûteront pas la centième partie de ce qu'il faudrait dépenser pour établir à la Nouvelle-Zélande un lieu de déportation.

Je soumets ces observations à la sagesse des conseils généraux eux-mêmes, et leur zèle pour le bien public me garantit qu'il les jugeront dignes de leur attention. Si elles ont suffisamment établi l'impossibilité d'exécuter la loi de déportation, nous aurons mis fin à une incertitude préjudiciable à l'amélioration des prisons, nous aurons obtenu une grande économie, nous aurons prévenu des recherches et peut-être des essais qui, une fois commencés, ne feraient que rendre encore plus notoire l'impossibilité de déporter. Si cependant l'erreur était de ma part, et si elle m'était démontrée, je m'empresserais de le reconnaître.

MONSEIGNEUR,

La Société que vous présidez aura dignement répondu à vos vues et à son institution, si, en recommandant autant qu'il peut être en elle les soins dus à la jeunesse, elle détourne des crimes et délits qui conduisent tant de malheureux aux prisons. Le Roi voit d'un œil paternel les efforts heureux dirigés par son Fils. C'est un beau spectacle que celui de la bienfaisance s'étendant des marches du trône jusqu'au plus obscur individu, et descendant aux

moindres rangs pour l'exercice de ce grand acte de charité. Qu'à votre voix, Monseigneur, toutes les associations se réveillent, que leur zèle se ranime ! Elles sont le plus sûr moyen de soulager tant de misères ; et un grand nombre de personnes des deux sexes s'empresseront de répondre à ce vertueux appel et de suivre un exemple qu'il est si doux et si honorable d'imiter.

BARBÉ-MARBOIS.

Paris, le 25 décembre 1827.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N.º 1.

EXTRAIT de l'Analyse des Votes des Conseils généraux de département, Sessions de 1826 et 1827.

NOMS des DÉPARTEMENS.	VOTES POUR LA COLONISATION des forçats libérés.	NOMBRE	
		des accusés par département.	des forçats libérés repris et remis en jugement.
AIN.....	Remplacer, dans les cas les plus graves, la peine des travaux forcés par la déportation dans les colonies.	31.	1.
AISNE.....	Funestes effets de la liberté rendue aux forçats. Le seul remède efficace serait de remplacer la peine des travaux forcés par celle de la déportation au-delà des mers.	108.	8.
AUDE.....	Former des établissemens dans les colonies pour y recevoir les forçats et les condamnés libérés.	40.	1.
AVEYRON.....	Mesure de jour en jour plus nécessaire, la colonisation des forçats libérés, au moins dans les cas de récidive.	69.	1.
BOUC-DU-RHÔNE.	Substituer la déportation aux travaux forcés à temps.	107.	#
CALVADOS.....	Le conseil réitère la demande que des dispositions soient faites promptement pour la colonisation des forçats.	114.	5.
CHER.....	Le conseil verrait avec plaisir que les forçats fussent colonisés.	38.	#
CÔTE-D'OR.....	Coloniser les forçats libérés.	72.	1.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	VOTES POUR LA COLONISATION des forçats libérés.	NOMBRE	
		des accusés par département.	des forçats libérés repris et remis en jugement.
DORDOGNE.....	Le nombre des forçats libérés compromet la sûreté de la société. La déportation serait un remède à ce fléau.	80.	2.
DOUBS.....	Dangers sans nombre que présente le retour des forçats libérés dans leurs foyers.	59.	1.
EURE.....	Les crimes des forçats libérés font sentir la nécessité de les éloigner de la société. La colonisation serait le meilleur moyen à employer.	119.	4.
EURE-ET-LOIR...	Substituer, par une loi, la peine de la déportation à celle des travaux forcés.	97.	3.
FINISTÈRE.....	Mesures à prendre relativement aux forçats libérés.	85.	3.
GERS.....	Nécessité de coloniser les forçats libérés.	32.	0.
ILLE-ET-VILAINE.	Le conseil demande la colonisation des forçats libérés.	133.	3.
INDRE.....	Vote itératif pour la colonisation des forçats et reclusionnaires libérés.	27.	0.
INDRE-ET-LOIRE..	Travaux publics à défaut de colonies.	53.	2.
JURA.....	Le conseil joint son vote à celui de plusieurs autres conseils généraux pour obtenir la colonisation des forçats libérés : le Gouvernement pourrait, au moyen d'un traité avec le roi d'Espagne, envoyer les forçats libérés à l'une des îles de Portorricco, des Philippines, de Manille ou de Mindanao.	53.	2.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	VOTES POUR LA COLONISATION des forçats libérés.	NOMBRE	
		des accusés par département.	des forçats libérés repris et remis en jugement.
LOIR-ET-CHER...	Chantiers de travaux publics pour les forçats libérés.	58.	5.
LOIRE.....	Le conseil réclame un lieu d'exil semblable à celui de Botany-Bay.	62.	2.
LOIRE-INFÉR....	Observations sur les forçats libérés.	62.	1.
MAINE-ET-LOIRE.	La peine de la déportation devrait être substituée à celle des travaux forcés.	78.	0.
MEURTHE.....	Le conseil demande que les forçats libérés soient envoyés dans une colonie pendant un temps d'épreuve. Remplacer la peine des travaux forcés par la déportation dans les colonies.	91.	4.
MORBIHAN.....	Si des obstacles s'opposent encore à la colonisation des forçats libérés, il est au moins nécessaire de les obliger à retourner dans leurs communes respectives.	71.	3.
MOSELLE.....	Il est urgent de prendre des mesures efficaces pour empêcher les forçats libérés de se livrer de nouveau à leur penchant pour le crime. La colonisation paraîtrait propre à remédier à cet inconvénient.	125.	4.
NIÈVRE.....	Un établissement colonial destiné à recevoir les condamnés aux fers à perpétuité et à vingt ans de travaux forcés.	41.	0.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	VOTES POUR LA COLONISATION des forçats libérés.	NOMBRE	
		des accusés par département.	des forçats libérés repris et remis en jugement.
NORD.....	Nécessité de coloniser les forçats et condamnés libérés, soit pour toujours, soit temporairement, jusqu'à ce qu'ils soient jugés dignes de rentrer dans la société.	207.	4.
OISE.....	Ordonner la colonisation des forçats libérés.	50.	2.
ORNE.....	Le conseil exprime le vœu que la peine des travaux forcés soit remplacée par la déportation dans quelques colonies.	43.	2.
RHIN (HAUT)....	Mesures à prendre relativement aux forçats libérés.	132.	5.
RHIN (BAS).....	Le conseil renouvelle son vœu pour la déportation et la colonisation des condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité. Même mesure à appliquer comme épreuve aux condamnés à temps.	171.	6.
SAONE-ET-LOIRE..	Colonisation des forçats libérés.	68.	1.
SEINE.....	La France renferme 29,000 individus libérés de condamnations infamantes: Paris lui seul en contient un dixième, quoique sa population ne soit égale qu'au quarantième de celle de la France. Faire étudier le projet de colonisation, pour aviser aux moyens de délivrer la société d'un fléau aussi redoutable.	824.	7.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	VOTE POUR LA COLONISATION des forçats libérés.	NOMBRE	
		des accusés par département.	des forçats libérés repris et remis en jugement.
SEINE-INFÉR....	Le conseil présente des observations sur la peine de la déportation, qu'il trouve assez grande pour ne pas entraîner l'infamie et la mort civile. Envoyer les déportés dans des lieux moins insalubres que la Guiane, et tels, par exemple, que Madagascar, les Séchelles, &c.	225.	13.
SEINE-ET-MARNE.	Le Gouvernement est prié de s'occuper des moyens de coloniser les forçats libérés.	75.	2.
TARN.....	Coloniser les forçats dans l'intérêt de la société.	82.	2.
VAR.....	Remplacer la peine des chiourmes par celle de la colonisation.	57.	#
VAUCLUSE.....	Demande que les forçats, au moment de leur libération, soient envoyés aux colonies.	38.	1.
Vienne.....	Coloniser les forçats libérés.	85.	#
Vienne (HAUTE)-	Exil des forçats aux colonies.	51.	3.
Yonne.....	Mesures à prendre relativement aux forçats libérés.	68.	1.

*EXTRAIT d'un Voyage aux Terres australes ,
chap. XL, pag. 399, 409 et 410.*

« ON voit de toute part des troupes nombreuses armées; des
« potences, des prisons, des cachots établis sur plusieurs points
« de la colonie; des fers, des chaînes, une police active, des
« châtimens terribles pour les fautes les plus légères, enfin la
« mort pour celles qui sont plus graves.

« Il est rare qu'il se passe un jour sans qu'une vingtaine de
« corrections de ce genre ne soient administrées dans la cour de
« la prison, sans forme de procès et sur le simple ordre d'un agent
« de police. »

EXTRAIT d'un Voyage aux Terres australes.

« INSTRUIT des avantages que procurent, dans les régions aus-
« trales, la pêche des phoques et le commerce des fourrures, le
« capitaine Lecorre avait armé le navire *l'Entreprise*, pour aller
« pêcher dans le détroit de Bass. La paix, à cette époque, venait
« d'être rétablie entre la France et l'Angleterre [1801].

« On l'accueillit d'abord avec bienveillance; mais aussitôt que
« le gouverneur fut instruit de l'objet de l'armement, il lui fit
« signifier l'ordre de s'éloigner des rivages de la Nouvelle-Galles,
« sous peine d'être arrêté avec son navire et son équipage.

« La permission de pêcher ne fut obtenue qu'aux conditions
« suivantes : 1.° que le capitaine Lecorre ne pourrait pas entrer
« dans le détroit de Bass; qu'il se contenterait de pêcher près des
« deux petits îlots escarpés qui se trouvent dans le nord des îles
« Furneaux, et qui ne présentent aucune espèce d'abri pour les
« bâtimens; 2.° que, dans aucun autre cas, on ne pourrait se
« prévaloir de la permission particulière accordée au navire
« *l'Entreprise*, et que le commandant se chargerait de prévenir
« l'administration et les armateurs de l'Île-de-France de l'intention
« où était le gouvernement de la Nouvelle-Galles, de repousser de
« ces parages tous les navires français qui voudraient y faire la
« pêche des phoques.

« Quelque dures que fussent les conditions imposées par le
« gouverneur anglais à M. Lecorre, il partit pour aller s'établir
« sur les deux îlots appelés les Deux-Sœurs. Mais au bout de huit
« jours, une violente tempête s'étant élevée, le navire fut entraîné
« contre les brisans et mis en pièces. Le capitaine Lecorre périt
« avec son frère et les deux tiers de son équipage.

*DÉPENSES occasionnées par les Etablissements nouveaux
du Port-Curteis, sur le pied de trois mille condamnés.*

Dépense annuelle de deux vaisseaux employés par le gouvernement pour entretenir les communications....	1,000 ^{l. st.} 0 ^{sh.} 0 ^{p.}
Traitemens de divers officiers.....	1,477. 2. 6.
Traitemens de quarante surveillans, à raison de 30 livres sterling par année.....	1,200. " "
Rations annuelles pour trois mille condamnés, à raison de 14 ^l 8 ^{sh} 2 ^d pour chacun.....	43,225. " "
Rations annuelles pour cinquante-trois domestiques, à raison de 14 ^l 8 ^{sh} 2 ^d	763. 12. 10.
Rations accordées aux femmes des officiers civils.....	509. 1. 10.
Habillement de trois mille individus, par homme 137 ^{sh}	20,550. " "
Emploi des outils, sur un taux moyen et annuel de 1 ^l 16 ^{sh} 8 ^d par individu.....	5,500. " "
Savon pour trois mille individus.....	3,250. " "
Cinq tonneaux d'huile de poisson, à 14 ^l le tonneau.....	70. " "
Prix de la paille qui doit être convertie en chapeaux.....	50. " "
Prix des registres et fournitures de bureau.....	100. " "
Solde de deux compagnies d'infanterie composées de cent quarante-quatre soldats et de six officiers.....	4,610. " "
DÉPENSES annuelles, calculées à raison de trois mille condamnés.....	82,304. 17. 2.

*EXTRAIT d'une ENQUÊTE faite par un Comité de la
Chambre des communes sur les causes de l'augmenta-
tion des crimes en Angleterre, imprimée par ordre de
la Chambre des communes le 22 juin 1827.*

DÉPOSITION DU RÉV. D.^r HUNT, JUGE DE PAIX DANS LE COMTÉ
DE BEDFORD DEPUIS SEIZE OU DIX-SEPT ANS.

Demande. Avez-vous été à même d'observer l'effet de la peine de la déportation par rapport à l'augmentation des crimes, et l'opinion que le peuple lui-même se fait de cette peine?

Réponse. Je crois que depuis quelque temps les délinquans ne s'effraient plus d'une condamnation qui mène réellement à la déportation; et je sais que des lettres écrites par des déportés de la Nouvelle-Galles du Sud à leurs amis ont contribué à les rendre très-indifférens sur le risque d'y être déportés.

D. Avez-vous eu occasion de remarquer une opinion qui s'accrédite parmi le peuple lui-même, c'est « que les pauvres dans ce » pays, lorsque manquant d'ouvrage ils éprouvent toutes les » angoisses de la misère, sont dans une condition pire en elle- » même que celle des condamnés dans la Nouvelle - Galles du » Sud? »

R. Je suis fâché de dire qu'une grande partie de la population ouvrière avec laquelle j'ai des rapports, paraît penser que sa situation pourrait difficilement devenir pire qu'elle n'est actuellement. J'ai vu une lettre qu'un déporté de la Nouvelle-Galles du Sud écrivait à un de ses amis dans le village qu'il avait habité dans le

comté de Bedford. Il lui mandait qu'il était devenu propriétaire d'un domaine considérable; qu'il avait une grande quantité de bétail; qu'il faisait partie du grand jury, et qu'il était, sous tous les rapports, fort à son aise (in any respect comfortable). Il ajoutait qu'un de leurs amis communs, qui avait été déporté avec lui, était aussi dans une très-bonne situation (comfortably situated), quoiqu'il ne fût que le fermier d'un grand domaine, et que ni l'un ni l'autre ne songeaient à revenir en Angleterre, étant très-heureux et fort à leur aise (comfortable). L'impression que fit cette lettre sur l'esprit de tous ceux qui les connaissaient dans le village, fut que la déportation est plutôt un bienfait et un moyen d'améliorer son sort, qu'un châtement.

D. D'après cette manière de voir, ne penseriez-vous pas qu'il vaudrait mieux réserver la peine de la déportation pour les délits les plus légers, afin de se débarrasser des délinquans, dès leur entrée dans la carrière du crime, que de l'appliquer aux crimes qu'ils commettent à la fin de leur carrière?

R. Je me hasarderais difficilement à exprimer une opinion sur cette question, parce que cela pourrait paraître accorder au crime un encouragement et une prime.

D. Ne pensez-vous pas que la condamnation à la déportation perpétuelle, et la condamnation à la déportation à temps, produisent des effets très-différens sur la conduite des condamnés, par rapport à leur réformation morale dans la colonie?

R. Je suis certainement porté à croire que l'individu qui est condamné à la déportation à vie, sera plus disposé à entreprendre la réforme de ses habitudes criminelles, que celui qui, n'étant condamné qu'à une déportation temporaire qui est généralement commuée en travaux forcés sur les pontons pour un temps plus court encore, peut conserver l'espérance de reprendre bientôt ses anciennes relations avec les hommes vicieux qu'il fréquentait avant sa condamnation.

D. Penseriez-vous que la déportation pour sept ans imprime plus de crainte dans l'ame des condamnés, que celle qui est prononcée pour la vie ou pour quatorze ans?

R. Non: pas plus de crainte. Mais il y a plus d'amendement à espérer de celui qui est banni pour toujours, que de celui qui pense qu'il pourra bientôt revenir parmi ses anciens compagnons.

D. Pensez-vous donc que la déportation pour sept ans inspire plus de crainte aux condamnés que la même peine infligée pour quatorze ans ou pour la vie?

R. Je pense qu'on redoute davantage d'être condamné à la déportation pour sept ans, quand le condamné a sujet de croire que ces sept ans seront passés aux travaux forcés sur les pontons (par l'effet de la commutation).

D. N'est-ce pas là le résultat ordinaire de la déportation pour sept ans?

R. Pas toujours. C'est d'après le rapport du geolier ou des magistrats inspecteurs de la prison, qu'on décide si le condamné sera conduit à la Nouvelle-Galles du Sud, ou s'il restera sur les pontons.

D. Avez-vous eu occasion de remarquer l'effet d'une détention de sept ans, à bord des pontons, sur un individu qui ait subi cette peine?

R. Je ne me rappelle aucun individu qui ait été amélioré en passant ce temps sur les pontons.

D. Penseriez-vous qu'il vaudrait mieux intervertir l'ordre dans lequel ces deux peines sont appliquées, c'est-à-dire, prononcer la déportation à Botany-Bay pour les délits les plus légers, et la peine des pontons pour les plus graves?

R. Je conseillerais difficilement la déportation pour les petits délits.

*RENSEIGNEMENS relatifs aux Dépenses pour les déportés
à la Nouvelle-Galles et à Van-Diemen.*

« LE Gouvernement paiera 16 pounds st. [388^f] pour chaque
« condamné entretenu sur une habitation pendant un an.

« Quand la colonie de déportation est établie, et après les
« premières dépenses de cet établissement, la dépense annuelle
« d'un déporté, les frais de garde et d'administration compris, ne
« peut être au-dessous de 24 pounds st., ou 600 francs, et pour
« vingt mille déportés 12,000,000 de francs. (*Mémoires et*
« *Rapports.*) »

FIN.

*Hommage de l'auteur à Monsieur
Le vicomte Emmanuel de Contault*

MÉMOIRE

SUR

LES MOYENS DE CHAUFFER L'INTÉRIEUR DES ÉDIFICES

ET D'Y RENOUVELER L'AIR,

APPLIQUÉS PRINCIPALEMENT AUX SALLES DE SPECTACLES.

MÉMOIRE

SUR

LES MOYENS DE CHAUFFER
L'INTÉRIEUR DES ÉDIFICES

ET D'Y RENOUVELER L'AIR,

APPLIQUÉS PRINCIPALEMENT AUX SALLES DE SPECTACLES;

PAR M. GOSSE DE SERLAY, CHEF DE BATAILLON
AU CORPS ROYAL DE L'ARTILLERIE.

(NOVEMBRE 1820.)

A PARIS,

CHEZ BACHELIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
QUAI DES AUGUSTINS, N^o. 55.

IMPRIMERIE DE FAIN, RUE DE RACINE, PLACE DE L'ODÉON.

MÉMOIRE

SUR LES MOYENS
DE CHAUFFER L'INTÉRIEUR DES ÉDIFICES
ET D'Y RENOUELER L'AIR,
APPLIQUÉS PRINCIPALEMENT AUX SALLES DE SPECTACLES.

Principes fondamentaux de la théorie.

AVANT d'indiquer des moyens pour chauffer et renouveler l'air d'un milieu quelconque, je crois devoir rappeler des principes reconnus incontestables par les physiciens, afin de poser des bases certaines sur lesquelles seules doit s'appuyer toute la théorie, dont nous chercherons ensuite à faire de bonnes applications à des locaux déterminés.

1°. Toutes les fois que des fluides de densités différentes sont en contact, la pression de ceux qui ont le plus de pesanteur, force les plus légers à s'élever et à occuper la partie la plus haute.

Rumford a rendu cet effet physique bien palpable, en cherchant à faire connaître, de la manière la plus sensible, la cause de l'ascension de la fumée. Il faisait mêler ensemble des corps semblables de forme, mais de densité différente,

comme, par exemple, du plomb à giboyer avec des petits pois, et en remuant, les grains de plomb ne tardaient pas à occuper le fond du vase. Il prenait aussi des liquides également de densité différente; et pour que le phénomène fût plus sensible, c'était de l'eau et de l'huile: on sait que celle-ci occupe le dessus.

Ensuite, pour faire voir le même phénomène avec deux liquides de même nature, mais étant à des températures différentes, il mettait de l'eau chaude légèrement colorée dans une carafe de verre blanc, qu'il plongeait ensuite dans un bassin rempli d'eau froide et plus profond qu'elle: on voyait de suite l'eau froide entrer dans le goulot de la carafe, et, par son poids plus grand, forcer l'eau chaude à sortir et à s'élever en colonne, avec une ascension assez rapide vers la surface de l'eau froide.

Telle est l'image de l'ascension de la fumée en contact avec l'air atmosphérique, soit à l'air libre, soit dans un tuyau de cheminée.

Je cite l'ascension de la fumée, parce qu'étant un gaz coloré, son effet est visible à nos yeux.

Le même phénomène a lieu également avec d'autres fluides élastiques en contact, raréfiés de différentes manières.

2°. Lorsque la température d'un fluide s'élève, il prend de l'expansion, et sa pesanteur spécifique diminue d'autant plus que sa raréfaction

augmente; et réciproquement, au fur et à mesure que le fluide s'éloigne du foyer, il perd de son calorique; il occupe moins d'espace et devient de moins en moins léger: il tend donc de plus en plus à se mettre en équilibre avec celui dans lequel il est en contact. Par conséquent, des conduits destinés à faire dégager un gaz au delà d'un milieu chaud, doivent être coniques ou pyramidaux. Toutes les fois que les conduits seront établis selon ces principes, l'ascension des gaz les plus légers se fera facilement.

Remarquons que, lorsqu'il y a ascension entre deux fluides élastiques, c'est que l'équilibre est rompu; et réciproquement, toutes les fois qu'il n'y aura pas équilibre, le gaz le plus raréfié cédera sa place à l'autre.

Ceci nous conduit, par analogie, à poser aussi en principe que, pour obtenir un courant d'air venant de l'extérieur dans l'intérieur, il faut que le tuyau aille également en diminuant, mais en sens inverse; c'est-à-dire, que l'ouverture à l'extérieur soit beaucoup plus grande que vers l'intérieur, et de plus que ce conduit soit horizontal ou aille un peu en montant.

Étant bien convaincu des bons effets des conduits d'air de forme conique, je pense ne pouvoir trop insister sur les avantages immenses de cette théorie.

Nous venons de voir comment on peut, en

général, faire échapper l'air chaud, et comment on le fait remplacer par l'air frais.

Lorsque nous appliquerons ces moyens à une salle de spectacle, nous entrerons dans les détails des soins d'exécution indispensables pour se procurer ce bien-être, sans nuire aux personnes rassemblées dans la salle, sans en gêner la décoration, et sans changer la distribution convenable à l'édifice.

§ 1^{er}.

Division du problème en deux questions.

Qu'il s'agisse d'une salle de spectacle ou de toute autre, le problème peut se diviser en deux questions : 1^o. purifier l'air des miasmes nuisibles dont on le suppose imprégné ; 2^o. renouveler l'air, en introduisant de l'air extérieur pour remplacer celui qu'on ferait dégager.

La médecine et la chimie ont déterminé depuis long-temps comment et dans quelles proportions l'air se trouve vicié par la respiration d'un grand nombre d'individus rassemblés dans un même local, et par les gaz qui en émanent.

Il serait, je crois, superflu, pour la solution du problème qui nous occupe, d'entrer dans tous les détails d'aussi profondes discussions : ne suffit-il pas de savoir que, dès qu'il y a élévation de température, la plus grande partie des gaz s'élève, et

que les plus pesans, comme l'acide carbonique, par exemple, suivront de même le mouvement d'ascension, lorsqu'ils se trouveront suffisamment dilatés. D'ailleurs on ne pourrait pas chasser par l'air froid les gaz qui seraient susceptibles de se précipiter dans le bas de la salle, pendant qu'elle est remplie de monde, sans y établir des courans d'air qui occasioneraient des inconvéniens plus graves que ceux que nous voulons éviter.

Il n'y aurait donc pas d'autres moyens pour purifier l'air intérieur de ces gaz nuisibles que d'employer des substances absorbantes qui ont de l'affinité avec eux, au moyen d'appareils analogues à ceux qu'on emploie dans les hôpitaux, appliqués avant, pendant ou après la réunion du public. Peut-être suffirait-il de se servir tout simplement de la chaux ; qu'on placerait sous des grillages en bois, dans les parties les plus basses de l'édifice. Je ne m'occuperai pas davantage de cette question-ci, la croyant peu importante pour une salle de spectacle, dans laquelle on ne passe que quelques heures, et pensant que les effets de ces gaz y deviendront insensibles, lorsqu'il y arrivera sans cesse un air nouveau venant de l'extérieur, soit qu'il y entre chaud ou froid.

On sait d'ailleurs, d'après les expériences de savans chimistes, que de l'air pris avec soin dans les salles de spectacle de Paris, à diverses époques, avant que l'on ait employé aucun

moyen pour le renouveler, n'avait perdu qu'une faible portion d'oxygène. C'est surtout l'air chaud non-renouvelé qui est désagréable et que l'on croit imprégné d'une grande quantité de gaz nuisibles; mais c'est à cet air chaud qu'on peut attribuer bien des maladies occasionées par la différence de température au dehors de la salle.

Je réduis donc le problème pour une salle de spectacle, à renouveler l'air sans établir des courans dangereux, et même qui donnent le moindre désagrément, soit aux spectateurs, soit aux acteurs qui les amusent.

Supposons d'abord le cas de la saison d'hiver, pendant laquelle on peut avoir des calorifères, fournissant de l'air chaud, alimentés par l'air froid tiré de l'extérieur.

Tout le monde connaît les inconvéniens de la grande différence de température entre l'air du théâtre et celui de la salle, tant pour les spectateurs que pour les acteurs.

Il est bien évident que pour y remédier il faut porter de l'air chaud vers la scène, en prenant toutes les précautions possibles, en raison des localités, ce qui sera facile pour une salle en construction, et même très-souvent possible dans une salle ancienne. Je ne doute pas que je ne puisse toujours au moins diminuer les inconvéniens, et cela en ne laissant aucune inquiétude sur les accidens.

Je désirerais que l'on pût établir des communications habituelles pour l'air, entre le théâtre et la salle, afin que, dans le cas où l'on ne pourrait pas chauffer suffisamment le théâtre, il n'y ait pas une différence de température aussi sensible au lever du rideau: mais, en cas d'incendie, la crainte de communiquer les flammes, d'un côté à l'autre, force d'y renoncer, à moins que quelques localités particulières d'une salle ne le permettent.

Ainsi, pour satisfaire à la condition d'isoler le théâtre de la salle, en laissant tomber un rideau de tôle (1) derrière un mur de pignon qui sépare ces deux parties, il faut que de chaque côté, indépendamment l'un de l'autre, on puisse renouveler l'air.

Sur le théâtre, l'air chaud des calorifères que l'on parviendrait à y faire arriver, se portera en partie dans la salle, et une autre partie s'élèvera jusqu'au comble, en passant entre cette multitude de décorations suspendues, de machines, etc. Il suffira, pour y laisser échapper l'excédant

(1) Un savant, aussi ingénieux qu'instruit dans les applications des sciences aux arts, a proposé, depuis la reconstruction de l'Odéon, où il y a un tel rideau, de le remplacer par un autre en toile métallique, qui assurerait bien plus l'isolement du théâtre et de la salle en cas d'incendie.

d'air chaud qui cherchera des issues dans cette partie, de pratiquer quelques conduits placés et construits convenablement. On augmenterait le nombre de ces issues pour les théâtres où l'on tire des feux d'artifice.

Pour rafraîchir l'air du théâtre pendant l'été, on y ferait arriver de l'air frais venant de l'extérieur.

Dans la salle, on peut toujours plus facilement faire entrer de l'air chaud dans les parties inférieures; et pour laisser échapper celui qui se portera vers le plafond, on y pratiquerait plusieurs ventilateurs (1), afin de diviser les courans.

On y remplacera l'air chaud qui s'en dégagera en faisant entrer à volonté de l'air frais, au moyen de tuyaux donnant entrée à l'air extérieur, soit par des galeries au-dessus des loges, soit dans les entablemens ou autres endroits, selon les localités; mais toujours dans les étages supérieurs.

§ II.

Soins à prendre dans les applications de la théorie.

En général, dans toutes les salles, on ne peut se dissimuler qu'il se rencontrera toujours quel-

(1) Ce que j'appelle *ventilateurs*, pour me servir de l'expression des praticiens, ne sont simplement que des tuyaux d'échappement, sans aucun mécanisme.

ques difficultés ou même quelques obstacles pour bien faire l'application des moyens généraux, sans qu'il en résulte des inconvéniens; il ne faut donc négliger aucun détail, ni les abandonner, non-seulement à des ouvriers routiniers, ni même à ceux des architectes qui n'entendent rien aux principes d'après lesquels ces constructions sont faites. Je remarque souvent des conduits d'air ou de fumée exécutés de travers, et dont les plans pouvaient être bons. Je dirai même plus, c'est que des savans du premier mérite se sont trompés, sans doute n'ayant pas fait d'expérience sur cet objet. J'oserai citer les tuyaux de cheminée des bateaux à vapeur: on n'ignorait probablement pas qu'un tuyau conique augmente la vitesse de l'ascension de la fumée; mais, n'étant pas assez convaincu de l'avantage de cette forme, on a négligé d'en faire usage, et on a cru faciliter la sortie de la fumée en évasant le haut du tuyau en cône renversé. A la vérité, la première hypothèse de la théorie sur laquelle cette dernière opinion est fondée est exacte, et j'en fais toujours usage dans les tuyaux où la fumée arrive avec abondance, ou dans le cas d'un tirage (1) qui n'a pas assez de force; mais alors il faut qu'à l'endroit conve-

(1) Expression inexacte, mais qui est en usage parmi les fumistes praticiens.

nable pour donner plus d'espace à la fumée , l'élargissement soit un plan horizontal servant de base à un nouveau cône ; parce qu'il ne faut pas oublier que la fumée sortant par l'extrémité d'un cône , éprouve moins de résistance de l'air atmosphérique , et que l'effet de la pression y est alors plus grand , puisqu'elle y arrive moins refroidie ; son ascension est donc plus rapide (1). Il en résulterait pour un fourneau de bateau à vapeur comme pour tout autre , que si les conduits de fumée étaient établis dans ce système , tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur , l'effet serait plus grand avec la même quantité de combustible ; ou que , pour obtenir la force motrice nécessaire , on emploierait moins de combustible qu'on n'en dépense avec leurs formes actuelles.

Je pourrais citer ici une foule d'autres exemples , comme l'imperfection des fourneaux des machines à vapeur , celle des calorifères à la Désarnod et à la Curaudau , ainsi que celle de la plupart des fourneaux employés dans les arts , dont les conduits de fumée ou d'air chaud , toujours cylindriques , donnent moins de calorique qu'ils n'en donneraient dans l'autre système. Je

(1) On a comparé cet effet à celui de l'eau circulant dans un tuyau horizontal dont on évasé l'extrémité ; mais l'effet est différent dans l'ascension d'un gaz.

puis assurer que , non-seulement par la théorie , mais aussi par les nombreuses expériences que j'ai eu l'occasion de faire , soit dans des établissemens de l'artillerie , soit chez mes amis depuis quinze ans , je me suis convaincu des avantages infinis des conduits coniques pour tous les fluides élastiques. J'ai eu très-rarement besoin , pour favoriser l'ascension d'un gaz , de faire usage de moyens auxiliaires , que l'on nomme *appels* , et dont un savant a fait récemment de si ingénieuses applications dans plusieurs arts. Lui-même ne disconvient pas que , toutes les fois qu'il sera possible d'obtenir un semblable résultat sans foyer d'appel , il y aura un avantage réel en faveur des conduits coniques ou pyramidaux.

Je prévois peu d'autres cas où je serais obligé d'employer des appels , si ce n'est lorsque les localités obligent de conduire le fluide élastique à plus de 20 à 24 mètres (1).

(1) On a quelquefois comparé les effets des fluides élastiques à ceux de l'eau circulant librement ou s'élevant dans des tuyaux. Je pense que l'espèce d'analogie que l'on croit y reconnaître , soit en prenant l'inverse des effets , soit directement , n'existe pas dans tous les cas , et qu'on ne peut pas en déduire la vraie théorie de la fumée.

En effet , l'ascension d'un gaz , venant de ce que le fluide raréfié est plus léger que celui avec lequel il est en contact , n'a lieu que par la pression de celui-ci ; tandis qu'au contraire l'eau étant toujours plus pesante qu'un gaz , quel

§ III.

Application des moyens généraux aux salles de spectacle.

Revenons maintenant à notre problème, dont nous ne pouvons cependant donner qu'une solution générale, parce qu'il faudrait avoir sous les yeux les plans de chaque salle de spectacle, ou

qu'il soit, se fait d'elle-même un passage pour établir son cours, indépendamment de l'effet du contact de l'air. Seulement, lorsque l'eau monte dans un corps de pompe, c'est bien la pression de l'air extérieur qui la force à s'élever jusqu'à l'équilibre de 32 pieds, dans la partie du siphon où le vide est produit; mais cette pression extérieure, sur le réservoir de l'eau, n'aurait lieu, dans aucun cas, par le contact de l'air avec la colonne du liquide qui monte. Je ne vois donc pas ici l'analogie en question, si ce n'est que l'on comparerait l'ascension du liquide dans le vide à l'effet que l'on obtient au moyen d'un fourneau d'appel, pour raréfier l'air d'un tuyau où la fumée, qui est parvenue à son *maximum* d'ascension, se dilate de nouveau et continue alors son mouvement. Mais enfin, quand même il y aurait une sorte d'analogie dans des cas particuliers, n'est-il pas évident que les effets de l'eau ne peuvent servir de comparaison pour établir la théorie des fluides élastiques?

Je suis au contraire bien convaincu, par de nombreuses expériences, que la seule et vraie théorie sur la fumée et sur les moyens de communiquer la chaleur, est celle que

au moins de l'une des salles en construction, afin d'y faire les applications des moyens particuliers qui seraient convenables à leur distribution.

Nous avons déjà dit comment on pourrait parvenir à approcher de l'égalité de température entre le théâtre et la salle.

Examinons, en passant, un moyen fort ingénieux qui a été proposé, mais qui paraît avoir des inconvéniens; ce serait d'établir un grand ventilateur au haut du théâtre, et un semblable au-dessus du lustre; chacun d'eux aurait une soupape à pouvoir fermer et ouvrir à volonté. Lorsque le rideau se lève, on fermerait le ventilateur de la salle et on ouvrirait celui du théâtre.

On a pensé, avec juste raison, que le premier inconvénient de ce projet serait d'établir un courant du côté du théâtre, qui pourrait nuire à l'effet de la voix des acteurs, et augmenter le froid qu'il est difficile d'éviter entièrement dans cette partie de l'édifice. Il me semble de plus que, d'après la

j'ai indiquée plus haut, et je suis convaincu de même que toutes les fois que l'on s'en écarte, on commet des erreurs.

Cette digression, qui m'a un peu écarté de mon sujet, m'a cependant paru y avoir beaucoup de rapport, parce que, pour discuter sur les applications d'un art qui a fait naître plusieurs théories différentes, toujours traitées si vaguement, il est bon de s'accorder sur les principes qui doivent servir de bases communes.

construction prescrite pour les nouvelles salles, l'entablement de l'avant-scène est bien moins élevé que le plafond du côté des loges ; par conséquent, une grande partie de l'air chaud ne se dirigerait pas vers le ventilateur du théâtre, et ne trouvant plus suffisamment d'issues, incommoderait les spectateurs qui occuperaient les loges supérieures.

On a aussi proposé de faire usage d'un grand ventilateur au dessus du théâtre pour déterminer l'incendie dans cette partie, si le feu prenait aux décorations. Je proposerais plutôt, dans le même but (le bâtiment étant isolé), d'établir de grandes issues à ouvrir à volonté, dans chacune des façades, et percées moins haut que la corniche.

Pour faire échapper l'air chaud qui s'élèverait pendant l'été au dessus du théâtre, nous avons dit qu'il nous paraissait préférable de ne faire que quelques petites issues. Nous entendons que ce serait quatre, six ou huit tuyaux coniques, placés vers le faite du comble ayant à l'entrée 0^m 50^c (18 pouces) de diamètre, et à la sortie seulement 0^m 12^c (4 à 5 pouces). Ces tuyaux s'éleveraient au dessus du faite de 0^m 34^c à 0^m 66^c (de 1 à 2 pieds), et seraient couverts par une plaque de tôle en forme de calotte plate fixée à 0^m 16^c (6 pouces) au dessus, et suffisamment grande pour les garantir de la pluie. L'entrée de

ces tuyaux aurait un couvercle à charnière qui se fermerait à volonté.

Pensant que dans tous les cas il vaudrait mieux ne pas faire de grand ventilateur au dessus de la scène, je préférerais multiplier les petits pour les théâtres qui en auraient besoin ; comme par exemple lorsque l'édifice n'est pas isolé, et qu'on y tire des feux d'artifice, dont les fumées s'échapperaient par ces issues. En réunissant en un ou deux endroits leurs cordons d'ouverture, il serait facile d'en faire usage. Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'on fermerait en même temps les ventilateurs de la salle, pour que ces fumées n'y entrent point.

Les emplacements des calorifères destinés à chauffer la scène ne peuvent être indiqués que d'après la distribution du théâtre. On sait que le dessous du plancher est encombré à une profondeur de 10 à 15 mètres par des décorations et par des machines pour les faire monter ; on ne pourrait donc les établir que dans des caves, au-delà de l'arrière-scène, ou sur les côtés, si le bâtiment est assez large, ou sous les loges d'avant-scène, derrière le mur qui est à l'aplomb du rideau. Enfin, quel que soit leur emplacement, ils doivent être, autant que possible, au dessous du niveau du plancher du théâtre, afin que ce ne soit plus de l'air froid qui arrive par les nombreuses fentes du parquet.

On fait des calorifères de différentes dimensions et de différentes formes. Je pense que pour un grand théâtre il en faudrait deux des plus grands. Ceux que l'on trouve dans le commerce à la Désarnod et à la Curaudau me paraissent susceptibles de perfectionnement. Les premiers ayant leurs tuyaux en fonte, se modifieraient plus difficilement. Ceux que Curaudau a inventés ont leurs tuyaux en tôle, ce qui les rend plus susceptibles d'être modifiés dans leur construction, soit qu'on veuille les perfectionner, soit qu'il s'agisse de les établir dans des locaux resserrés. Je donnerais donc la préférence à ceux-ci, que l'on trouve chez le successeur de Curaudau, le sieur Royer, rue du Bac, n°. 111 (1).

Ces foyers économiques fourniront une assez

(1) J'ai ouï dire que, dans de grands établissemens où on les a employés, on a trouvé qu'ils n'avaient pas assez de durée. Je ferai observer que la partie la plus voisine du foyer peut être exécutée en fonte; que les bouts de tuyaux en tôle hors de service se remplacent facilement, et que d'ailleurs, pour une salle de spectacle, on n'aurait pas à y faire du feu pendant des intervalles de temps aussi longs que dans une grande fabrique. Je pense que l'entretien de ces calorifères ne serait pas dispendieux. Du reste, si l'on pouvait obtenir dans les fonderies des tuyaux coniques, en fonte, susceptibles de bien s'ajuster bout à bout, je crois qu'alors les calorifères à la Désarnod deviendraient très-bons.

grande quantité de calorique, pour que l'air soit au moins à 10 degrés de température sur la scène. On pourrait aussi avoir au fond des coulisses, et au fond de l'arrière-scène, des coffres à réservoir d'air chaud.

Ces calorifères étant convenablement placés, on n'aurait pas la moindre inquiétude du feu; on pourrait aussi, pour en ôter toute idée, faire usage de conduits de vapeurs d'eau, ainsi que cela est déjà établi en France pour chauffer des ateliers de manufactures. J'ajouterai cependant que je crois inutile d'employer ce dernier moyen, qui d'ailleurs exigerait des appareils plus difficiles et peut-être plus dispendieux à établir. Je n'en ai vu l'emploi que dans des fabriques où l'on profitait pour cela d'une petite partie de la vapeur d'une pompe à feu (1).

Remarquons que c'est de l'air extérieur qui viendra sur la scène, après avoir été chauffé dans les calorifères; ainsi, lorsqu'on fera du feu, l'air du théâtre sera renouvelé par ce moyen; mais lorsque les calorifères ne seront pas allumés, ce serait une erreur de croire que l'on peut profiter de ces conduits pour faire entrer de l'air frais; car on sait que, même dans les saisons

(1) Si cependant, par la crainte de l'incendie, on donnait la préférence à ces conduits de vapeurs, je pourrais donner des plans d'appareils qui leur seraient convenables.

chaudes, les courans d'air qui arrivent d'en bas peuvent incommoder. Il faudra donc, ainsi que nous l'avons déjà dit, pour rafraîchir le théâtre pendant l'été, faire entrer l'air extérieur, mais par des ouvertures pratiquées à plusieurs mètres au dessus de la scène, et disposées en ventouses que l'on nomme vulgairement *vagistas* (1). Il est inutile d'ajouter qu'alors on ouvrirait tous les tuyaux d'échappement du comble.

Cherchons maintenant, pour chauffer et renouveler l'air de la salle, dans toutes les saisons, des moyens analogues à ceux que nous venons d'indiquer pour le côté du théâtre.

On établirait sous le vestibule d'entrée un ou deux calorifères, dont les conduits échaufferaient à la fois ce vestibule, les cages d'escaliers, les corridors et même le salon-foyer; à moins, pour celui-ci, que par luxe on ne pense qu'une cheminée y soit indispensable. De toute manière, pour ce salon, on aurait un ou plusieurs coffres à réservoir d'air chaud, que l'on pourrait décorer comme des consoles. On établirait aussi de semblables réservoirs dans les vestibules et dans les

(1) J'entends comme ces grands carreaux de vitre que l'on incline vers l'intérieur d'environ $0^m 12^c$ (4 à 5 pouces) en haut. Ils ont leur charnière horizontale, et les côtés sont garnis avec du fer-blanc, ou du taffetas, ou de la toile, etc.

autres endroits où les localités pourraient le faire désirer, comme près de la loge du Roi, et aussi près de celles qui, par leur position, en auraient le plus besoin, mais toujours placés bas par rapport à ceux des spectateurs qui doivent en profiter.

Il est important que ces conduits d'air chaud soient répartis avec une grande intelligence, afin de distribuer le calorique uniformément. Une infinité de soins pour parvenir à ce résultat dépendent des localités. J'ajouterai seulement que dans une salle en construction on pourrait établir des conduits horizontaux d'air chaud, qui circuleraient sous les loges, de manière à ce qu'on puisse se chauffer les pieds en ouvrant une ou deux bouches de chaleur, dont la dimension serait en raison de l'éloignement de la naissance du conduit.

Un aimable médecin de la capitale veut plus: il a imaginé des robinets qui, dans chaque loge, donneraient de l'air à la rose ou au jasmin.

Nous savons que, pour laisser échapper l'air chaud de la salle, il faut des ventilateurs dans la partie supérieure, construits de manière à ce que l'on puisse facilement en diminuer les effets à volonté, selon la température de l'intérieur. Pour les fermer lorsqu'on le jugerait nécessaire, ce serait au moyen de clefs ou de soupapes simples et faciles à faire mouvoir (1).

(1) On pourrait adapter aux soupapes un bras de levier

Soit qu'il y ait un lustre, ou que l'on parvienne à le supprimer (1), la partie du plafond qui est au-dessus est de toute manière favorable au ventilateur principal, dont l'entrée serait un cercle de 3 à 4 mètres (9 à 12 pieds) de diamètre. Cette entrée pourrait être garnie d'ornemens légers qui gêneraient peu le passage de l'air.

Je n'ai pas besoin de rappeler que ces tuyaux d'échappement seraient coniques. La sortie de celui-ci n'aurait que 0^m 35^e (12 pouces) de diamètre, et pourrait être garantie de la pluie, comme ceux que j'ai placés au-dessus du théâtre : mais de toutes les manières de terminer un conduit de fumée (lorsqu'on veut éviter la pluie ou que l'on a à craindre le refoulement du vent), donnant la préférence à celle appelée vulgairement T, je conseillerais de l'employer pour terminer tous

avec un poids mobile, pour faire équilibre à la colonne d'air chaud que l'on désirerait obtenir : mais ceci exigerait quelques soins et quelque intelligence de la part des employés qui seraient chargés de les diriger ; ce qu'il faut toujours éviter dans ces sortes d'établissements.

(1) La chaleur et l'ascension des fumées du lustre favoriseraient, à la vérité, le courant de l'air chaud vers le ventilateur au-dessus ; mais elles ne lui sont pas indispensables. Ce ne serait donc pas un motif pour ne point chercher à supprimer le lustre, puisqu'il est excessivement désagréable à une grande partie des spectateurs. On éclairerait les salles par d'autres moyens dans plusieurs pays étrangers.

les ventilateurs en général (1), en faisant les deux branches également coniques. On donnerait au T du ventilateur du lustre 0^m 25^e (9 pouces) de diamètre aux extrémités de ses branches. Les ailes circulaires, pour empêcher le refoulement du vent, seraient à 0^m 14^e (5 pouces), et auraient 0^m 50^e (18 pouces) de diamètre.

Si, au lieu de laisser voir ce T au-dessus du comble, on veut le masquer par un ornement, rien n'empêche de le loger dans une cage qui figurerait un belvédère, dont les quatre faces seraient garnies de jalousies fixes, d'où l'air s'échapperait après être sorti du T. Je conserve le T dans ce belvédère, afin d'être certain d'éviter le refoulement du vent ; ce dont on pourrait moins répondre, si on se bornait à faire arriver l'air chaud dans cette cage, sans ce moyen (2).

(1) Je ne parle pas de ces gueules tournantes, qui ne valent guère mieux pour terminer un conduit d'air chaud qu'au-dessus d'une cheminée. Ce procédé est dû à une idée ingénieuse, et qui peut séduire encore ceux qui ne se sont pas occupés de cet objet. Il y a des moyens plus simples, infiniment moins dispendieux et qui réussissent toujours mieux.

(2) On a imaginé il y a long-temps un procédé fort ingénieux pour le dégagement de la fumée dont on pourrait peut-être faire ici l'application pour le dégagement de l'air chaud, avec moins d'inconvéniens. Toutes les fumées d'une maison étaient dirigées vers une cage en forme de

Parmi les emplacements convenables pour les autres ventilateurs, il en est dans toutes les salles de très-avantageux, pour éviter aux spectateurs des loges élevées le désagrément de se trouver dans les courans d'air chaud venant du bas. Ce serait, par exemple, dans les ornemens du plafond parallèlement et près du mur de pignon qui sépare le théâtre de la salle. On pourrait, selon les localités, ne faire qu'une ou plusieurs ouvertures, dont les conduits pourraient ensuite se réunir dans un tuyau semblable au premier, lequel se rendrait dans un belvédère pareil à celui dont je viens de parler.

Je pense que ces derniers ventilateurs devraient être équivalens en somme, au moins, à celui qu'on placerait au-dessus du lustre.

Enfin les emplacements pour d'autres ventilateurs plus particulièrement destinés à l'échappement de l'air chaud des loges supérieures, ne

belvédère, dont les faces étaient garnies de jalousies mobiles qui se fermaient par l'effet du vent, tandis qu'en même temps celles opposées s'ouvraient et laissaient échapper la fumée. Mais l'usage de ce moyen, d'ailleurs dispendieux et difficile à exécuter, a fait voir que le jeu de ces jalousies ne tardait pas à s'embarrasser et à manquer son effet. Ce procédé appliqué au dégagement de l'air chaud aurait moins d'inconvéniens, sans cependant en être exempt : ainsi je m'en rapporte à ma longue expérience, et je préfère le moyen indiqué ci-dessus.

peuvent être déterminés positivement qu'en raison des localités. Il faudrait les établir de manière à ne pas incommoder les personnes qui occupent ces loges ; et pour cela, dans la plupart des salles, on pourrait placer leurs ouvertures dans les ornemens du plafond au pourtour : s'il y avait des galeries ménagées au-dessus de ces loges, on pourrait aussi en profiter. De quelque manière que ces tuyaux soient disposés, je pense qu'ils devraient aussi être à peu près équivalens en somme à celui qu'on mettrait au-dessus du lustre. Ils pourraient être également réunis, comme les précédens, dans un belvédère semblable ; ou enfin, s'il était préférable pour la décoration de ne faire qu'un belvédère, au lieu de trois ou quatre, on pourrait y faire aboutir tous les tuyaux, en suivant les principes établis ci-dessus.

Dans le cas où on ne ferait pas de belvédère, et que l'on eût à faire passer des tuyaux par le bas du comble, il ne serait pas nécessaire de les faire monter jusqu'au-dessus du faite, si on les terminait par des T de la forme indiquée, et dont les dimensions seraient proportionnelles à leurs conduits. La tête du T serait, bien entendu, horizontale, mais dirigée dans le sens perpendiculaire au plan vertical qui passerait par le faite (1).

(1) Une bonne précaution à prendre pour les tuyaux en tôle, afin d'éviter le refroidissement du gaz qui arrive

Il nous reste à indiquer les moyens d'introduire dans la salle de l'air frais en assez grande quantité pour la rafraîchir lorsque l'élévation de la température le demande. Ce sera, ainsi que je l'ai déjà dit en parlant des moyens généraux, par des conduits pyramidaux ou coniques, que l'on fera entrer cet air venant de l'extérieur; et, par suite des mêmes principes, on devra faire aboutir ces tuyaux, autant que possible, à une certaine hauteur dans la salle. Je ne puis pas désigner avec précision tous les emplacements qui leur seraient convenables, ne faisant pas d'application à une salle particulière; et ne pouvant d'ailleurs pas m'occuper dans ce moment-ci de faire des dessins, j'ajouterai seulement les observations suivantes, qui me paraissent applicables à presque toutes les salles de spectacle.

Cherchons d'abord dans quelle proportion il faudrait faire entrer de l'air froid.

Quels que soient la disposition et le nombre des conduits d'air venant de l'extérieur, il faut qu'ils en fournissent au moins une assez grande quantité pour remplacer celui qui s'échappera par les ventilateurs. Le calcul ne pourrait pas en être

dans le haut, est de les enduire extérieurement de plâtre gâché avec une eau qui aurait infusé un jour ou deux sur de la suie de cheminée. On maintient cet enduit avec un ruban de tôle tourné en hélice.

fait rigoureusement, comme lorsqu'il s'agit de cours d'eau, puisque tant de circonstances variables, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur, apporteront sans cesse des différences dans les hypothèses qui auraient été prises pour base. En effet, supposons que, dans la salle, on prenne les ouvertures des ventilateurs pour évaluer la quantité d'air chaud qui sera dépensé; on conçoit que, plus ou moins de spectateurs, plus ou moins d'air venant par la scène, ou passant de la salle vers le théâtre, et enfin une foule d'autres circonstances, feront varier cette perte d'air chaud.

D'un autre côté, les variations de température qui peuvent avoir lieu, même dans le courant d'une soirée, les effets du vent qui soufflera plus ou moins vers les ouvertures de ces tuyaux, l'air des vestibules, des cages d'escaliers, des corridors, et enfin l'augmentation plus ou moins grande d'air provenant des calorifères, lorsqu'ils seront allumés, sont autant de circonstances qui feront aussi varier la quantité d'air venant de l'extérieur.

Les différences qui résultent de toutes ces causes, ne pouvant qu'accidentellement se compenser, on ne peut en établir le rapport exactement: cependant, il semblerait qu'il faut faire les ouvertures des conduits du côté de l'extérieur au moins équivalentes à celles des ventilateurs. Pour résoudre ce problème, ce qui me paraît le

plus certain , c'est de se donner les moyens d'introduire le plus d'air qu'il sera possible , selon les localités , et d'avoir des clefs ou soupapes pour diminuer les courans à volonté. Les conduits de chaque espèce étant le *maximum* de ce qu'ils peuvent être , et ayant des clefs , satisferront au résultat que l'on désire.

D'après cela , si l'édifice est isolé , on fera les ouvertures des conduits d'air froid sur chaque face ; ce sera par des croisées , ou parties de croisées , ou par des baies pratiquées à cet effet dans les murs , lesquelles seraient évasées et disposées comme ces ventouses-vagistas , afin de faciliter l'entrée de l'air dans les conduits qui y correspondraient. Les extrémités de ces conduits dans la salle , qui ne seraient que le sixième de l'ouverture de ces conduits à leur naissance contre le vagistas , n'auraient en hauteur que $0^m\ 03^c$ à $0^m\ 06^c$ (1 à 2 pouces) , et en largeur la dimension qu'elles devraient avoir en raison de l'autre ouverture. De cette manière , l'air entrera comme par lames horizontales , si je puis m'exprimer ainsi , et se mêlera plus facilement avec l'air de la salle. De plus , on garnirait ces extrémités de gazes métalliques , ou de plaques trouées , ou de petits tuyaux , selon que les positions de ces bouches d'air le demanderaient. Par ces précautions l'air froid parviendra partout insensiblement sur les spectateurs.

Dans la plupart des salles , l'entrée de ces conduits pourrait ne commencer qu'au plafond du premier étage , pour aboutir au-dessus de la corniche des premières loges , et aux autres endroits également favorables. On ne peut les indiquer tous que sur un plan donné. C'est à celui qui exécute un tel projet dans une ancienne salle , à tirer parti des localités , et dans une salle en construction , à coordonner ces moyens avec les convenances indispensables de la distribution de l'édifice.

Pour donner de l'air aux vestibules , corridors , foyers , etc. , on emploierait le même moyen que celui indiqué pour le théâtre pendant l'été : ce serait par des ventouses-vagistas inclinées vers l'intérieur , placées le plus haut possible aux croisées , et non pas au milieu ou en bas , comme on le fait souvent , n'en connaissant point les effets.

Ce même moyen conviendrait aussi pour les loges fermées , et particulièrement pour celles qu'on appelle *baignoires* : on placerait la ventouse au haut de la porte , et pouvant s'ouvrir plus ou moins par les personnes qui sont dans la loge. Ceci serait surtout une chose à faire dans les anciennes salles , sans attendre qu'on y employât les grands moyens , puisque ces derniers sont dans tous les cas applicables à une salle neuve.

Nous avons supposé le cas où l'édifice serait isolé :

s'il avait des faces adossées à d'autres bâtimens , ou trop près d'eux , on pourrait également faire arriver de l'air par ces côtés , au moyen de tuyaux verticaux dont les entrées supérieures seraient très-évasées. On établirait à une certaine hauteur un petit toit qui les garantirait de la pluie.

On ne saurait trop s'attacher à mettre la plus grande simplicité dans la construction des clés ou soupapes pour les conduits d'air de toute espèce , afin que l'employé qui serait chargé de les diriger pût en acquérir la routine en peu de jours. Des thermomètres convenablement placés lui indiqueraient son service.

Nous observerons qu'en cas d'incendie , ayant établi des issues dans le haut du théâtre et dans le haut de la salle , si le feu se manifestait du côté de la scène , on fermerait les ventilateurs de la salle , et réciproquement si c'était l'inverse.

Les moyens que nous avons donnés pour assainir les salles de spectacles sont simples , peu dispendieux , et applicables aux anciennes salles , comme à tout autre édifice quelconque.

J'ai visité , entre autres , le théâtre Feydeau , depuis les caves jusqu'au-dessus des combles , et je ne doute pas qu'il serait possible d'y améliorer les moyens d'assainissement , malgré l'exiguïté des locaux , qui y présentent quelques difficultés d'exécution , particulièrement pour chauffer le théâtre.

FIN.

SOUVENIRS

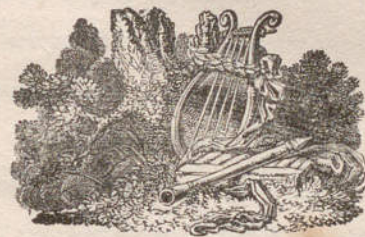
D'UN AVEUGLE.

SOUVENIRS

D'UN AVEUGLE.

Par A. Blancheton.

L'Illusion et la Patrie.



A PARIS.

CHEZ LADVOCAT, QUAI VOLTAIRE.

MDCCC XXVII.

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,
RUE JACOB, N° 24.

L'ILLUSION.

Doux prestige des sens, déité mensongère,
Accours, Illusion! ta lueur passagère
Comme ces feux trompeurs, errants sur les tombeaux,
Offre à mes yeux éteints de magiques tableaux;
Fait luire à ma pensée une riante image,
Ainsi qu'on voit l'éclair briller pendant l'orage:
Dans le dédale obscur où s'égarant mes pas,
Et dont la sombre horreur est égale au trépas:
Viens charmer, s'il se peut, ma pénible carrière,
Et du sein de la nuit fais jaillir la lumière!
Que j'admire, aux reflets de ton divin flambeau,
Ce que l'art enfanta de sublime et de beau,
De la grande cité les jardins, les portiques,
Et ses temples rivaux des monuments antiques;
Ces palais somptueux, la demeure des Rois,
Où CHARLES règne en père et fait régner nos lois:
Ces marbres animés, ces créations de l'homme

Ces merveilleux débris de la Grèce et de Rome,
 Ah! tu combles mes vœux; il s'offre à mes regards
 Ce Louvre devenu le temple des beaux-arts.

Tu m'apparais aussi, ravissante peinture!
 Je me plais à tes jeux : montre-moi la nature,
 Tantôt simple et naïve, à l'air timide et doux;
 Tantôt noble et terrible exhalant son courroux :
 Sœur de l'Illusion, pour elle je t'implore;
 Prête-lui tes pinceaux, et je peux vivre encore!
 J'oublierai mon malheur : que sont tous mes revers
 Près des solennités de l'immense univers?

Cet Océan d'azur où se meuvent les mondes,
 Ces vastes continents, et l'empire des ondes,
 La zone aux cieux brûlants, et les rians climats
 Où l'amoureux zéphyr chasse au loin les frimas.
 Je les vois ces beaux lieux, où puisant son délire,
 Virgile s'enivrait aux accords de sa lyre :
 Les Alpes, leurs glaciers et leurs sommets blanchis,
 Où tous les feux du jour sont en vain réfléchis;
 La majesté du fleuve, et les eaux vagabondes

Du torrent bondissant dans les gorges profondes;
 Le pâtre et son troupeau, la tour du vieux manoir,
 Ses crénaux éclairés des feux mourants du soir,
 Et la plaine dorée où l'épi se balance,
 M'apparaissent encor dans l'ombre et le silence.

Mais déjà tout s'efface, et le charme est détruit;
 Tout se perd à mes yeux dans la profonde nuit;
 Cependant une voix a frappé mon oreille :
 Amitié, tu parais! et ma douleur sommeille;
 Que ton langage est pur, qu'il est noble et touchant!
 Tes plaisirs sont les seuls inconnus au méchant.
 Viens, enchante ma vie et prolonge mon rêve;
 Que, bercé de ta main, doucement je l'achève:
 Sur cette mer sans bords où je vogue incertain,
 Par elle je te brave, implacable destin :
 Elle offre à mon malheur une heureuse allégeance,
 Me donne pour soutien l'ancre de l'espérance :
 Qui vient livrer mon ame à de nouveaux transports?
 Ah! je la reconnais à ses divins accords!
 C'est elle, je l'entends, oui, c'est la Mélodie;
 Elle m'invite encore au banquet de la vie;

Écoutez, écoutez, c'est la tendre Sapho
 Qui, de sa voix plaintive a fait gémir Écho,
 Comme un souffle d'Éole expirant sur la plage,
 Du bouleau solitaire agite le feuillage:
 C'est un Barde inspiré dont les mâles accents,
 Vont au loin dans la plaine emportés par les vents,
 Il chante les combats, l'amour et l'hyménée,
 Et des enfants d'Odin la noble destinée;
 Diane appelle à ses jeux l'intrépide chasseur;
 Le cerf aux pieds légers fuit la meute en fureur;
 Tyrtée a pris sa lyre, et ses strophes guerrières
 Ont porté l'épouvante aux rives étrangères;
 Il a dit: et déjà la mort est dans les rangs;
 Entendez ces clameurs et les cris des mourants;
 On proclame un héros! le triomphe s'apprête,
 Devant le Roi des Rois l'homme incline sa tête.
 O Mozart! ô Grétry! dignes fils d'Apollon,
 Votre lyre enchantée exalte ma raison,
 Mon ame s'agrandit et cherche une autre sphère.
 La foudre est à mes pieds, oui, j'ai quitté la terre:
 Mes regards étonnés ont contemplé les cieux,
 Et je bois à la coupe où s'enivrent les Dieux!

Euterpe et Polymnie au sommet du Parnasse
 Ont dirigé mon vol; je reconnais la Thrace,
 Et ces lieux fortunés où règnent les Neuf Sœurs,
 Où croissent des lauriers, des palmes et des fleurs:
 Les airs ont retenti des chants du vieil Homère,
 Virgile resplendit de gloire et de lumière!
 Le Tasse est près de lui, racontant ses malheurs;
 Ovide, en l'écoutant, laisse échapper des pleurs.
 Le front ceint de lauriers, je reconnais Horace,
 Du fougueux Juvénal applaudissant l'audace:
 Là, Milton vers les cieux prend un nouvel essor,
 Et le Dante à l'enfer ose rêver encor:
 Pétrarque songe à Laure; égaré par sa muse,
 Le poète confond l'Hippocrène et Vacluse.
 Non loin, c'est La Fontaine au vers doux et naïf,
 Allant à l'aventure, et rêveur et pensif;
 Delille, amant heureux de la simple nature,
 Belle, sans les apprêts d'une vaine parure;
 Millevoye et Gilbert, ces victimes du sort,
 Qui moissonnaient des fleurs sous la faux de la mort;
 Ainsi que toi, Byron, radieux météore!
 Dont le brillant éclat pâlit dès son aurore!

Salut! mânes sacrés, je vous dois mes plaisirs;
 Vous soulagez mon cœur du poids des souvenirs.
 De l'heure aux pas comptés la marche régulière
 Me semble alors moins lente à fournir sa carrière,
 Par vous, l'Illusion, prodigue de faveurs,
 Du prisme, a reproduit les brillantes couleurs :
 Mais un Dieu m'apparaît, j'entends vibrer sa lyre :
 Elle a plongé mes sens dans un heureux délire;
 C'est le fils de Latone, oui, c'est le dieu du jour,
 Embrasant de ses feux le génie et l'amour!
 Du monde intelligent c'est l'arbitre suprême,
 A mes regards épris offrant tout ce que j'aime:
 Auguste, déployant la vertu des grands cœurs,
 Pardonnant à Cinna, ses ingrates fureurs;
 De Joad inspiré, l'éloquente prière,
 Et d'Achille en courroux, l'ame énergique et fière,
 C'est OEdipe écrasé sous les coups du destin,
 Le grand César, tombant sous un fer assassin.

C'est ainsi, que charmant la douleur qui m'opresse,
 Changeant des jours de deuil en des jours d'allégresse,
 Et de ma longue nuit, me déguisant l'horreur,

Le génie à mes sens révèle sa grandeur!
 Je le vois dominant sur la scène du monde;
 Alors que tout finit, il surgit, il féconde,
 Marche de siècle en siècle, et dans l'immensité,
 Paraît, comme un rayon de la Divinité:
 Je le vois, saisissant le burin de l'histoire,
 Et gravant sur l'airain les fastes de la gloire;
 Commander aux humains, leur imposer ses lois,
 Et plus haut que le trône élever les grands Rois :
 Il est le feu sacré d'où jaillit l'étincelle
 Qui créa de Newton l'auréole immortelle;
 Il inspirait Socrate, il animait Platon,
 Descartes, et Leibnitz, Pascal et Fénelon;
 Des cieus, tous admirant la pompe et l'harmonie,
 Ont proclamé d'un Dieu la puissance infinie!
 C'est à vous que ma Muse a consacré ces vers,
 A vous! dont le génie éclaira l'univers;
 Sur vos fronts radieux j'ai vu briller sa flamme,
 Et son rayon divin a pénétré mon ame:
 Pour mes regards alors il est un horizon,
 Tout est beau, tout est grand, tout parle à ma raison.

Et toi, ma déité, toi la reine des songes,
Aimable Illusion, par tes heureux mensonges
Viens couronner mes vœux, épuise ton trésor,
Et sur mon avenir étends tes réseaux d'or ;
Chasse au loin les regrets, la douleur insensée,
Dans ta rapide course entraîne ma pensée.
Fille du souvenir ! ce sont là tes bienfaits.
Il en est un plus doux, et pour moi plein d'attraits :
Ah ! déchirez ce voile et ces épais nuages,
Paraissez, montrez-vous, séduisantes images !
Restez, ne fuyez pas, je rêve le bonheur ;
Je revois des amis pleurant sur mon malheur :
Mes enfants, mon Adèle, ô mon bien ! ô ma vie !
Je peux vous contempler, et mon ame est ravie.

LA PATRIE.

O Limagne (1) enchantée ! Auvergne, ô ma patrie !
J'espérais te revoir au déclin de ma vie ;
Mais le flambeau du jour se dérobe à mes yeux,
Que peuvent mes regrets et d'inutiles vœux ?
Peut-être pour jamais j'ai perdu la lumière,
Pour jamais elle a fui mon humide paupière ;
Cependant quelquefois, dans la profonde nuit,
L'Auvergne m'apparaît, son image me suit ;
Oui, je la reconnais cette plaine fertile,
Où je devais un jour me choisir un asile ;
Je revois les monts d'Or (2), et ces muets volcans (3),
Qui jadis vomissaient la lave en flots brûlants ;
Je foule aux pieds ta cendre, effroyable cratère
Dont la tonnante voix épouvanta la terre :
Ferme encor sur tes flancs, Puy-de-Dôme orgueilleux (4),
Dont le hardi sommet ose braver les cieux.
Des siècles écoulés ces témoins immobiles

Ont vu tes jours de gloire, et vu tomber tes villes.
 Arverne (5), ô mon pays! conquête de César,
 Qui long-temps de son aigle affrontas le regard;
 On cherche, mais en vain, sur tes vastes collines,
 De tes vieilles cités les murs et les ruines;
 Le temps a tout frappé de sa terrible faux :
 De tes guerriers, parfois, découvrant les tombeaux,
 Le laboureur surpris s'arrête, et l'ame émue,
 Détourne avec respect le soc de sa charrue.
 La vigne tortueuse et le seigle ondoyant
 Croissent aux mêmes lieux où, fier et triomphant,
 Le Gaulois vit tomber, au pied de ses murailles,
 Des milliers de Romains vainqueurs en cent batailles.
 L'antique Gergovie (6), Augusto-Nemetum (7),
 Et son temple fameux (8), digne du Latium;
 Et ce dieu des Gaulois, l'œuvre de Zénodore (9),
 Où sont-ils? où peut-on les admirer encore?
 De ces grandeurs, hélas! il n'est qu'un souvenir,
 Faible écho, dont la voix se perd dans l'avenir;
 C'est la tradition à la vue incertaine,
 Marchant la lampe en main, et se guidant à peine;
 Compagne du mensonge, et fille de la nuit,

Dès que le jour approche, elle s'échappe et fuit,
 Laisse, en s'évaporant comme une ombre légère,
 L'empreinte de ses pas, pour étonner la terre :
 Tels on voit ces lambeaux des monuments écrits,
 Des états écroulés attestant les débris.

Veuve de tant de gloire, Arverne, où sont les traces
 Du courage indompté qui signala tes races?
 Qu'êtes-vous devenus, intrépides Gaulois?
 Alors que l'étranger vous imposa ses lois,
 Peuples dégénérés, où donc étaient vos lares?
 Je vous vois fléchissant sous le joug des Barbares,
 Effroyables torrents, que vomissait le Nord,
 Entraînant après eux le désastre et la mort :
 Leurs flots impétueux ont envahi l'empire;
 Le géant est sans force, et son pouvoir expire.
 L'héritier des Césars, déchu de sa grandeur,
 De sa pourpre avilie a paré son vainqueur;
 Et bientôt du vrai Dieu la loi douce, ineffable,
 Ralliant à la Croix le Sicambre indomptable,
 Les Francs ont ébranlé le colosse Romain,
 Et le sceptre du monde est tombé de sa main :

Semblable à ce vaisseau, mutilé par l'orage,
 Et qui touche à l'écueil, où l'attend le naufrage,
 Rome promet en vain son inutile appui ;
 C'en est fait de sa gloire, et ses aigles ont fui !
 Le Capitole enfin, ce maître de la terre,
 Ne la fait plus trembler au bruit de son tonnerre.

Sous les yeux fascinés d'un César impuissant,
 Fantôme couronné sur le trône gisant,
 Clovis fonde un empire, et notre belle France
 Lève un front radieux où brille l'espérance.
 Tu renais avec elle, Arverne, et tes enfants,
 Sous l'antique Oriflamme ont marché triomphants ;
 Pour nos rois, la patrie, et le Dieu qu'elle adore,
 Ils ont déjà su vaincre et sauront vaincre encore !

Trois fois la vieille Europe honorant nos drapeaux,
 Les aura vus flotter, vainqueurs et sans rivaux.
 Qui vous rendit si grands et si dignes d'envie ?
 Français, vous le savez, l'amour de la patrie !
 Seul il fait des héros, il enfante l'honneur ;
 C'est le feu qui dévore et consume un grand cœur ;

Il embrasa le vôtre, ô fils de nos montagnes !
 Et des sites heureux de nos belles campagnes.
 Dumat, Destaings, Desaix, noble et grand l'Hôpital,
 Delille, Debelloy, Thomas, profond Pascal,
 Illustres dans les camps, ou fameux dans l'école,
 Soyez de mon pays l'éclatante auréole ;
 La gloire et le génie ont signalé vos pas,
 Et brillent sur vos fronts au-delà du trépas.

Ainsi, de notre histoire interrogeant les pages,
 Ma pensée avec elle a parcouru les âges :
 J'ai vu l'antique Arverne aux enfants belliqueux,
 A la fière Iliou demandant leurs aïeux ;
 Et les sombres forêts où le fer d'un Druide
 Consacrait par le sang un pouvoir homicide ;
 Des Romains asservis, et ces nouveaux Titans
 Rentrés dans la poussière et battus des autans.
 Loin de moi ces tableaux et ces grandes images :
 Auvergne, offre à mes yeux tes riants paysages,
 Le beau climat, les champs où je puisai le jour,
 Où mon cœur prit essor et s'ouvrit à l'amour.
 Il me souvient, Royat, de tes roches fleuries,

Et des flots argentés qui baignent tes prairies ;
 Ta grotte m'apparaît (10) ; ses jaillissantes eaux
 Font briller à mes yeux leurs mobiles cristaux.
 J'ai souvent, sur tes monts dépouillés de verdure,
 Rêvé près du cratère où médita Saussure (11) ;
 Mais de ses feux éteints les vestiges épars,
 De leurs sombres couleurs affligeant mes regards,
 Je quittais du volcan la cime désolée,
 Et dirigeant mes pas au sein de ta vallée,
 A ma jeune raison donnant un libre cours,
 Je songeais à Linnée, aux fleurs, à leurs amours,
 Au monde, à la nature, à tous ces grands mystères,
 Aux sauvages beautés de ces lieux solitaires.
 J'aimais jusqu'au fracas de tes bruyants ruisseaux,
 Sur un lit de rochers précipitant leurs eaux ;
 L'aune ombrage leur cours, et sur la rive humide,
 L'orgueilleux peuplier s'élève en pyramide :
 Il règne dans les airs, il affronte les vents,
 Mais son pied touche au sol ; miné par les torrents.
 Là, sur de verts tapis, la blanche paquerette
 De ses réseaux neigeux couvre la violette ;
 Et non loin de ces lieux où je crois être encor,

J'ai vu se balancer la plante aux verges d'or,
 L'Enula, dont la tige à la frêle corolle,
 Est humblement soumise aux caprices d'Éole,
 Et la reine des prés, l'oracle des amants,
 Qu'on interroge plus alors qu'on a vingt ans :
 Age heureux et prospère, aimable adolescence,
 De tes plaisirs long-temps j'aurai la souvenance ;
 A de si doux pensers d'autres viendront s'unir ;
 Du passé, ma mémoire a doté l'avenir !

NOTES.

N° 1. LIMAGNE.

Belle et vaste plaine, située dans la basse Auvergne, et de l'aspect le plus varié : bornée à l'est par la chaîne des montagnes du Forez, à l'ouest par celle du Puy-de-Dôme et le groupe des monts d'Or. Sa surface s'étend du nord au midi, et comprend un espace de quinze à dix-huit lieues : elle se compose de plusieurs bassins, traversés dans leur longueur par la rivière d'Allier. De vastes plateaux de roches calcaires, adossés par l'une de leurs extrémités aux montagnes voisines, s'avancent majestueusement dans la plaine : leurs flancs chargés de vignes, les produits variés que la nature s'est plu à réunir dans les nombreuses vallées qu'ils forment, donnent à cette partie de l'Auvergne une physionomie particulière, qui la distingue essentiellement des autres contrées de la France.

N° 2. MONTS D'OR.

Les monts d'Or forment un groupe de montagnes, dont les cimes neigeuses s'élèvent majestueusement à l'extrémité de la chaîne du Puy-de-Dôme. Le pic de Sanci, la montagne du Capucin, en sont les points les plus élevés ; ces montagnes offrent de toutes parts des produits volcaniques ; plus de trois mille espèces de plantes y ont été reconnues et décrites par divers naturalistes. Dans l'une des vallées des monts d'Or se trouvent les eaux thermales, dont la réputation depuis quelques années devient européenne : au temps des Romains, elles durent avoir la même vogue. On a retrouvé non-seulement les ruines de ce premier monument, mais encore celles d'un édifice, dont la structure semblerait appartenir au moyen âge (1).

(1) Voir, pour de plus amples détails, l'intéressant ouvrage du docteur Bertrand, sur les eaux du Mont-d'Or.

N° 3. MUETS VOLCANS, etc.

La chaîne entière du Puy-de-Dôme, celle des monts d'Or, le Cantal, offrent à chaque pas des traces évidentes de ces grandes perturbations, dont le souvenir se perd dans la nuit des temps, mais dont les preuves incontestables ne laissent aucun doute sur l'existence des nombreux volcans, qui jadis ont bouleversé cette partie du continent européen : d'immenses coulées de lave, de nombreux cratères environnés de cendres et de scories, des produits volcaniques sous toutes les formes et de toute nature, des ponces, des brèches, des prismes et des Bazaltes, en sont les preuves incontestables. L'Auvergne est de toutes les provinces de France celle qui est la plus digne de l'attention des naturalistes.

N° 4. PUY-DE-DOME.

Cette montagne, la plus élevée de la chaîne qui porte son nom (832 toises au-dessus du niveau de la mer), a la forme d'un immense cône tronqué, dont la large base porte sur une plaine, située au-dessus des monts granitiques qui se prolongent dans la direction du nord au sud, et vont se confondre avec le groupe des monts d'Or. Les naturalistes s'accordent à reconnaître dans le Puy-de-Dôme les restes d'un immense volcan. C'est au sommet de cette montagne que Pascal fit exécuter la célèbre expérience qui servit à constater la pression de l'air atmosphérique.

N° 5. ARVERNE.

Les peuples Arvernes composaient l'une des tribus gauloises les plus belliqueuses. Les Commentaires de César attestent et leur valeur et la courageuse résistance qu'ils opposèrent à la conquête : Vercingetorix, leur roi, ne succomba qu'après

avoir long-temps disputé la victoire. Ils étendaient leur domination, des rives de la Loire jusqu'aux Pyrénées. L'histoire a conservé quelques traditions de leur ancienne prospérité : Bytuitus, l'un de leurs rois, se rendit fameux par sa fastueuse prodigalité; ils favorisèrent l'établissement de la colonie phocéenne de Marseille, et se croyaient eux-mêmes descendants des Troyens : Lucain dans sa Pharsale leur conteste cette noble origine.

N° 6. GERGOVIE (*Gergovia.*)

Ancienne capitale des Arvernes; on n'est pas d'accord sur le lieu qu'occupait cette grande cité : cependant un immense plateau calcaire, situé à deux lieues au sud de Clermont, a conservé ce nom. Les détails topographiques indiqués par Jules César, s'appliquent assez exactement à ce lieu; les noms de Romania, Aubières, Clemençat, Cornon (*cur non*)? villages situés dans les environs de cette montagne, portant tous des noms dérivés du latin, justifient l'opinion vulgaire, qui veut que l'ancienne Gergovia ait existé sur le sommet de cette montagne qu'ils avoisinent. Cependant les fouilles qui y ont été faites ont donné peu de résultat, et tout porterait à croire que ce lieu fut plutôt un camp retranché, un point de défense en temps de guerre, que l'antique Gergovia.

N° 7. AUGUSTO-NEMETUM.

Tel était le nom de la capitale des Arvernes, sous la domination romaine; cette ville située non loin du Puy-de-Dôme, au pied des montagnes qui lui servent de base, et bâtie sur une éminence qui domine la Limagne, a dû probablement cette dénomination latine aux forêts dont elle était alors entourée. Sous le règne d'Auguste, époque où elle atteignit un haut degré de prospérité par les bienfaits de cet empereur, le nom de ce prince fut ajouté au sien; faveur qui fut accordée à plusieurs autres

cités gauloises. Augusto-Nemetum, sous les empereurs, devint très-florissant; ses magistrats avaient le titre de citoyens romains; il se divisait alors en deux parties distinctes : la ville et la cité. Cette dernière, désignée sous le nom de Mons Clarus, dominait l'autre partie qui s'étendait dans la plaine. Un sénat, des écoles publiques, des monuments remarquables, ajoutaient à sa splendeur; et le nom d'Augusto-Nemetum, si l'on en croit Grégoire de Tours, lui a été conservé jusqu'au septième siècle; mais les fréquentes irruptions du Nord, les Visigoths, les Bourguignons, les Francs, l'ayant successivement saccagée, cette ville fut réduite à l'étroite enceinte de M^{ON}S CLARUS, aujourd'hui Clermont.

N° 8. TEMPLE FAMEUX, etc.

Grégoire de Tours fait une description pompeuse d'un temple qui existait sous le nom de Vasso-Galate : ce vaste monument, remarquable par sa double enceinte et par la richesse de ses ornements, n'offrait plus que des ruines au temps où Grégoire écrivait. De nos jours il n'en reste aucun vestige, et l'on est incertain sur le lieu où s'élevait cet imposant édifice.

N° 9. ZÉNODORE.

Pline rapporte que, sous le règne de Néron, Zénodore, célèbre sculpteur, fut chargé d'exécuter en bronze une statue colossale du Mercure des Gaulois dans la capitale des Arvernes : elle coûta quatre cent mille sesterces; et, s'il faut l'en croire, ses proportions colossales surpassaient tout ce que l'art avait produit en ce genre. Sa hauteur était de trois cent soixante-six pieds, deux pouces; l'imagination se rend difficilement à de pareils prodiges. M. de Caylus n'admet pas comme probable que ce colosse ait été coulé en bronze, mais bien composé de parties rapportées. Cette entreprise eut lieu sous les auspices du sénateur Vibius Avitus. Zénodore consacra dix années à l'exécution de ce chef-d'œuvre. Il s'acquiesça une telle réputation dans la

Grèce, que Néron lui confia l'exécution de sa propre statue, la même qui depuis fut mutilée par le peuple, et à laquelle Vespasien fit enlever la tête, pour y substituer celle d'Apollon.

N^o 10. TA GROTTA M'APPARAIT, etc.

Cette grotte, que plusieurs poètes ont célébrée est une profonde excavation, formée par la coulée de laves au-dessus de laquelle est bâti le village de Royat; elle est surtout remarquable par l'abondance des sources, qui, de toutes parts, y jaillissent avec une force extraordinaire. Au reste, cette même coulée, qui se prolonge au loin dans la plaine, forme en d'autres lieux, de semblables excavations; quelques-unes sont d'une vaste étendue, mais sont rendues inabordables par la présence du gaz acide carbonique: c'est le même phénomène observé dans la grotte du Chien, près de Naples.

N^o 11. SAUSSURE.

Ce célèbre naturaliste visita l'Auvergne, il y a trente ans environ. Le volcan de Gravenaire, qui domine au sud la vallée de Royat, fut pour lui l'objet d'une attention particulière. Il le considérait comme ayant brûlé à une époque beaucoup plus récente que les autres volcans qu'il observa dans ces contrées.

